



TP 15456F
(10/2022)

NORME D'APPROBATION DES PLANS ET D'INSPECTION DES BÂTIMENTS CANADIENS

DEUXIÈME ÉDITION

2022-10-01



Autorité responsable Le directeur exécutif de la surveillance réglementaire des bâtiments canadiens Sécurité et sûreté maritime est responsable de ce document, y compris ses modifications, corrections et mises à jour.	Approbation Luc Tremblay <hr/> Directeur exécutif, Surveillance réglementaire des bâtiments canadiens Sécurité et sûreté maritime Date de signature : Le 14 juin 2021
---	---

Date de diffusion originale : 2021-06-23

Date de Révision : 2022-10-01

© Sa Majesté le roi, chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2022.

Transports Canada autorise la reproduction du présent TP 15456F au besoin. Toutefois, bien qu'il autorise l'utilisation du contenu, Transports Canada n'est pas responsable de la façon dont l'information est présentée, ni des interprétations qui en sont faites. Il se peut que le présent TP 15456F ne contienne pas les modifications apportées au contenu original. Pour obtenir l'information à jour, veuillez communiquer avec Transports Canada.

TP 15456F
(10/2022)

Canada

INFORMATION SUR LE DOCUMENT

Titre	Norme d'approbation des plans et d'inspection des bâtiments canadiens		
TP n°	15456F	Édition	2 SGDDI #17637869
N° de catalogue	T86-65/2022F	ISBN	978-0-660-46292-9
Auteur	Surveillance réglementaire des bâtiments canadiens (AMSD) Place de Ville, Tour C 330, rue Sparks, 11 ^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0N8	Téléphone	1-855-859-3123 (sans frais) ou 613-991-3135
		Télécopieur	613-990-1879
		Courriel	insp_stand_norm.insp@tc.gc.ca
		URL	http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Dernière révision	2022-10-01			
Prochaine révision	Deux ans à compter de la date de la dernière révision Cela suit le calendrier des révisions du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC).			
Révision n°	Date de publication	Pages modifiées	Auteur(s)	Courte description de la modification
1	2021-07-28	117, 179, 180	AMSD	<ol style="list-style-type: none"> Section 3.1.4.1.3.1.8 – “Quadriennale” remplacer par “Quinquennale”. APPENDICE 2 - Section 1.1 - Tableau (I) – ajouter cinq ans à la colonne (Cycle proposé de mise en cale sèche (années)). APPENDICE 2 - Section 1.2 - Tableau (II) supprimer toute la colonne (Cycle proposé de mise en cale sèche (années)) APPENDICE 2 - Section 1.3 - Tableau (III) mise à jour colonne (Inspection à flot assujettie à l'approbation de TC)
2	2022-10-01	2 9 19 206 283	AMSD	<ol style="list-style-type: none"> Ajout nouvelle section 2.8 - PRI Section 4.1.2.3 - paragraphes entiers révisés Section 5.2.1 - tableau modifié Appendice 3, section 1.4.2.1, point 12 supprimé Appendice 6: Ajout d'une nouvelle ligne #6 et #7 et nouvelle note

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
2. TYPES D'INSPECTIONS.....	1
2.1 Inspection initiale.....	1
2.2 Inspection annuelle	1
2.3 Inspection intermédiaire	1
2.4 Inspection périodique.....	1
2.5 Inspection de renouvellement	2
2.6 Inspections de la face externe du fond du bâtiment.....	2
2.7 Inspection supplémentaire	2
3. APPLICATION ET MISE EN PLACE DE LA NORME D'APPROBATION DES PLANS ET D'INSPECTION DES BÂTIMENTS CANADIENS	2
3.1 Inspection des machines	7
4. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTS TYPES D'INSPECTIONS	8
4.1 Inspection initiale.....	8
4.2 Inspection annuelle	13
4.3 Inspection intermédiaire	14
4.4 Inspection périodique.....	14
4.5 Inspection de renouvellement	15
4.6 Inspections de la face externe du fond du bâtiment.....	17
4.7 Inspection supplémentaire	17
5. AMPLIFICATION DES CONDITIONS ET DES MODALITÉS.....	18
5.1 Définition des termes connexes	18
5.2 Demande de prolongation, de report, de dérogation ou d'exemption.....	18
5.3 Application de circonstances particulières.....	20
5.4 Inspections de la face externe du fond du bâtiment.....	20
5.5 Rétablissement de la validité des certificats	21
5.6 Inspection des installations radioélectriques.....	21
5.7 Inspection du système d'identification automatique (AIS).....	21
5.8 Inspection des bâtiments destinés à naviguer dans les eaux polaires.....	21
Annexe 1 – EXIGENCES D'INSPECTION EN VERTU DE LA CONVENTION SOLAS DE 1974, COMME ELLES ONT ÉTÉ MODIFIÉES PAR LE PROTOCOLE DE 1988 Y AFFÉRENT 22	
1. CHAPITRE II-1 DE SOLAS Construction – Structure, subdivision et stabilité, machinerie et installations électriques.....	22
1.1 Renvoi à d'autres instruments de l'OMI ou à des chapitres de la Convention SOLAS	22
2. CHAPITRE II-2 DE SOLAS Construction – Prévention, détection et extinction de l'incendie	22
2.1 Règle 7 - Détection et alarme	22

3.	CHAPITRE III DE SOLAS - Engins et dispositifs de sauvetage.....	23
3.1	RÉSOLUTIONS MSC.48(66) ET MSC.81(70) DU CODE LSA	23
4.	EXIGENCES D’INSPECTION POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SÉCURITÉ DU MATÉRIEL D’ARMEMENT POUR NAVIRE DE CHARGE	23
4.1	Inspection initiale.....	23
4.2	Inspection annuelle	26
4.3	Inspection périodique.....	28
4.4	Inspection de renouvellement	29
5.	EXIGENCES D’INSPECTION POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SÉCURITÉ DE CONSTRUCTION POUR NAVIRE DE CHARGE.....	29
5.1	Inspection initiale.....	29
5.2	Inspection annuelle	32
5.3	Inspection intermédiaire	34
5.4	Inspection de renouvellement	34
6.	EXIGENCES D’INSPECTION DE LA FACE EXTERNE DU FOND DES NAVIRES DE CHARGE	35
7.	EXIGENCES RELATIVES AUX VISITES POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SÉCURITÉ RADIOÉLECTRIQUE POUR NAVIRE DE CHARGE.....	35
7.1	Inspections initiales.....	35
7.2	Inspections périodiques.....	35
7.3	Inspections de renouvellement.....	36
8.	EXIGENCES D’INSPECTION POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SÉCURITÉ POUR BÂTIMENT À PASSAGERS	36
8.1	Visite initiale.....	36
8.2	Inspection de renouvellement	41
9.	EXIGENCES EN MATIÈRE D’INSPECTION EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D’UN CERTIFICAT DE NAVIRE POLAIRE EN PLUS DU CERTIFICAT DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA CONVENTION SOLAS	45
9.1	Inspection initiale.....	45
9.2	Inspection annuelle	45
9.3	Inspection intermédiaire	46
9.4	Inspection périodique.....	46
9.5	Inspection de renouvellement	46
Annexe 2 – EXIGENCES D’INSPECTION POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SÉCURITÉ ET DE L’ATTESTATION DE CONFORMITÉ		
1.	EXIGENCES D’INSPECTION S’APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS À PASSAGERS QUI NE SONT PAS VISÉS PAR LA CONVENTION DE SÉCURITÉ AVEC UNE JAUGE BRUTE SUPÉRIEURE À 15 TONNEAUX OU TRANSPORTANT PLUS DE 12 PASSAGERS	47
1.1	PETITS BÂTIMENTS À PASSAGERS DE MOINS DE 24 MÈTRES.....	47
1.2	GRANDS BÂTIMENTS À PASSAGERS DE 24 MÈTRES ET PLUS	65

2.	EXIGENCES EN MATIÈRE D'INSPECTION POUR LES BÂTIMENTS DE PLUS DE 15 TJB, MAIS D'AU PLUS 150 TJB (DE MOINS DE 24 M) EXPLOITÉS EN TANT QUE BÂTIMENTS NE TRANSPORTANT DE PASSAGERS OU BÂTIMENTS DE PÊCHE (DE MOINS DE 24,4 M).....	80
2.1	BÂTIMENTS NE TRANSPORTANT PAS DE PASSAGERS DE MOINS DE 24 MÈTRES (DE MOINS DE 150 TJB) [à l'exclusion des bâtiments de pêche].....	80
2.2	PETITS BÂTIMENTS DE PÊCHE DE PLUS DE 15 TJB, MAIS D'AU PLUS 150 TJB, ET D'UNE LONGUEUR MAXIMALE DE 24,4 M	97
3.	EXIGENCES D'INSPECTION POUR LES BÂTIMENTS (PLUS DE 24 M) DE PLUS DE 150 TJB ET UTILISÉS COMME BÂTIMENT SANS PASSAGERS OU BÂTIMENT DE PÊCHE (PLUS DE 24,4 M).....	102
3.1	BÂTIMENTS NE TRANSPORTANT PAS DE PASSAGER DE 24 M ET PLUS (PLUS DE 150 TJB) (à l'exclusion des bâtiments de pêche)	102
3.2	GRANDS BATEAUX DE PÊCHE D'UNE JAUGE BRUTE DE PLUS DE 150 TONNEAUX OU D'UNE LONGUEUR DE PLUS DE 24,4 MÈTRES	121
4.	EXIGENCES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE NAVIRE POLAIRE	137
4.1	Inspection initiale.....	137
4.2	Inspection annuelle	137
4.3	Inspection intermédiaire	137
4.4	Inspection périodique.....	137
4.5	Inspection de renouvellement	137
5.	EXIGENCES POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ POUR LES CHALANDS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX EN VRAC	137
Annexe 3 – EXIGENCES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES LIGNES DE CHARGE ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1966 SUR LES LIGNES DE CHARGE, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1988 Y AFFÉRENT		
139		
1.	EXIGENCES RELATIVES AUX INSPECTIONS POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE FRANC-BORD, LE CERTIFICAT LOCAL DE FRANC-BORD ET LE CERTIFICAT INTERNATIONAL D'EXEMPTION POUR LE FRANC-BORD	139
1.1	CERTIFICAT INTERNATIONAL DE FRANC-BORD.....	139
1.2	CERTIFICAT LOCAL DE FRANC-BORD	139
1.3	CERTIFICAT INTERNATIONAL D'EXEMPTION DE FRANC-BORD.....	140
1.4	CERTIFICAT DE FRANC-BORD POUR LES GRANDS LACS ET LES EAUX INTERNES DU CANADA	141
Annexe 4 – EXIGENCES D'INSPECTION EN VERTU DE LA CONVENTION MARPOL		
142		
1.	EXIGENCES D'INSPECTION POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION	142
1.1	Inspection initiale.....	142
1.2	Inspection annuelle	142
1.3	Inspection intermédiaire	142
1.4	Inspection de renouvellement	142

2.	EXIGENCES D’INSPECTION POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION POUR LE TRANSPORT DE SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES EN VRAC	143
2.1	Inspection initiale.....	143
2.2	Inspection annuelle	143
2.3	Inspection intermédiaire	143
2.4	Inspection de renouvellement	144
3.	EXIGENCES D’INSPECTION POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES EAUX USÉES.....	144
3.1	Inspection initiale.....	144
3.2	Inspection de renouvellement	144
4.	EXIGENCES D’INSPECTION POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L’ATMOSPHÈRE ET LE CODE TECHNIQUE SUR LES OXYDES D’AZOTE.....	144
4.1	Inspection initiale.....	144
4.2	Inspection annuelle	145
4.3	Inspection intermédiaire	145
4.4	Inspection de renouvellement	145
APPENDICE 1 – Présentation aux fins d’approbation des plans et des documents techniques des bâtiments à passagers, des bâtiments ne transportant pas de passagers et des bâtiments de pêche		
146		
1.	Généralités	146
2.	Présentation de plans et de documents techniques des bâtiments à passagers et des bâtiments ne transportant pas de passagers	146
2.1	Plans et documents techniques en matière de construction de la coque	146
2.2	Plans et documents techniques des machines de navires	150
2.3	Plans électriques et documents techniques	151
2.4	Plans et documents techniques de sécurité incendie.....	153
2.5	Plans et documents techniques de l’équipement de sauvetage	155
2.6	Plans et documents techniques supplémentaires requis.....	156
3.	Présentation de plans et de documents techniques des petits et grands bâtiments de pêche ..	163
3.1	Présentation de plans et de documents techniques de petits bâtiments de pêche d’une jauge brute de plus de 15 tonneaux, mais d’au plus 150 tonneaux et d’au plus une longueur de 24,4 m	163
3.2	Présentation de plans et de documents techniques de grands bâtiments de pêche d’une jauge brute de plus de 150 tonneaux ou d’une longueur de plus de 24,4 m.....	171
APPENDICE 2 – Inspection de la face externe du fond du bâtiment		
180		
1.	Tableaux des intervalles – Inspection de la face externe du fond du bâtiment	180
1.1	Tableau (I) – Bâtiments à passagers (à l’exclusion des bâtiments de pêche)	180
1.2	Tableau (II) – Bâtiments ne transportant pas des passagers (à l’exclusion des bâtiments de pêche).....	180

1.3	Tableau (III) – Bâtiment non autopulsé et drague remorqué transportant un équipage ou des passagers et s'éloignant de plus de 15 milles marins de la terre ferme (à l'exclusion des bâtiments de pêche)	181
1.4	Exigences	182
1.5	Acceptation d'une inspection à flot pour remplacer une inspection de la face externe du fond d'un bâtiment.....	184
1.6	Exigences générales pour l'inspection à flot pour remplacer une mise en cale sèche	185
APPENDICE 3 – Machines, annexes I à XV		187
1.	Généralités	187
1.1	Inspection.....	187
ANNEXE I – Chaudières à vapeur ayant une pression de service nominale de plus de 350 kPa....		188
1.1	Partie I Spécifications de conception.....	188
1.2	Partie II Plans.....	188
1.3	Partie III Inspections de la construction et de l'installation.....	188
1.4	Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale.....	190
ANNEXE II – Chaudières à vapeur basse pression ayant une pression de service nominale ne dépassant pas 350 kPa et chaudières à eau chaude ayant une pression de service nominale ne dépassant pas 1 100 kPa ou une température nominale ne dépassant pas 120 °C		192
1.1	Partie I Spécifications de conception.....	192
1.2	Partie II Plans.....	192
1.3	Partie III Inspections de la construction et de l'installation.....	193
1.4	Part IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale	194
ANNEXE III – Récipients sous pression non chauffés		196
1.1	Partie I Spécifications de conception.....	196
1.2	Partie II Plans.....	196
1.3	Partie III Inspections de la construction et de l'installation.....	197
1.4	Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale.....	198
ANNEXE IV – Machines alternatives.....		201
1.1	Partie I Spécifications de conception.....	201
1.2	Partie II Plans.....	201
1.3	Partie III Inspections de la construction et de l'installation.....	203
1.4	Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale.....	204
ANNEXE V – Turbines		207
1.1	Partie I Spécifications de conception.....	207
1.2	Partie II Plans.....	207
1.3	Partie III Inspections de la construction et de l'installation.....	208
1.4	Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale.....	210
ANNEXE VI – Mécanismes de renversement de la marche et de réduction, lignes d'arbres et hélices		212
1.1	Partie I Spécifications de conception.....	212

1.2	Partie II Plans.....	212
1.3	Partie III Inspections de la construction et de l’installation.....	214
1.4	Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale.....	216
ANNEXE VII – Systèmes de gouverne, éléments de muraille et guindeaux		222
1.1	Partie I Spécifications de conception.....	222
1.2	Partie II Plans.....	222
1.3	Partie III Inspections de la construction et de l’installation.....	224
1.4	Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale.....	227
ANNEXE VIII – Systèmes de commande et de contrôle à distance dans les tranches des machines faisant l’objet d’une surveillance non continue		230
1.1	Partie I Spécifications de conception.....	230
1.2	Partie II Plans.....	230
1.3	Partie III Inspections de la construction et de l’installation.....	231
1.4	Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale.....	231
ANNEXE IX – Citernes non structurales, tuyaux flexibles courts et tuyauterie et éléments de plastique renforcé de fibre.....		233
1.1	Partie I Spécifications de conception.....	233
1.2	Partie II Plans.....	233
1.3	Partie III Inspections de la construction et de l’installation.....	234
1.4	Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale.....	234
ANNEXE X – Circuits de vapeur, d’eau de chaudière et d’eau de refroidissement.....		236
1.1	Partie I Spécifications de conception.....	236
1.2	Partie II Plans.....	236
1.3	Partie III Inspections de la construction et de l’installation.....	239
1.4	Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale.....	240
ANNEXE XI – Circuits d’air comprimé et de gaz de réfrigération		243
1.1	Partie I Spécifications de conception.....	243
1.2	Partie II Plans.....	243
1.3	Partie III Inspections de la construction et de l’installation.....	245
1.4	Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale.....	246
ANNEXE XII – Circuits de mazout		248
1.1	Partie I Spécifications de conception.....	248
1.2	Partie II Plans.....	248
1.3	Partie III Inspections de la construction et de l’installation.....	249
1.4	Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale.....	250
ANNEXE XIII – Circuits de gaz de pétrole liquéfié combustible		252
1.1	Partie I Spécifications de conception.....	252
1.2	Partie II Plans.....	252
1.3	Partie III Inspections de la construction et de l’installation.....	252

1.4	Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale.....	253
ANNEXE XIV – Circuits d’huile de graissage et d’huile hydraulique		255
1.1	Partie I Spécifications de conception.....	255
1.2	Partie II Plans.....	255
1.3	Partie III Inspections de la construction et de l’installation.....	256
1.4	Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale.....	257
ANNEXE XV – Systèmes d’assèchement des cales et des ballasts et systèmes de vidage et de remplissage des stabilisateurs passifs et des citernes de gîte et d’assiette		259
1.1	Partie I Spécifications de conception.....	259
1.2	Partie II Plans.....	259
1.3	Partie III Inspections de la construction et de l’installation.....	260
1.4	Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale.....	261
APPENDICE 4 – Annexes concernant les grands bateaux de pêche d’une jauge brute de plus de 150 tonnes ou d’une longueur de plus de 24,4 m.....		263
ANNEXE E – Épreuve par pression hydraulique.....		263
1.1	Généralités	263
ANNEXE F – Drosses et chaînes d’ancre		265
1.1	Diamètre de la chaîne	265
APPENDICE 5 – Annexes générales.....		267
ANNEXE A – Câbles-chaînes, chaînes de touée et drosses – Câble-chaînes à mailles serrées en fer forgé.....		267
ANNEXE B – Câbles-chaînes, chaînes de touée et drosses – Câbles-chaînes étauçonnés		269
ANNEXE C – Renouvellement des chaînes de touée et des câbles-chaînes usés		272
ANNEXE D – Épreuves d’essai des ancres.....		275
APPENDICE 6 – Niveau d’approbation requis pour une demande de prolongation, d’ajournement, de dérogation ou d’exemption		282
APPENDICE 7 – Liste des règlements, des publications de transports et des documents de l’Organisation maritime internationale (OMI) mentionnées		285

1. INTRODUCTION

L'objectif de la présente Norme est de donner des directives et des orientations sur les exigences s'appliquant aux inspections des bâtiments visés par le *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*, en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001).

L'article 211 de la LMMC 2001 habilite les inspecteurs de la sécurité maritime (ISM) et les organisations reconnues (OR) à effectuer des inspections à toute heure convenable. Ce document n'a pas préséance sur les pouvoirs d'inspection conférés à l'inspecteur.

Les intervalles d'inspection peuvent être concrétisés en fixant la période de validité des documents maritimes canadiens (DMC) qui doivent faire l'objet d'une inspection pour leur renouvellement (voir l'alinéa 16 (2) c) de la LMMC 2001.

Si l'inspection d'un bâtiment se trouvant à l'étranger s'avère nécessaire alors qu'aucun des certificats du bâtiment n'a besoin d'être renouvelé, alors le bâtiment doit être mis à la disposition des inspecteurs en vue d'y subir une inspection à une certaine fréquence.

2. TYPES D'INSPECTIONS

2.1 Inspection initiale

L'inspection initiale est une inspection complète de tous les éléments du bâtiment visés par un certificat particulier, réalisée avant la mise en service d'un bâtiment, qui permet de s'assurer qu'ils satisfont aux prescriptions applicables et sont dans un état satisfaisant pour le service auquel le bâtiment est destiné.

2.2 Inspection annuelle

Une inspection annuelle est une inspection générale des éléments visés par le certificat particulier, qui permet de s'assurer qu'ils ont été entretenus et demeurent dans un état satisfaisant pour le service auquel le bâtiment est destiné. Une inspection annuelle conduit à un endossement. Pour les bâtiments non assujettis à la Convention sur la sécurité, une inspection annuelle conduit à la délivrance d'un nouveau certificat, au besoin.

2.3 Inspection intermédiaire

Une inspection intermédiaire est une inspection de certains éléments du bâtiment visés par le certificat particulier, qui permet de s'assurer qu'ils sont dans un état satisfaisant et sont adaptés au service auquel le bâtiment est destiné.

2.4 Inspection périodique

Une inspection périodique est une inspection des éléments du bâtiment visés par le certificat particulier, qui permet de s'assurer qu'ils sont dans un état satisfaisant et sont adaptés au service auquel le bâtiment est destiné.

2.5 Inspection de renouvellement

Une inspection de renouvellement est identique à une inspection périodique, mais elle entraîne en outre la délivrance d'un nouveau certificat.

2.6 Inspections de la face externe du fond du bâtiment

Une inspection de la face externe du fond du bâtiment est une inspection de la partie immergée du bâtiment et des éléments connexes, pour s'assurer qu'ils sont dans un état satisfaisant et qu'ils sont adaptés au service auquel le bâtiment est destiné.

2.7 Inspection supplémentaire

Une inspection supplémentaire est une inspection générale ou partielle, selon le cas, qui doit être effectuée à la suite d'une réparation résultant d'un accident, d'une modification, ou chaque fois que le bâtiment subit des réparations ou des rénovations.

L'inspecteur chargé de délivrer le certificat pertinent assurera le suivi des éventuelles réparations ou rénovations et déterminera s'il est nécessaire de procéder à une inspection supplémentaire.

Lorsqu'un accident survient ou que des modifications sont apportées, la Sécurité et sûreté maritime de Transports Canada investiguera afin de déterminer si une inspection est nécessaire.

L'inspection supplémentaire, qui peut être générale ou partielle, selon les circonstances, devrait permettre de s'assurer que les réparations et les éventuels remplacements ont été réellement effectués et que le bâtiment et son équipement restent adaptés au service auquel le bâtiment est destiné.

2.8 Programme renforcé d'inspections (PRI)

Les vraquiers¹ et les pétroliers² soumis à la règle SOLAS XI-1/2 doivent être soumis à un programme renforcé d'inspections conformément au *Recueil international sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, 2011* (Recueil ESP de 2011), résolution A.1049(27), telle que modifiée.

3. APPLICATION ET MISE EN PLACE DE LA NORME D'APPROBATION DES PLANS ET D'INSPECTION DES BÂTIMENTS CANADIENS

La présente norme fournit des instructions et des conseils sur lesquels un inspecteur pourra se fonder pour effectuer ses inspections.

Les exigences énoncées dans la présente norme ne s'appliquent pas à tous les types ni à tous les formats de bâtiments; par conséquent, elles doivent être appliquées, selon le cas, aux installations de forage, barges et autres plateformes.

¹ Vraquier tel que défini à la règle SOLAS IX/1.6

² Pétrolier tel que défini à la règle SOLAS II -1/2.22

Une description des différents types d'inspection se trouve dans la section 4, et l'annexe 2 précise les exigences applicables aux différentes inspections pour chacun des certificats.

Dans l'annexe 2, des abréviations de deux lettres ont été utilisées, la première lettre indiquant la division à inspecter, la seconde lettre indiquant le type d'inspection comme suit;

Première lettre	Division à inspecter	Deuxième lettre	Type d'inspection
(C)	Coque	(I)	Initiale
(M)	Machines	(A)	Annuelle
(In)	Incendie Sécurité	(Int)	Intermédiaire
(S)	Sauvetage	(P)	Périodique
(N)	Navigation et communications	(R)	Renouvellement

Dans le Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC), des abréviations de deux lettres ont été utilisées, la première lettre désignant le certificat auquel l'inspection se rapporte, la seconde le type d'inspection à effectuer. On retrouve ces abréviations (InI), (InA) (InP) et (InR) s'appliquant aux différents types de bâtiments dans l'annexe 2 de la présente norme.

La première lettre désigne le certificat auquel l'inspection se rapporte, comme suit :

Première lettre	Certificat de bâtiment SOLAS auquel l'inspection se rapporte	Certificat de bâtiment canadien auquel l'inspection se rapporte
(E)	Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge	Certificat d'inspection de sécurité
(C)	Certificat de sécurité de construction pour navire de charge	Certificat d'inspection de sécurité
(P)	Certificat de sécurité pour bâtiment à passagers	Certificat d'inspection de sécurité

La deuxième lettre indique le type d'inspection, comme suit :

Deuxième lettre	Type d'inspection selon la définition utilisée par le HSSC	Type d'inspection selon la définition utilisée par le régime de réglementation canadien
(I)	Initiale	Initiale

(A)	Annuelle	Annuelle
(P)	Périodique	Périodique
(R)	Renouvellement	Renouvellement

Le système de classification des voyages a été rationalisé afin de déterminer la fréquence d'inspection des bâtiments.

Aux fins de la périodicité des inspections, les termes relatifs aux voyages en vertu de la LMMC utilisés dans le présent document ont été remplacés par ceux du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*, comme suit :

CSA (ancienne loi) Classification des voyages	Application	Classifications des voyages du <i>Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment</i>
Voyages à l'étranger	Un bâtiment affecté à un « voyage à l'étranger » doit être inspecté à la même fréquence qu'un bâtiment affecté à un « voyage illimité ».	Voyage illimité
Cabotage, classe I	Un bâtiment affecté à un « voyage de cabotage, classe I » est inspecté à la même fréquence qu'un bâtiment affecté à un « voyage à proximité du littoral, classe I ».	PL1
Cabotage, classe II	Un bâtiment affecté à un « voyage de cabotage, classe II » est inspecté à la même fréquence qu'un bâtiment affecté à un « voyage à proximité du littoral, classe I ».	
Cabotage, classe III	Un bâtiment affecté à un « voyage de cabotage, classe III » est inspecté à la même fréquence qu'un bâtiment affecté à un « voyage à proximité du littoral, classe II ».	PL2

CSA (ancienne loi) Classification des voyages	Application	Classifications des voyages du Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment
Cabotage, classe IV	Un bâtiment affecté à un « voyage de cabotage, classe IV » est inspecté à la même fréquence qu'un bâtiment affecté à un « voyage en eaux abritées ».	EA
En eaux secondaires, classe I	Un bâtiment affecté à un « voyage en eaux secondaires, classe I » doit être inspecté à la même fréquence qu'un bâtiment affecté à un « voyage en eaux abritées ».	
En eaux secondaires, classe II	Un bâtiment affecté à un « voyage en eaux secondaires, classe II » est inspecté à la même fréquence qu'un bâtiment affecté à un « voyage en eaux abritées ».	
En eaux intérieures, classe I	Un bâtiment affecté à un « voyage en eaux intérieures, classe I » doit être inspecté à la même fréquence qu'un bâtiment affecté à un « voyage en eaux internes ».	En eaux internes
En eaux intérieures classe II	Un bâtiment affecté à un « voyage en eaux intérieures, classe II » doit être inspecté à la même fréquence qu'un bâtiment affecté à un « voyage en eaux internes ».	

Aux fins de la présente norme d'inspection, les abréviations suivantes servent de références réglementaires.

Règlement	Abréviation
<i>Règlement sur les machines de navires</i>	RMN
<i>Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments</i>	RSIB

Règlement	Abréviation
<i>Règlement sur la construction de coques</i>	RCC
<i>Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation</i>	RSN 2020
<i>Règlement sur l'équipement de sauvetage</i>	RES
<i>Règlement sur l'inspection des grands bateaux de pêche</i>	RIGBP
<i>Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment</i>	RCSB
<i>Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche</i>	RSBP
<i>Règlement sur le personnel maritime</i>	RPM
<i>Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement</i>	RCFOC
<i>Règlement sur les lignes de charge</i>	RLC
<i>Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation</i>	REIE
<i>Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie</i>	RMDEI
<i>Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux</i>	RPBPCD

Aux fins de la présente norme d'inspection, les abréviations suivantes sont utilisées.

Abréviation	Terme
UWILD	Inspection sous-marine au lieu de la mise en cale sèche
JB	Jauge brute
OR	Organisation reconnue

Abréviation	Terme
RA	Représentant autorisé
CTC	Centre de Transports Canada
TC – SSM	Transports Canada, Sécurité et sûreté maritimes
ISM	Inspecteur de la sécurité maritime (Transports Canada)
ALPDIO	Agent de liaison du Programme de délégation des inspections obligatoires
InP	Protection incendie

3.1 Inspection des machines

3.1.1 Les machines visées aux annexes I à XV construites après l'entrée en vigueur de la présente norme doivent être construites et installées dans un bâtiment conformément aux normes ou spécifications suivantes en vigueur au début de leur construction :

- 3.1.1.1 les normes ou spécifications contenues dans les règles ou codes en application desquels les machines sont construites;
- 3.1.1.2 les caractéristiques de conception mentionnées à la partie I de l'annexe applicable des annexes I à XV du *Règlement sur les machines de navires* et les caractéristiques de conception générales mentionnées à l'annexe XVI.

3.1.2 En cas de divergence entre les normes ou spécifications visées à l'alinéa 3.1.1.1 et les caractéristiques de conception visées à l'alinéa 3.1.1.2, ces dernières prévalent 3.1.1.2.

3.1.3 Les machines visées au paragraphe 3.1.1 construites conformément aux normes ou spécifications contenues dans les règles ou codes d'une société de classification agréée peuvent être installées dans un bâtiment conformément aux règles ou codes d'une autre société de classification agréée.

3.1.4 Sous réserve du paragraphe 3.1.5, les réparations majeures aux machines visées aux annexes I à XV qui ont été construites avant ou après l'entrée en vigueur de la norme d'approbation des plans et d'inspection des bâtiments canadiens, y compris la réinstallation des éléments connexes de ces machines à la suite de ces réparations, doivent être effectuées conformément aux normes ou spécifications visées au paragraphe 3.1.1 qui sont en vigueur au début de ces réparations.

3.1.5 Lorsque l'exécution de réparations majeures en application du paragraphe 3.1.4 serait impraticable ou inappropriée, les réparations majeures peuvent être faites conformément

aux normes ou spécifications relatives à la construction visées aux paragraphes 3.1.1.1 et 3.1.1.2 de la présente norme en vigueur au début de la construction des machines.

4. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTS TYPES D'INSPECTIONS

4.1 Inspection initiale

4.1.1 Fréquence

4.1.1.1 L'inspection initiale doit avoir lieu avant la mise en service du bâtiment, ou lorsqu'un nouvel instrument s'applique à un bâtiment existant et que le certificat approprié est délivré pour la première fois.

4.1.2 Généralités

4.1.2.1 L'inspection initiale devrait comprendre une inspection complète, avec des essais de la structure, des machines et de l'équipement, si nécessaire, en vue de vérifier que le bâtiment respecte les exigences relatives au certificat particulier et que la structure, les machines et l'équipement sont adaptés au service auquel le bâtiment est destiné.

4.1.2.2 L'inspection initiale doit comporter ce qui suit :

4.1.2.2.1 un examen des plans, des schémas, des documents techniques, des schémas, des spécifications, des calculs et autres documents techniques pour vérifier que la structure, les machines et l'équipement satisfont aux prescriptions relatives au certificat particulier;

4.1.2.2.2 une inspection de la structure, des machines et de l'équipement pour s'assurer que les matériaux, les échantillonnages, la construction et les aménagements, selon le cas, sont conformes aux plans, documents techniques, schémas, spécifications, calculs et autres documents techniques approuvés et que l'exécution des travaux et de l'installation sont à tous égards satisfaisants;

4.1.2.2.3 une vérification de tous les certificats, registres, manuels d'exploitation et autres instructions et documents du bâtiment spécifiés dans les prescriptions relatives au certificat particulier pour s'assurer qu'ils se trouvent à bord du bâtiment.

4.1.2.3 **Changement de pavillon (Entrée et sortie du pavillon canadien)**

4.1.2.3.1 **Bâtiment non assujéti à la Convention transféré d'un registre étranger au registre canadien**

- 4.1.2.3.1.1 Un bâtiment qui est transféré d'un registre étranger au registre d'immatriculation canadien lorsqu'il est immatriculé et certifié pour la première fois au Canada doit être soumis à une inspection initiale conformément aux sections 4.1.2.1 et 4.1.2.2 avant qu'un certificat d'inspection de sécurité ne soit délivré, et
- 4.1.2.3.1.1.1 Le bâtiment doit être inspecté en cale sèche. Si le bâtiment est classé par un organisme reconnu au Canada (OR), l'exigence d'une inspection en cale sèche sera déterminée en fonction des rapports de l'OR de la dernière inspection du bâtiment et de la dernière inspection en cale sèche.
- 4.1.2.3.1.1.2 Les plans et les documents techniques doivent être soumis conformément à l'annexe I et doivent être approuvés avant l'achèvement de l'inspection initiale.
- 4.1.2.3.1.1.3 Toutes les caractéristiques de la stabilité du bâtiment doivent être vérifiées. Si nécessaire, une visite à l'état lège ou un essai d'inclinaison doit être effectué.
- 4.1.2.3.1.1.4 Dans le cas d'un bâtiment de plus de douze ans, la coque et toutes les autres zones déterminées lors de l'inspection initiale doivent être soumises à des mesures d'épaisseur³ conformément à la présente norme. Dans le cas d'un bâtiment classé, il peut être dérogé à cette exigence si les mesures d'épaisseur précédentes, effectuées lors de la dernière cale sèche, se situent dans la limite de la diminution maximale autorisée par les règles de classification. Toute zone présentant une diminution excessive doit être rectifiée en conséquence avant qu'un certificat d'inspection de sécurité ne soit délivré.
- 4.1.2.3.1.1.5 Tous les espaces et compartiments doivent être nettoyés et accessibles pour inspection. De plus, la coque doit être nettoyée.
- 4.1.2.3.1.2 En plus de la section 4.1.2.3.1.1, si le bâtiment est classé par un OR ou certifié par ou sous l'autorité du gouvernement du pays auquel il appartient, les normes de construction de l'un des règlements publiés par un OR relatifs à un bâtiment peuvent être acceptées, et toute dérogation à ces règlements doit être soumise au directeur régional pour approbation.
- 4.1.2.3.1.3 Les bâtiments classés et non classés qui ont été certifiés au Canada auparavant et qui sont transférés d'un registre étranger au registre canadien après avoir passé moins de douze mois sous un pavillon étranger doivent faire l'objet des inspections suivantes avant qu'un certificat d'inspection de sécurité ne soit délivré :
- 4.1.2.3.1.3.1 Le bâtiment doit être inspecté et confronté aux plans et aux documents techniques montrant la construction du bâtiment afin de confirmer qu'aucune modification n'a été apportée depuis la dernière fois que le bâtiment a été immatriculé au Canada et,

³ Se reporter aux exigences de l'IACS UR Z7 Rev28, 1.5 Thickness measurements Acceptance Criteria

en fonction de la dernière inspection et de la dernière cale sèche du bâtiment, il sera déterminé si l'inspection doit avoir lieu à nouveau en cale sèche ou à flot avant qu'un certificat d'inspection de sécurité puisse être délivré.

- 4.1.2.3.1.4 Un bâtiment non assujetti à la Convention qui a été certifié au Canada auparavant et qui a passé plus de douze mois sous un pavillon étranger est assujetti à la section 4.1.2.3.1.1.
- 4.1.2.3.2 **Bâtiment assujetti à la Convention transféré d'un registre étranger an registre canadien**
- 4.1.2.3.2.1 Un bâtiment assujetti à la Convention qui est transféré d'un registre étranger au registre d'immatriculation canadien lorsqu'il est certifié pour la première fois au Canada doit faire l'objet d'une inspection de changement de pavillon⁴ avant que les documents maritimes canadiens ne soient délivrés, ce qui inclus :
- 4.1.2.3.2.1.1 Les inspections en vertu du document de l'IACS - procédural requirements NO.28.
- 4.1.2.3.2.1.2 Les inspections en vertu des annexes 1 à 4 de la présente norme, si requises. La vérification de la conformité du bâtiment aux règlements canadiens, aux documents techniques, aux politiques, aux procédures et aux instructions de travail. Les plans et les documents techniques qui doivent être mis à jour doivent être soumis conformément à l'appendice I avant la fin de l'inspection de changement de pavillon.
- 4.1.2.3.2.2 Un bâtiment assujetti à la Convention qui a été certifié au Canada auparavant et qui a passé moins de douze mois sous un pavillon étranger doit faire l'objet d'une inspection de changement de pavillon en vertu des dispositions de l'annexe 1 de la présente norme, avant que les certificats de la Convention ne soient délivrés, selon les conditions suivantes:
- 4.1.2.3.2.2.1 Le bâtiment doit être évalué (analyse d'écarts) par rapport à tout nouvel amendement à la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, aux règlements canadiens et aux documents techniques qui auraient pu entrer en vigueur.
- 4.1.2.3.2.2.2 Le représentant autorisé doit confirmer qu'aucune modification n'a été apportée au bâtiment depuis qu'il n'est plus immatriculé au Canada.
- 4.1.2.3.2.2.3 Le bâtiment est demeuré classé par une société de classification membre de l'IACS alors qu'il était immatriculé ou enregistré à l'extérieur du Canada et toute anomalie en suspens émise sous le pavillon précédent doit être adressée et fermée avant le changement de pavillon.
- 4.1.2.3.2.3 Les bâtiments assujettis à la Convention qui ont été certifiés au Canada auparavant et qui ont passé plus de douze mois sous un pavillon étranger, sont assujettis à la section 4.1.2.3.2.1.

⁴ La procédure IACS PR No.28 – Procédure for Change of Flag (tel que modifiée) doit être appliquée.

4.1.2.4 Essai et marquage de matériau

- 4.1.2.4.1 Des spécimens de tout matériau devant servir à la construction ou aux réparations des machines visées au paragraphe 4(1) du *Règlement sur les machines de navires*, et dont la mise à l'essai est exigée avant son utilisation par les règles ou codes en application desquels doivent être construites les machines, doivent être désignés comme tels et subir, avant le début de la construction ou des réparations et en présence de l'inspecteur, les essais prévus dans ces règles ou codes.
- 4.1.2.4.2 Les dispositions quant aux exigences visées à l'article 4.1.2.4 sont fixées aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 du *Règlement sur les machines de navires* et l'information liée au formulaire de certificat d'essai de matériel de numéro 85-0029 doit être conforme aux exigences de l'annexe XVII du *Règlement sur les machines de navires* et le certificat doit être délivré.

4.1.2.5 Inspection des machines

- 4.1.2.5.1 Sous réserve de l'article 4.1.2.5.3, les machines visées aux paragraphes 4(1) et 5(1) du *Règlement sur les machines de navires* doivent être vérifiées par un inspecteur pendant leur construction, leur installation et pendant qu'elles subissent des réparations majeures.
- 4.1.2.5.1.1 L'inspection visée au paragraphe 4.1.2.5.1 doit consister en l'exécution des mesures prévues à la partie III des annexes applicables consignées dans l'appendice 3 de la présente norme.
- 4.1.2.5.2 Aucune inspection de machines ne peut avoir lieu à moins que
- 4.1.2.5.2.1 Les essais et le marquage visés à l'article 4.1.2.4.1 de la présente norme n'aient été exécutés; et
- 4.1.2.5.2.2 Les certificats d'essai de matériau visés à l'article 4.1.2.4.2 n'aient été remis à l'inspecteur.
- 4.1.2.5.3 L'inspection des machines normalisées et construites en série n'est pas obligatoire lorsque :
- 4.1.2.5.3.1 D'une part, le fabricant a établi un processus de contrôle de la qualité qui satisfait aux exigences visées aux alinéas 4.1.2.5.3.3.1 et 4.1.2.5.3.3.2 et l'a appliqué tout au long de la construction et de la mise à l'essai des machines;
- 4.1.2.5.3.2 D'autre part, le fabricant fournit, par écrit, les renseignements suivants concernant les machines :
- 4.1.2.5.3.2.1 Le modèle et le numéro de série des machines,
- 4.1.2.5.3.2.2 La confirmation que les essais des matériaux ont eu lieu et que les matériaux satisfont aux règles ou codes en application desquels les machines ont été construites,

- 4.1.2.5.3.2.3 La confirmation que les machines ont été construites conformément du *Règlement sur les machines de navires*,
- 4.1.2.5.3.2.4 La confirmation que les machines ont été mises à l'essai conformément à la présente norme, subséquemment à leur construction,
- 4.1.2.5.3.2.5 La marque permanente désignant le fabricant et l'emplacement de celle-ci sur les machines.
- 4.1.2.5.3.3 Les processus de contrôle de la qualité du fabricant doivent être acceptés lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - 4.1.2.5.3.3.1 Le fabricant a fourni toute la documentation concernant le processus de contrôle de la qualité appliqué, y compris les dispositions prises pour faire effectuer les vérifications périodiques;
 - 4.1.2.5.3.3.2 Le processus de contrôle de la qualité et les installations de construction et de mise à l'essai ont été inspectés par une société de classification agréée dont le rapport a été présenté à la société qui l'a accepté et qui a délivré un certificat d'acceptation dont un exemplaire a été soumis.

4.1.2.6 **Certificat d'inspection d'élément et marquage d'élément**

- 4.1.2.6.1 Lorsqu'un inspecteur a effectué une inspection de construction des machines conformément aux exigences de la sous-division 4.1.2.5.1, l'inspecteur, la société de classification ou le fabricant doivent délivrer un certificat d'inspection d'élément (formulaire numéro 85-0032) conformément aux exigences de l'annexe XVIII du *Règlement sur les machines de navires* fixé aux articles 16, 17 et 18.

4.1.3 **Présentation des plans et des documents techniques**

- 4.1.3.1 La demande d'inspection initiale doit être examinée en même temps que les plans et les documents techniques.
- 4.1.3.2 Les plans et les documents techniques visés à l'appendice 1 – Présentation aux fins d'approbation des plans et des documents techniques des bâtiments à passagers, des bâtiments ne transportant pas de passagers et des bâtiments de pêche, selon le cas, avec les caractéristiques du bâtiment, les dérogations éventuelles et les conditions particulières.
- 4.1.3.3 Avant d'entreprendre la construction d'un bâtiment, le représentant autorisé (RA) soumettra pour approbation les plans et documents détaillés au format électronique mentionnés à l'appendice 1, et si la construction du bâtiment est entreprise avant l'obtention de l'approbation, le RA devra y apporter les modifications nécessaires pour qu'il se conforme aux conditions de l'approbation.
- 4.1.3.4 Les bâtiments seront inspectés en chantier à intervalles appropriés afin d'établir que la construction est conforme aux plans et documents techniques approuvés et que les

matériaux et l'exécution satisfont aux exigences; si les matériaux ou l'exécution se révèlent défectueux, des modifications ou des remplacements seront effectués pour remédier à la situation.

4.2 Inspection annuelle

4.2.1 Fréquence

L'inspection annuelle doit avoir lieu avant la date anniversaire du certificat.

4.2.2 Généralités

- 4.2.2.1 L'inspection annuelle devrait permettre à l'ISM de vérifier que l'état du bâtiment, de ses machines et de son équipement est entretenu conformément aux exigences applicables.
- 4.2.2.2 La portée de l'inspection annuelle devrait être la suivante :
 - 4.2.2.2.1 l'inspection devrait comporter un examen des certificats, un examen visuel suffisant du bâtiment et de son équipement, et certains essais visant à confirmer leur maintien en bon état;
 - 4.2.2.2.2 l'inspection devrait également comporter un examen visuel permettant de vérifier qu'aucune modification non approuvée n'a été apportée au bâtiment et à son équipement; et
 - 4.2.2.2.3 la portée précise de chaque inspection annuelle est indiquée dans les exigences qui s'y rapportent. L'inspection devrait être aussi minutieuse et rigoureuse que nécessaire en fonction de l'état du bâtiment et de son équipement. Si le maintien de l'état du bâtiment ou de son équipement donne lieu au moindre doute, il convient d'effectuer tous les examens et essais supplémentaires jugés nécessaires.
- 4.2.2.3 Lorsqu'une inspection annuelle n'a pas eu lieu dans les délais impartis, il convient de se référer à l'article 5.2 de la présente norme.
- 4.2.2.4 Lorsqu'il ne convient pas à un propriétaire d'observer toutes les prescriptions d'une inspection périodique dont il est fait mention aux articles 1.2.2.1.1, 3.1.2.1.1 et 1.1.2.1.1 ou aux articles 1.1.3.1.1 à 1.1.3.1.4.1, à la date prescrite, il convient de se reporter à l'annexe 6 de la présente norme pour plus d'informations.
- 4.2.2.5 Lorsqu'il est permis de différer une inspection aux termes du paragraphe 4.2.2.4
 - 4.2.2.5.1 l'inspection périodique doit être effectuée dans un certain délai déterminé et conformément aux prescriptions de l'article approprié, comme si le bâtiment était inspecté à la date originellement prescrite;

- 4.2.2.5.2 dans le cas de bâtiments assujettis à l'inspection quinquennale, l'inspection périodique suivante doit être faite dans le délai prescrit à compter de la date originale à laquelle l'inspection précédente devait être faite.
- 4.2.2.6 Un propriétaire peut présenter une proposition en vue d'un système d'inspection et d'épreuves continues de la coque du bâtiment en vertu duquel tous les compartiments de la coque seraient ouverts pour inspection et épreuve, régulièrement, à tour de rôle, au cours d'une période de cinq ans.
- 4.2.2.7 Le propriétaire d'un bâtiment à l'égard duquel un système d'inspection continu a été approuvé doit tenir un registre des inspections et des épreuves.

4.3 Inspection intermédiaire

4.3.1 Fréquence

- 4.3.1.1 L'inspection intermédiaire doit avoir lieu avant la date anniversaire du certificat.

4.3.2 Généralités

- 4.3.2.1 L'inspection intermédiaire devrait consister en une inspection des éléments visés par le certificat particulier afin de s'assurer qu'ils sont dans un état satisfaisant et sont adaptés au service auquel le bâtiment est destiné.
- 4.3.2.2 Lorsqu'on détermine les éléments de la coque et des machines qui doivent être soumis à un examen détaillé, il convient de tenir dûment compte de tout système d'inspection continue susceptible d'être appliqué par les sociétés de classification.
- 4.3.2.3 Lorsqu'une inspection intermédiaire n'a pas eu lieu dans les délais impartis, il convient de se référer à l'article 5.2 de la présente norme.

4.4 Inspection périodique

4.4.1 Fréquence

- 4.4.1.1 L'inspection périodique doit avoir lieu avant la date anniversaire du certificat.

4.4.2 Généralités

- 4.4.2.1 L'inspection périodique devrait comporter une inspection, avec essais du matériel, si nécessaire, de façon à garantir qu'il satisfait aux prescriptions relatives au certificat particulier, qu'il est dans un état satisfaisant et qu'il est adapté au service auquel le bâtiment est destiné.
- 4.4.2.2 L'inspection périodique devrait aussi consister à vérifier que tous les certificats, registres, manuels d'exploitation et autres instructions et documents spécifiés dans les exigences relatives au certificat particulier se trouvent à bord du bâtiment.

- 4.4.2.3 Lorsqu'une inspection périodique n'a pas été effectuée dans les délais impartis, il convient de se référer à l'article 5.2 de la présente norme.
- 4.4.2.4 Lorsqu'il ne convient pas à un propriétaire d'observer toutes les prescriptions d'une inspection périodique dont il est fait mention aux articles 3.1.4.1.1 à 3.1.4.1.4, à la date prescrite, il convient de se reporter à l'annexe 6 de la présente norme pour plus d'informations.
- 4.4.2.5 Lorsqu'il est permis de différer une inspection aux termes du paragraphe 4.4.2.4, l'inspection périodique suivante doit être faite dans le délai prescrit à compter de la date originale.

4.5 Inspection de renouvellement

4.5.1 Fréquence

- 4.5.1.1 L'inspection de renouvellement doit avoir lieu avant la date anniversaire du certificat.

4.5.2 Généralités

- 4.5.2.1 L'inspection de renouvellement devrait comporter une inspection, avec essais de la structure, des machines et de l'équipement, si nécessaire, en vue de garantir qu'ils satisfont aux prescriptions relatives au certificat particulier, qu'ils sont dans un état satisfaisant et sont adaptés au service auquel le bâtiment est destiné.
- 4.5.2.2 L'inspection de renouvellement devrait aussi consister à vérifier que tous les certificats, registres, manuels d'exploitation et autres instructions et documents spécifiés dans les exigences relatives au certificat particulier se trouvent à bord du bâtiment.
- 4.5.2.3 Lorsqu'il ne convient pas à un propriétaire d'observer toutes les prescriptions d'une inspection dont il est fait mention aux articles 3.1.4.1.1 à 3.1.4.1.4, à la date prescrite, il convient de se reporter à l'annexe 6 de la présente norme pour plus d'informations.
- 4.5.2.4 Lorsqu'il est permis de différer une inspection aux termes du paragraphe 4.5.2.3, l'inspection suivante doit être faite dans le délai prescrit à compter de la date originale.
- 4.5.2.5 Un propriétaire peut présenter une proposition en vue d'un système d'inspection et d'épreuves continues de la coque du bâtiment en vertu duquel tous les compartiments de la coque seraient ouverts pour inspection et épreuve, régulièrement, à tour de rôle, au cours d'une période de quatre ou cinq ans.
- 4.5.2.6 Le propriétaire d'un bâtiment à l'égard duquel un système d'inspection continu a été approuvé doit tenir un registre des inspections et des épreuves.

4.5.3 Inspections spéciales périodiques

- 4.5.3.1 Les machines visées aux annexes I à XV doivent faire l'objet d'une inspection périodique spéciale par un inspecteur conformément au paragraphe 4.5.3.1.1 qui

consiste en une inspection externe et interne des machines comprenant l'exécution des mesures visées à la Sous-division I de la section II de la partie IV de l'annexe applicable des annexes I à XV de l'appendice 3 de la présente norme ou avec un système d'entretien planifié des machines approuvé par la société de classification maritime déléguée du bâtiment.⁵

- 4.5.3.1.1 L'inspection périodique spéciale doit avoir lieu :
 - 4.5.3.1.1.1 aux intervalles mentionnés à la Sous-division II de la section II de la partie IV de l'annexe applicable des annexes I à XV de l'appendice 3 de la présente norme ou avec un système d'entretien planifié des machines approuvé par la société de classification maritime déléguée du bâtiment⁵;
 - 4.5.3.1.1.2 au cours de l'inspection périodique générale, lorsque l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que les machines présentent des défauts internes.
 - 4.5.3.1.2 Lorsqu'une inspection périodique spéciale est requise par l'alinéa 4.5.3.1.1.1, une inspection périodique générale doit être effectuée aussitôt que possible après le remontage de la machine ayant fait l'objet de l'inspection périodique spéciale.
 - 4.5.3.1.3 Lorsque des machines doivent être inspectées conformément à la présente norme, le propriétaire du bâtiment doit veiller à ce que les machines soient ouvertes et nettoyées et que leurs éléments démontables soient enlevés, selon ce qu'exige l'inspecteur.

4.5.4 Inspections périodiques spéciales continues

- 4.5.4.1 Sur présentation d'une demande écrite du propriétaire du bâtiment au ministre, le gestionnaire régional des services d'inspection peut approuver un système d'inspection périodique spéciale continue qui prévoit que les exigences visées à l'alinéa 4.5.3.1.1.1 sont respectées au cours d'un cycle pendant lequel un nombre à peu près égal d'éléments sont inspectés tous les 12 mois.
- 4.5.4.2 Un registre indiquant l'état d'avancement de l'inspection périodique spéciale continue des différents éléments à bord du bâtiment doit être tenu à jour.

⁵ Dans le cas des bâtiments opérant conformément aux dispositions d'un système d'entretien planifié des machines approuvé par la société de classification maritime déléguée du bâtiment, les éléments suivants doivent être pris en compte :

*Les chefs mécaniciens doivent recevoir une formation de familiarisation concernant l'utilisation des systèmes à bord;

*Les rapports de la société de classification maritime déléguée du bâtiment doivent indiquer clairement quand la visite annuelle dudit système a été créditée;

*L'exécution continue des responsabilités du représentant autorisé du bâtiment et de la société de classification maritime déléguée du bâtiment après l'inscription, comme indiqué dans le TP 13585 F sur les procédures d'inscription au PDIO.

4.5.4.3 Lorsque, au cours d'une inspection périodique spéciale continue, une défectuosité est relevée et que sa nature et les conditions de fonctionnement laissent croire qu'un élément similaire ou connexe à bord du bâtiment pourrait présenter une défectuosité semblable, l'inspecteur peut exiger que l'élément similaire ou connexe soit inspecté au même moment.

4.6 Inspections de la face externe du fond du bâtiment

4.6.1 Fréquence

4.6.1.1 Il devrait y avoir une inspection minimale de la face externe du fond du bâtiment sur une période de quatre ou cinq ans, comme indiqué à l'appendice 2 de la présente norme.

4.6.2 Généralités

4.6.2.1 Les bâtiments soumis à la certification prescrite dans le *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment* doivent être inspectés dans une cale sèche ou une cale de construction comme le stipulent les tableaux I, II et III de l'appendice 2; toutefois, lorsqu'on ne peut observer ces prescriptions, l'inspection de la carène peut remplacer une mise en cale sèche, si l'on estime que les circonstances l'y autorisent et, lorsqu'un délai est ainsi accordé dans le cas de bâtiments assujettis à l'inspection quadriennale ou quinquennale, consulter l'appendice 6 de la présente norme, pour obtenir conseils sur les demandes d'ajournements, l'inspection suivante de la face externe du fond du bâtiment devra être faite dans le délai prescrit à l'appendice 2, à compter de la date originale à laquelle l'inspection précédente devait être faite.

4.6.2.1.1 Nonobstant le paragraphe 4.6.2.1, il pourra être envisagé que d'autres inspections soient effectuées avec le bâtiment est à flot, lorsque les critères précisés dans l'appendice 2 de la présente norme sont à prendre en compte pour effectuer une nouvelle inspection pendant un cycle (cinq ans), ainsi que l'information et les documents à l'appui qui doivent être présentés par les RA au moins 90 jours avant la date d'échéance de la mise en cale sèche, par l'entremise de leur OR lorsque le bâtiment est délégué.

4.6.2.2 Dans le cadre de l'inspection de la face externe du fond du bâtiment, le bâtiment est placé sur des tins de hauteur suffisante et entouré d'échafaudages propres à faciliter l'inspection convenable de l'extérieur de la coque et de ses appendices.

4.7 Inspection supplémentaire

4.7.1 Une inspection supplémentaire est une inspection générale ou partielle, selon le cas, qui doit être effectuée à la suite d'une réparation résultant d'un accident, d'une modification, ou chaque fois que le bâtiment subit des réparations ou des rénovations.

4.7.2 L'inspecteur chargé de délivrer le certificat pertinent assurera le suivi des éventuelles réparations ou rénovations et déterminera s'il est nécessaire de procéder à une inspection supplémentaire.

- 4.7.3** Lorsqu'un accident survient ou que des modifications sont apportées, l'inspecteur entreprendra une enquête pour déterminer si une inspection est nécessaire.
- 4.7.4** L'inspection supplémentaire, qui peut être générale ou partielle, selon les circonstances, devrait permettre de s'assurer que les réparations et les éventuels remplacements ont été réellement effectués et que le bâtiment et son équipement restent adaptés au service auquel le bâtiment est destiné.

5. AMPLIFICATION DES CONDITIONS ET DES MODALITÉS

5.1 Définition des termes connexes

- 5.1.1** Toutes les définitions énoncées dans la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et de ses règlements connexes s'appliquent à la présente norme pour l'exigence considérée.
- 5.1.2** En plus de ce qui est stipulé à l'article 5.1.1, les définitions suivantes s'appliquent à la présente norme;

Loi fait référence à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

Eaux couvertes de glace épaisse désignent des eaux qui peuvent causer des dommages de structure à la coque du bâtiment, en tenant compte de la résistance de la coque.

Inspecteur désigne un inspecteur nommé en vertu de la LMMC 2001

Système local de commande de l'appareil à gouverner correspond à un système au moyen duquel les mouvements voulus du gouvernail sont transmis aux commandes du groupe moteur de l'appareil, qui gouverne à partir d'un poste dans le compartiment de l'appareil à gouverner;

BETMM désigne le Bureau d'examen technique en matière maritime créé en vertu de l'article 26 de la Loi

Essai non destructif désigne un type d'essai aux ultra-sons, de contrôles par magnétisation, d'essais de ressuage et de contrôles radiographiques.

Réceptacle sous pression désigne une chaudière ou un réceptacle sous pression non chauffé.

Organisme reconnu désigne une personne morale ou organisation avec lesquelles le ministre a conclu un accord ou un arrangement en vertu de l'alinéa 10(1)c) de la Loi

Mécanisme de manœuvre des portes de muraille désigne les machines utilisées pour ouvrir et fermer la porte de muraille ou le bouclier d'étrave d'un bâtiment ou la rampe d'un navire roulier. La présente définition exclut la porte, le bouclier d'étrave, la rampe et tout dispositif de verrouillage.

5.2 Demande de prolongation, de report, de dérogation ou d'exemption

- 5.2.1** Période maximale de validité pour un certificat d'inspection de sécurité

Type de bâtiment	Type d'inspection menant à la délivrance ou l'endossement d'un certificat d'inspection de sécurité	Période maximale de validité du certificat d'inspection de sécurité délivré
Bâtiment à passagers	Annuelle	1 an
Bâtiment ne transportant pas de passager de plus de 150 JB	Périodique (Annuelle/ Renouvellement)	<p>5 ans (avec endossement annuel)</p> <p>L'inspection annuelle (endossement) doit être effectuée dans les trois mois précédant ou suivant chaque date anniversaire du certificat, sans perte de sa période de validité; et</p> <p>L'inspection de renouvellement doit être effectuée dans les trois mois précédant la date d'expiration du certificat, sans perte de sa période de validité.</p>
Bâtiment de pêche de plus de 150 JB	Périodique (Annuelle/ Renouvellement)	<p>4 ou 5 ans (avec endossement annuel)</p> <p>L'inspection annuelle (endossement) doit être effectuée dans les trois mois précédant ou suivant chaque date anniversaire du certificat, sans perte de sa période de validité; et</p> <p>L'inspection de renouvellement doit être effectuée dans les trois mois précédant la date d'expiration du certificat, sans perte de sa période de validité.</p>
Bâtiment ne transportant pas de passager et bâtiment de pêche (de plus de 15 JB et d'au plus 150 JB)	Périodique (de renouvellement)	4 ans

5.2.2 Nonobstant les inspections initiales, annuelles, intermédiaires, périodiques, de renouvellement et de la face externe du fond des bâtiments, telles que décrites dans le présent document, certaines situations imprévues attribuables à des facteurs externes pourraient justifier une demande de report, de dérogation ou d'exemption aux exigences prévues dans la présente norme ou d'équivalences ou d'exemptions aux exigences de normes non incorporées dans les règlements. Dans le cas de certificats émis par l'OMI, toute prolongation ou report sera effectué en tenant compte des exigences de l'OMI.

5.2.3 Pour demander une exemption ou une équivalence à la présente norme, autre que les règlements et les documents visés par les règlements, le demandeur doit d'abord examiner le tableau de l'annexe 6 de la présente norme pour voir si sa demande y figure. Si ce n'est pas le cas, il doit communiquer avec le Centre de Transports Canada (TCC) le plus proche

ou avec l'OR dans le cas des bâtiments délégués pour obtenir des détails supplémentaires sur sa demande particulière.

- 5.2.4** Pour demander une exemption ou une équivalence par l'intermédiaire du BETMM, le demandeur doit d'abord communiquer avec le CTC le plus près ou l'OR dans le cas des bâtiments délégués. Les détails de la procédure de demande sont accessibles sur le site <https://tc.canada.ca/fr/transport-maritime/securite-maritime/bureau-examen-technique-matiere-maritime-betmm>

5.3 Application de circonstances particulières

5.3.1 Inspection continue (bâtiments de pêche de plus de 24,4 mètres ou de plus de 150 TJB)

- 5.3.1.1 Les inspections quadriennales pourront se faire d'après la méthode d'inspection continue si toutes les pièces soumises à l'inspection sont inspectées au moins une fois tous les quatre ans et, si cette méthode d'inspection est adoptée, le propriétaire fournira un tableau pour l'inscription des inspections.
- 5.3.1.2 La méthode d'inspection mentionnée au paragraphe 5.3.1.1 n'exempte aucun bâtiment de pêche de l'inspection annuelle exigée par la présente norme.

5.4 Inspections de la face externe du fond du bâtiment

- 5.4.1** Les bâtiments soumis à la certification prescrite dans le *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment* doivent être inspectés dans une cale sèche ou une cale de construction comme le stipulent les tableaux I, II et III de l'appendice 2; toutefois, lorsqu'on ne peut observer ces prescriptions, l'inspection de la carène peut remplacer une mise en cale sèche, si l'on estime que les circonstances l'y autorisent et, lorsqu'un délai est ainsi accordé dans le cas de bâtiments assujettis à l'inspection quadriennale ou quinquennale, consulter l'appendice 6 de la présente norme, pour obtenir conseils sur les demandes d'ajournements, l'inspection suivante de la face externe du fond du bâtiment devra être faite dans le délai prescrit à l'appendice 2, à compter de la date originale à laquelle l'inspection précédente devait être faite.
- 5.4.2** Nonobstant le paragraphe 5.4.1, il pourra être envisagé que d'autres inspections soient effectuées avec le bâtiment est à flot, lorsque les critères précisés dans l'appendice 2 de la présente norme sont à prendre en compte pour effectuer une nouvelle inspection pendant un cycle (cinq ans), ainsi que l'information et les documents à l'appui qui doivent être présentés par les RA au moins 90 jours avant la date d'échéance de la mise en cale sèche, par l'entremise de leur OR lorsque le bâtiment est délégué.
- 5.4.3** Dans le cadre de l'inspection de la face externe du fond du bâtiment, le bâtiment est placé sur des tins de hauteur suffisante et entouré d'échafaudages propres à faciliter l'inspection convenable de l'extérieur de la coque et de ses appendices.

5.5 Rétablissement de la validité des certificats

5.5.1 Un certificat cesse d'être valable si l'inspection périodique, intermédiaire ou annuelle, selon le cas, ou encore l'inspection de la face externe du fond du bâtiment n'est pas effectuée dans les délais prévus par la présente norme. La validité du certificat doit être rétablie en procédant à l'inspection requise qui, dans ces circonstances, doit comprendre tous les éléments prescrits pour l'inspection qui n'avait pas été effectuée, le caractère plus ou moins approfondi et la rigueur des inspections étant décidés en fonction du laps de temps qui s'est écoulé depuis la date à laquelle l'inspection aurait dû avoir lieu.

5.6 Inspection des installations radioélectriques

5.6.1 L'inspection des installations radioélectriques, y compris celles utilisées dans les engins de sauvetage, doit toujours être effectuée par un inspecteur radioélectricien qualifié possédant une connaissance suffisante des exigences imposées par le *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*, le chapitre IV de la Convention SOLAS de 1974, le *Règlement des radiocommunications* de l'Union internationale des télécommunications et les normes de fonctionnement correspondantes applicables au matériel radioélectrique.

5.7 Inspection du système d'identification automatique (AIS)

5.7.1 L'inspection du système d'identification automatique doit toujours être effectuée par un inspecteur radioélectricien qualifié possédant une connaissance suffisante des exigences imposées par le *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*, le chapitre V de la Convention SOLAS de 1974, le *Règlement des radiocommunications* de l'Union internationale des télécommunications et les normes de fonctionnement correspondantes applicables au matériel radioélectrique.

5.8 Inspection des bâtiments destinés à naviguer dans les eaux polaires

5.8.1 Conformément aux règles XIV/2.1 et 3.1 de SOLAS 74/88, à la règle 47 de l'annexe I de MARPOL, à la règle 22 de l'annexe II de MARPOL, à la règle 18 de l'annexe IV de MARPOL et à la règle 14 de l'annexe V de MARPOL, le *Recueil sur la navigation polaire* est un instrument autonome qui fournit des exigences supplémentaires à celles de SOLAS 74/88 et de MARPOL pour les bâtiments destinés à naviguer dans les eaux polaires. Les exigences du *Recueil sur la navigation polaire* doivent être étudiées dans le cadre des visites effectuées en vertu de SOLAS 74/88 et de MARPOL, mais elles ne constituent pas des types de visites distincts.

5.8.2 Pour les annexes I et II de MARPOL, la conformité au *Recueil sur la navigation polaire* doit être indiquée sur le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures et, le cas échéant, sur le Certificat international de prévention de la pollution pour le transport de substances liquides nocives en vrac. Pour SOLAS 74/88, le certificat de bâtiment polaire doit être délivré (*Registre sur la navigation polaire*, paragraphe 1.3) et annoté pour la conformité au Registre sur la navigation polaire. Le certificat de navire polaire doit être perçu comme un certificat supplémentaire aux certificats délivrés en vertu de SOLAS pour les bâtiments destinés à naviguer dans les eaux polaires, et la validité des

autres certificats n'est pas touchée par ce certificat lorsqu'un bâtiment reste en dehors des zones polaires.

- 5.8.3** Bien qu'il n'y ait pas de type de visite spécifique associé au certificat de navire polaire, les types d'inspection applicables figurent à l'annexe 1, section 9.

Annexe 1 – EXIGENCES D'INSPECTION EN VERTU DE LA CONVENTION SOLAS DE 1974, COMME ELLES ONT ÉTÉ MODIFIÉES PAR LE PROTOCOLE DE 1988 Y AFFÉRENT

Remarque : On entend par modifications canadiennes les exigences obligatoires spécifiquement canadiennes en lien avec la convention SOLAS, ainsi qu'aux codes, aux recommandations, aux directives et aux interprétations associés publiés dans les circulaires et les résolutions de l'OMI; elles s'appliquent aux nouveaux bâtiments à passagers et aux bâtiments de charge, ainsi qu'aux bâtiments à passagers existants et aux bâtiments de charge qui sont transférés au registre d'immatriculation canadien.

1. CHAPITRE II-1 DE SOLAS Construction – Structure, subdivision et stabilité, machinerie et installations électriques

1.1 Renvoi à d'autres instruments de l'OMI ou à des chapitres de la Convention SOLAS

1.1.1 Convention internationale sur les lignes de charge, chapitre II-1 de la convention SOLAS – Modifications canadiennes

1.1.1.1 Dans la présente annexe, les références à la Convention internationale sur les lignes de charge mentionnées dans le chapitre II-1 de la convention SOLAS doivent être interprétées comme étant des renvois à la partie appropriée du *Règlement sur les lignes de charge*, DORS/2007-99.

2. CHAPITRE II-2 DE SOLAS Construction – Prévention, détection et extinction de l'incendie

2.1 Règle 7 - Détection et alarme

2.1.1 En plus des exigences de la règle 7 (article 118 du *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments*, DORS/2017-14), il faut s'assurer que les bâtiments sont reliés au système d'alerte d'incendie à terre ou au réseau de téléphone de la caserne d'incendie locale.

2.1.2 Règle 10 – Lutte contre l'incendie

2.1.3 En plus des exigences de la règle 10, (article 144 du *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments*, DORS/2017-14), il est nécessaire de vérifier les dispositions et les spécifications pour les haches d'incendie.

3. CHAPITRE III DE SOLAS - Engins et dispositifs de sauvetage**3.1 RÉOLUTIONS MSC.48(66) ET MSC.81(70) DU CODE LSA****3.1.1 Approbation des engins de sauvetage**

3.1.1.1 En plus de satisfaire aux exigences des résolutions MSC.48(66) et MSC.71(7), tous les engins de sauvetage doivent se conformer aux Modifications canadiennes énoncées dans le document intitulé Norme canadienne sur les engins de sauvetage – TP 14475 F.

3.1.1.2 En plus de satisfaire aux exigences des résolutions MSC.48(66) et MSC.71(7), tous les engins de sauvetage doivent être approuvés conformément au document intitulé Procédure d'homologation des engins de sauvetage et des systèmes, des équipements et des produits de protection contre l'incendie – TP 14612 F.

4. EXIGENCES D'INSPECTION POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SÉCURITÉ DU MATÉRIEL D'ARMEMENT POUR NAVIRE DE CHARGE**4.1 Inspection initiale**

4.1.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

4.1.1.1 (EI) 1.1

4.1.1.2 (EI) 1.1.1 – EI 1.1.9.1

4.1.2 Modifications canadiennes

4.1.2.1 Le Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments (RSIB) s'applique à l'équipement, au système et à la protection structurale contre l'incendie; le bâtiment doit:

4.1.2.1.1 être conforme au RSIB (équipement, système et protection structurale contre l'incendie [PSCI]), ou

4.1.2.1.2 être conforme au *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie* (RMDEI) (équipement, système) et au RCC (PSCI) s'il y a des droits acquis.

Références au Modifications canadiennes HSSC	
(EI) 1.1.1.1	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135) (RMDEI, art. 14)

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(EI) 1.1.1.2	(RSIB DORS/2017-14, articles 114, 136, 137, 138) (RMDEI, art. 16, RMN Partie I Annexe IX)
(EI) 1.1.1.3	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 143, 147,148, 151, 152, 153) (RMDEI, art. 17)
(EI) 1.1.1.4	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 115, 116, 117, 118, 139, 140) (RMDEI, art. 13, 15)
(EI) 1.1.1.5	(RSIB DORS/2017-14, articles 112, 122) (RMDEI, art. 15) (RCC art. 168, 169)
(EI) 1.1.1.6	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 146, 147, 148, 149,150) (RCC art. 84, 94, 95, 224)
(EI) 1.1.1.7	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 115) (RMDEI, art. 13
(EI) 1.1.1.8	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 141, 155) (RMDEI, art. 15)
(EI) 1.1.1.10	(RSIB DORS/2017-14, article 142) (RMDEI, art. 15)
(EI) 1.1.1.12	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 158) (RMDEI, art. 16) (RCC art. 94)
(EI) 1.1.1.14	(RSIB DORS/2017-14, articles 155, 156)
(EI) 1.1.1.15	(RSIB DORS/2017-14, article 3)
(EI) 1.1.1.17	(RSIB DORS/2017-14, article 154)
(EI) 1.1.1.18	(RES DORS/2010-83 – (6) Partie 1, (32) Partie II)
(EI) 1.1.1.23	(RES C.R.C., ch. 1436, article (6) Partie 1, (32) Partie II) (TP 14475 – Norme canadienne sur les engins de sauvetage), (TP 14612 – Procédures d'approbation de type des engins de sauvetages et des systèmes, de l'équipement et des produits de sécurité contre l'incendie)
(EI) 1.1.1.25	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(EI) 1.1.2.1	(RSIB DORS/2017-14, article 3)
(EI) 1.1.2.3	(RSIB DORS/2017-14, article 3)

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(EI) 1.1.4.2	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 109,110, 111, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135) (RMDEI, art. 14) (RCC art. 83, 190) (RMN Annexe XII)
(EI) 1.1.4.3	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 136, 137, 154) (RMDEI, art. 16)
(EI) 1.1.4.4	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 143, 148, 154) (RMDEI, art. 17)
(EI) 1.1.4.5	(RSIB DORS/2017-14, article 159)
(EI) 1.1.4.6	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 115, 116, 117,118, 139, 140,142) (RMDEI, art. 13, 15)
(EI) 1.1.4.8	(RSIB DORS/2017-14, articles 112, 115, 116,117, 122,140) (RMDEI, art. 13, 15) (RCC art. 168,169)
(EI) 1.1.4.9	(RSIB DORS/2017-14, articles 3,115, 146, 147, 148, 149,150) (RMDEI, art. 13) (RCC art. 84, 94, 95, 224)
(EI) 1.1.4.10	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 141, 155) (RMDEI, art. 15)
(EI) 1.1.4.12	(RSIB DORS/2017-14, articles 142, 158) (RMDEI, art. 15, 16) (RCC art. 94)
(EI) 1.1.4.14	(RSIB DORS/2017-14, article 154)
(EI) 1.1.4.15	(RSIB DORS/2017-14, article 3)
(EI) 1.1.4.28	(RES C.R.C., ch. 1436, article (6) Partie 1, (32) Partie II) (TP 14475 – Norme canadienne sur les engins de sauvetage), (TP 14612 – Procédures d'approbation de type des engins de sauvetages et des systèmes, de l'équipement et des produits de sécurité contre l'incendie)
(EI) 1.1.4.24	REIE DORS/2010-83 – articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37)
(EI) 1.1.4.29	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(EI) 1.1.5.1	(RSIB DORS/2017-14, article 3)
(EI) 1.1.5.2	(RSIB DORS/2017-14, article 3)
(EI) 1.1.5.3	(RSIB DORS/2017-14, article 3)
(EI) 1.1.5.5	(RSIB DORS/2017-14, article 3)

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(EI) 1.1.5.8	(RSIB DORS/2017-14, article 3)
(EI) 1.1.7.1	(RSIB DORS/2017-14, articles 157, 158) (RMDEI, art. 16) (RCC art. 42, 94)
(EI) 1.1.7.3	(RSIB DORS/2017-14, articles 151)
(EI) 1.1.7.4	(RSIB DORS/2017-14, article 154)
(EI) 1.1.7.6	(REIE DORS/2010-83 articles 3, 7, 9)
(EI) 1.1.8.1	(RSIB DORS/2017-14, article 3)
(EI) 1.1.8.2	(RSIB DORS/2017-14, article 3)

4.2 Inspection annuelle

4.2.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

4.2.1.1 (EA) 1,2

4.2.1.2 (EA) 1.2.1- 1.2.5.2

4.2.2 Modifications canadiennes

4.2.3 Le Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments (RSIB) s'applique à l'équipement, au système et à la protection structurale contre l'incendie; le bâtiment doit :

4.2.3.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection structurale contre l'incendie [PSCI]), ou

4.2.3.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PSCI) s'il y a des droits acquis.

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(EA) 1.2.1.18	(RSIB DORS/2017-14, article 154)
(EA) 1.2.1.20	(RSIB DORS/2017-14, articles 152, 157,158) (RMDEI, art. 16, RCC art. 42, 94)

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(EA) 1.2.1.22	(RSIB DORS/2017-14, articles 151) (RMDEI, art. xxx,)
(EA) 1.2.1.26	(RSIB DORS/2017-14, article 3)
(EA) 1.2.1.28	(REIE DORS/2010-83 – articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37)
(EA) 1.2.2.1	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 109, 110,111, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135) (RMDEI, art. 14, RCC art. 83, 190) (RMN Annexe XII)
(EA) 1.2.2.3	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 114, 136, 137, 138) (RMDEI, art. 16) (RMN Annexe IX)
(EA) 1.2.2.4	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 143, 148, 154) (RMDEI, art. 17)
(EA) 1.2.2.5	(RSIB DORS/2017-14, article 159)
(EA) 1.2.2.6	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 115, 116, 117, 139, 140, 142, 158) (RMDEI, art. 13, 15, 16)
(EA) 1.2.2.7	(RSIB DORS/2017-14, articles 112, 115, 116, 117, 122, 140) (RMDEI, art. 13, 15) (RCC art. 168, 169)
(EA) 1.2.2.8	(RSIB DORS/2017-14, article 139) (RMDEI, art. 15)
(EA) 1.2.2.9	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 115, 146,147.148, 149,150) (RMDEI, art. 13) (RCC art. 84, 94, 95, 224)
(EA) 1.2.2.10	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 141, 155) (RMDEI, art. 15)
(EA) 1.2.2.11	(RSIB DORS/2017-14, articles 155, 156)
(EA) 1.2.2.14	(RSIB DORS/2017-14, articles 142, 157,158) (RMDEI, art. 14, 15) (RCC art. 42, 94)
(EA) 1.2.2.16	(RSIB DORS/2017-14, article 154)
(EA) 1.2.2.18	(REIE DORS/2010-83 articles 3, 7, 9)
(EA) 1.2.2.31	(RES C.R.C., ch. 1436, article (6) Partie 1, (32) Partie II) (TP 14475 – Norme canadienne sur les engins de sauvetage), (TP 14612 – Procédures d'approbation de type des engins de sauvetages et des systèmes, de l'équipement et des produits de sécurité contre l'incendie)

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(EA) 1.2.2.33	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(EA) 1.2.3.1	(RSIB DORS/2017-14, article 3)
(EA) 1.2.3.2	(RSIB DORS/2017-14, article 3)
(EA) 1.2.3.3	(RSIB DORS/2017-14, article 3)
(EA) 1.2.3.7	(RSIB DORS/2017-14, article 3)

4.3 Inspection périodique

4.3.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

4.3.1.1 (EP) 1.3

4.3.1.2 (EP) 1.3.1 – 1.3.5.2

4.3.2 Modifications canadiennes

4.3.3 Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments* (RSIB) s'applique à l'équipement, au système et à la structure de protection incendie; le bâtiment doit :

4.3.3.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection incendie [PI]),
ou

4.3.3.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PI structurelle) s'il y a des droits acquis.

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(EP) 1.3.2.2	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 115, 116, 117, 139, 140,158) (RMDEI, art. 13, 15, 16)
(EP) 1.3.2.3	(RSIB DORS/2017-14, articles 112, 122, 140) (RMDEI, art. 15) (RCC art. 168, 169)
(EP) 1.3.2.4	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 115, 146,147, 148, 149, 150) (RMDEI, art. 13) (RCC art. 84, 94, 95, 224)

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(EP) 1.3.2.5	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 141, 155) (RMDEI, art. 15)
(EP) 1.3.2.7	(RSIB DORS/2017-14, article 112) (RMDEI, art. 15)
(EP) 1.3.2.8	(RSIB DORS/2017-14, articles 155, 156)
(EP) 1.3.3.2	(RSIB DORS/2017-14, article 3)

4.4 Inspection de renouvellement

4.4.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

4.4.1.1 (ER) 1.4

4.4.1.2 (ER) 1.4.1 – 1.4.5.1

4.4.2 Modifications canadiennes

4.4.3 Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments* (RSIB) s'applique à l'équipement, au système et à la structure de protection incendie; le bâtiment doit :

4.4.3.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection incendie [PI]),
ou

4.4.3.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PI structurelle) s'il y a des droits acquis.

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(ER) 1.4.3.2	(RSIB DORS/2017-14, article 3)

5. EXIGENCES D'INSPECTION POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SÉCURITÉ DE CONSTRUCTION POUR NAVIRE DE CHARGE

5.1 Inspection initiale

5.1.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

5.1.1.1 (CI) 2.1

5.1.1.2 (CI) 2.1.1- 2.1.9.1

5.1.2 Modifications canadiennes

5.1.3 Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments* (RSIB) s'applique à l'équipement, au système et à la structure de protection incendie; le bâtiment doit :

5.1.3.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection incendie [PI]),
ou

5.1.3.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PI structurelle) s'il y a des droits acquis.

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(CI) 2.1.1.1	(RLC DORS/2007-99 – Annexe 1)
(CI) 2.1.1.3	(RPM DORS/2007-115, article 339) (RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(CI) 2.1.1.4	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(CI) 2.1.1.5	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(CI) 2.1.1.6	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(CI) 2.1.1.7	(RSIB DORS/2017-14, article 154)
(CI) 2.1.1.9	(RSIB DORS/2017-14, articles 109, 110, 112, 113, 114, 115, 122) (RMDEI, art. 13, 15) (RCC art. 56, 83, 150, 210) (RMN Annexes IX, XII)
(CI) 2.1.1.10	(RSIB DORS/2017-14, articles 112, 122) (RMDEI, art. 15) (RCC art. 168, 169)
(CI) 2.1.1.11	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 147) (RCC art. 84, 94, 224)
(CI) 2.1.1.14	(RSIB DORS/2017-14, article 156)
(CI) 2.1.1.25	(Règles de l'organisme reconnu)
(CI) 2.1.1.26	(RSIB DORS/2017-14, article 158) (RMDEI, art. 16) (RCC art. 94)

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(CI) 2.1.2.1	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(CI) 2.1.2.2	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(CI) 2.1.2.3	(RSIB DORS/2017-14, articles 120, 121, 122) (RCC art. 43, 168, 169)
(CI) 2.1.2.4	(RSIB DORS/2017-14, article 111) (RCC art. 190)
(CI) 2.1.4.4	(RLC DORS/2007-99 – Annexe 1)
(CI) 2.1.4.6	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(CI) 2.1.4.7	(RPM DORS/2007-115, article 339) (RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(CI) 2.1.4.8	(RPM DORS/2007-115, article 339) (RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(CI) 2.1.4.8.1	(RSIB DORS/2017-14, article 158)
(CI) 2.1.4.9	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(CI) 2.1.4.10	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)) (RSIB DORS/2017-14, articles 109, 110, 151, 152, 153)
(CI) 2.1.4.11 - (CI) 2.1.4.45	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(CI) 2.1.4.46	(RSIB DORS/2017-14, article 109) (RMDEI, art. 83) (RMN Annexe XII)
(CI) 2.1.4.47	(RSIB DORS/2017-14, article 109) (RMDEI, art. 83) (RMN Annexe XII)
(CI) 2.1.4.48	(RSIB DORS/2017-14, article 110) (RMDEI, art. 83) (RMN Annexe XII)
(CI) 2.1.4.49	(RSIB DORS/2017-14, article 109) (RMDEI, art. 83) (RMN Annexe XII)
(CI) 2.1.4.50	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(CI) 2.1.4.51	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(CI) 2.1.4.55	(RSIB DORS/2017-14, article 154)
(CI) 2.1.4.56	(RSIB DORS/2017-14, articles 112, 113, 114, 115, 121, 122, 123) (RMDEI, art. 13, 15) (RCC, art. 43, 50, 56, 150, 168, 169, 185, 210, 235, 236, 237) (RMN Part I Annexe IX)
(CI) 2.1.4.57	(RSIB DORS/2017-14, articles 112, 123) (RMDEI, art. 15) (RCC, art. 50, 185, 235, 236, 237)
(CI) 2.1.4.58	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 147) (RCC art. 84, 94, 224)
(CI) 2.1.4.59	(RSIB DORS/2017-14, article 3)
(CI) 2.1.4.61	(RSIB DORS/2017-14, articles 155, 156)
(CI) 2.1.4.72	(Règles de l'organisme reconnu)
(CI) 2.1.5.1	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(CI) 2.1.5.6	(RSIB DORS/2017-14, article 111) (RCC art. 190)
(CI) 2.1.8.1	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(CI) 2.1.8.3	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(CI) 2.1.8.11	(RSIB DORS/2017-14, article 154)

5.2 Inspection annuelle

5.2.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

5.2.1.1 (CA) 2.1

5.2.1.2 (CA) 2.2.1 – 2.2.62

5.2.2 Modifications canadienne

5.2.3 Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments* (RSIB) s'applique à l'équipement, au système et à la structure de protection incendie; le bâtiment doit :

- 5.2.3.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection incendie [PI]),
ou
- 5.2.3.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PI structurelle) s'il y a des droits acquis.

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(CA) 2.2.1.18	(RSIB DORS/2017-14, article 154)
(CA) 2.2.1.21	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(CA) 2.2.1.22	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(CA) 2.2.2.2	(Règles de l'organisme reconnu)
(CA) 2.2.2.5	(RLC DORS/2007-99 – Annexe 1)
(CA) 2.2.2.7	(RPM DORS/2007-115, article 339), (RMN DORS/90-264 annexe VII, partie I) (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(CA) 2.2.2.8	(RPM DORS/2007-115, article 339) (RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I), MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(CA) 2.2.2.8.1	(RSIB DORS/2017-14, articles 157, 158)
(CA) 2.2.2.9	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)) (RSIB DORS/2017-14, articles 109,110, 151, 152,153)
(CA) 2.2.2.10 – (CA) 2.2.2.21	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(CA) 2.2.2.22	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(CA) 2.2.2.23	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(CA) 2.2.2.26	(RSIB DORS/2017-14, article 154)
(CA) 2.2.2.27	(RSIB DORS/2017-14, articles 112, 113, 114, 115, 119, 121, 122,123) (RMDEI, art. 13, 15) (RCC, art. 43, 45, 46, 50, 56, 148, 150, 168, 169, 170, 185, 207, 210, 222, 235, 236, 237)
(CA) 2.2.2.28	(RSIB DORS/2017-14, article 147) (RCC art. 84, 94, 224)
(CA) 2.2.2.38	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(CA) 2.2.3.1	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(CA) 2.2.3.5	(RSIB DORS/2017-14, article 111) (RCC art. 190)
(CA) 2.2.3.17	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)

5.3 Inspection intermédiaire

5.3.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

5.3.1.1 (CIn) 2.3

5.3.1.2 (CIn) 2.3.1 – 2.3.6.2

5.3.2 Aucune modification canadienne requise

5.4 Inspection de renouvellement

5.4.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

5.4.1.1 (CR) 2.4

5.4.1.2 (CR) 2.4.1 – 2.4.7

5.4.2 Modifications canadiennes : Aucune

6. EXIGENCES D'INSPECTION DE LA FACE EXTERNE DU FOND DES NAVIRES DE CHARGE

6.1.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

6.1.1.1 (B) 3

6.1.1.2 (B) 3.1 – 3.2.2

6.1.2 Modifications canadiennes : Aucune

7. EXIGENCES RELATIVES AUX VISITES POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SÉCURITÉ RADIOÉLECTRIQUE POUR NAVIRE DE CHARGE

7.1 Inspections initiales

7.1.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

7.1.1.1 (RI) 4.1

7.1.1.2 (RI) 4.1.1 – RI 4.1.4.1

7.1.2 Modifications canadiennes

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(RI) 4.1.1.1	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(RI) 4.1.1.4	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)

7.2 Inspections périodiques

7.2.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

7.2.1.1 (RP) 4.2

7.2.1.2 (RP) 4.2.1 – RP 4.2.3.2

7.2.2 Modifications canadiennes : Aucune

7.3 Inspections de renouvellement

7.3.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

7.3.1.1 (RR) 4.3

7.3.1.2 (RR) 4.3.1 – 4.3.3.1

7.3.2 Modifications canadiennes : Aucune

8. EXIGENCES D'INSPECTION POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SÉCURITÉ POUR BÂTIMENT À PASSAGERS

8.1 Visite initiale

8.1.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

8.1.1.1 (PI) 5.1

8.1.1.2 (PI) 5.1.1 – PI 5.1.6.1

8.1.2 Modifications canadiennes

8.1.3 Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments* (RSIB) s'applique à l'équipement, au système et à la structure de protection incendie; le bâtiment doit :

8.1.3.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection incendie [PI]),
ou

8.1.3.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PI structurelle) s'il y a des droits acquis.

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(PI) 5.1.1.1	(RLC DORS/2007-99 – Annexe 1)
(PI) 5.1.1.2	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(PI) 5.1.1.5	(RLC DORS/2007-99 – Annexe 1) (RPM DORS/2007-115, article 339)
(PI) 5.1.1.6	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse) (RSIB DORS/2017-14, article 158)

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(PI) 5.1.1.7	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(PI) 5.1.1.8	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(PI) 5.1.1.9	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV (TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(PI) 5.1.1.10	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(PI) 5.1.1.11	(RSIB DORS/2017-14, article 154)
(PI) 5.1.1.12	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse) (RSIB DORS/2017-14, articles 3, 109, 110, 111, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135)
(PI) 5.1.1.13	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 115, 116, 117, 139,140) (RMDEI, art. 13, 15)
(PI) 5.1.1.14	(RSIB DORS/2017-14, articles 114, 143) (RMDEI, art. 17) (RMN Part I Annexe IX)
(PI) 5.1.1.15	(RSIB DORS/2017-14, article 143) (RMDEI, art. 17)
(PI) 5.1.1.16	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse) (RSIB DORS/2017-14, articles 115, 116,117)
(PI) 5.1.1.17	(RSIB DORS/2017-14, articles 151,152, 153)
(PI) 5.1.1.18	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 112, 113, 115, 119, 120, 121, 122, 123, 141, 146, 147, 154, 157, 158) (RMDEI, art. 13, 15, 16) (RMN art. 42, 43, 45, 46, 50, 56, 84, 94, 148, 150, 168, 169, 170, 185, 207, 210, 222, 224, 235, 236, 237)
(PI) 5.1.1.19	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 142, 157, 158) (RMDEI, art. 13, 15, 16) (RMN art. 42, 43, 45, 46, 50, 94, 148, 168, 169, 170, 185, 207, 222, 235, 236, 237)
(PI) 5.1.1.20	(RSIB DORS/2017-14, article 142) (RMDEI, art. 15)

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(PI) 5.1.1.21	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 117) (RMDEI, art. 13)
(PI) 5.1.1.22	(RSIB DORS/2017-14, article 3)
(PI) 5.1.1.23	(RSIB DORS/2017-14, article 3)
(PI) 5.1.1.29	(RES C.R.C., ch. 1436, article (6) Partie 1, (32) Partie II) (TP 14475 – Norme canadienne sur les engins de sauvetage), (TP 14612 – Procédures d'approbation de type des engins de sauvetages et des systèmes, de l'équipement et des produits de sécurité contre l'incendie)
(PI) 5.1.1.30	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(PI) 5.1.1.38	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(PI) 5.1.1.41	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(PI) 5.1.1.45	(RSIB DORS/2017-14, article 158) (RMDEI, art. 16) (RCC art. 94)
(PI) 5.1.1.46	(RSIB DORS/2017-14, article 159)
(PI) 5.1.1.47	(RSIB DORS/2017-14, article 159)
(PI) 5.1.3.2	(SOLAS 74/12 règle II-1/8-1) ⁶ ; (TP 10943 : Normes régissant l'exploitation des bâtiments à passagers et la stabilité après avarie (bâtiments ne ressortissants pas à la convention) (2007) (RCC 80)
(PI) 5.1.3.3	(SOLAS 74/12 règle II-1/8-1) ⁶
(PI) 5.1.3.4	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(PI) 5.1.3.6	(RLC DORS/2007-99 – Annexe 1)
(PI) 5.1.3.17	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(PI) 5.1.3.19	(RPM DORS/2007-115, article 339) (RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)

⁶ La règle 8-1 ne s'applique pas aux bâtiments effectuant un voyage national qui ne dépasse pas les voyages à proximité du littoral, classe 2.

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(PI) 5.1.3.20	(RPM DORS/2007-115, article 339) (RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(PI) 5.1.3.20.1	(RSIB DORS/2017-14, article 158) (RMDEI, art. 16) (RCC art. 94)
(PI) 5.1.3.21	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(PI) 5.1.3.22	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(PI) 5.1.3.23	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(PI) 5.1.3.24 – (PI) 5.1.3.59	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(PI) 5.1.3.61	(RSIB DORS/2017-14, articles 151, 152,153)
(PI) 5.1.3.62	(RSIB DORS/2017-14, articles 151, 152,153)
(PI) 5.1.3.64	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(PI) 5.1.3.65	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(PI) 5.1.3.67	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(PI) 5.1.3.67.2	(RSIB DORS/2017-14, article 115)
(PI) 5.1.3.70	(RSIB DORS/2017-14, article 154)
(PI) 5.1.3.71	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 109, 110, 111,135) (RMDEI, art.14) (RCC art.. 83, 90) (RMN Part I Annexe XII)
(PI) 5.1.3.72	(RSIB DORS/2017-14, article 142)
(PI) 5.1.3.73	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 136, 137, 138, 154) (RMDEI, art. 16)
(PI) 5.1.3.74	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 143, 148, 153,154) (RMDEI, art. 17)
(PI) 5.1.3.75	(RSIB DORS/2017-14, articles 114, 154,159) (RMN Part I Annexe IX)

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(PI) 5.1.3.76	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 115, 116, 117, 139, 140, 142,158) (RMDEI, art. 13, 15, 16) (RCC art. 94)
(PI) 5.1.3.77	(RSIB DORS/2017-14, articles 112, 115, 116, 117, 122,140) (RMDEI, art. 13, 15) (RCC art. 168, 169)
(PI) 5.1.3.78	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 139) (RMDEI, art. 15)
(PI) 5.1.3.79	(RSIB DORS/2017-14, articles 109,110, 151, 152, 153) (RCC art. 83) (RMN Part I Annexe XII)
(PI) 5.1.3.80	(RSIB DORS/2017-14, articles 145, 146, 147, 148, 149, 150) (RMDEI, art. 13)(RCC art. 84, 94, 95, 224)
(PI) 5.1.3.81	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 112, 113, 115, 119, 120, 121, 122, 123, 141, 146, 147, 148, 149, 150, 154, 157, 158) (RMDEI, art. 13, 15, 16) (RCC art. 42, 43, 45, 46, 50, 56, 84, 94, 95, 148, 150, 168, 169, 170, 185, 207, 210, 222, 224, 235, 236, 237))
(PI) 5.1.3.84	(RSIB DORS/2017-14, article 149,150) (RCC art. 94, 95)
(PI) 5.1.3.86	(RSIB DORS/2017-14, article 3)
(PI) 5.1.3.87	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 116, 142) (RMDEI, art. 13, 15)
(PI) 5.1.3.88	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 158) (RMDEI, art. 16)
(PI) 5.1.3.89	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 117) (RMDEI, art. 13)
(PI) 5.1.3.90	(RSIB DORS/2017-14, article 145) (RMDEI, art. 13)
(PI) 5.1.3.104	(RES C.R.C., ch. 1436, article (6) Partie 1, (32) Partie II) (TP 14475 – Norme canadienne sur les engins de sauvetage), (TP 14612 – Procédures d'approbation de type des engins de sauvetages et des systèmes, de l'équipement et des produits de sécurité contre l'incendie)
(PI) 5.1.3.104.2	(RES C.R.C., ch. 1436, article (6) Partie 1, (32) Partie II) (TP 14475 – Norme canadienne sur les engins de sauvetage), (TP 14612 – Procédures d'approbation de type des engins de sauvetages et des systèmes, de l'équipement et des produits de sécurité contre l'incendie)
(PI) 5.1.3.105	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(PI) 5.1.3.108	(RSIB DORS/2017-14, article 159)
(PI) 5.1.3.142	(RSIB DORS/2017-14, article 143) (RMDEI, art. 17)
(PI) 5.1.3.145	(RSIB DORS/2017-14, article 159)
(PI) 5.1.3.146	(RSIB DORS/2017-14, article 159)
(PI) 5.1.5.1	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(PI) 5.1.5.4	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(PI) 5.1.5.5	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(PI) 5.1.5.6	(RSIB DORS/2017-14, article 154)
(PI) 5.1.5.7	(RSIB DORS/2017-14, articles 152, 157,158) (RCC art. 42, 94)
(PI) 5.1.5.9	(RSIB DORS/2017-14, article 151)
(PI) 5.1.5.11	(REIE DORS/2010-83 articles 3, 7, 9)

8.2 Inspection de renouvellement

8.2.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

8.2.1.1 (PR) 5.2

8.2.1.2 (PR) 5.2.1.1 – 5.2.4.1

8.2.2 Modifications canadiennes

8.2.3 Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments* (RSIB) s'applique à l'équipement, au système et à la structure de protection incendie; le bâtiment doit :

8.2.3.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection incendie [PI]),
ou

8.2.3.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PI structurelle) s'il y a des droits acquis.

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(PR) 5.2.1.15	(RSIB DORS/2017-14, article 154)
(PR) 5.2.1.20	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(PR) 5.2.1.21	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(PR) 5.2.1.22	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(PR) 5.2.1.23	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(PR) 5.2.1.24	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(PR) 5.2.1.25	(RSIB DORS/2017-14, articles 157, 158) (RMDEI, art. 16) (RCC art. 42, 94)
(PR) 5.2.1.27	(RSIB DORS/2017-14, article 151)
(PR) 5.2.1.32	(REIE DORS/2010-83 articles 3, 7, 9)
(PR) 5.2.1.34	(REIE DORS/2010-83 – articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37)
(PR) 5.2.2.2	(SOLAS 74/06/12 règle II-1/8-1) ⁷ ; (TP 10943 : Normes régissant l'exploitation des bâtiments à passagers et la stabilité après avarie (bâtiments ne ressortissants pas à la convention) (2007), (RCC 80), (RLC DORS/2007-99 – Annexe 1)
(PR) 5.2.2.3	(SOLAS 74/12 règle II-1/8-1) ⁷
(PR) 5.2.2.4	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(PR) 5.2.2.7	(RLC DORS/2007-99 – Annexe 1)

⁷ La règle 8-1 ne s'applique pas aux bâtiments effectuant un voyage national qui ne dépasse pas les voyages à proximité du littoral, classe 2.

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(PR) 5.2.2.21	(RPM DORS/2007-115, article 339) (RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(PR) 5.2.2.22	(RPM DORS/2007-115, article 339) (RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(PR) 5.2.2.23	(RSIB DORS/2017-14, article 158) (RMDEI, art. 16) (RCC art. 94)
(PR) 5.2.2.24	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(PR) 5.2.2.25	(RPM DORS/2007-115, article 339)
(PR) 5.2.2.26	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(PR) 5.2.2.27 – (PR) 5.2.2.54	(RMN DORS/90-264, annexe VII, partie I, section IV), (MSC/Circ.504 Lignes directrices relatives à la construction des prises d'eau destinées à fonctionner dans la glace visqueuse)
(PR) 5.2.2.56	(RSIB DORS/2017-14, articles 151, 152, 153)
(PR) 5.2.2.57	(RSIB DORS/2017-14, articles 151, 152, 153)
(PR) 5.2.2.58	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(PR) 5.2.2.59	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(PR) 5.2.2.61	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)
(PR) 5.2.2.65	(RSIB DORS/2017-14, article 154)
(PR) 5.2.2.66	(RSIB DORS/2017-14, articles 3,109, 110, 111, 125, 126, 127, 128 129, 130,131, 132, 133, 134, 135) (RMDEI, art. 14) (RCC art. 83, 190) (RMN Part I Annexe XII)
(PR) 5.2.2.68	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 114, 136,137) (RMDEI, art. 16) (RMN Part I Annexe IX)
(PR) 5.2.2.69	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 112, 113, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137,

Références au HSSC	Modifications canadiennes
	138, 139, 140, 141, 142, 143, 158) (RMDEI, art. 13, 14, 15, 16, 17) (RCC art. 43, 45, 46, 50, 56, 94, 148, 150, 168, 169, 170, 185, 207, 210, 222, 235, 236)
(PR) 5.2.2.70	(RSIB DORS/2017-14, articles 112, 122) (RMDEI, art.15) (RCC art 168, 169)
(PR) 5.2.2.71	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 139) (RMDEI, art. 15)
(PR) 5.2.2.72	(RSIB DORS/2017-14, article 3)
(PR) 5.2.2.74	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 141) (RMDEI, art. 15)
(PR) 5.2.2.75	(RSIB DORS/2017-14, articles 109,110, 151, 152, 153) (RCC, art. 83) (RMN Part I Annexe XII)
(PR) 5.2.2.76	(RSIB DORS/2017-14, articles 3,117) (RMDEI, art. 13)
(PR) 5.2.2.76.2	(RSIB DORS/2017-14, article 115) (RMDEI, art. 13)
(PR) 5.2.2.77	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 143,148, 154) (RMDEI, art. 17)
(PR) 5.2.2.78	(RSIB DORS/2017-14, article 159)
(PR) 5.2.2.79	(RSIB DORS/2017-14, articles 112, 113, 114, 120, 122, 123, 155, 156, 159) (RMDEI, art. 15) (RCC, art. 43, 50, 56, 150, 168, 169, 185, 210, 235, 236, 237) (RMN Part I Annexe IX)
(PR) 5.2.2.80	(RSIB DORS/2017-14, articles 109, 110,111) (RCC, art. 83, 190) (RMN Part I Annexe IX)
(PR) 5.2.2.81	(RSIB DORS/2017-14, article 120) (RCC, art. 43)
(PR) 5.2.2.82	(RSIB DORS/2017-14, articles 112, 123) (RMDEI, art. 15)(RCC, art. 50, 185, 235, 236, 237)
(PR) 5.2.2.83	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 147,149) (RCC, art. 84, 94, 224)
(PR) 5.2.2.86	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 116, 142) (RMDEI, art. 13, 15)
(PR) 5.2.2.87	(RSIB DORS/2017-14, articles 3, 158) (RMDEI, art. 16)(RCC, art. 94)
(PR) 5.2.2.88	(RSIB DORS/2017-14, article 145) (RMDEI, art.13)
(PR) 5.2.2.89	(RSIB DORS/2017-14, article 3)

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(PR) 5.2.2.90	(RSIB DORS/2017-14, articles 155, 156)
(PR) 5.2.2.92	(RSIB DORS/2017-14, article 159)
(PR) 5.2.2.93	(RSIB DORS/2017-14, article 159)
(PR) 5.2.2.94	(REIE DORS/2010-83 articles 3, 7, 9)
(PR) 5.2.2.106	(RSIB DORS/2017-14, article 159)
(PR) 5.2.2.112	(TP 127 – Normes d'électricité régissant les navires, 2018)

9. EXIGENCES EN MATIÈRE D'INSPECTION EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE NAVIRE POLAIRE EN PLUS DU CERTIFICAT DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA CONVENTION SOLAS

9.1 Inspection initiale

9.1.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

9.1.1.1 (WI) 3.1

9.1.1.2 (WI) 3.1.1 – (WI) 3.1.4.1

9.1.2 Modifications canadiennes

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(WI) 3.1.1.52	(RSNPPA, art. 11)
(WI) 3.1.2.49	(RSNPPA, art. 11)
(WI) 3.1.3.5	(RSNPPA, art. 11)

9.2 Inspection annuelle

9.2.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

9.2.1.1 (WA) 3.2

9.2.1.2 (WA) 3.2.1 – 3.2.3.2

9.2.2 Modifications canadiennes

Références au HSSC	Modifications canadiennes
(WA) 3.2.1.9	(RSNPPA, art. 11)
(WA) 3.2.2.36	(RSNPPA, art. 11)

9.3 Inspection intermédiaire

9.3.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

9.3.1.1 (WIn) 3.3

9.3.1.2 (WIn) 3.3.1 – (WIn) 3.3.3.2

9.3.2 Modifications canadiennes : Aucune

9.4 Inspection périodique

9.4.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

9.4.1.1 (WP) 3.4

9.4.1.2 (WP) 3.4.1 – 3.4.3.2

9.4.2 Modifications canadiennes : Aucune

9.5 Inspection de renouvellement

9.5.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

9.5.1.1 (WR) 3.5

9.5.1.2 (WR) 3.5.1 – 3.5.3.1

9.5.2 Modifications canadiennes : Aucune

Annexe 2 – EXIGENCES D'INSPECTION POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SÉCURITÉ ET DE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ

1. EXIGENCES D'INSPECTION S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS À PASSAGERS QUI NE SONT PAS VISÉS PAR LA CONVENTION DE SÉCURITÉ AVEC UNE JAUGE BRUTE SUPÉRIEURE À 15 TONNEAUX OU TRANSPORTANT PLUS DE 12 PASSAGERS ⁸

1.1 PETITS BÂTIMENTS À PASSAGERS DE MOINS DE 24 MÈTRES

1.1.1 Inspections initiales

1.1.1.1 (CI) Inspection initiale de la coque

1.1.1.1.1 S'assurer que le nouveau bâtiment est construit conformément aux plans et aux documents techniques qui ont été soumis, comme il est indiqué dans l'appendice 1 de la présente norme. (**LMMC 2001, art. 119**)

1.1.1.1.2 Avant le lancement d'un bâtiment neuf, les compartiments compris dans la coque principale doivent être soumis à une épreuve à la lance ou à une épreuve de pression⁹, de la manière suivante : (**RCC, art. 7, 13**)

1.1.1.1.2.1 les double-fonds ne devant pas servir au transport de l'huile : une charge d'eau égale à la charge maximum qu'ils peuvent avoir à supporter en service; (**RCC, art. 11**)

1.1.1.1.2.2 les cales à eau et les coquerons devant servir au transport de l'eau ainsi que les cales à eau et les double-fonds aménagés pour le transport du mazout : une charge d'eau égale à la charge maximum à laquelle ils peuvent être soumis en service mais atteignant au moins 2,4 m au-dessus de leur sommet lorsque le creux sur quille au pont de résistance dépasse 4,9 m, et au moins 0,99 m lorsqu'il ne dépasse pas 3,0 m; les charges intermédiaires s'obtiennent par interpolation entre 4,9 m et 3,0 m; (**RCC, art. 10, 11, 13**)

1.1.1.1.2.3 les cloisons de coqueron et les cloisons en baïonnette qui ne forment pas les limites de citernes doivent être éprouvées en remplissant les coquerons avec de l'eau jusqu'au niveau de la ligne de flottaison en charge; (**RCC, art. 9, 10**)

1.1.1.1.2.4 les cloisons étanches, y compris les niches et les plates-formes étanches, les tunnels étanches, les ponts exposés à la mer et les gouttières ou rigoles, doivent

⁸ Formulaire numéro 85-0431

⁹ Ces épreuves peuvent être exécutées avant la mise à l'eau du bâtiment ou par la suite en cale sèche. Si des conditions spéciales s'y opposent, elles peuvent être effectuées à une autre date, à la convenance de l'inspecteur.

- être éprouvés à la lance; la pression de l'eau dans la lance doit être d'au moins 207 kPa; **(RCC, art. 13)**
- 1.1.1.1.2.5 lorsque des citernes doivent être cimentées, les épreuves doivent être exécutées avant le commencement du cimentage. **(RCC, art. 7, 13)**
- 1.1.1.1.3 Inspecter la carène du bâtiment et les marques de tirants en vue de la délivrance d'un certificat d'inspection de sécurité avant la mise à flot du bâtiment. **(RCC, art. 22)**
- 1.1.1.1.4 Inspecter toutes les prises d'eau à la mer et tous les orifices de décharge à la coque avant la mise à flot du bâtiment. **(RCC, art. 19, 20)**
- 1.1.1.1.5 Inspecter les dispositifs de fermeture des ouvertures pratiquées dans la coque, les ponts et les superstructures avant l'entrée en service du bâtiment. **(RCC, art. 15, 16, 19, 20)**
- 1.1.1.1.6 Soumettre les ouvertures étanches à l'épreuve à la lance et s'assurer que la pression de l'eau dans la lance est d'au moins 207 kPa. **(RCC, art. 13, 14, 15, 18)**
- 1.1.1.1.7 Inspecter toutes les portes étanches se trouvant à l'intérieur de la coque, les essayer dans des conditions de service et les soumettre à l'épreuve à la lance; la pression de l'eau dans la lance doit être d'au moins 207 kPa. **(RCC, art. 16, 17, 18)**
- 1.1.1.1.8 Mettre à l'essai les installations de pompage avant la fin de l'inspection. **(RMN, art. 4, 5)**
- 1.1.1.1.9 Inspecter les appareils à gouverner au cours de la construction et les mettre à l'essai en régime de marche. **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I)**
- 1.1.1.1.10 Inspecter les appareils à gouverner à tringle et à chaîne et les pièces de rechange, de la manière suivante : vérifier un ressort amortisseur et un ressort supplémentaire, deux chaînes éprouvées dont chacune égale au plus long maillon de l'appareil, deux ridoirs, quatre manilles, quatre mailles d'assemblage et quatre goupilles de tringle; toutefois, pour les bâtiments au long cours filant 12 nœuds ou plus, un ressort d'amortisseur, un ridoir et un maillon peuvent être omis, et pour les bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2 et disposant soit d'un appareil principal actionné à la main, soit d'un appareil à gouverner auxiliaire indépendant des tringles et chaînes et pouvant fonctionner efficacement, le jeu des pièces de rechange peut se limiter à un nombre suffisant de manilles ou de mailles brisées pour permettre la réparation immédiate de l'appareil en cas de panne; pour tous les autres bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2, l'appareil de réserve doit être celui exigé pour les bâtiments d'une vitesse de 12 nœuds ou plus. **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I)**
- 1.1.1.1.11 Inspecter la mâture et le gréement au cours de la construction et vérifier les essais de l'appareil de chargement qui ont été effectués en présence d'une personne compétente. **(RCFOC, art. 303, 304, 305)**

1.1.1.2 (MI) Inspection initiale des machines

1.1.1.2.1 Se reporter à l'appendice 3 de la présente norme, parties II et III, sections I et II de l'annexe applicable des annexes III à IV et VI à XV (**RMN, art. 4, 5**)

1.1.1.3 (InI) Inspection initiale des dispositifs de sécurité contre l'incendie

1.1.1.3.1 Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments* (RSIB) s'applique à l'équipement, au système et à la structure de protection incendie; le bâtiment doit :

1.1.1.3.1.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection incendie [PI]), ou

1.1.1.3.1.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PI structurelle) s'il y a des droits acquis.

1.1.1.3.2 Inspecter les dispositifs de protection de la structure contre l'incendie pendant la construction pour s'assurer qu'ils sont conformes aux plans et aux documents techniques approuvés selon l'appendice 1 de la présente norme.

1.1.1.3.3 Vérifier l'installation de tous les systèmes et de tout l'équipement de protection contre l'incendie en procédant comme suit : (**RSIB, art. 307**) (**RMDEI art. 9, 11-19, 37- 51, 54, 55, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97-109, Annexes I – VII**)

1.1.1.3.4 repérer l'équipement dans les documents du fabricant, selon le cas; (**RSIB, art. 307**) (**RMDEI art. 9, 11, Annexe IV art. 2, Annexe V art. 2**)

1.1.1.3.5 s'assurer que tous les systèmes et tout l'équipement sont fonctionnels; (**RSIB, art. 307**) (**RMDEI art.9, art.11-19, Annexes I-VII**)

1.1.1.3.6 vérifier que les dispositifs de retenue et de dégagement sont installés correctement; (**RSIB, art. 307**) (**RMDEI art.9, 11, Annexe III art. 2, Annexe III art. 3, Annexe III art. 5, Annexe III art. 8, Annexe III art. 11**)

1.1.1.3.7 vérifier que les dates d'essai et d'entretien de l'équipement sont valides; (**RSIB, art. 307**)(**RMDEI art. 9, 11, 12**)

1.1.1.3.8 vérifier que les directives relatives à la sécurité et au fonctionnement sont affichées. (**RSIB, art. 307, 343**) (**RMDEI art. 9, 11, Annexe I art.3, Annexe III art. 4, 11, Annexe IV art. 2, 3, 4, 5, 6, 13, Annexe V art. 2, Annexe VI art. 28**)

1.1.1.3.9 **Pour les bâtiments à passagers de plus de 15 TJB d'une longueur inférieure à 24 mètres qui transportent plus de 36 passagers avec couchette, ce qui suit s'applique :**

1.1.1.3.9.1 Inspecter les cloisons et les portes coupe-feu; (**RSIB, art. 120, 121, 205, 206, 207**) (**RCC, art. 157, 160, 161,162, 163, 164, 165, 166, 167,168, 169, 219**)

- 1.1.1.3.9.2 Mettre à l'essai les dispositifs de fermeture automatique des portes coupe-feu. **(RSIB, art. 212) (RCC, art. 43, 45, 71, 120, 158, 165, 170, 171, 181, 220, 222, 232)**

Les dispositions suivantes du HSSC s'appliquent conformément aux parties 1 et 2 du RSIB		
(PI)	5.1.1.6, 5.1.1.11 – 5.1.1.22, 5.1.1.44 – 5.1.1.46	Pour le matériel des bâtiments à passagers, l'examen des plans et des dessins
(PI)	5.1.2.19.1, 5.1.2.60, 5.1.2.61, 5.1.2.66.2, 5.1.2.69 – 5.1.2.90, 5.1.2.106, 5.1.2.140, 5.1.2.143, 5.1.2.144	Inspections du matériel pendant la construction et après l'installation
(PI)	5.1.3.6 – 5.1.3.10	Les documents requis doivent être placés à bord du bâtiment.

1.1.1.4 **(SI) Inspection initiale de l'équipement de sauvetage**

- 1.1.1.4.1 L'équipement de sauvetage à bord doit être conforme aux exigences spécifiées dans le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* (RES) et doit être inspecté comme suit :

1.1.1.4.2 **Embarcations de sauvetage**

- 1.1.1.4.2.1 Assister à l'inspection des embarcations de sauvetage consistant à les parer au-dehors et à les mettre à l'eau; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, l'inspecteur peut à sa discrétion déroger à l'obligation de mettre à l'eau les embarcations de sauvetage, mais il doit s'assurer que tous les garants et tous les tire-veilles des embarcations de sauvetage ont la longueur voulue et sont en bon état **(RES, art. 140, 141, 142, 143, 144, 148)**
- 1.1.1.4.2.2 S'assurer que tout le matériel amovible a été enlevé avant d'inspecter les embarcations de sauvetage; **(RES, annexe II, annexe XV (16)(b))**
- 1.1.1.4.2.3 Inspecter et remettre à sa place le matériel des embarcations de sauvetage; **(RES, art. 130)**
- 1.1.1.4.2.4 Vérifier toutes les marques des embarcations de sauvetage **(RES, annexe V, V.1)**
- 1.1.1.4.2.5 Mettre à l'essai les nouvelles installations des embarcations de survie conformément à la *Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage* (résolution MSC.81[70]) ou avec tout leur équipement et des charges

réparties de façon à représenter le poids, augmenté de 10 pour cent, de l'effectif devant se trouver à bord au moment de la mise à l'eau (le poids d'un adulte est censé être de 82,5 kg); **(RES; annexes V et IX)**

1.1.1.4.2.6 S'assurer que l'ensemble du matériel de flottaison, ou le matériel portatif approuvé en tenant lieu a été enlevé des embarcations de sauvetage afin d'en faire une inspection et une épreuve complète à des intervalles d'au plus quatre ans; si le matériel approuvé tenant lieu de matériel de flottaison fait partie intégrante des embarcations de sauvetage, l'inspecteur devra effectuer les essais non destructifs qu'il jugera nécessaires pour en déterminer l'état; **(RES, art. 114)**

1.1.1.4.3 **Radeaux de sauvetage**

1.1.1.4.3.1 Inspecter les radeaux de sauvetage, l'équipement et les dispositions d'arrimage, et éprouver les dispositifs servant à les mettre à l'eau; **(RES 145, annexes I et VIII)**

1.1.1.4.3.2 Vérifier toutes les marques des radeaux de sauvetage; **(RES, annexe VIII)**

1.1.1.4.3.3 S'assurer que l'ensemble du matériel de flottaison, ou le matériel portatif approuvé tenant lieu de matériel de flottaison a été retiré afin d'en faire une inspection et une épreuve complète à des intervalles d'au plus quatre ans; si le matériel approuvé tenant lieu de matériel de flottaison fait partie intégrante des radeaux de sauvetage, l'inspecteur devra effectuer les essais non destructifs qu'il jugera nécessaires pour en déterminer l'état. **(RES, art. 114, 145; annexe VIII)**

1.1.1.4.4 **Engins flottants**

1.1.1.4.4.1 Inspecter tous les engins flottants; **(RES, art. 122)**

1.1.1.4.4.2 Vérifier toutes les marques des engins flottants; **(RES, art. 122)**

1.1.1.4.4.3 S'assurer que l'ensemble du matériel de flottaison, ou le matériel portatif approuvé tenant lieu de matériel de flottaison a été retiré afin d'en faire une inspection et une épreuve complète à des intervalles d'au plus quatre ans; si le matériel approuvé tenant lieu de matériel de flottaison fait partie intégrante des engins flottants, l'inspecteur devra effectuer les essais non destructifs qu'il jugera nécessaires pour en déterminer l'état. **(RES, art. 114, 122)**

1.1.1.4.5 Faire les réparations nécessaires aux embarcations de sauvetage, radeaux de sauvetage ou engins flottants avant qu'un certificat soit délivré. **(RES, art. 114)**

1.1.1.4.6 Examiner les provisions, les dispositions, l'arrimage et la condition des gilets de sauvetage, des bouées de sauvetage avec leurs feux et lignes, des appareils lance-amarres, incluant ceux qui sont équipés d'appareils lumineux à allumage automatique, de signaux fumigènes à déclenchement automatique ou de cordage flottant, des combinaisons d'immersion, des combinaisons prévenant l'exposition et des moyens de protection thermique; s'assurer que leurs batteries respectives ne sont pas expirées et examiner les moyens prévus pour les loger. **(RES, art. 121, 127.1, 131)**

1.1.1.5 (NI) Inspection initiale de l'équipement de navigation et de communication

1.1.1.5.1 L'équipement de navigation et de communication à bord doit être conforme aux dispositions du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation* (RSN, 2020).

1.1.2 Inspections annuelles**1.1.2.1 (CA) Inspection annuelle de la coque**

1.1.2.1.1 L'inspection annuelle se fera de la manière suivante :

1.1.2.1.2 Examiner et inspecter le bâtiment à l'intérieur et à l'extérieur, tel que la structure, les prises d'eau de mer, les dalots, les vannes, etc., autant qu'il est possible de le faire sans démontage important, et s'il le faut, faire des essais en présence de l'inspecteur. Lorsqu'une norme bien définie de compartimentage a été approuvée, l'inspection vise à établir que les compartiments étanches ainsi que toutes les dispositions et tous les détails se rapportant au compartimentage sont en règle et qu'il n'a pas été apporté de changements de nature à les modifier. **(RCC, art. 9, 13, 14, 15, 16, 18)**

1.1.2.1.3 Vérifier les modifications apportées aux dispositions et aux détails approuvés de compartimentage, y compris celles ayant trait aux cloisons longitudinales étanches ou non, s'il en est, l'affectation de locaux au-dessous du pont de cloisonnement, de même que toutes autres modifications effectuées depuis l'inspection précédente; accorder une attention spéciale aux parties de la charpente particulièrement sujettes à une détérioration excessive par suite du râpage, du contact avec le fond, de la manutention des marchandises ou autres causes; **(RCC, art. 9, 13, 14, 15, 16)**

1.1.2.1.4 Examiner tous les hublots et éprouver leurs dispositifs de verrouillage spéciaux, s'ils sont tenus d'en avoir; l'inspecteur prend les mesures utiles pour s'assurer que les instructions nécessaires au sujet de ces dispositifs sont affichées; **(RCC, art. 19)**

1.1.2.1.5 Inspecter les vannes de dalots et de tuyaux de décharge sanitaire ainsi que les autres dispositifs destinés à empêcher l'introduction accidentelle d'eau dans la coque, à l'exception des vannes et robinets reliés aux machines, **(RCC, art. 19)**

1.1.2.1.6 Inspecter les vannes de dalots et de tuyaux de décharge sanitaire et les robinets. Lorsque le bâtiment possède un grand nombre de vannes de dalots et de tuyaux de décharge sanitaire et de robinets et que l'examen d'au moins 25 pour cent de ces vannes et robinets montre annuellement qu'ils sont généralement en bon état, il n'est pas nécessaire d'ouvrir les autres, mais chaque vanne et chaque robinet doivent être ouverts pour l'inspection; vérifier au moins une fois tous les cinq ans, et vérifier la présence à bord du bâtiment d'un relevé de l'ouverture et de l'examen de ces vannes et robinets; **(RCC, art. 19)**

1.1.2.1.7 Inspecter les appareils à gouverner à tringle et à chaîne et vérifier les pièces de rechange, de la manière suivante : vérifier un ressort amortisseur et un ressort

supplémentaire, deux chaînes éprouvées dont chacune égale au plus long maillon de l'appareil, deux ridoirs, quatre manilles, quatre mailles d'assemblage et quatre goupilles de tringle; toutefois, pour les bâtiments au long cours filant 12 nœuds ou plus, un ressort d'amortisseur, un ridoir et un maillon peuvent être omis, et pour les bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2 et disposant soit d'un appareil principal actionné à la main, soit d'un appareil à gouverner auxiliaire indépendant des tringles et chaînes et pouvant fonctionner efficacement, le jeu des pièces de rechange peut se limiter à un nombre suffisant de manilles ou de mailles brisées pour permettre la réparation immédiate de l'appareil en cas de panne; pour tous les autres bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2, l'appareil de réserve doit être celui exigé pour les bâtiments d'une vitesse de 12 nœuds ou plus. **(RCC, art. 89, 90; RMN, annexe VII, partie I)**

- 1.1.2.1.8 Inspecter toutes les portes étanches et autres dispositifs de fermeture des ouvertures dans le cloisonnement étanche et en constater l'état et l'efficacité; soumettre les portes à un essai à la main, ainsi qu'à un essai mécanique si elles sont à commande mécanique; **(RCC, art. 14, 15, 16)**
- 1.1.2.1.9 Mettre à l'essai les signaux avertisseurs, les indicateurs des postes de commande manuel montrant que les portes sont fermées et les indicateurs des postes centraux de fermeture **(RCC, art. 17)**
- 1.1.2.1.10 Inspecter et manœuvrer les portes étanches à charnières afin d'établir le bon état des attaches à levier et l'étanchéité de tous les joints; **(RCC, art. 15, 18)**
- 1.1.2.1.11 Inspecter toute porte étanche ayant été enlevée pour la réparation et la soumettre, si possible, à une épreuve hydraulique; **(RCC, art. 16, 18)**
- 1.1.2.1.12 Inspecter les cloisons et portes coupe-feu et éprouver les dispositifs de fermeture automatique des portes coupe-feu; **(RSIB, art. 120, 121, 205, 206, 207, 212)**
- 1.1.2.1.13 Inspecter les écoutes ainsi que leurs dispositifs de fermeture et de fixation, les manches à air et autres ouvertures de pont, les encaissements et les cloisons de superstructure ainsi que leurs dispositifs de fermeture, les guindeaux et les ancres, les portes de chargement et autres ouvertures dans le bordé extérieur, le gouvernail, l'appareil à gouverner principal et l'appareil à gouverner auxiliaire; **(RCC, art. 121, 122, 123, 124, 125, 126)**
- 1.1.2.1.13.1 Inspecter toutes les parties de l'appareil à gouverner à tringle et à chaîne; nettoyer la chaîne au voisinage des poulies pour en permettre l'inspection convenable et renouveler toute partie de chaîne usée à tel point que le diamètre est réduit aux dimensions indiquées dans l'annexe C de l'appendice 5 de la présente norme, et faire un examen détaillé de toutes les parties de la manière suivante; **(RCC, art. 89, 90; RMN, annexe VII, partie 1)**

- 1.1.2.1.13.2 Examiner toutes les parties de l'appareil à gouverner. Démonter les drosses de l'appareil à gouverner afin de faire un examen détaillé de toutes les parties; renouveler toute partie de chaîne usée à tel point que le diamètre est réduit aux dimensions données dans l'annexe C de l'appendice 5 de la présente norme; soumettre aux épreuves d'essai et de rupture mentionnées à l'annexe A ou à l'annexe B de l'annexe 5 de la présente norme toute chaîne d'appareil à gouverner ayant été remplacée ou réparée; ces épreuves sont exécutées par une autorité¹⁰ acceptée par le gestionnaire régional des services techniques et des certificats **(RCC, art. 89, 90; RMN, annexe VII, partie I)**
- 1.1.2.1.14 Monter, relier et éprouver l'appareil à gouverner auxiliaire; **(RCC, art. 89, 90; RMN, annexe VII, partie 1)**
- 1.1.2.1.15 Lorsque du ciment a été enlevé du fond, inspecter la tôlerie des fonds avant la pose du nouveau ciment afin d'en déterminer l'état; **(RCC, art. 7)**
- 1.1.2.1.16 Inspecter la mâture, les espars et le gréement. **(RCFOC, art. 303, 304, 305)**
- 1.1.2.1.17 Enlever en partie le vaigrage des bâtiments en bois, afin de constater l'état de la coque, des membres, varangues, etc., tout particulièrement dans la chambre des machines et la chaufferie. **(RCC, art. 12, 17)**
- 1.1.2.2 **(MA) Inspection annuelle des machines**
- 1.1.2.2.1 **Inspections générales périodiques**
- 1.1.2.2.1.1 Lorsque les machines visées aux annexes I à XV doivent faire l'objet d'une inspection à intervalles d'un an, l'inspecteur procède à une inspection périodique générale qui consiste en une inspection externe des machines comprenant l'exécution des mesures visées à la section I de la partie IV de l'annexe applicable des annexes II à IV et VI à XV consignées dans l'appendice 3. **(RMN, art. 4, 5)**
- 1.1.2.3 **(InA) Inspection annuelle des dispositifs de sécurité contre l'incendie**
- 1.1.2.3.1 Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments (RSIB)* s'applique à l'équipement, au système et à la structure de protection incendie; le bâtiment doit :
- 1.1.2.3.1.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection incendie [PI]), ou
- 1.1.2.3.1.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PI structurelle) s'il y a des droits acquis.

¹⁰ Le ministre acceptera toute autorité responsable des essais approuvée par une société de classification. Lorsque les essais ne peuvent être réalisés par une telle autorité, tous les détails devront être transmis au gestionnaire régional des services techniques.

- 1.1.2.3.2 Pour les bâtiments à passagers non assujettis à la Convention de plus de 15 TJB d'une longueur inférieure à 24 mètres qui transportent plus de 36 passagers avec couchette, tel que défini dans la partie 1 du RSIB, et les bâtiments à passagers de moins de 15 TJB qui transportent plus de 12 passagers, tel que défini dans la partie 3 du RSIB, une inspection doit être effectuée de la façon suivante :
- 1.1.2.3.2.1 Vérifier le plan ou l'opuscule de lutte contre l'incendie en inspectant le bâtiment. **(RSIB, art 308) (RCC art. 40)**
 - 1.1.2.3.2.2 Vérifier que la sortie principale et la sortie de secours de chaque local : sont libres de toute obstruction, peuvent être ouvertes dans les deux sens et peuvent être gardées en position ouverte lorsqu'elles sont utilisées comme partie d'une échappée. **(RSIB, art. 313) (RCC art. 84)**
 - 1.1.2.3.2.3 À bord des bâtiments à passagers, vérifier que les sorties principales et de secours des locaux publics sont clairement indiquées au moyen d'une signalisation adéquate. **(RSIB, art. 313) (RCC art. 94)**
 - 1.1.2.3.2.4 Inspecter l'ensemble des systèmes et de l'équipement de protection contre l'incendie en procédant aux vérifications suivantes : **(RSIB, art. 307)**
 - 1.1.2.3.2.5 s'assurer que tous les systèmes et tout l'équipement sont fonctionnels; **(RSIB, art. 307, RMDEI, art. 21-36, art. 37-49, art. 50-52, art. 54-55, art. 85-95, art. 96, 97-103, art. 104-109)**
 - 1.1.2.3.2.6 les directives relatives à la sécurité et au fonctionnement sont affichées; **(RSIB, art. 343) (RMDEI, art. Annexe I art. 3(2), Annexe III art. 2(4), 3(11) Annexe V art. 2(2) Annexe VI art. 28)**
 - 1.1.2.3.2.7 toutes les dates d'essai et d'entretien de l'équipement sont valides. **(RSIB, art. 307)(RMDEI, art. 10, 11)**
 - 1.1.2.3.2.8 Vérifier que tous les extincteurs portatifs :
 - 1.1.2.3.2.9 sont fixés fermement, mais peuvent être dégagés de leur support facilement et rapidement; **(RSIB, art. 307)**
 - 1.1.2.3.2.10 sont rangés dans un endroit facilement accessible où leur utilisation ne sera pas incommodée par le givrage ou les basses températures et, si aucun autre extincteur ne se trouve dans le même local, sont situés près de l'entrée du local; **(RSIB, art. 307)**
 - 1.1.2.3.2.11 sont identifiés, marqués et étiquetés, selon le cas. **(RSIB, art. 307)**
 - 1.1.2.3.2.12 Inspecter et tester les moyens de fermeture des orifices principaux d'entrée et de sortie des systèmes de ventilation et les moyens d'arrêt des ventilateurs à partir de l'extérieur des locaux desservis. **(RSIB, art. 329) (RCC, art. 50)**
 - 1.1.2.3.2.13 Examiner les bouchains et plafonds de double-fond dans les locaux de machines qui contiennent des moteurs à combustion interne, des chaudières ou des groupes de traitement du combustible liquide pour s'assurer qu'aucun combustible liquide ne s'accumule, car une telle accumulation pourrait présenter un risque d'incendie. **(RMDEI, art. 10, 11(u))**

1.1.2.3.2.14 Entretien de l'équipement

1.1.2.3.2.14.1 Vérifier que tous les systèmes fixes et portatifs d'extinction de l'incendie nécessitant un entretien ont bien fait l'objet d'un entretien comme suit : **(RSIB, art. 307)**

1.1.2.3.2.14.2 L'entretien des systèmes fixes d'extinction de l'incendie doit se faire selon la norme de certification accordée par un organisme de certification des produits ou l'homologation de type accordée par une OR et selon les directives ou recommandations du fabricant de l'équipement. **(RSIB, art. 307) (RMDEI, art. 30(1), art. 31.1(2), art. 46.1(2), art. 51.1(2), art. 81(1)(e), art. 82.1(2), art. 94.1(2))**

1.1.2.3.2.14.3 L'entretien des extincteurs d'incendie doit se faire selon la norme de certification accordée par un organisme de certification des produits ou l'homologation de type accordée par la Garde côtière américaine ou par une OR et selon les directives ou recommandations du fabricant de l'équipement. **(RSIB, art. 307)**

1.1.2.3.3 Outre les exigences d'inspection susmentionnées, les éléments du tableau ci-dessous s'appliquent.

1.1.2.3.3.1 Bâtiments à passagers de plus de 15 TJB d'une longueur inférieure à 24 mètres qui transportent plus de 36 passagers avec couchette

Les dispositions suivantes du HSSC s'appliquent conformément aux parties 1 et 2 du RSIB

(PR)	5.2.1.13, 5.2.1.23 – 5.2.1.27	Examen des certificats valides et autres registres
(PR)	5.2.2.22, 5.2.2.54 – 5.2.2.56, 5.2.2.64 – 5.2.2.91, 5.2.2.104	Inspection de l'équipement

1.1.2.4 (SA) Inspection annuelle de l'équipement de sauvetage

1.1.2.4.1 L'équipement de sauvetage à bord doit être conforme aux exigences spécifiées dans le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* (RES) et son inspection doit être effectuée conformément au paragraphe 1.1.1.4 (SI) Inspection initiale de l'équipement de sauvetage.

1.1.2.5 (NA) Inspection annuelle de l'équipement de navigation et de communication

- 1.1.2.5.1 L'équipement de navigation et de communication à bord doit être conforme aux dispositions du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation* (RSN 2020).

1.1.3 Inspections périodiques

1.1.3.1 (CR) Inspection période de la coque

1.1.3.1.1 Inspection d'un bâtiment de moins de cinq ans

- 1.1.3.1.1.1 L'inspection quinquennale d'un bâtiment ne dépassant pas cinq ans d'existence se fait de la manière suivante :
- 1.1.3.1.1.1.1 conformément aux dispositions de la section (CA) 1.1.2.1.
- 1.1.3.1.1.1.2 Débarrasser toutes les cales et tous les coquerons; (**RCC, art. 9, 10**)
- 1.1.3.1.1.1.3 Confirmer que, sur les bâtiments à un fond, il faut enlever des paracloses et du vaigrage équivalent à au moins deux virures s'étendant sur toute la longueur, de chaque bord, dont l'une prise aux petits fonds; lorsque le vaigrage est constitué par des panneaux, enlever tous les panneaux et une virure de vaigrage aux petits fonds; (**RCC, art. 7, 9, 10**)
- 1.1.3.1.1.1.4 S'assurer, sur les bâtiments à double-fond, d'enlever suffisamment de vaigrage pour permettre de constater l'état du plafond de ballast; si la tôlerie est libre de saletés et de rouille, on peut se dispenser d'enlever le reste du vaigrage; nettoyer tous les petits fonds et anguillers sur toute la longueur du bâtiment; (**RCC, art. 7, 11**)
- 1.1.3.1.1.1.5 Enlever du vaigrage tout comme pour les cales; dans le cas des bâtiments des Grands Lacs, le nettoyage de même que l'enlèvement du vaigrage sont laissés à la discrétion de l'inspecteur; (**RCC, art. 7, 9, 10**)
- 1.1.3.1.1.1.6 Inspecter tous les éléments en acier. Mettre à nu et nettoyer tout l'acier dans la mesure exigée par l'inspecteur pour assurer un examen convenable; accorder une attention toute particulière au bordé extérieur dans la région des ouvertures; (**RCC, art. 7, 19**)
- 1.1.3.1.1.1.7 Inspecter un bâtiment en bois. L'inspection requiert d'enlever du vaigrage, à la discrétion de l'inspecteur, afin de constater l'état de la coque, des membres, varangues, etc., tout particulièrement dans la chambre des machines et la chaufferie; (**RCC, art. 7**)
- 1.1.3.1.1.1.8 Ouvrir et inspecter toutes les vannes de dalots et de tuyaux de décharge sanitaire, à l'exception de celles réunies aux machines, qui ne portent pas mention d'inspection depuis la première inspection. Examiner tous les hublots et éprouver leurs dispositifs de verrouillage spéciaux, s'ils sont tenus d'en avoir; l'inspecteur prend les mesures utiles pour s'assurer que les instructions nécessaires au sujet de ces dispositifs sont affichées. (**RCC, art. 19, 20**)
- 1.1.3.1.1.1.9 Vérifier toute partie de la charpente du bâtiment qui présente des signes évidents de détérioration, réaliser un essai non destructif au besoin et remplacer toute partie

qui se révèle défectueuse, ou tous matériaux dont l'épaisseur a diminué¹¹, par des matériaux de qualité et d'échantillon égaux à ceux employés à l'origine; (**RCC, art. 7**)

- 1.1.3.1.1.1.10 Inspecter la face intérieure de la tôle des fonds revêtue de ciment ou d'asphalte. Pour ce faire, enlever ce revêtement. On peut se dispenser de cette étape si le battage ou le piquage démontre qu'il est sain et adhère bien à l'acier; (**RCC, art. 7**)
- 1.1.3.1.1.1.11 Éprouver sous une charge d'eau atteignant la ligne de flottaison légère, mais ne s'élevant en aucun cas à moins de 2,44 m au-dessus du plafond de double-fond, les citernes de double-fond qui ne servent pas au transport du mazout; dans le cas des bâtiments de charge des Grands Lacs, omettre à la discrétion de l'inspecteur l'épreuve des plafonds de ballast, eu égard à la nature des voyages; (**RCC, art. 7, 11**)
- 1.1.3.1.1.1.12 Éprouver sous une charge d'eau ou d'huile atteignant la ligne de flottaison en charge ou sous une charge d'eau suffisante pour produire la pression maximum à supporter à un moment quelconque, selon celle de ces charges qui est la plus forte, les compartiments de double-fond utilisés pour le transport du mazout; (**RCC, art. 11**)
- 1.1.3.1.1.1.13 Éprouver l'étanchéité à l'eau des cales à eau et les coquerons devant servir au transport de l'eau sous une charge d'eau égale à la charge maximum à laquelle ils peuvent être soumis en service mais atteignant au moins 2,44 m au-dessus de leur sommet lorsque le creux sur quille au pont de résistance dépasse 4,88 m, et au moins 0,91 m lorsqu'il ne dépasse pas 3,05 m; les charges intermédiaires s'obtiennent par interpolation entre 4,88 m et 3,05 m; (**RCC, art. 10, 11, 13, 83**)
- 1.1.3.1.1.1.14 Dans le cas des bâtiments de charge des Grands Lacs, l'épreuve des coquerons ou des cales à eau n'est pas de rigueur si l'inspecteur le juge à propos après inspection de la charpente; (**RCC, art. 7, 10, 11, 13, 83**)
- 1.1.3.1.1.1.15 Inspecter toutes les citernes de lest d'eau. Nettoyer toutes les citernes de lest d'eau afin d'en faire une inspection convenable de l'intérieur; accorder une attention toute particulière aux citernes sous la chaufferie; (**RCC, art. 7**)
- 1.1.3.1.1.1.16 Inspecter et éprouver sous une charge d'eau ou d'huile suffisante pour produire la pression maximale à supporter dans la pratique ou sous une charge de 2,44 m selon celle de ces charges qui est la plus forte, les cales à eau construites pour le transport de l'huile ou de l'eau douce mais non affectées uniquement à cette fin, ainsi que les coquerons utilisés pour le transport du mazout; (**RCC, art. 10, 13**)
- 1.1.3.1.1.1.17 Il n'est pas nécessaire d'examiner intérieurement les citernes de double-fond et les cales à eau qui servent exclusivement à recevoir du mazout ou du mazout et de l'eau douce, ni les soutes à mazout si une inspection générale et une épreuve

¹¹ Voir IACS UR Z7 Rev26, 1.5 Critères d'acceptation des mesures d'épaisseur

effectuée conformément aux prescriptions des alinéas 1.1.3.1.1.12 et 1.1.3.1.1.16 révèlent qu'elles sont dans un état satisfaisant; (**RCC, art. 10, 11, 13**)

- 1.1.3.1.1.18 Inspecter toutes les cloisons étanches, ponts, tunnels et dispositions de compartimentage afin d'en constater l'état et les restaurer à leur état original si l'étanchéité a été amoindrie; (**RCC, art. 9, 10, 13**)
- 1.1.3.1.1.19 Lorsqu'une norme bien définie de compartimentage a été approuvée, vérifier les compartiments étanches et toutes les dispositions et tous les détails se rapportant au compartimentage; (**RCC, art. 9, 10**)
- 1.1.3.1.1.20 Inspecter la mâture, les espars et le gréement. L'inspection doit être jugée satisfaisante par l'inspecteur; (**RCFOC, art. 303, 304, 305**)
- 1.1.3.1.1.21 Inspecter les ancres et autres équipements et les câbles-chaînes. Renouveler tout câble-chaîne dont le diamètre est réduit en quelque partie aux dimensions données dans l'annexe C de l'appendice 5 de la présente norme; lorsque le renouvellement d'ancres ou de câbles s'impose, produire un certificat ou un brevet qui indique que les nouvelles ancres ou câbles-chaînes ont été éprouvées de la manière prescrite à l'annexe A, l'annexe B ou l'annexe D de l'appendice 5 de la présente norme; débarrasser, nettoyer et inspecter le puits aux chaînes; **RCC, art. 142, 143**)
- 1.1.3.1.1.22 Inspecter les panneaux d'écouilles et leurs supports ainsi que les prélaris, taquets, tringles et autres dispositifs de fixation; (**RCC, art. 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 125**)
- 1.1.3.1.1.23 Inspecter les fûts et capots des manches à air; (**RCC, art. 126**)
- 1.1.3.1.1.24 Inspecter le gouvernail et ses dispositifs de support ainsi que les aiguillots et fémelots et, s'il y a lieu, soulever le gouvernail afin d'en faire un examen convenable; (**RCC, art. 89, 90; RMN, annexe VII, partie I**)
- 1.1.3.1.1.25 Faire un examen détaillé de toutes les parties; renouveler toute partie de chaîne usée à tel point que le diamètre est réduit aux dimensions données dans l'annexe C de l'appendice 5 de la présente norme; soumettre aux épreuves d'essai et de rupture mentionnées à l'annexe A ou à l'annexe B de l'annexe de cette norme toute chaîne d'appareil à gouverner ayant été remplacée ou réparée; ces épreuves sont exécutées par une autorité¹² acceptée par le gestionnaire régional des services techniques et des certificats ou des brevets d'épreuve sont fournis; (**RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I**)
- 1.1.3.1.1.26 Inspecter les appareils à gouverner à tringle et à chaîne et vérifier les pièces de rechange, de la manière suivante :vérifier un ressort amortisseur et un ressort supplémentaire, deux chaînes éprouvées dont chacune égale au plus long maillon de l'appareil, deux ridoirs, quatre manilles, quatre mailles d'assemblage et

¹² Le ministre acceptera toute autorité responsable des essais approuvée par une société de classification. Lorsque les essais ne peuvent être réalisés par une telle autorité, tous les détails devront être transmis au gestionnaire régional des services techniques.

quatre goupilles de tringle; toutefois, pour les bâtiments au long cours filant 12 nœuds ou plus, un ressort d'amortisseur, un ridoir et un maillon peuvent être omis, et pour les bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2 et disposant soit d'un appareil principal actionné à la main, soit d'un appareil à gouverner auxiliaire indépendant des tringles et chaînes et pouvant fonctionner efficacement, le jeu des pièces de rechange peut se limiter à un nombre suffisant de manilles ou de mailles brisées pour permettre la réparation immédiate de l'appareil en cas de panne; pour tous les autres bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2, l'appareil de réserve doit être celui exigé pour les bâtiments d'une vitesse de 12 nœuds ou plus; **(RCC, art. 89, 90 et RMN annexe VII, partie I)**

- 1.1.3.1.1.1.27 Éprouver l'appareil à gouverner principal; **(RCC, art. 89, 90 et RMN annexe VII, partie I)**
 - 1.1.3.1.1.1.28 Monter et relier l'appareil à gouverner auxiliaire à des fins d'essai. **(RCC, art. 90 et RMN, annexe VII, partie I)**
 - 1.1.3.1.1.1.29 Ouvrir et inspecter les vannes à glissières et les enveloppes qui protègent les tuyaux d'air et de sonde; **(RCC, art. 7)**
 - 1.1.3.1.1.1.30 Inspecter toutes les portes étanches et autres dispositifs de fermeture des ouvertures dans le cloisonnement étanche et en constater l'état et l'efficacité; soumettre les portes à un essai à la main, ainsi qu'à un essai mécanique si elles sont à commande mécanique; **(RCC, art. 15, 16, 17, 18)**
 - 1.1.3.1.1.1.31 Inspecter et mettre à l'essai les signaux avertisseurs, les indicateurs des postes de commande manuel montrant que les portes sont fermées et les indicateurs des postes centraux de fermeture; **(RCC, art. 17)**
 - 1.1.3.1.1.1.32 Inspecter et manœuvrer les portes étanches à charnières afin d'établir le bon état des attaches à levier et l'étanchéité de tous les joints; **(RCC, art. 15, 18, 19, 34, 119, 120)**
 - 1.1.3.1.1.1.33 Inspecter et éprouver à la lance, lorsqu'elle est remise en place, toute porte étanche ayant été enlevée pour la réparation et la soumettre, si possible, à une épreuve hydraulique; **(RCC, art. 15, 18)**
 - 1.1.3.1.1.1.34 Inspecter les cloisons et portes coupe-feu et éprouver les dispositifs de fermeture automatique des portes coupe-feu; **(RSIB, art. 120, 121, 205, 206 207, 212)**
 - 1.1.3.1.1.1.35 Examiner les butoirs des tuyaux de sonde, puis les renouveler au besoin; **(RCC, art. 7)**
 - 1.1.3.1.1.1.36 Inspecter les cales calorifugées pour le transport de marchandises frigorifiées et si la coque, où elle est recouverte de matière isolante, a été inspectée au moment de la pose de celle-ci, il suffit d'enlever les paracloses et les panneaux de vaigrage afin de mettre la tôlerie à découvert; **(RCC, art. 7, 9, 10)**
- 1.1.3.1.2 **Inspection d'un bâtiment de plus de cinq ans mais d'au plus 10 ans d'existence**

- 1.1.3.1.2.1 L'inspection quinquennale d'un bâtiment de plus de cinq ans mais d'au plus 10 ans d'existence se fait conformément aux prescriptions de l'article 1.1.3.1.1 et en outre, de la manière suivante :
- 1.1.3.1.2.1.1 conformément aux dispositions de la section (CA) 1.1.2.1.
- 1.1.3.1.2.1.2 enlever du vaigrage supplémentaire dans les cales afin de pouvoir examiner l'état de la tôle du plafond de double-fond, du pied des épontilles et de la tôle de fond des cloisons et des côtés des tunnels; enlever tout le vaigrage si l'inspecteur le juge nécessaire; l'enlèvement du vaigrage supplémentaire et du chevillage, à la discrétion de l'inspecteur, s'applique également dans le cas des bâtiments en bois; **(RCC, art. 7, 9, 10)**
- 1.1.3.1.2.1.3 examiner les bâtiments à un fond en enlevant une virure supplémentaire des paracloses et du vaigrage, sur toute la longueur et de chaque bord; **(RCC, art. 7, 9, 10)**
- 1.1.3.1.2.1.4 Examiner à l'intérieur toutes les citernes qui servent exclusivement à recevoir du mazout ou du mazout et de l'eau douce, et de tous les cofferdams adjacents à ces citernes, pour veiller à ce qu'ils soient nettoyés parfaitement et débarrassés de tout gaz. Toutefois, **(RCC, art. 13, 83)**
- 1.1.3.1.2.1.5 dans le cas des citernes de double fond qui servent exclusivement à recevoir du mazout ou du mazout et de l'eau douce, lorsque la première citerne en avant a été parfaitement nettoyée, débarrassée des gaz, inspectée à l'intérieur et que l'inspecteur l'a trouvée dans un état satisfaisant, il n'est pas nécessaire de nettoyer, de débarrasser des gaz et d'examiner à l'intérieur les autres citernes de double fond affectées à cette fin, si, en ayant fait un examen général extérieur, l'inspecteur estime qu'elles sont dans un état satisfaisant, et **(RCC, art. 11, 13, 83)**
- 1.1.3.1.2.1.6 dans le cas des citernes qui servent exclusivement à recevoir du mazout ou du mazout et de l'eau douce, autres que les citernes de double-fond et les coquerons, il n'est pas nécessaire de nettoyer, de débarrasser de tout gaz et d'examiner l'intérieur de ces citernes si, en ayant fait un examen général, l'inspecteur estime qu'elles sont dans un état satisfaisant; **(RCC, art. 7, 13, 83)**
- 1.1.3.1.2.1.7 il n'est pas nécessaire d'examiner l'intérieur des citernes à huile de graissage si, en ayant fait un examen extérieur, l'inspecteur estime qu'elles sont dans un état satisfaisant; **(RCC, art. 13, 83)**
- 1.1.3.1.2.1.8 mettre la tôle à découvert dans la région des hublots en vue de l'examen. **(RCC, art. 7, 19, 20)**
- 1.1.3.1.3 **Inspection d'un bâtiment de plus de 10 ans mais d'au plus 25 ans d'existence**
- 1.1.3.1.3.1 L'inspection quinquennale d'un bâtiment de plus de 10 ans mais d'au plus 25 ans d'existence se fait conformément aux prescriptions des articles 1.1.3.1.1 et 1.1.3.1.2 et, en outre, de la manière suivante :
- 1.1.3.1.3.1.1 conformément aux dispositions de la section (CA) 1.1.2.1.

- 1.1.3.1.3.1.2 examiner tout l'acier; pour ce faire, le faire nettoyer et enlever la rouille dans la mesure exigée par l'inspecteur pour assurer un examen convenable; **(RCC, art. 7)**
- 1.1.3.1.3.1.3 pour permettre l'examen, il pourrait être nécessaire d'enlever les enveloppes des tuyaux, le vaigrage à claire-voie et le doublage dans la région des hublots; **(RCC, art. 7, 19, 20)**
- 1.1.3.1.3.1.4 pour inspecter l'acier, enlever tout le vaigrage dans les soutes à combustible. Enlever des parties du vaigrage dans les cales afin de constater l'état de l'acier et enlever tout le vaigrage si l'acier n'est pas exempt de rouille et n'est pas en bon état; **(RCC, art. 7, 9, 10)**
- 1.1.3.1.3.1.5 examiner au-dessous des décharges à la coque, dans la région des chaudières, des pompes à vapeur et des portes étanches dans la tranche des machines, ainsi qu'en tout lieu où existe une fuite provenant de tuyaux et machines et où se produit une condensation continue; **(RCC, art. 7, 15, 18, 19)**
- 1.1.3.1.3.1.6 sous réserve des dispositions de l'alinéa 1.1.3.1.3.1.7, nettoyer parfaitement, débarrasser de tout gaz et examiner l'intérieur de toutes les citernes qui servent exclusivement à recevoir du mazout, du mazout et de l'eau douce, ou de l'huile de graissage, et tous les cofferdams adjacents à ces citernes; toutefois, **(RCC, art 7, 13, 83)**
- 1.1.3.1.3.1.6.1 dans le cas d'un bâtiment d'au plus 15 ans d'existence, il n'est pas nécessaire d'examiner l'intérieur de toutes les citernes, autres que les coquerons, qui servent exclusivement à recevoir le mazout, le mazout et l'eau douce, ou l'huile de graissage si, ayant fait une inspection générale et ayant examiné l'intérieur d'une citerne avant de double-fond, d'une citerne arrière de double-fond et d'une cale à eau, l'inspecteur estime qu'elles sont dans un état satisfaisant, et **(RCC, art 9, 10, 13, 83)**
- 1.1.3.1.3.1.6.2 dans le cas d'un bâtiment de plus de 15 ans mais d'au plus 20 ans, il suffit d'examiner l'intérieur d'une citerne à mazout de double-fond au milieu du bâtiment, une à l'avant et une à l'arrière, et une cale à eau, et il faut les choisir de façon que le plus grand nombre possible de citernes différentes soient examinées intérieurement avant que le bâtiment n'atteigne 20 ans d'existence; **(RCC, art. 7, 9, 10, 11, 13)**
- 1.1.3.1.3.1.7 Dans le cas d'un bâtiment dont les inspections périodiques sont faites tous les cinq ans, il faut débarrasser de tout gaz, nettoyer parfaitement et examiner l'intérieur des soutes à mazout lorsque le bâtiment atteint 15 ans d'existence. Toutefois, si ayant fait un examen extérieur, l'inspecteur estime que les soutes sont dans un état satisfaisant, il n'est pas nécessaire de les débarrasser des gaz, de les nettoyer et d'en examiner l'intérieur; **(RCC, art. 7, 13, 83)**
- 1.1.3.1.3.1.8 Dans le cas d'un bâtiment de 20 ans ou plus qui effectue des voyages illimités, des voyages à proximité du littoral de classe 1 et des voyages à proximité du littoral de classe 2, et qui n'est pas un bâtiment non à passagers d'eaux intérieures effectuant des voyages prolongés à proximité du littoral dans le golfe Saint-Laurent, il faut

examiner l'intérieur de toutes les citernes lors de chaque inspection quinquennale; **(RCC, art. 7, 13, 83)**

- 1.1.3.1.3.1.9 Pour l'examen de bâtiments en bois, augmenter dans la mesure jugée nécessaire par l'inspecteur les prescriptions prévues relativement au forage, au chevillage et à l'enlèvement du vaigrage; enlever du doublage de la coque, dans la mesure jugée nécessaire, afin de faciliter l'examen complet de la coque; **(RCC, art. 7)**
- 1.1.3.1.3.1.10 Enlever des parties de cimentage en abord afin de rendre possible l'examen de l'acier adjacent; **(RCC, art. 7)**
- 1.1.3.1.3.1.11 Lorsque les cales sont calorifugées pour le transport de marchandises frigorifiées et que la coque, où elle est recouverte de matière isolante, a été inspectée lors de la pose de celle-ci, enlever suffisamment de matière isolante dans chacune des chambres froides et mettre à découvert les membrures et la tôlerie afin d'en constater l'état; et **(RCC, art. 7, 9, 10)**
- 1.1.3.1.3.1.12 Enlever tous les coins de mâts et de beaupré; lorsque la tôlerie est double aux coins, n'enlever que les coins. **(RCC, art. 7)**

1.1.3.1.4 **Inspection d'un bâtiment de plus de 25 ans d'existence**

- 1.1.3.1.4.1 Lorsque l'intervalle entre les inspections périodiques d'un bâtiment est de cinq ans, il y a lieu d'inspecter le bâtiment :
 - 1.1.3.1.4.1.1 conformément aux dispositions de la section (CA) 1.1.2.1.
 - 1.1.3.1.4.1.2 conformément aux prescriptions des articles 1.1.3.1.1, 1.1.3.1.2 et 1.1.3.1.3, lors de chaque inspection quinquennale,
 - 1.1.3.1.4.1.3 conformément aux prescriptions du paragraphe 1.1.3.1.4.2,
 - 1.1.3.1.4.1.3.1 lors de la première inspection quinquennale, après que le bâtiment a atteint 25 ans d'existence,
 - 1.1.3.1.4.1.3.2 lors de la première inspection quinquennale 15 ans après l'inspection dont il est fait mention à la division 1.1.3.1.4.1.3.1,
 - 1.1.3.1.4.1.3.3 tous les 12 ans après l'inspection mentionnée au sous-alinéa 1.1.3.1.4.1.3.2.
 - 1.1.3.1.4.1.4 Il y a lieu de débarrasser de tout gaz, de nettoyer parfaitement et d'examiner l'intérieur des soutes à mazout lors de la première inspection quinquennale après que le bâtiment a atteint 25 ans d'existence, après les 10 années suivantes, après les neuf années suivantes et tous les huit ans par la suite. Toutefois, si ayant fait un examen extérieur, l'inspecteur estime que les soutes sont dans un état satisfaisant, il n'est pas nécessaire de débarrasser de tout gaz, de nettoyer et d'examiner l'intérieur des soutes. **(RCC, art. 7, 13, 83)**
- 1.1.3.1.4.2 Lors des inspections dont il est fait mention au sous-alinéa 1.1.3.1.4.1.3, il faut :
 - 1.1.3.1.4.2.1 sous réserve des dispositions de l'alinéa 1.1.3.1.4.2.2, réaliser un essai non destructif sur le bordé extérieur là où il y a lieu afin d'en constater l'épaisseur et, à cet égard, observer les prescriptions suivantes : **(RCC, art. 7)**

- 1.1.3.1.4.2.1.1 le nombre de points d'essais effectués sur chaque flanc du bâtiment dans le cadre de l'essai non destructif ne doit en aucun cas être inférieur à trois par virure non recouverte de ciment, **(RCC, art. 7)**
- 1.1.3.1.4.2.1.2 les essais doivent être réalisés vers le milieu du bâtiment et au voisinage des cloisons de coquerons, **(RCC, art. 7)**
- 1.1.3.1.4.2.1.3 toute la peinture et la rouille sur la tôle autour des trous doivent être enlevées avant que l'épaisseur des tôles soit mesurée, **(RCC, art. 7)**
- 1.1.3.1.4.2.1.4 l'inspecteur doit consigner l'épaisseur du bordé partout où des points d'essais ont été réalisés dans le cadre de l'essai non destructif, et **(RCC, art. 7)**
- 1.1.3.1.4.2.1.5 il n'est pas nécessaire de réaliser un essai non destructif sur la tôle recouverte de ciment du fond d'un bâtiment si l'inspecteur est d'avis que le ciment adhère à la tôle et qu'il est inutile de réaliser un essai à cet endroit; **(RCC, art. 7)**
- 1.1.3.1.4.2.2 Dans le cas d'un bâtiment des Grands Lacs, l'inspecteur doit s'assurer que le bordé extérieur est dans un état satisfaisant et à cette fin, il doit **(RCC, art. 7)**
- 1.1.3.1.4.2.2.1 porter une attention spéciale aux parties susceptibles d'être avariées dans les canaux et les écluses et à toutes celles qui sont particulièrement exposées à la corrosion ou à une usure excessive, et **(RCC, art. 7)**
- 1.1.3.1.4.2.2.2 constater l'épaisseur du bordé extérieur en réalisant un essai non destructif là où il le juge nécessaire; **(RCC, art. 7)**
- 1.1.3.1.4.2.3 Dans le cas d'un bâtiment dont les cales sont calorifugées pour le transport de marchandises frigorifiées et dont la coque a été inspectée lors de la pose de la matière isolante qui la recouvre, enlever la matière isolante, en plus de celle qui a été enlevée conformément aux prescriptions de l'alinéa 1.1.3.1.3.1.11, dans chacune des chambres froides afin de permettre de vérifier l'état des membrures et de la tôle et de réaliser un essai non destructif sur le bordé extérieur comme le prescrit l'alinéa 1.1.3.1.4.2.1; et **(RCC, art. 7, 9 et 10)**
- 1.1.3.1.4.2.4 Enlever tous les coins de mâts et de beaupré, que la tôle y soit double ou non. **(RCC, art. 7)**
- 1.1.3.2 **(MP) Inspection périodique des machines**
- 1.1.3.2.1 Se reporter à l'appendice 3 de la présente norme, partie IV, section II, sous-sections I et II de l'annexe applicable des annexes II à IV et VI à XV **(RMN, art. 4, 5)**
- 1.1.3.3 **(InP) Inspection période des dispositifs de sécurité contre l'incendie**
- 1.1.3.3.1 Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments (RSIB)* s'applique à l'équipement, au système et à la structure de protection incendie; le bâtiment doit :
- 1.1.3.3.1.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection incendie [PI]), ou

- 1.1.3.3.1.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PI structurelle) s'il y a des droits acquis.
- 1.1.3.3.2 Les dispositions de la section (InA) 1.1.2.3
- 1.1.3.3.3 Inspecter tous les dispositifs de protection de la structure contre l'incendie; **(RSIB, art. 307)(RMDEI, art. 8)(RCC, art. 40-57, art. 71-74)**
- 1.1.3.4 **(SP) Inspection périodique de l'équipement de sauvetage**
 - 1.1.3.4.1 L'équipement de sauvetage à bord doit être conforme aux exigences spécifiées dans le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* (RES) et son inspection doit être effectuée conformément au paragraphe 1.1.1.4 (SI) Inspection initiale de l'équipement de sauvetage.
 - 1.1.3.5 (NP) Inspection périodique de l'équipement de navigation et de communication
 - 1.1.3.5.1 L'équipement de navigation et de communication à bord doit être conforme aux dispositions du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation* (RSN 2020).

1.2 GRANDS BÂTIMENTS À PASSAGERS DE 24 MÈTRES ET PLUS

1.2.1 Inspections initiales

- 1.2.1.1 **(CI) Inspection initiale de la coque**
 - 1.2.1.1.1 S'assurer que le nouveau bâtiment est construit conformément aux plans et aux documents techniques qui ont été soumis, comme il est indiqué dans l'appendice 1 de la présente norme. **(LMMC 2001, art. 119)**
 - 1.2.1.1.2 Avant le lancement d'un bâtiment neuf, les compartiments compris dans la coque principale doivent être soumis à une épreuve à la lance ou à une épreuve de pression¹³, de la manière suivante : **(RCC, art. 7, 13)**
 - 1.2.1.1.2.1 les doubles-fonds ne devant pas servir au transport de l'huile : une charge d'eau égale à la charge maximum qu'ils peuvent avoir à supporter en service; **(RCC, art. 11)**
 - 1.2.1.1.2.2 les cales à eau et les coquerons devant servir au transport de l'eau ainsi que les cales à eau et les doubles fonds aménagés pour le transport du mazout : une charge d'eau égale à la charge maximum à laquelle ils peuvent être soumis en service mais atteignant au moins 2,4 m au-dessus de leur sommet lorsque le creux sur quille au pont de résistance dépasse 4,9 m, et au moins 0,9 m lorsqu'il ne dépasse

¹³ Ces épreuves peuvent être exécutées avant la mise à l'eau du bâtiment ou par la suite en cale sèche. Si des conditions spéciales s'y opposent, elles peuvent être effectuées à une autre date, à la convenance de l'inspecteur.

- pas 3,0 m; les charges intermédiaires s'obtiennent par interpolation entre 4,9 m et 3,0 m; **(RCC, art. 10, 11, 13, 83)**
- 1.2.1.1.2.3 les cloisons de coqueron et les cloisons en baïonnette qui ne forment pas les limites de citernes doivent être éprouvées en remplissant les coquerons avec de l'eau jusqu'au niveau de la ligne de flottaison en charge; **(RCC, art. 9, 10)**
- 1.2.1.1.2.4 les cloisons étanches, y compris les niches et les plates-formes étanches, les tunnels étanches, les ponts exposés à la mer et les gouttières ou rigoles, doivent être éprouvés à la lance; la pression de l'eau dans la lance doit être d'au moins 207 kPa; **(RCC, art. 13)**
- 1.2.1.1.2.5 Lorsque des citernes doivent être cimentées, les épreuves doivent être exécutées avant le commencement du cimentage. **(RCC, art. 7, 13)**
- 1.2.1.1.3 Vérifier l'inspection de la carène du bâtiment et les marques de tirants en vue de la délivrance d'un certificat d'inspection de sécurité avant la mise à flot du bâtiment. **(RCC, art. 22 et RLC, art. 4, 16)**
- 1.2.1.1.4 Inspecter toutes les prises d'eau à la mer et tous les orifices de décharge à la coque avant la mise à flot du bâtiment. **(RCC, art. 19)**
- 1.2.1.1.5 Inspecter les dispositifs de fermeture des ouvertures pratiquées dans la coque, les ponts et les superstructures avant l'entrée en service du bâtiment. **(RCC, art. 15, 16)**
- 1.2.1.1.6 Soumettre les ouvertures étanches à l'épreuve à la lance et s'assurer que la pression de l'eau dans la lance est d'au moins 207 kPa. **(RCC, art. 13, 14, 15, 18)**
- 1.2.1.1.7 Inspecter les cloisons et les portes coupe-feu. **(RSIB, art. 120, 121, 205, 206, 207)**
- 1.2.1.1.8 Mettre à l'essai les dispositifs de fermeture automatique des portes coupe-feu. **(RSIB, art. 212)**
- 1.2.1.1.9 Inspecter toutes les portes étanches se trouvant à l'intérieur de la coque, les essayer dans des conditions de service et les soumettre à l'épreuve à la lance; la pression de l'eau dans la lance doit être d'au moins 207 kPa. **(RCC, art. 16, 17, 18)**
- 1.2.1.1.10 Mettre à l'essai les installations de pompage avant la fin de l'inspection. **(RMN, art. 4, 5)**
- 1.2.1.1.11 Inspecter les appareils à gouverner au cours de la construction et les mettre à l'essai en régime de marche. **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I)**
- 1.2.1.1.12 Inspecter les appareils à gouverner à tringle et à chaîne et vérifier les pièces de rechange, de la manière suivante : vérifier un ressort amortisseur et un ressort supplémentaire, deux chaînes éprouvées dont chacune égale au plus long maillon de l'appareil, deux ridoirs, quatre manilles, quatre mailles d'assemblage et quatre goupilles de tringle; toutefois, pour les bâtiments au long cours filant 12 nœuds ou plus, un ressort d'amortisseur, un ridoir et un maillon peuvent être

omis, et pour les bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2 et disposant soit d'un appareil principal actionné à la main, soit d'un appareil à gouverner auxiliaire indépendant des tringles et chaînes et pouvant fonctionner efficacement, le jeu des pièces de rechange peut se limiter à un nombre suffisant de manilles ou de mailles brisées pour permettre la réparation immédiate de l'appareil en cas de panne; pour tous les autres bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2, l'appareil de réserve doit être celui exigé pour les bâtiments d'une vitesse de 12 nœuds ou plus. **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I)**

1.2.1.1.13 Inspecter la mâture et le gréement au cours de la construction et vérifier les essais de l'appareil de chargement qui ont été effectués en présence d'une personne compétente. **(RCFOC, art. 303, 304, 305)**

1.2.1.2 **(MI) Inspection initiale des machines**

1.2.1.2.1 Se reporter à l'appendice 3 de la présente norme, parties II et III, sections I et II de l'annexe applicable des annexes I à XV. **(RMN, art. 4 et 5)**

1.2.1.3 **(InI) Inspection initiale des dispositifs de sécurité contre l'incendie**

1.2.1.3.1 Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments (RSIB)* s'applique à l'équipement, au système et à la structure de protection incendie; le bâtiment doit :

1.2.1.3.1.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection incendie [PI]), ou

1.2.1.3.1.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PI structurelle) s'il y a des droits acquis.

Les dispositions suivantes du HSSC s'appliquent conformément aux parties 1 et 2 du RSIB

(PI)	5.1.1.6, 5.1.1.11 – 5.1.1.22, 5.1.1.44 – 5.1.1.46	Pour le matériel des bâtiments à passagers, l'examen des plans et des dessins
(PI)	5.1.2.19.1, 5.1.2.60, 5.1.2.61, 5.1.2.66.2, 5.1.2.69 – 5.1.2.90, 5.1.2.106, 5.1.2.140,	Inspections du matériel pendant la construction et après l'installation

Les dispositions suivantes du HSSC s'appliquent conformément aux parties 1 et 2 du RSIB		
	5.1.2.143, 5.1.2.144	
(PI)	5.1.3.6 – 5.1.3.10	Les documents requis doivent être placés à bord du bâtiment.

1.2.1.4 (SI) Inspection initiale de l'équipement de sauvetage

1.2.1.4.1 L'équipement de sauvetage à bord doit être conforme aux exigences spécifiées dans le *Règlement sur l'équipement de sauvetage (RES)* et son inspection doit être effectuée conformément au paragraphe 1.1.1.4 (SI) Inspection initiale de l'équipement de sauvetage.

1.2.1.5 (NI) Inspection initiale de l'équipement de navigation et de communication

1.2.1.5.1 L'équipement de navigation et de communication à bord doit être conforme aux dispositions du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation (RSN 2020)*.

1.2.2 Inspections annuelles

1.2.2.1 (CA) Inspection annuelle de la coque

1.2.2.1.1 L'inspection annuelle doit être effectuée de la manière suivante :

1.2.2.1.2 Examiner et inspecter le bâtiment à l'intérieur et à l'extérieur autant qu'il est possible de le faire sans démontage important, et s'il le faut, faire des essais en présence de l'inspecteur pour s'assurer que les conditions sont acceptables. Lorsqu'une norme bien définie de compartimentage a été approuvée, l'inspection vise à établir que les compartiments étanches ainsi que toutes les dispositions et tous les détails se rapportant au compartimentage sont en règle et qu'il n'a pas été apporté de changements de nature à les modifier; **(RCC, art. 9, 13, 14, 15, 16)**

1.2.2.1.3 Vérifier les modifications apportées aux dispositions et aux détails approuvés de compartimentage, y compris celles ayant trait aux cloisons longitudinales étanches ou non, s'il en est, l'affectation de locaux au-dessous du pont de cloisonnement, de même que toutes autres modifications effectuées depuis l'inspection précédente; accorder une attention spéciale aux parties de la charpente particulièrement sujettes à une détérioration excessive par suite du râpage, du contact avec le fond, de la manutention des marchandises ou autres causes; **(RCC 9, 13, 14, 15, 16)**

1.2.2.1.4 Examiner tous les hublots et éprouver leurs dispositifs de verrouillage spéciaux, s'ils sont tenus d'en avoir; l'inspecteur prend les mesures utiles pour s'assurer que les instructions nécessaires au sujet de ces dispositifs sont affichées; **(RCC, art. 19)**

- 1.2.2.1.5 Inspecter les vannes de dalots et de tuyaux de décharge sanitaire ainsi que les autres dispositifs destinés à empêcher l'introduction accidentelle d'eau dans la coque, à l'exception des vannes et robinets reliés aux machines; **(RCC, art. 19)**
- 1.2.2.1.6 Inspecter les vannes de dalots et de tuyaux de décharge sanitaire et les robinets. Lorsque le bâtiment possède un grand nombre de vannes de dalots et de tuyaux de décharge sanitaire et de robinets et que l'examen d'au moins 25 pour cent de ces vannes et robinets montre annuellement qu'ils sont généralement en bon état, il n'est pas nécessaire d'ouvrir les autres, mais chaque vanne et chaque robinet doivent être ouverts pour l'inspection au moins une fois tous les cinq ans, et vérifier la présence à bord du bâtiment d'un relevé de l'ouverture et de l'examen de ces vannes et robinets; **(RCC, art. 19)**
- 1.2.2.1.7 Inspecter les appareils à gouverner à tringle et à chaîne et vérifier les pièces de rechange, de la manière suivante : vérifier un ressort amortisseur et un ressort supplémentaire, deux chaînes éprouvées dont chacune égale au plus long maillon de l'appareil, deux ridoirs, quatre manilles, quatre mailles d'assemblage et quatre goupilles de tringle; toutefois, pour les bâtiments au long cours filant 12 nœuds ou plus, un ressort d'amortisseur, un ridoir et un maillon peuvent être omis, et pour les bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2 et disposant soit d'un appareil principal actionné à la main, soit d'un appareil à gouverner auxiliaire indépendant des tringles et chaînes et pouvant fonctionner efficacement, le jeu des pièces de rechange peut se limiter à un nombre suffisant de manilles ou de mailles brisées pour permettre la réparation immédiate de l'appareil en cas de panne; pour tous les autres bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2, l'appareil de réserve doit être celui exigé pour les bâtiments d'une vitesse de 12 nœuds ou plus; **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I)**
- 1.2.2.1.8 Inspecter toutes les portes étanches et autres dispositifs de fermeture des ouvertures dans le cloisonnement étanche et en constater l'état et l'efficacité; soumettre les portes à un essai à la main, ainsi qu'à un essai mécanique si elles sont à commande mécanique; **(RCC, art. 14, 15, 16)**
- 1.2.2.1.9 Mettre à l'essai les signaux avertisseurs, les indicateurs des postes de commande manuel montrant que les portes sont fermées et les indicateurs des postes centraux de fermeture; **(RCC, art. 17)**
- 1.2.2.1.10 Inspecter et manœuvrer les portes étanches à charnières afin d'établir le bon état des attaches à levier et l'étanchéité de tous les joints; **(RCC, art 15, 18)**
- 1.2.2.1.11 Inspecter toute porte étanche ayant été enlevée pour la réparation et la soumettre, si possible, à une épreuve hydraulique; **(RCC, art. 16, 18)**
- 1.2.2.1.12 Inspecter les cloisons et portes coupe-feu et éprouver les dispositifs de fermeture automatique des portes coupe-feu; **(RSIB, art. 120, 121, 205, 206, 207, 212)**

- 1.2.2.1.13 Inspecter les écoutes ainsi que leurs dispositifs de fermeture et de fixation, les manches à air et autres ouvertures de pont, les encaissements et les cloisons de superstructure ainsi que leurs dispositifs de fermeture, les guindeaux et les ancres, les portes de chargement et autres ouvertures dans le bordé extérieur, le gouvernail, l'appareil à gouverner principal et l'appareil à gouverner auxiliaire; (**RCC, art 121, 122, 123, 124, 125, 126**)
- 1.2.2.1.13.1 Inspecter toutes les parties de l'appareil à gouverner à tringle et à chaîne; nettoyer la chaîne au voisinage des poulies pour en permettre l'inspection convenable et renouveler toute partie de chaîne usée à tel point que le diamètre est réduit aux dimensions indiquées dans l'annexe C de l'appendice 5 de la présente norme, et faire un examen détaillé de toutes les parties de la manière suivante; (**RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie 1**)
- 1.2.2.1.14 Examiner toutes les parties de l'appareil à gouverner. Démonter les drosses de l'appareil à gouverner afin de faire un examen détaillé de toutes les parties; renouveler toute partie de chaîne usée à tel point que le diamètre est réduit aux dimensions données dans l'annexe C de l'appendice 5 de la présente norme; soumettre aux épreuves d'essai et de rupture mentionnées à l'annexe A ou à l'annexe B de l'appendice 5 de la présente norme toute chaîne d'appareil à gouverner ayant été remplacée ou réparée; ces épreuves sont exécutées par une autorité¹⁴ acceptée par le gestionnaire régional des services techniques et des certificats ou des brevets d'épreuve sont fournis; (**RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie 1**)
- 1.2.2.1.15 Monter, relier et éprouver l'appareil à gouverner auxiliaire; (**RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie 1**)
- 1.2.2.1.16 Lorsque du ciment a été enlevé du fond, inspecter la tôlerie des fonds avant la pose du nouveau ciment afin d'en déterminer l'état; (**RCC, art. 7, 13**)
- 1.2.2.1.17 Inspecter la mâture, les espars et le gréement. (**RCFOC, art. 303, 304, 305**)
- 1.2.2.1.18 Les inspections annuelles du franc-bord sont effectuées, dans la mesure du possible, au moment de l'inspection annuelle; (**RLC, art. 12, 17**)
- 1.2.2.1.19 Enlever en partie le vaigrage des bâtiments en bois, afin de constater l'état de la coque, des membres, varangues, etc., tout particulièrement dans la chambre des machines et la chaufferie. (**RCC, art. 7**)
- 1.2.2.2 (**MA**) **Inspection annuelle des machines**

¹⁴ Le ministre acceptera toute autorité responsable des essais approuvée par une société de classification. Lorsque les essais ne peuvent être réalisés par une telle autorité, tous les détails devront être transmis au gestionnaire régional des services techniques.

- 1.2.2.2.1 Aucune inspection ne peut avoir lieu en application de la Loi à moins qu'un certificat d'inspection d'élément n'ait été délivré pour chaque élément. **(RMN, art. 16)**
- 1.2.2.2.1.1 Lorsque les machines visées aux annexes III à XV doivent faire l'objet d'une inspection visée au paragraphe 1.2.2.2.1 à intervalles spécifiés, l'inspecteur procède à une inspection périodique générale qui consiste en une inspection externe des machines comprenant l'exécution des mesures visées à la section I de la partie IV de l'annexe applicable des annexes I à XV consignées dans l'appendice 3. **(RMN, art. 16)**
- 1.2.2.3 **(InA) Inspection annuelle des dispositifs de sécurité contre l'incendie**
- 1.2.2.3.1 Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments (RSIB)* s'applique à l'équipement, au système et à la structure de protection incendie; le bâtiment doit :
- 1.2.2.3.1.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection incendie [PI]), où
- 1.2.2.3.1.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PI structurelle) s'il y a des droits acquis.

Les dispositions suivantes du HSSC s'appliquent conformément aux parties 1 et 2 du RSIB

(PR)	5.2.1.13, 5.2.1.23 – 5.2.1.27	Examen des certificats valides et autres registres
(PR)	5.2.2.22, 5.2.2.54 – 5.2.2.56, 5.2.2.64 – 5.2.2.91, 5.2.2.104	Inspection de l'équipement

- 1.2.2.4 **(SA) Inspection annuelle de l'équipement de sauvetage**
- 1.2.2.4.1 L'équipement de sauvetage à bord doit être conforme aux exigences spécifiées dans le *Règlement sur l'équipement de sauvetage (RES)* et son inspection doit être effectuée conformément au paragraphe 1.1.1.4 (SI) Inspection initiale de l'équipement de sauvetage.
- 1.2.2.5 **(NA) Inspection annuelle de l'équipement de navigation et de communication**
- 1.2.2.5.1 L'équipement de navigation et de communication doit être conforme aux dispositions du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation (RSN, 2020)*.

1.2.3 Inspections périodiques

- 1.2.3.1 **(CP) Inspection période de la coque**

- 1.2.3.1.1 **Inspection d'un bâtiment de moins de cinq ans**
- 1.2.3.1.1.1 L'inspection quinquennale d'un bâtiment ne dépassant pas cinq ans d'existence se fait de la manière suivante :
- 1.2.3.1.1.1.1 conformément aux dispositions de la section (CA) 1.2.2.1
- 1.2.3.1.1.1.2 Débarrasser toutes les cales et tous les coquerons; **(RCC, art. 9, 10)**
- 1.2.3.1.1.1.3 Confirmer que, sur les bâtiments à un fond, il faut enlever des paracloses et du vaigrage équivalent à au moins deux virures s'étendant sur toute la longueur, de chaque bord, dont l'une prise aux petits fonds; lorsque le vaigrage est constitué par des panneaux, enlever tous les panneaux et une virure de vaigrage aux petits fonds; **(RCC, art 7, 9, 10)**
- 1.2.3.1.1.1.4 S'assurer, sur les bâtiments à double fond, d'enlever suffisamment de vaigrage pour permettre de constater l'état du plafond de ballast; si la tôlerie est libre de saletés et de rouille, on peut se dispenser d'enlever le reste du vaigrage; nettoyer tous les petits fonds et anguillers sur toute la longueur du bâtiment; **(RCC, art. 7, 11)**
- 1.2.3.1.1.1.5 Enlever du vaigrage tout comme pour les cales; dans le cas des bâtiments des Grands Lacs, le nettoyage de même que l'enlèvement du vaigrage sont laissés à la discrétion de l'inspecteur; **(RCC, art. 7, 9, 10)**
- 1.2.3.1.1.1.6 Inspecter tous les éléments en acier. Mettre à nu et nettoyer tout l'acier dans la mesure exigée par l'inspecteur pour assurer un examen convenable; accorder une attention toute particulière au bordé extérieur dans la région des ouvertures; **(RCC, art 7, 19)**
- 1.2.3.1.1.1.7 Inspecter un bâtiment en bois. L'inspection requiert d'enlever du vaigrage, à la discrétion de l'inspecteur, afin de constater l'état de la coque, des membres, varangues, etc., tout particulièrement dans la chambre des machines et la chaufferie; **(RCC, art. 7)**
- 1.2.3.1.1.1.8 Ouvrir et inspecter toutes les vannes de dalots et de tuyaux de décharge sanitaire, à l'exception de celles réunies aux machines, qui ne portent pas mention d'inspection depuis la première inspection. Examiner tous les hublots et éprouver leurs dispositifs de verrouillage spéciaux, s'ils sont tenus d'en avoir; l'inspecteur prend les mesures utiles pour s'assurer que les instructions nécessaires au sujet de ces dispositifs sont affichées. **(RCC, art. 19, 20)**
- 1.2.3.1.1.1.9 Vérifier toute partie de la charpente du bâtiment qui présente des signes évidents de détérioration, réaliser un essai non destructif au besoin et remplacer toute partie qui se révèle défectueuse, ou tous matériaux dont l'épaisseur a diminué¹⁵, par des matériaux de qualité et d'échantillon égaux à ceux employés à l'origine; **(RCC, art. 7)**

¹⁵ Voir IACS UR Z7 Rev26, 1.5 Critères d'acceptation des mesures d'épaisseur

- 1.2.3.1.1.1.10 Inspecter la face intérieure de la tôlerie des fonds revêtue de ciment ou d'asphalte. Pour ce faire, enlever ce revêtement. On peut se dispenser de cette étape si le battage ou le piquage démontre qu'il est sain et adhère bien à l'acier; (**RCC, art. 7**)
- 1.2.3.1.1.1.11 Éprouver sous une charge d'eau atteignant la ligne de flottaison légère, mais ne s'élevant en aucun cas à moins de 2,4 m au-dessus du plafond de double-fond, les citernes de double-fond qui ne servent pas au transport du mazout; dans le cas des bâtiments de charge des Grands Lacs, omettre à la discrétion de l'inspecteur l'épreuve des plafonds de ballast, eu égard à la nature des voyages; (**RCC, art. 7, 11**)
- 1.2.3.1.1.1.12 Éprouver sous une charge d'eau ou d'huile atteignant la ligne de flottaison en charge ou sous une charge d'eau suffisante pour produire la pression maximum à supporter à un moment quelconque, selon celle de ces charges qui est la plus forte, les compartiments de double-fond utilisés pour le transport du mazout; (**RCC, art. 11**)
- 1.2.3.1.1.1.13 Éprouver l'étanchéité à l'eau des cales à eau et les coquerons devant servir au transport de l'eau sous une charge d'eau égale à la charge maximum à laquelle ils peuvent être soumis en service mais atteignant au moins 2,4 m au-dessus de leur sommet lorsque le creux sur quille au pont de résistance dépasse 4,9 m, et au moins 0,9 m lorsqu'il ne dépasse pas 3,0 m; les charges intermédiaires s'obtiennent par interpolation entre 4,9 m et 3,0 m; (**RCC, art. 10, 11, 13, 83**)
- 1.2.3.1.1.1.14 Dans le cas des bâtiments de charge des Grands Lacs, l'épreuve des coquerons ou des cales à eau n'est pas de rigueur si l'inspecteur le juge à propos après inspection de la charpente; (**RCC, art. 7, 10, 11, 13, 83**)
- 1.2.3.1.1.1.15 Inspecter toutes les citernes de lest d'eau. Nettoyer toutes les citernes de lest d'eau afin d'en faire une inspection convenable de l'intérieur; accorder une attention toute particulière aux citernes sous la chaufferie; (**RCC, art. 7**)
- 1.2.3.1.1.1.16 Inspecter et éprouver sous une charge d'eau ou d'huile suffisante pour produire la pression maximale à supporter dans la pratique ou sous une charge de 2,4 m selon celle de ces charges qui est la plus forte, les cales à eau construites pour le transport de l'huile ou de l'huile et de l'eau douce mais non affectées uniquement à cette fin, ainsi que les coquerons utilisés pour le transport du mazout; (**RCC, art. 10, 13**)
- 1.2.3.1.1.1.17 Il n'est pas nécessaire d'examiner intérieurement les citernes de double fond et les cales à eau qui servent exclusivement à recevoir du mazout ou du mazout et de l'eau douce, ni les soutes à mazout si une inspection générale et une épreuve effectuée conformément aux prescriptions des alinéas 1.2.3.1.1.1.12 et 1.2.3.1.1.1.16 révèlent qu'elles sont dans un état satisfaisant; (**RCC, art. 10, 11, 13**)
- 1.2.3.1.1.1.18 Inspecter toutes les cloisons étanches, ponts, tunnels et dispositions de compartimentage afin d'en constater l'état et les restaurer à leur état original si l'étanchéité a été amoindrie; (**RCC, art. 9, 10, 13**)

- 1.2.3.1.1.1.19 Lorsqu'une norme bien définie de compartimentage a été approuvée, vérifier les compartiments étanches et toutes les dispositions et tous les détails se rapportant au compartimentage; **(RCC, art. 9, 10)**
- 1.2.3.1.1.1.20 Inspecter la mâture, les espars et le gréement; **(RCFOC, art. 303, 304, 305)**
- 1.2.3.1.1.1.21 Inspecter les ancres et autres équipements et les câbles-chaînes. Renouveler tout câble-chaîne dont le diamètre est réduit en quelque partie aux dimensions données dans l'annexe C de l'appendice 5 de la présente norme; lorsque le renouvellement d'ancres ou de câbles s'impose, produire un certificat ou un brevet qui indique que les nouvelles ancres ou câbles-chaînes ont été éprouvées de la manière prescrite à l'annexe A, l'annexe B ou l'annexe D de l'appendice 5 de la présente norme; débarrasser, nettoyer et inspecter le puits aux chaînes; **RCC, art. 142, 143)**
- 1.2.3.1.1.1.22 Inspecter les panneaux d'écoutille et leurs supports ainsi que les prélaris, taquets, tringles et autres dispositifs de fixation; **(RCC, art. 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 125)**
- 1.2.3.1.1.1.23 Inspecter les fûts et capots des manches à air; **(RCC, art. 126)**
- 1.2.3.1.1.1.24 Inspecter le gouvernail et ses dispositifs de support ainsi que les aiguillots et fémelots et, s'il y a lieu, soulever le gouvernail afin d'en faire un examen convenable; **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I)**
- 1.2.3.1.1.1.25 Examiner toutes les parties de l'appareil à gouverner. Faire un examen détaillé de toutes les parties; renouveler toute partie de chaîne usée à tel point que le diamètre est réduit aux dimensions données dans l'annexe C de l'appendice 5 de la présente norme; soumettre aux épreuves d'essai et de rupture mentionnées à l'annexe A ou à l'annexe B de l'appendice de cette norme toute chaîne d'appareil à gouverner ayant été remplacée ou réparée; ces épreuves sont exécutées par une autorité¹⁶ acceptée par le gestionnaire régional des services techniques et des certificats ou des brevets d'épreuve sont fournis;
- 1.2.3.1.1.1.26 Inspecter les appareils à gouverner à tringle et à chaîne et vérifier les pièces de rechange, de la manière suivante : vérifier un ressort amortisseur et un ressort supplémentaire, deux chaînes éprouvées dont chacune égale au plus long maillon de l'appareil, deux ridoirs, quatre manilles, quatre mailles d'assemblage et quatre goupilles de tringle; toutefois, pour les bâtiments au long cours filant 12 nœuds ou plus, un ressort d'amortisseur, un ridoir et un maillon peuvent être omis, et pour les bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2 et disposant soit d'un appareil principal actionné à la main, soit d'un appareil à gouverner auxiliaire indépendant des tringles et chaînes et pouvant fonctionner efficacement, le jeu des pièces de rechange peut se limiter à un nombre suffisant de manilles ou de mailles brisées pour permettre la réparation immédiate de l'appareil en cas de panne; pour tous les autres bâtiments accomplissant des

¹⁶ Le ministre acceptera toute autorité responsable des essais approuvée par une société de classification. Lorsque les essais ne peuvent être réalisés par une telle autorité, tous les détails devront être transmis au gestionnaire régional des services techniques.

voyages à proximité du littoral de classe 2, l'appareil de réserve doit être celui exigé pour les bâtiments d'une vitesse de 12 nœuds ou plus. (**RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I**)

- 1.2.3.1.1.1.27 Éprouver l'appareil à gouverner principal; (**RCC, art. 89, 90 et RMN annexe VII, partie I**)
- 1.2.3.1.1.1.28 Monter et relier l'appareil à gouverner auxiliaire à des fins d'essai. (**RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I**)
- 1.2.3.1.1.1.29 Ouvrir et inspecter les vannes à glissières et les enveloppes qui protègent les tuyaux d'air et de sonde; (**RCC, art. 7**)
- 1.2.3.1.1.1.30 Inspecter toutes les portes étanches et autres dispositifs de fermeture des ouvertures dans le cloisonnement étanche et en constater l'état et l'efficacité; soumettre les portes à un essai à la main, ainsi qu'à un essai mécanique si elles sont à commande mécanique; (**RCC, art. 15, 16, 17, 18**)
- 1.2.3.1.1.1.31 Inspecter et mettre à l'essai les signaux avertisseurs, les indicateurs des postes de commande manuel montrant que les portes sont fermées et les indicateurs des postes centraux de fermeture; (**RCC, art. 17**)
- 1.2.3.1.1.1.32 Inspecter et manœuvrer les portes étanches à charnières afin d'établir le bon état des attaches à levier et l'étanchéité de tous les joints; (**RCC, art. 15, 18, 19, 34, 119, 120**)
- 1.2.3.1.1.1.33 Inspecter et éprouver à la lance, lorsqu'elle est remise en place, toute porte étanche ayant été enlevée pour la réparation et la soumettre, si possible, à une épreuve hydraulique; (**RCC, art. 15, 18**)
- 1.2.3.1.1.1.34 Inspecter les cloisons et portes coupe-feu et éprouver les dispositifs de fermeture automatique des portes coupe-feu; (**RSIB, art. 120, 121, 205, 206 207, 212**)
- 1.2.3.1.1.1.35 Examiner les butoirs des tuyaux de sonde, puis les renouveler au besoin; (**RCC, art. 7**)
- 1.2.3.1.1.1.36 Inspecter les cales calorifugées pour le transport de marchandises frigorifiées et si la coque, où elle est recouverte de matière isolante, a été inspectée au moment de la pose de celle-ci, il suffit d'enlever les paracloses et les panneaux de vaigrage afin de mettre la tôlerie à découvert; (**RCC, art. 7, 9, 10**)
- 1.2.3.1.2 **Inspection d'un bâtiment de plus de cinq ans mais d'au plus 10 ans d'existence**
- 1.2.3.1.2.1 L'inspection quinquennale d'un bâtiment de plus de cinq ans mais d'au plus 10 ans d'existence se fait conformément aux prescriptions de l'article 1.2.3.1.1 et en outre, de la manière suivante :
 - 1.2.3.1.2.1.1 conformément aux dispositions de la section (CA) 1.2.2.1
 - 1.2.3.1.2.1.2 enlever du vaigrage supplémentaire dans les cales afin de pouvoir examiner l'état de la tôlerie du plafond de double-fond, du pied des épontilles et de la tôlerie de fond des cloisons et des côtés des tunnels; enlever tout le vaigrage si l'inspecteur le juge nécessaire; l'enlèvement du vaigrage supplémentaire et du chevillage, à la

discrétion de l'inspecteur, s'applique également dans le cas des bâtiments en bois; **(RCC, art. 7, 9, 10)**

- 1.2.3.1.2.1.3 Examiner les bâtiments à un fond en enlevant une virure supplémentaire des paracloses et du vaigrage, sur toute la longueur et de chaque bord; **(RCC, art. 7, 9, 10)**
- 1.2.3.1.2.1.4 Examiner à l'intérieur toutes les citernes qui servent exclusivement à recevoir du mazout ou du mazout et de l'eau douce, et de tous les cofferdams adjacents à ces citernes, pour veiller à ce qu'ils soient nettoyés parfaitement et débarrassés de tout gaz. Toutefois, **(RCC, art. 13, 83)**
 - 1.2.3.1.2.1.4.1 dans le cas des citernes de double-fond qui servent exclusivement à recevoir du mazout ou du mazout et de l'eau douce, lorsque la première citerne en avant a été parfaitement nettoyée, débarrassée des gaz, inspectée à l'intérieur et que l'inspecteur l'a trouvée dans un état satisfaisant, il n'est pas nécessaire de nettoyer, de débarrasser des gaz et d'examiner à l'intérieur les autres citernes de double-fond affectées à cette fin, si, en ayant fait un examen général extérieur, l'inspecteur estime qu'elles sont dans un état satisfaisant, et **(RCC, art. 11, 13, 83)**
 - 1.2.3.1.2.1.4.2 dans le cas des citernes qui servent exclusivement à recevoir du mazout ou du mazout et de l'eau douce, autres que les citernes de double-fond et les coquerons, il n'est pas nécessaire de nettoyer, de débarrasser de tout gaz et d'examiner l'intérieur de ces citernes si, en ayant fait un examen général, l'inspecteur estime qu'elles sont dans un état satisfaisant; **(RCC, art. 7, 13, 83)**
- 1.2.3.1.2.1.5 Il n'est pas nécessaire d'examiner l'intérieur des citernes à huile de graissage si, en ayant fait un examen extérieur, l'inspecteur estime qu'elles sont dans un état satisfaisant; **(RCC, art. 13, 83)**
- 1.2.3.1.2.1.6 mettre la tôlerie à découvert dans la région des hublots en vue de l'examen. **(RCC, art. 7, 19, 20)**
- 1.2.3.1.3 **Inspection d'un bâtiment de plus de 10 ans mais d'au plus 25 ans d'existence**
 - 1.2.3.1.3.1 L'inspection quinquennale d'un bâtiment de plus de 10 ans mais d'au plus 25 ans d'existence se fait conformément aux prescriptions des articles 1.2.3.1.1 et 1.2.3.1.2 et, en outre, de la manière suivante :
 - 1.2.3.1.3.1.1 conformément aux dispositions de la section (CA) 1.2.2.1
 - 1.2.3.1.3.1.2 examiner tout l'acier; pour ce faire, le faire nettoyer et en enlever la rouille dans la mesure exigée par l'inspecteur pour assurer un examen convenable; **(RCC, art. 7)**
 - 1.2.3.1.3.1.3 pour permettre l'examen, il pourrait être nécessaire d'enlever les enveloppes des tuyaux, le vaigrage dans la région des hublots; **(RCC, art. 7, 19, 20)**
 - 1.2.3.1.3.1.4 pour inspecter l'acier, enlever tout le vaigrage dans les soutes à combustible. Enlever des parties du vaigrage dans les cales afin de constater l'état de l'acier et enlever tout le vaigrage si l'acier n'est pas exempt de rouille et n'est pas en bon état; **(RCC, art. 7, 9, 10)**

- 1.2.3.1.3.1.5 examiner au-dessous des décharges à la coque, dans la région des chaudières, des pompes à vapeur et des portes étanches dans la tranche des machines, ainsi qu'en tout lieu où existe une fuite provenant de tuyaux et machines et où se produit une condensation continue; **(RCC, art. 7, 15, 18, 19)**
- 1.2.3.1.3.1.6 sous réserve des dispositions de l'alinéa 1.2.3.1.3.1.7, nettoyer parfaitement, débarrasser de tout gaz et examiner l'intérieur de toutes les citernes qui servent exclusivement à recevoir du mazout, du mazout et de l'eau douce, ou de l'huile de graissage, et tous les cofferdams adjacents à ces citernes; toutefois, **(RCC, art. 7, 13, 83)**
- 1.2.3.1.3.1.6.1 Dans le cas d'un bâtiment d'au plus 15 ans d'existence, il n'est pas nécessaire d'examiner l'intérieur de toutes les citernes, autres que les coquons, qui servent exclusivement à recevoir le mazout, le mazout et l'eau douce, ou l'huile de graissage si, ayant fait une inspection générale et ayant examiné l'intérieur d'une citerne avant de double-fond, d'une citerne arrière de double-fond et d'une cale à eau, l'inspecteur estime qu'elles sont dans un état satisfaisant, et **(RCC, art. 9, 10, 13, 83)**
- 1.2.3.1.3.1.6.2 Dans le cas d'un bâtiment de plus de 15 ans mais d'au plus 20 ans, il suffit d'examiner l'intérieur d'une citerne à mazout de double-fond au milieu du bâtiment, une à l'avant et une à l'arrière, et une cale à eau, et il faut les choisir de façon que le plus grand nombre possible de citernes différentes soient examinées intérieurement avant que le bâtiment n'atteigne 20 ans d'existence; **(RCC, art. 7, 9, 10, 11, 13)**
- 1.2.3.1.3.1.7 Dans le cas d'un bâtiment dont les inspections périodiques sont faites tous les cinq ans, il faut débarrasser de tout gaz, nettoyer parfaitement et examiner l'intérieur des soutes à mazout lorsque le bâtiment atteint 15 ans d'existence. Toutefois, si ayant fait un examen extérieur, l'inspecteur estime que les soutes sont dans un état satisfaisant, il n'est pas nécessaire de les débarrasser des gaz, de les nettoyer et d'en examiner l'intérieur; **(RCC, art. 7, 13, 83)**
- 1.2.3.1.3.1.8 Dans le cas d'un bâtiment de 20 ans ou plus qui effectue des voyages illimités, des voyages à proximité du littoral de classe 1 et des voyages à proximité du littoral de classe 2, et qui n'est pas un bâtiment non à passagers d'eaux intérieures effectuant des voyages prolongés à proximité du littoral dans le golfe Saint-Laurent, il faut examiner l'intérieur de toutes les citernes lors de chaque inspection quinquennale; **(RCC, art. 7, 13, 83)**
- 1.2.3.1.3.1.9 Pour l'examen de bâtiments en bois, augmenter dans la mesure jugée nécessaire par l'inspecteur les prescriptions prévues pour l'inspection quinquennale antérieure relativement au forage, au chevillage et à l'enlèvement du vaigrage; enlever du doublage de la coque, dans la mesure jugée nécessaire, afin de faciliter l'examen complet de la coque; **(RCC, art. 7)**
- 1.2.3.1.3.1.10 Enlever des parties de cimentage en abord afin de rendre possible l'examen de l'acier adjacent; **(RCC, art. 7)**

- 1.2.3.1.3.1.11 Lorsque les cales sont calorifugées pour le transport de marchandises frigorifiées et que la coque, où elle est recouverte de matière isolante, a été inspectée lors de la pose de celle-ci, enlever suffisamment de matière isolante dans chacune des chambres froides et mettre à découvert les membrures et la tôlerie afin d'en constater l'état; et **(RCC, art. 7, 9, 10)**
- 1.2.3.1.3.1.12 Enlever tous les coins de mâts et de beaupré; lorsque la tôlerie est double aux coins, n'enlever que les coins. **(RCC, art. 7)**
- 1.2.3.1.4 **Inspection d'un bâtiment de plus de 25 ans d'existence**
- 1.2.3.1.4.1 Lorsque l'intervalle entre les inspections périodiques d'un bâtiment est de cinq ans, il y a lieu d'inspecter le bâtiment :
- 1.2.3.1.4.1.1 conformément aux dispositions de la section (CA) 1.2.2.1
- 1.2.3.1.4.1.2 conformément aux prescriptions des articles 1.2.3.1.1, 1.2.3.1.2 et 1.2.3.1.3, lors de chaque inspection quinquennale;
- 1.2.3.1.4.1.3 conformément aux prescriptions du paragraphe 1.2.3.1.4.2,
- 1.2.3.1.4.1.3.1 lors de la première inspection quadriennale, après que le bâtiment a atteint 25 ans d'existence, et
- 1.2.3.1.4.1.3.2 tous les 12 ans après l'inspection mentionnée au sous-alinéa 1.2.3.1.4.1.3.1 **(RCC, art. 7, 13, 83)**
- 1.2.3.1.4.2 Lors des inspections dont il est fait mention au sous-alinéa 1.2.3.1.4.1.3, il faut :
- 1.2.3.1.4.2.1 sous réserve des dispositions de l'alinéa 1.2.3.1.4.2.2, réaliser un essai non destructif sur le bordé extérieur là où il y a lieu afin d'en constater l'épaisseur et, à cet égard, observer les prescriptions suivantes : **(RCC, art. 7)**
- 1.2.3.1.4.2.1.1 le nombre de points d'essais effectués sur chaque flanc du bâtiment dans le cadre de l'essai non destructif ne doit en aucun cas être inférieur à trois par virure non recouverte de ciment, **(RCC, art. 7)**
- 1.2.3.1.4.2.1.2 les essais doivent être réalisés vers le milieu du bâtiment et au voisinage des cloisons de coquerons, **(RCC, art. 7)**
- 1.2.3.1.4.2.1.3 toute la peinture et la rouille sur la tôle autour des trous doivent être enlevées avant que l'épaisseur des tôles soit mesurée, **(RCC, art. 7)**
- 1.2.3.1.4.2.1.4 l'inspecteur doit consigner l'épaisseur du bordé partout où des points d'essais ont été réalisés dans le cadre de l'essai non destructif, et **(RCC, art. 7)**
- 1.2.3.1.4.2.1.5 il n'est pas nécessaire de réaliser un essai non destructif sur la tôlerie recouverte de ciment du fond d'un bâtiment si l'inspecteur est d'avis que le ciment adhère à la tôlerie et qu'il est inutile de réaliser un essai à cet endroit; **(RCC, art. 7)**
- 1.2.3.1.4.2.2 Dans le cas d'un bâtiment des Grands Lacs, l'inspecteur doit s'assurer que le bordé extérieur est dans un état satisfaisant et à cette fin, il doit **(RCC, art. 7)**

- 1.2.3.1.4.2.2.1 porter une attention spéciale aux parties susceptibles d'être avariées dans les canaux et les écluses et à toutes celles qui sont particulièrement exposées à la corrosion ou à une usure excessive, et **(RCC, art. 7)**
- 1.2.3.1.4.2.2.2 constater l'épaisseur du bordé extérieur en réalisant un essai non destructif là où il le juge nécessaire; **(RCC, art. 7)**
- 1.2.3.1.4.2.2.3 Dans le cas d'un bâtiment dont les cales sont calorifugées pour le transport de marchandises frigorifiées et dont la coque a été inspectée lors de la pose de la matière isolante qui la recouvre, enlever la matière isolante, en plus de celle qui a été enlevée conformément aux prescriptions de l'alinéa 1.2.3.1.3.1.11, dans chacune des chambres froides afin de permettre de vérifier l'état des membrures et de la tôlerie et de réaliser un essai non destructif sur le bordé extérieur comme le prescrit l'alinéa 1.2.3.1.4.2.1; et **(RCC, art. 7, 9, 10)**
- 1.2.3.1.4.2.3 Enlever tous les coins de mâts et de beaupré, que la tôlerie y soit double ou non. **(RCC, art. 7)**
- 1.2.3.2 **(MP) Inspection périodiques des machines**
- 1.2.3.2.1 Se reporter à l'appendice 3 de la présente norme, partie IV, section II, sous-sections I et II de l'annexe applicable des annexes I à XV. **(RMN, art. 4, 5)**
- 1.2.3.3 **(InP) Inspection période des dispositifs de sécurité contre l'incendie**
- 1.2.3.3.1 Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments (RSIB)* s'applique à l'équipement, au système et à la structure de protection incendie; le bâtiment doit :
- 1.2.3.3.1.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection incendie [PI]), ou
- 1.2.3.3.1.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PI structurelle) s'il y a des droits acquis.
- 1.2.3.3.2 Les dispositions de la section (InA) 1.2.2.3; et

Les dispositions suivantes du HSSC s'appliquent conformément aux parties 1 et 2 du RSIB

(PR)	5.2.1.13, 5.2.1.23 – 5.2.1.27	Examen des certificats valides et autres registres
(PR)	5.2.2.22, 5.2.2.54 – 5.2.2.56, 5.2.2.64 – 5.2.2.91,	Inspection de l'équipement

	5.2.2.104	
--	-----------	--

1.2.3.4 (SP) Inspection périodique de l'équipement de sauvetage

1.2.3.4.1 L'équipement de sauvetage à bord doit être conforme aux exigences spécifiées dans le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* (RES) et son inspection doit être effectuée conformément au paragraphe 1.1.1.4 (SI) Inspection initiale de l'équipement de sauvetage.

1.2.3.5 (NP) Inspection périodique de l'équipement de navigation et de communication

1.2.3.5.1 L'équipement de navigation et de communication à bord doit être conforme aux dispositions du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation* (RSN 2020).

2. EXIGENCES EN MATIÈRE D'INSPECTION POUR LES BÂTIMENTS DE PLUS DE 15 TJB, MAIS D'AU PLUS 150 TJB (DE MOINS DE 24 M) EXPLOITÉS EN TANT QUE BÂTIMENTS NE TRANSPORTANT DE PASSAGERS OU BÂTIMENTS DE PÊCHE (DE MOINS DE 24,4 M)¹⁷

2.1 BÂTIMENTS NE TRANSPORTANT PAS DE PASSAGERS DE MOINS DE 24 MÈTRES (DE MOINS DE 150 TJB) [à l'exclusion des bâtiments de pêche]

2.1.1 Inspection initiale

2.1.1.1 (CI) Inspection initiale de la coque

2.1.1.1.1 Avant le lancement d'un bâtiment neuf, les compartiments compris dans la coque principale doivent être soumis à une épreuve à la lance ou à une épreuve de pression¹⁸ de la manière suivante : **(RCC, art. 7, 13)**

2.1.1.1.1.1 les double-fonds ne devant pas servir au transport de l'huile : une charge d'eau égale à la charge maximum qu'ils peuvent avoir à supporter en service; **(RCC, art. 11)**

2.1.1.1.1.2 les cales à eau et les coquerons devant servir au transport de l'eau ainsi que les cales à eau et les double-fonds aménagés pour le transport du mazout : une charge d'eau égale à la charge maximum à laquelle ils peuvent être soumis en service mais atteignant au moins 2,44 m au-dessus de leur sommet lorsque le creux sur quille au pont de résistance dépasse 4,88 m, et au moins 0,91 m lorsqu'il ne

¹⁷ Formulaire numéro 85-0433

¹⁸ Ces épreuves peuvent être exécutées avant la mise à l'eau du bâtiment ou par la suite en cale sèche. Si des conditions spéciales s'y opposent, elles peuvent être effectuées à une autre date, à la convenance de l'inspecteur.

- dépasse pas 3,05 m; les charges intermédiaires s'obtiennent par interpolation entre 4,88 m et 3,05 m; **(RCC, art. 10, 11, 13, 83)**
- 2.1.1.1.1.3 les cloisons de coqueron qui ne forment pas les limites de citernes doivent être éprouvées en remplissant les coquerons avec de l'eau jusqu'au niveau de la ligne de flottaison en charge; **(RCC, art. 9, 10)**
- 2.1.1.1.1.4 les cloisons étanches, y compris les niches et les plates-formes étanches, les tunnels étanches, les ponts exposés à la mer et les gouttières ou rigoles, doivent être éprouvés à la lance; la pression de l'eau dans la lance doit être d'au moins 207 kPa; **(RCC, art. 13)**
- 2.1.1.1.1.5 les citernes de chargement des navires-citernes doivent être remplies d'eau sous une charge de 2,44 m au-dessus de leur point le plus élevé, à l'exclusion des écoutilles; **(RCC, art. 7, 13, 83)**
- 2.1.1.1.1.6 les cofferdams des navires-citernes doivent être remplis d'eau jusqu'au haut des écoutilles. **(RCC, art. 7, 13)**
- 2.1.1.1.2 Lorsque des citernes doivent être cimentées, les épreuves doivent être exécutées avant le commencement du cimentage. **(RCC, art. 7, 13)**
- 2.1.1.1.3 Vérifier l'inspection de la carène du bâtiment et les marques de tirants en vue de la délivrance d'un certificat d'inspection avant la mise à flot du bâtiment. **(RCC, art. 22 et RLC 4, 16)**
- 2.1.1.1.4 Inspecter toutes les prises d'eau à la mer et tous les orifices de décharge à la coque avant la mise à flot du bâtiment. **(RCC, art. 19)**
- 2.1.1.1.5 Inspecter les dispositifs de fermeture des ouvertures pratiquées dans la coque, les ponts et les superstructures avant l'entrée en service du bâtiment. **(RCC, art. 15, 16)**
- 2.1.1.1.6 Soumettre les ouvertures étanches à l'épreuve à la lance et s'assurer que la pression de l'eau dans la lance est d'au moins 207 kPa. **(RCC, art. 13, 14, 15, 18)**
- 2.1.1.1.7 Inspecter toutes les portes étanches se trouvant à l'intérieur de la coque, les essayer dans des conditions de service et les soumettre à l'épreuve à la lance; la pression de l'eau dans la lance doit être d'au moins 207 kPa. **(RCC, art. 16, 17, 18)**
- 2.1.1.1.8 Mettre à l'essai les installations de pompage avant la fin de l'inspection. **(RMN 4, 5)**
- 2.1.1.1.9 Inspecter les appareils à gouverner au cours de la construction et les mettre à l'essai en régime de marche. **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I)**
- 2.1.1.1.10 Inspecter les appareils à gouverner à tringle et à chaîne et vérifier les pièces de rechange, de la manière suivante : vérifier un ressort amortisseur et un ressort supplémentaire, deux chaînes éprouvées dont chacune égale au plus long maillon de l'appareil, deux ridoirs, quatre manilles, quatre mailles d'assemblage et

quatre goupilles de tringle; toutefois, pour les bâtiments au long cours filant 12 nœuds ou plus, un ressort d'amortisseur, un ridoir et un maillon peuvent être omis, et pour les bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2 et disposant soit d'un appareil principal actionné à la main, soit d'un appareil à gouverner auxiliaire indépendant des tringles et chaînes et pouvant fonctionner efficacement, le jeu des pièces de rechange peut se limiter à un nombre suffisant de manilles ou de mailles brisées pour permettre la réparation immédiate de l'appareil en cas de panne; pour tous les autres bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2, l'appareil de réserve doit être celui exigé pour les bâtiments d'une vitesse de 12 nœuds ou plus. **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I)**

2.1.1.1.10.1 Inspecter la mâture et le gréement au cours de la construction et vérifier les essais de l'appareil de chargement qui ont été effectués en présence d'une personne compétente, comme le prescrit le *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement*. **(RCFOC, art. 303, 304, 305)**

2.1.1.2 **(MI) Inspection initiale des machines**

2.1.1.2.1 Se reporter à l'appendice 3 de la présente norme, parties II et III, sections I et II de l'annexe applicable des annexes II à IV et VI à XV **(RMN, art. 4, 5)**

2.1.1.3 **(InI) Inspection initiale des dispositifs de sécurité contre l'incendie**

2.1.1.3.1 Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments* (RSIB) s'applique à l'équipement, au système et à la structure de protection incendie; le bâtiment doit :

2.1.1.3.1.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection incendie [PI]), ou

2.1.1.3.1.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PI structurelle) s'il y a des droits acquis.

2.1.1.3.2 Inspecter les dispositifs de protection de la structure contre l'incendie pendant la construction pour s'assurer qu'ils sont conformes aux plans approuvés et aux exigences du RSIB. **(RSIB, art. 302)**

2.1.1.3.3 Vérifier l'installation de tous les systèmes et de tout l'équipement de protection contre l'incendie en procédant comme suit : **(RSIB, art. 307) (RMDEI, art. 9, 11-19, 37-51, 54, 55, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97-109, Annexes I - VII)**

2.1.1.3.4 Inspecter les cloisons et les portes coupe-feu; **(RSIB, art. 307)**

2.1.1.3.5 Mettre à l'essai les dispositifs de fermeture automatique des portes coupe-feu; **(RSIB, art. 307)**

- 2.1.1.3.6 repérer l'équipement dans les documents du fabricant, selon le cas; **(RSIB, art. 307) (RMDEI, art. 9, 11, Annexe IV art. 2, Annexe V art. 2)**
- 2.1.1.3.7 s'assurer que tous les systèmes et tout l'équipement sont fonctionnels; **(RSIB, art. 307) (RMDEI, art. 9, 11-19, Annexes I-VII)**
- 2.1.1.3.8 vérifier que les dispositifs de retenue et de dégagement sont installés correctement; **(RSIB, art. 307) (RMDEI, art. 9, 11, Annexe III art. 2, Annexe III art. 3, 5, 8, 11)**
- 2.1.1.3.9 vérifier que les dates d'essai et d'entretien de l'équipement sont valides; **(RSIB, art. 307) (RMDEI, art. 9, 11, 12)**
- 2.1.1.3.10 vérifier que les directives relatives à la sécurité et au fonctionnement sont affichées. **(RSIB, art. 307, 343) (RMDEI art. 9, 11, Annexe I art. 3, Annexe III art. 4, 11, Annexe IV art. 2, 3, 4, 5, 6, 13, Annexe V art. 2, Annexe VI art. 28)**
- 2.1.1.3.11 **Outre les exigences d'inspection susmentionnées, les éléments du tableau ci-dessous s'appliquent.**
- 2.1.1.3.11.1 Les navires de charge (ne transportant pas de passagers) d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui transportent des marchandises dangereuses, autres que celles en quantités limitées, et qui sont visés à la règle 19.2.2 du chapitre II-2 de SOLAS ou qui ont des espaces à cargaison visés à cette règle, conformément à la partie 1, bâtiments du *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments*. **(RSIB, art. 120, 121, 205, 206, 207, 212)**

Les dispositions suivantes du HSSC s'appliquent conformément à la partie 1 du RSIB		
(EI)	1.1.1 – 1.1.1.11, 1.1.1.13 – 1.1.1.14, 1.1.1.16, 1.1.1.21	Examen des plans et des dessins des navires de charge
(EI)	1.1.2	Examen supplémentaire des plans et des dessins des pétroliers
(EI)	1.1.3.1 – 1.1.3.13, 1.1.3.24	Inspections pendant la construction et après l'installation
(EI)	1.1.4	Nouvelles exigences d'inspection des pétroliers pendant la construction et après l'installation
(EI)	1.1.5.1 – 1.1.5.5	Les documents requis doivent être placés à bord
(EI)	1.1.6	D'autres documents requis doivent être placés à bord des pétroliers
(CI)	2.1.1.7 – 2.1.1.12, 2.1.1.14, 2.1.1.26	Examen des plans et des dessins des navires de charge
(CI)	2.1.2.3, 2.1.2.4	Exigences supplémentaires pour l'examen des plans et des dessins des pétroliers
(CI)	2.1.3.8.1, 2.1.3.10, 2.1.3.46 – 2.1.3.49, 2.1.3.55 – 2.1.3.61	Inspections pendant la construction et après l'installation
(CI)	2.1.4.4 – 2.1.4.6	Nouvelles exigences d'inspection des pétroliers, des navires-citernes et des transporteurs de gaz pendant la construction et après l'installation
(CI)	2.1.6.11	Les documents requis doivent être placés à bord

2.1.1.4 **(SI) Inspection initiale de l'équipement de sauvetage**

2.1.1.4.1 L'équipement de sauvetage à bord doit être conforme aux exigences spécifiées dans le *Règlement sur l'équipement de sauvetage (RES)* et doit être inspecté comme suit :

2.1.1.4.2 **Embarcations de sauvetage :**

- 2.1.1.4.2.1 Assister à l'inspection des embarcations de sauvetage consistant à les parer au-dehors et à les mettre à l'eau; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, l'inspecteur peut à sa discrétion déroger à l'obligation de mettre à l'eau les embarcations de sauvetage, mais il doit s'assurer que tous les garants et tous les tire-veilles des embarcations de sauvetage ont la longueur voulue et sont en bon état; **(RES, art. 140, 141, 142, 143, 144)**
- 2.1.1.4.2.2 S'assurer que tout le matériel amovible a été enlevé avant d'inspecter les embarcations de sauvetage; **(RES, annexe II, annexe XV (16)(b))**
- 2.1.1.4.2.3 Inspecter et remettre à sa place le matériel des embarcations de sauvetage; **(RES, art. 130)**
- 2.1.1.4.2.4 Vérifier toutes les marques des embarcations de sauvetage; **(RES, annexe V, V.1)**
- 2.1.1.4.2.5 Mettre à l'essai les nouvelles installations des embarcations de survie conformément à la *Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage* (résolution MSC.81[70]) ou avec tout leur équipement et des charges réparties de façon à représenter le poids, augmenté de 10 pour cent, de l'effectif devant se trouver à bord au moment de la mise à l'eau (le poids d'un adulte est censé être de 82,5 kg); **(RES, annexes V et IX)**
- 2.1.1.4.2.6 S'assurer que l'ensemble du matériel de flottaison, ou le matériel portatif approuvé en tenant lieu a été enlevé des embarcations de sauvetage afin d'en faire une inspection et une épreuve complète à des intervalles d'au plus quatre ans; si le matériel approuvé tenant lieu de matériel de flottaison fait partie intégrante des embarcations de sauvetage, l'inspecteur devra effectuer les essais non destructifs qu'il jugera nécessaires pour en déterminer l'état; **(RES, art. 114)**
- 2.1.1.4.3 **Radeaux de sauvetage**
- 2.1.1.4.3.1 Inspecter les radeaux de sauvetage, l'équipement et les dispositions d'arrimage, et éprouver les dispositifs servant à les mettre à l'eau; **(RES, art. 145, annexes I et VIII)**
- 2.1.1.4.3.2 Vérifier toutes les marques des radeaux de sauvetage; **(RES, annexe VIII)**
- 2.1.1.4.3.3 S'assurer que l'ensemble du matériel de flottaison, ou le matériel portatif approuvé tenant lieu de matériel de flottaison a été retiré afin d'en faire une inspection et une épreuve complète à des intervalles d'au plus quatre ans; si le matériel approuvé tenant lieu de matériel de flottaison fait partie intégrante des radeaux de sauvetage, l'inspecteur devra effectuer les essais non destructifs qu'il jugera nécessaires pour en déterminer l'état. **(RES, art 145; annexe VIII)**
- 2.1.1.4.4 **Engins flottants :**
- 2.1.1.4.4.1 Inspecter tous les engins flottants; **(RES 122)**
- 2.1.1.4.4.2 Vérifier toutes les marques des engins flottants; **(RES 122)**
- 2.1.1.4.4.3 S'assurer que l'ensemble du matériel de flottaison, ou le matériel portatif approuvé tenant lieu de matériel de flottaison a été retiré afin d'en faire une inspection et une

épreuve complète à des intervalles d'au plus quatre ans; si le matériel approuvé tenant lieu de matériel de flottaison fait partie intégrante des engins flottants, l'inspecteur devra effectuer les essais non destructifs qu'il jugera nécessaires pour en déterminer l'état. **(RES, art. 122)**

2.1.1.4.5 Faire les réparations nécessaires aux embarcations de sauvetage, radeaux de sauvetage ou engins flottants avant qu'un certificat soit délivré; **(RES 114)**

2.1.1.4.6 Inspecter les gilets de sauvetage, de même que les bouées de sauvetage avec leurs feux et lignes, et s'assurer que les moyens prévus pour les loger seront jugés satisfaisants par l'inspecteur; **(RES 127.1, 131; annexe XII)**

2.1.1.5 **(NI) Inspection initiale de l'équipement de navigation et de communication**

2.1.1.5.1 L'équipement de navigation et de communication à bord doit être conforme aux dispositions du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation* (RSN 2020).

2.1.2 Inspections de renouvellement

2.1.2.1 **(CR) Inspection de renouvellement de la coque**

2.1.2.1.1 **Inspection d'un bâtiment de moins de cinq ans**

2.1.2.1.1.1 L'inspection quadriennale d'un bâtiment ne dépassant pas cinq ans d'existence se fait de la manière suivante :

2.1.2.1.1.1.1 Débarrasser toutes les cales et tous les coquerons; **(RCC, art. 9, 10)**

2.1.2.1.1.1.2 Confirmer que, sur les bâtiments à un fond, il faut enlever des paracloses et du vaigrage équivalent à au moins deux virures s'étendant sur toute la longueur, de chaque bord, dont l'une prise aux petits fonds; lorsque le vaigrage est constitué par des panneaux, enlever tous les panneaux et une virure de vaigrage aux petits fonds; **(RCC, art. 7, 9, 10)**

2.1.2.1.1.1.3 S'assurer, sur les bâtiments à double-fond, d'enlever suffisamment de vaigrage pour permettre de constater l'état du plafond de ballast; si la tôlerie est libre de saletés et de rouille, on peut se dispenser d'enlever le reste du vaigrage; nettoyer tous les petits fonds et anguillers sur toute la longueur du bâtiment; **(RCC, art. 7, 11)**

2.1.2.1.1.1.4 Enlever du vaigrage tout comme pour les cales; dans le cas des bâtiments des Grands Lacs, le nettoyage de même que l'enlèvement du vaigrage sont laissés à la discrétion de l'inspecteur; **(RCC, art. 7, 9, 10)**

2.1.2.1.1.1.5 Inspecter tous les éléments en acier. Mettre à nu et nettoyer tout l'acier dans la mesure exigée par l'inspecteur pour assurer un examen convenable; accorder une attention toute particulière au bordé extérieur dans la région des ouvertures; **(RCC, art. 7, 19)**

- 2.1.2.1.1.1.6 Pour l'examen et l'inspection dans le cas d'un bâtiment en bois, il faut enlever du vaigrage, à la discrétion de l'inspecteur, afin de constater l'état de la coque, des membres, varangues, etc., tout particulièrement dans la chambre des machines et la chaufferie; **(RCC, art. 7)**
- 2.1.2.1.1.1.7 Ouvrir et inspecter toutes les vannes de dalots et de tuyaux de décharge sanitaire, à l'exception de celles réunies aux machines, qui ne portent pas mention d'inspection depuis la première inspection. Examiner tous les hublots et éprouver leurs dispositifs de verrouillage spéciaux, s'ils sont tenus d'en avoir; l'inspecteur prend les mesures utiles pour s'assurer que les instructions nécessaires au sujet de ces dispositifs sont affichées. **(RCC, art. 19, 20)**
- 2.1.2.1.1.1.8 Vérifier toute partie de la charpente du bâtiment qui présente des signes évidents de détérioration, réaliser un essai non destructif au besoin et remplacer toute partie qui se révèle défectueuse, ou tous matériaux dont l'épaisseur a diminué, par des matériaux de qualité et d'échantillon égaux à ceux employés à l'origine; **(RCC, art. 7)**
- 2.1.2.1.1.1.9 Inspecter la face intérieure de la tôle des fonds revêtue de ciment ou d'asphalte. Pour ce faire, enlever ce revêtement. On peut se dispenser de cette étape si le battage ou le piquage démontre qu'il est sain et adhère bien à l'acier; **(RCC, art. 7)**
- 2.1.2.1.1.1.10 Éprouver sous une charge d'eau atteignant la ligne de flottaison légère, mais ne s'élevant en aucun cas à moins de 2,44 m au-dessus du plafond de double-fond, les citernes de double-fond qui ne servent pas au transport du mazout; dans le cas des bâtiments de charge des Grands Lacs, omettre à la discrétion de l'inspecteur l'épreuve des plafonds de ballast, eu égard à la nature des voyages; **(RCC, art. 7, 11)**
- 2.1.2.1.1.1.11 Éprouver sous une charge d'eau ou d'huile atteignant la ligne de flottaison en charge ou sous une charge d'eau suffisante pour produire la pression maximum à supporter à un moment quelconque, selon celle de ces charges qui est la plus forte, les compartiments de double-fond utilisés pour le transport du mazout; **(RCC, art. 11)**
- 2.1.2.1.1.1.12 Éprouver l'étanchéité à l'eau des cales à eau et les coquerons devant servir au transport de l'eau sous une charge d'eau égale à la charge maximum à laquelle ils peuvent être soumis en service mais atteignant au moins 2,44 m au-dessus de leur sommet lorsque le creux sur quille au pont de résistance dépasse 4,88 m, et au moins 0,91 m lorsqu'il ne dépasse pas 3,05 m; les charges intermédiaires s'obtiennent par interpolation entre 4,88 m et 3,05 m; **(RCC, art. 10, 11, 13, 83)**
- 2.1.2.1.1.1.13 Dans le cas des bâtiments de charge des Grands Lacs, l'épreuve des coquerons ou des cales à eau n'est pas de rigueur si l'inspecteur le juge à propos après inspection de la charpente; **(RCC, art. 7, 10, 11, 13, 83)**
- 2.1.2.1.1.1.14 Inspecter toutes les citernes de lest d'eau. Nettoyer toutes les citernes de lest d'eau afin d'en faire une inspection convenable de l'intérieur; accorder une attention toute particulière aux citernes sous la chaufferie; **(RCC, art. 7)**

- 2.1.2.1.1.1.15 Inspecter et éprouver sous une charge d'eau ou d'huile suffisante pour produire la pression maximale à supporter dans la pratique ou sous une charge de 2,44 m selon celle de ces charges qui est la plus forte, les cales à eau construites pour le transport de l'huile ou de l'huile et de l'eau douce mais non affectées uniquement à cette fin, ainsi que les coquerons utilisés pour le transport du mazout; (**RCC, art. 10, 13**)
- 2.1.2.1.1.1.16 Il n'est pas nécessaire d'examiner intérieurement les citernes de double-fond et les cales à eau qui servent exclusivement à recevoir du mazout ou du mazout et de l'eau douce, ni les soutes à mazout si une inspection générale et une épreuve effectuée conformément aux prescriptions des alinéas 2.1.2.1.1.1.11 et 2.1.2.1.1.1.15 révèlent qu'elles sont dans un état satisfaisant; (**RCC, art. 11,13**)
- 2.1.2.1.1.1.17 Inspecter toutes les cloisons étanches, ponts, tunnels et dispositions de compartimentage afin d'en constater l'état et les restaurer à leur état original si l'étanchéité a été amoindrie; (**RCC, art. 9, 10, 13**)
- 2.1.2.1.1.1.18 Lorsqu'une norme bien définie de compartimentage a été approuvée, vérifier les compartiments étanches et toutes les dispositions et tous les détails se rapportant au compartimentage; (**RCC, art. 9, 10**)
- 2.1.2.1.1.1.19 Inspecter la mâture, les espars et le gréement; (**RCFOC, art. 303, 304, 305**)
- 2.1.2.1.1.1.20 Inspecter les ancres et autres équipements et les câbles-chaînes. Renouveler tout câble-chaîne dont le diamètre est réduit en quelque partie aux dimensions données dans l'annexe C de l'appendice 5 de la présente norme; lorsque le renouvellement d'ancres ou de câbles s'impose, produire un certificat qui indique que les nouvelles ancres ou câbles-chaînes ont été éprouvées de la manière prescrite à l'annexe A, l'annexe B ou l'annexe D de l'appendice 5 de la présente norme; débarrasser, nettoyer et inspecter le puits aux chaînes; (**RCC, art. 142, 143**)
- 2.1.2.1.1.1.21 Inspecter les panneaux d'écouilles et leurs supports ainsi que les prélaris, taquets, tringles et autres dispositifs de fixation; (**RCC, art. 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 125**)
- 2.1.2.1.1.1.22 Inspecter les fûts et capots des manches à air; (**RCC, art. 126**)
- 2.1.2.1.1.1.23 Inspecter le gouvernail et ses dispositifs de support ainsi que les aiguillots et fémelots et, s'il y a lieu, soulever le gouvernail afin d'en faire un examen convenable; (**RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I**)
- 2.1.2.1.1.1.24 Examiner toutes les parties de l'appareil à gouverner. Démontez les drosses de l'appareil à gouverner afin de faire un examen détaillé de toutes les parties; renouveler toute partie de chaîne usée à tel point que le diamètre est réduit aux dimensions données dans l'annexe C de l'appendice 5 de la présente norme; soumettre aux épreuves d'essai et de rupture mentionnées à l'annexe A ou à l'annexe B de l'appendice 5 de la présente norme toute chaîne d'appareil à gouverner ayant été remplacée ou réparée; ces épreuves sont exécutées par une

autorité¹⁹ acceptée par le gestionnaire régional des services techniques et des certificats ou des brevets d'épreuve sont fournis; **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I)**

- 2.1.2.1.1.1.25 Inspecter les appareils à gouverner à tringle et à chaîne et vérifier les pièces de rechange, de la manière suivante : vérifier un ressort amortisseur et un ressort supplémentaire, deux chaînes éprouvées dont chacune égale au plus long maillon de l'appareil, deux ridoirs, quatre manilles, quatre mailles d'assemblage et quatre goupilles de tringle; toutefois, pour les bâtiments au long cours filant 12 nœuds ou plus, un ressort d'amortisseur, un ridoir et un maillon peuvent être omis, et pour les bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2 et disposant soit d'un appareil principal actionné à la main, soit d'un appareil à gouverner auxiliaire indépendant des tringles et chaînes et pouvant fonctionner efficacement, le jeu des pièces de rechange peut se limiter à un nombre suffisant de manilles ou de mailles brisées pour permettre la réparation immédiate de l'appareil en cas de panne; pour tous les autres bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2, l'appareil de réserve doit être celui exigé pour les bâtiments d'une vitesse de 12 nœuds ou plus. **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I)**
- 2.1.2.1.1.1.26 Éprouver l'appareil à gouverner principal; **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I)**
- 2.1.2.1.1.1.27 Monter et relier l'appareil à gouverner auxiliaire à des fins d'essai. **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I)**
- 2.1.2.1.1.1.28 Ouvrir et inspecter les vannes à glissières et les enveloppes qui protègent les tuyaux d'air et de sonde; **(RCC, art. 7)**
- 2.1.2.1.1.1.29 Inspecter toutes les portes étanches et autres dispositifs de fermeture des ouvertures dans le cloisonnement étanche et en constater l'état et l'efficacité; soumettre les portes à un essai à la main, ainsi qu'à un essai mécanique si elles sont à commande mécanique; **(RCC, art. 15, 16, 17, 18)**
- 2.1.2.1.1.1.30 Inspecter et mettre à l'essai les signaux avertisseurs, les indicateurs des postes de commande manuel montrant que les portes sont fermées et les indicateurs des postes centraux de fermeture; **(RCC, art. 17)**
- 2.1.2.1.1.1.31 Inspecter et manœuvrer les portes étanches à charnières afin d'établir le bon état des attaches à levier et l'étanchéité de tous les joints; **(RCC, art. 15, 18, 19, 34, 119, 120)**
- 2.1.2.1.1.1.32 Inspecter et éprouver à la lance, lorsqu'elle est remise en place, toute porte étanche ayant été enlevée pour la réparation et la soumettre, si possible, à une épreuve hydraulique; **(RCC, art. 15, 18)**

¹⁹ Le ministre acceptera toute autorité responsable des essais approuvée par une société de classification. Lorsque les essais ne peuvent être réalisés par une telle autorité, tous les détails devront être transmis au gestionnaire régional des services techniques.

- 2.1.2.1.1.1.33 Inspecter les cloisons et portes coupe-feu et éprouver les dispositifs de fermeture automatique des portes coupe-feu; **(RSIB, art. 120, 121, 205, 206 207, 212)**
- 2.1.2.1.1.1.34 Examiner les butoirs des tuyaux de sonde, puis les renouveler au besoin; **(RCC, art. 7)**
- 2.1.2.1.1.1.35 Inspecter les cales calorifugées pour le transport de marchandises frigorifiées et si la coque, où elle est recouverte de matière isolante, a été inspectée au moment de la pose de celle-ci, il suffit d'enlever les paracloses et les panneaux de vaigrage afin de mettre la tôlerie à découvert; **(RCC, art. 7, 9, 10)**
- 2.1.2.1.1.2 **Les pétroliers sont assujettis aux prescriptions supplémentaires qui suivent :**
- 2.1.2.1.1.2.1 Vérifier que les citernes de chargement ont été nettoyées et qu'elles sont débarrassées de tout gaz, et que les crépines des tuyaux d'aspiration de chargement ont été enlevées afin de faciliter l'inspection du bordé extérieur et des cloisons avoisinantes; **(RCC, art. 7, 19)**
- 2.1.2.1.1.2.2 Soumettre chaque compartiment à huile et chaque cofferdam, sauf si le cofferdam entre la chambre des machines et les citernes de changement sert de salle des pompes, à une épreuve de remplissage par eau jusqu'au haut de l'écouille de la caisse d'expansion ou du cofferdam; toutefois, les citernes peuvent être remplies jusqu'à la ligne de flottaison légère lorsque le bâtiment est en cale sèche et le reste de l'épreuve peut être exécuté lorsqu'il est à flot; il n'est pas nécessaire d'éprouver la cloison axiale séparément. Lorsqu'une salle des pompes forme le cofferdam entre les citernes de chargement et la tranche des machines, l'inspecteur doit s'assurer que l'intégrité de la cloison de la chambre des machines est maintenue; et **(RCC, art. 7, 10, 13)**
- 2.1.2.1.1.2.3 Lorsque le bordé extérieur a subi des réparations notables, éprouver les citernes par remplissage alors que le bâtiment est en cale sèche; si cela est impossible, soumettre aux fins d'approbation les détails de toute méthode proposée pour cette épreuve. **(RCC, art. 7, 13, 19)**
- 2.1.2.1.2 **Inspection d'un bâtiment de plus de cinq ans mais d'au plus 10 ans d'existence**
- 2.1.2.1.2.1 L'inspection quadriennale d'un bâtiment de plus de cinq ans mais d'au plus 10 ans d'existence se fait conformément aux prescriptions de l'article 2.1.2.1.1 et en outre, de la manière suivante :
- 2.1.2.1.2.1.1 enlever du vaigrage supplémentaire dans les cales afin de pouvoir examiner l'état de la tôlerie du plafond de double-fond, du pied des épontilles et de la tôlerie de fond des cloisons et des côtés des tunnels; enlever tout le vaigrage si l'inspecteur le juge nécessaire; l'enlèvement du vaigrage supplémentaire et du chevillage, à la discrétion de l'inspecteur, s'applique également dans le cas des bâtiments en bois; **(RCC, art. 7, 9, 10)**
- 2.1.2.1.2.1.2 examiner les bâtiments à un fond en enlevant une virure supplémentaire des paracloses et du vaigrage, sur toute la longueur et de chaque bord; **(RCC, art. 7, 9, 10)**

- 2.1.2.1.2.1.3 examiner à l'intérieur toutes les citernes qui servent exclusivement à recevoir du mazout ou du mazout et de l'eau douce, et de tous les cofferdams adjacents à ces citernes, pour veiller à ce qu'ils soient nettoyés parfaitement et débarrassés de tout gaz. Toutefois, **(RCC, art. 13, 83)**
- 2.1.2.1.2.1.3.1 dans le cas des citernes de double-fond qui servent exclusivement à recevoir du mazout ou du mazout et de l'eau douce, lorsque la première citerne en avant a été parfaitement nettoyée, débarrassée des gaz, inspectée à l'intérieur et que l'inspecteur l'a trouvée dans un état satisfaisant, il n'est pas nécessaire de nettoyer, de débarrasser des gaz et d'examiner à l'intérieur les autres citernes de double-fond affectées à cette fin, si, en ayant fait un examen général extérieur, l'inspecteur estime qu'elles sont dans un état satisfaisant, et **(RCC, art. 11, 13, 83)**
- 2.1.2.1.2.1.3.2 dans le cas des citernes qui servent exclusivement à recevoir du mazout ou du mazout et de l'eau douce, autres que les citernes de double-fond et les coquerons, il n'est pas nécessaire de nettoyer, de débarrasser de tout gaz et d'examiner l'intérieur de ces citernes si, en ayant fait un examen général, l'inspecteur estime qu'elles sont dans un état satisfaisant; **(RCC, art. 7, 13, 83)**
- 2.1.2.1.2.1.4 il n'est pas nécessaire d'examiner l'intérieur des citernes à huile de graissage si, en ayant fait un examen extérieur, l'inspecteur estime qu'elles sont dans un état satisfaisant; **(RCC, art. 13, 83)**
- 2.1.2.1.2.1.5 mettre la tôlerie à découvert dans la région des hublots en vue de l'examen. **(RCC, art. 7, 19, 20)**
- 2.1.2.1.3 **Inspection d'un bâtiment de plus de 10 ans mais d'au plus 24 ans d'existence**
- 2.1.2.1.3.1 L'inspection quadriennale d'un bâtiment de plus de 10 ans mais d'au plus 24 ans d'existence se fait conformément aux prescriptions des articles 2.1.2.1.1 et 2.1.2.1.2 et, en outre, de la manière suivante :
- 2.1.2.1.3.1.1 examiner tout l'acier; pour ce faire, le faire nettoyer et en enlever la rouille dans la mesure exigée par l'inspecteur pour assurer un examen convenable; **(RCC, art. 7)**
- 2.1.2.1.3.1.2 pour permettre l'examen, il pourrait être nécessaire d'enlever les enveloppes des tuyaux, le vaigrage dans la région des hublots; **(RCC, art. 7, 19, 20)**
- 2.1.2.1.3.1.3 pour inspecter l'acier, enlever tout le vaigrage dans les soutes à combustible. Enlever des parties du vaigrage dans les cales afin de constater l'état de l'acier et enlever tout le vaigrage si l'acier n'est pas exempt de rouille et n'est pas en bon état; **(RCC, art. 7, 9, 10)**
- 2.1.2.1.3.1.4 examiner au-dessous des décharges à la coque, dans la région des chaudières, des pompes à vapeur et des portes étanches dans la tranche des machines, ainsi qu'en tout lieu où existe une fuite provenant de tuyaux et machines et où se produit une condensation continue; **(RCC, art. 7, 15, 18, 19)**
- 2.1.2.1.3.1.5 sous réserve des dispositions de l'alinéa 2.1.2.1.3.1.6, nettoyer parfaitement, débarrasser de tout gaz et examiner l'intérieur de toutes les citernes qui servent exclusivement à recevoir du mazout, du mazout et de l'eau douce, ou de l'huile de

graissage, et tous les cofferdams adjacents à ces citernes; toutefois, **(RCC, art. 7, 13, 83)**

- 2.1.2.1.3.1.5.1 dans le cas d'un bâtiment d'au plus 15 ans d'existence, il n'est pas nécessaire d'examiner l'intérieur de toutes les citernes, autres que les coquerons, qui servent exclusivement à recevoir le mazout, le mazout et l'eau douce, ou l'huile de graissage si, ayant fait une inspection générale et ayant examiné l'intérieur d'une citerne avant de double-fond, d'une citerne arrière de double-fond et d'une cale à eau, l'inspecteur estime qu'elles sont dans un état satisfaisant, et **(RCC, art. 9, 10, 13, 83)**
- 2.1.2.1.3.1.5.2 dans le cas d'un bâtiment de plus de 15 ans mais d'au plus 20 ans, il suffit d'examiner l'intérieur d'une citerne à mazout de double-fond au milieu du bâtiment, une à l'avant et une à l'arrière, et une cale à eau, et il faut les choisir de façon que le plus grand nombre possible de citernes différentes soient examinées intérieurement avant que le bâtiment n'atteigne 20 ans d'existence; **(RCC, art. 7, 9, 10, 11, 13)**
- 2.1.2.1.3.1.6 dans le cas d'un bâtiment dont les inspections périodiques sont faites tous les quatre ans, il faut débarrasser de tout gaz, nettoyer parfaitement et examiner l'intérieur des soutes à mazout lorsque le bâtiment atteint 15 ans d'existence. Toutefois, si ayant fait un examen extérieur, l'inspecteur estime que les soutes sont dans un état satisfaisant, il n'est pas nécessaire de les débarrasser des gaz, de les nettoyer et d'en examiner l'intérieur; **(RCC, art. 7, 13, 83)**
- 2.1.2.1.3.1.7 dans le cas d'un bâtiment de 20 ans ou plus qui effectue des voyages illimités, des voyages à proximité du littoral de classe 1 et des voyages à proximité du littoral de classe 2, et qui n'est pas un bâtiment non à passagers d'eaux intérieures effectuant des voyages prolongés à proximité du littoral dans le golfe Saint-Laurent, il faut examiner l'intérieur de toutes les citernes lors de chaque inspection quadriennale; **(RCC, art. 7, 13, 83)**
- 2.1.2.1.3.1.8 pour l'examen de bâtiments en bois, augmenter dans la mesure jugée nécessaire par l'inspecteur les prescriptions prévues pour l'inspection quadriennale antérieure relativement au forage, au chevillage et à l'enlèvement du vaigrage; enlever du doublage de la coque, dans la mesure jugée nécessaire, afin de faciliter l'examen complet de la coque; **(RCC, art. 7)**
- 2.1.2.1.3.1.9 Pour l'examen de l'acier adjacent, il pourrait être nécessaire d'enlever des parties de ciment en abord; **(RCC, art. 7)**
- 2.1.2.1.3.1.10 Lorsque les cales sont calorifugées pour le transport de marchandises frigorifiées et que la coque, où elle est recouverte de matière isolante, a été inspectée lors de la pose de celle-ci, enlever suffisamment de matière isolante dans chacune des chambres froides et mettre à découvert les membrures et la tôlerie afin d'en constater l'état; et **(RCC, art. 7, 9, 10)**
- 2.1.2.1.3.1.11 Enlever tous les coins de mâts et de beaupré; lorsque la tôlerie est double aux coins, n'enlever que les coins. **(RCC, art. 7)**
- 2.1.2.1.4 **Inspection d'un bâtiment de plus de 24 ans d'existence**

- 2.1.2.1.4.1 Lorsque l'intervalle entre les inspections périodiques d'un bâtiment est de quatre ans, il y a lieu d'inspecter le bâtiment :
- 2.1.2.1.4.1.1 conformément aux prescriptions des articles 2.1.2.1.1, 2.1.2.1.2 et 2.1.2.1.3, lors de chaque inspection quadriennale;
- 2.1.2.1.4.1.2 conformément aux prescriptions du paragraphe 2.1.2.1.4.2,
- 2.1.2.1.4.1.2.1 lors de la première inspection quadriennale, après que le bâtiment a atteint 24 ans d'existence, et
- 2.1.2.1.4.1.2.2 tous les 12 ans après l'inspection mentionnée au sous-alinéa 2.1.2.1.4.1.2.1.
- 2.1.2.1.4.1.3 Il y a lieu de débarrasser de tout gaz, de nettoyer parfaitement et d'examiner l'intérieur des soutes à mazout lors de la première inspection quinquennale après que le bâtiment a atteint 24 ans d'existence, après les 10 années suivantes, après les neuf années suivantes et tous les huit ans par la suite. Toutefois, si ayant fait un examen extérieur, l'inspecteur estime que les soutes sont dans un état satisfaisant, il n'est pas nécessaire de débarrasser de tout gaz, de nettoyer et d'examiner l'intérieur des soutes. **(RCC, art. 7, 13, 83)**
- 2.1.2.1.4.2 Lors des inspections dont il est fait mention à l'alinéa 2.1.2.1.4.1.3, il faut :
- 2.1.2.1.4.2.1 sous réserve des dispositions de l'alinéa 2.1.2.1.4.2.2, réaliser un essai non destructif sur le bordé extérieur là où il y a lieu afin d'en constater l'épaisseur et, à cet égard, observer les prescriptions suivantes : **(RCC, art. 7)**
- 2.1.2.1.4.2.1.1 le nombre de points d'essais effectués sur chaque flanc du bâtiment dans le cadre de l'essai non destructif ne doit en aucun cas être inférieur à trois par virure non recouverte de ciment, **(RCC, art. 7)**
- 2.1.2.1.4.2.1.2 les essais doivent être réalisés vers le milieu du bâtiment et au voisinage des cloisons de coquerons,
- 2.1.2.1.4.2.1.3 toute la peinture et la rouille sur la tôle autour des trous doivent être enlevées avant que l'épaisseur des tôles soit mesurée, **(RCC, art. 7)**
- 2.1.2.1.4.2.1.4 l'inspecteur doit consigner l'épaisseur du bordé partout où des points d'essais ont été réalisés dans le cadre de l'essai non destructif, et **(RCC, art. 7)**
- 2.1.2.1.4.2.1.5 il n'est pas nécessaire de réaliser un essai non destructif sur la tôle recouverte de ciment du fond d'un bâtiment si l'inspecteur est d'avis que le ciment adhère à la tôle et qu'il est inutile de réaliser un essai à cet endroit; **(RCC, art. 7)**
- 2.1.2.1.4.2.2 Dans le cas d'un bâtiment des Grands Lacs, l'inspecteur doit s'assurer que le bordé extérieur est dans un état satisfaisant et à cette fin, il doit **(RCC, art. 7)**
- 2.1.2.1.4.2.2.1 porter une attention spéciale aux parties susceptibles d'être avariées dans les canaux et les écluses et à toutes celles qui sont particulièrement exposées à la corrosion ou à une usure excessive, et **(RCC, art. 7)**
- 2.1.2.1.4.2.2.2 constater l'épaisseur du bordé extérieur en réalisant un essai non destructif là où il le juge nécessaire; **(RCC, art. 7)**

- 2.1.2.1.4.2.3 Dans le cas d'un bâtiment dont les cales sont calorifugées pour le transport de marchandises frigorifiées et dont la coque a été inspectée lors de la pose de la matière isolante qui la recouvre, enlever la matière isolante, en plus de celle qui a été enlevée conformément aux prescriptions de l'alinéa 2.1.2.1.3.1.10, dans chacune des chambres froides afin de permettre de vérifier l'état des membrures et de la tôlerie et de réaliser un essai non destructif sur le bordé extérieur comme le prescrit l'alinéa 2.1.2.1.4.2.1; et **(RCC, art. 7, 9, 10)**
- 2.1.2.1.4.2.4 Enlever tous les coins de mâts et de beaupré, que la tôlerie y soit double ou non. **(RCC, art. 7)**
- 2.1.2.2 **(MR) Inspection de renouvellement des machines**
- 2.1.2.2.1 Se reporter à l'appendice 3 de la présente norme, partie IV, section II, sous-sections I et II de l'annexe applicable des annexes II à IV et VI à XV **(RMN, art. 4, 5)**
- 2.1.2.3 **(InR) Inspection de renouvellement des dispositifs de sécurité contre l'incendie**
- 2.1.2.3.1.1 Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments* (RSIB) s'applique à l'équipement, au système et à la structure de protection incendie; le bâtiment doit :
- 2.1.2.3.1.1.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection incendie [PI]), ou
- 2.1.2.3.1.1.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PI structurelle) s'il y a des droits acquis.
- 2.1.2.3.1.2 Inspecter tous les dispositifs de protection de la structure contre l'incendie : **(RSIB, art. 307)(RCC, art. 156, 158, 172, 182, 218, 220, 233)**
- 2.1.2.3.1.2.1 Vérifier le plan ou l'opuscule de lutte contre l'incendie en inspectant le bâtiment. **(RSIB, art. 308)(RCC, art. 40)**
- 2.1.2.3.1.3 Vérifier que la sortie principale et la sortie de secours de chaque local : sont libres de toute obstruction, peuvent être ouvertes dans les deux sens et peuvent être gardées en position ouverte lorsqu'elles sont utilisées comme partie d'une échappée. **(RSIB, art. 313)(RCC art. 84)**
- 2.1.2.3.2 Inspecter l'ensemble des systèmes et de l'équipement de protection contre l'incendie en procédant aux vérifications suivantes : **(RSIB, art. 313)**
- 2.1.2.3.2.1 s'assurer que tous les systèmes et tout l'équipement sont fonctionnels; **(RSIB, art. 307)(RMDEI, art. 21-36, art. 37-49, art.50-52, art. 54-55, art. 85-95, art. 96, art.97-103, art.104-109)**
- 2.1.2.3.2.2 les directives relatives à la sécurité et au fonctionnement sont affichées; **(RSIB, art. 343)(RMDEI, Annexe I art. 3(2), Annexe III art. 2(4), art. 3(11), Annexe V art. 2(2), Annexe VI art.28)**

- 2.1.2.3.2.3 toutes les dates d'essai et d'entretien de l'équipement sont valides. **(RSIB, art. 307)(RMDEL, art. 10, 11)**
- 2.1.2.3.3 Vérifier que tous les extincteurs portatifs :
- 2.1.2.3.3.1 sont fixés fermement, mais peuvent être dégagés de leur support facilement et rapidement; **(RSIB, art. 307)**
- 2.1.2.3.3.2 sont rangés dans un endroit facilement accessible où leur utilisation ne sera pas incommodée par le givrage ou les basses températures et, si aucun autre extincteur ne se trouve dans le même local, sont situés près de l'entrée du local; **(RSIB, art. 307)**
- 2.1.2.3.3.3 sont identifiés, marqués et étiquetés, selon le cas. **(RSIB, art. 307)**
- 2.1.2.3.4 Inspecter et tester les moyens de fermeture des orifices principaux d'entrée et de sortie des systèmes de ventilation et les moyens d'arrêt des ventilateurs à partir de l'extérieur des locaux desservis; **(RSIB, art. 329) (RCC, art. 50)**
- 2.1.2.3.5 Examiner les bouchains et plafonds de double-fond dans les locaux de machines qui contiennent des moteurs à combustion interne, des chaudières ou des groupes de traitement du combustible liquide pour s'assurer qu'aucun combustible liquide ne s'accumule, car une telle accumulation pourrait présenter un risque d'incendie. **(RSIB, art. 307)(RMDEI, art. 10, 11)**
- 2.1.2.3.6 **Entretien de l'équipement**
- 2.1.2.3.6.1 Vérifier que tous les systèmes fixes et portatifs d'extinction de l'incendie nécessitant un entretien ont bien fait l'objet d'un entretien comme suit : **(RSIB, art. 307)**
- 2.1.2.3.6.2 L'entretien des systèmes fixes d'extinction de l'incendie doit se faire selon la norme de certification accordée²⁰ par un organisme de certification des produits ou l'homologation de type accordée par une OR et selon les directives ou recommandations du fabricant de l'équipement. **(RSIB, art. 307) (RMDEI, art. 30(1), 31.1(2), 46.1(2), 51.1(2), 81(1)(e), 82.1(2), 94.1(2))**

²⁰ Remarque : Dans le cas des systèmes fixes d'extinction de l'incendie et des extincteurs d'incendie qui sont certifiés ou approuvés conformément à un règlement ou une norme qui ne prescrit pas d'exigences en matière d'entretien, l'entretien doit se faire conformément à la norme NFPA applicable pour le type de système ou d'équipement.

Remarque : L'entretien des réservoirs sous pression doit se faire conformément aux exigences applicables du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD)* ou conformément aux règlements ou la norme de remplacement marquée sur les réservoirs.

Remarque : Lorsque le règlement ou la norme de remplacement ne prescrit pas d'exigences de service, le service doit se faire conformément aux exigences applicables du *RTMD*.

- 2.1.2.3.6.3 L'entretien des extincteurs d'incendie doit se faire selon la norme de certification accordée par un organisme de certification des produits ou l'homologation de type accordée par la Garde côtière américaine ou par une OR et selon les directives ou recommandations du fabricant de l'équipement. **(RSIB, art. 307)**
- 2.1.2.3.7 Outre les exigences d'inspection susmentionnées, les éléments des tableaux ci-dessous s'appliquent.
- 2.1.2.3.7.1 Ce tableau s'applique aux navires de charge (ne transportant pas de passagers) d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui transportent des marchandises dangereuses, autres que celles en quantités limitées, et qui sont visés à la règle 19.2.2 du chapitre II-2 de SOLAS ou qui ont des espaces à cargaison visés à cette règle, conformément à la partie 1, bâtiments du RSIB.

Les dispositions suivantes du HSSC s'appliquent conformément à la partie 1 du RSIB

(EA)	1.2.1.16 – 1.2.1.22, 1.2.1.24	Examen des certificats valides et autres registres
(EA)	1.2.2.1 – 1.2.2.11, 1.2.2.13 – 1.2.2.15, 1.2.2.28	Inspection de l'équipement
(EA)	1.2.3.1 – 1.2.3.7, 1.2.3.9	Inspection supplémentaire de l'équipement requis pour les pétroliers
(CA)	2.2.1.16, 2.2.1.17	Examen des certificats valides et autres registres
(CA)	2.2.2.8.1, 2.2.2.9, 2.2.2.26 – 2.2.2.29	Inspection de l'équipement
(CA)	2.2.3.3 – 2.2.2.3.5, 2.2.3.8, 2.2.3.11	Inspection supplémentaire de l'équipement requis pour les pétroliers
(ER)	1.4	Inspection de renouvellement
(ER)	1.4.1.1	Examen des certificats valides et autres registres conformément aux exigences énoncées dans les sections suivantes : (EA) 1.2.1.16 – 1.2.1.22, (EA) 1.2.1.24

(ER)	1.4.2.1	Inspection et mise à l'essai des équipements conformément aux exigences énoncées dans les sections suivantes : (EP) 1.3.2.2 – 1.3.2.8
(ER)	1.4.3.1	Inspection supplémentaire de l'équipement requis pour les pétroliers, conformément aux exigences énoncées dans la section suivante : (EP) 1.3.3.2
(ER)	1.4.3.2	Inspection supplémentaire de l'équipement requis pour les pétroliers

2.1.2.4 **(SR) Inspection de renouvellement de l'équipement de sauvetage**

2.1.2.4.1 L'équipement de sauvetage à bord doit être conforme aux exigences spécifiées dans le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* (RES) et son inspection doit être effectuée conformément au paragraphe 2.1.1.4 (SI) Inspection initiale de l'équipement de sauvetage.

2.1.2.5 **(NR) Inspection de renouvellement de l'équipement de navigation et de communication**

2.1.2.5.1 L'équipement de navigation et de communication à bord doit être conforme aux dispositions du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation* (RSN 2020).

2.2 **PETITS BÂTIMENTS DE PÊCHE DE PLUS DE 15 TJB, MAIS D'AU PLUS 150 TJB, ET D'UNE LONGUEUR MAXIMALE DE 24,4 M**

2.2.1 **Inspections initiales**

2.2.1.1 **(CI) Inspection initiale de la coque**

2.2.1.1.1 Inspecter tout bâtiment de pêche en cours de construction aux époques que l'inspecteur jugera convenables.²¹ **(RSBP, partie 0.1, 3.03)**

2.2.1.1.2 Assister aux activités suivantes pendant l'inspection initiale de la coque :

²¹ Le représentant autorisé devra prévenir l'inspecteur au moins une semaine avant l'inspection pour ce qui suit :

- le commencement de la construction de la charpente, ou autre stade de construction similaire;
- le commencement de la construction du bordage ou du bordé, ou autre stade de construction similaire;
- le lancement;
- les essais au point fixe et les essais en mer.

- 2.2.1.1.2.1 les essais au point fixe et les essais en mer d'un bâtiment de pêche, les pompes de cale et d'incendie, l'appareil à gouverner et la puissance de freinage du bâtiment, les dispositifs de mise à l'eau pour les radeaux de sauvetage, l'embarcation de récupération, l'embarcation de secours, canot de secours ou le youyou de senne seront mis à l'essai. L'exploitation sans danger du bâtiment aux fins desquelles il a été conçu doit être vérifiée en tenant compte de la zone d'opération et la capacité du bâtiment de mener ses activités en mer en toute sécurité. **(RSBP, partie 0.1, sections 1 et 2)**
- 2.2.1.1.3 Vérifier la présence à bord du bâtiment soumis à une évaluation de stabilité d'un exemplaire du livret de stabilité ou du registre des essais de stabilité réalisés, signé par une personne compétente et qu'un avis de stabilité est affiché bien en vue; tous ces éléments doivent respecter les exigences du **(RSBP, partie 0.1, section 3 (3.51, 3.52))**
- 2.2.1.1.4 S'assurer que les exigences du RSBP ont été satisfaites et que le bâtiment est construit conformément aux données, aux plans et aux documents techniques approuvés prévus en vertu de l'appendice 1 (Présentation aux fins d'approbation des plans et des documents techniques des bâtiments à passagers, des bâtiments ne transportant pas de passagers et des bâtiments de pêche) de la présente norme. **(LMMC 2001, art. 119)**
- 2.2.1.1.5 À l'issue de l'inspection, et si l'inspecteur est convaincu que le bâtiment est conforme aux exigences du RSBP et de la présente norme, il peut alors délivrer un certificat d'inspection de sécurité valable pour une durée égale ou inférieure à quatre ans à partir de la date de l'inspection. **(RSBP, partie 0.1)**
- 2.2.1.2 **(MI) Inspection initiale des machines**
- 2.2.1.2.1 Un inspecteur peut, au moment où il inspecte un bâtiment de pêche en cours de construction, approuver toutes les machines ou tous les équipements, appareils ou installations électriques, sans exiger qu'ils soient démontés pour l'inspection, si **(RSBP, partie 0.1, art. 3.04; partie 1, art. 44.1)**
- 2.2.1.2.1.1 les plans et documents techniques relatifs aux machines ou aux installations, équipements ou appareils électriques n'ont pas besoin d'être présentés en vertu de l'appendice 1 de la présente norme; et **(LMMC 2001, art. 119)**
- 2.2.1.2.1.2 l'inspecteur a vérifié que les machines ou les équipements, appareils ou installations électriques offrent toute garantie de sécurité et conviennent à l'usage auquel ils sont destinés; ou **(RSBP, partie 0.1, art. 3.04; partie 1, art. 44.1)**
- 2.2.1.2.1.3 ils ont fait l'objet d'une approbation de type ou ont été acceptés par le gestionnaire régional des services techniques, une OR ou un organisme de certification de produits. **(RSBP, partie 0.1, art. 3.04 et partie 1, art. 44.1)**
- 2.2.1.3 **(InI) Inspection initiale des dispositifs de sécurité contre l'incendie**

- 2.2.1.3.1 Inspecter tout le matériel et vérifier qu'il est conforme aux exigences (**RSBP, partie 0.1, art. 3.37-3.43 et partie 1, art. 38,39**) et;
- 2.2.1.3.2 Assister à la mise à l'essai des pompes de cale et d'incendie; (**RSBP, partie 0.1, art. 3.37-3.43 et partie 1, art. 38,39**)
- 2.2.1.4 **(SI) Inspection initiale de l'équipement de sauvetage**
- 2.2.1.4.1 Tous les équipements de sauvetage doivent être inspectés pour s'assurer qu'ils sont conformes; (**RSBP, partie 0.1, art. 3.22, 3.25-3.31 et partie 1, art. 43.1**)
- 2.2.1.5 **(NI) Inspection initiale de l'équipement de navigation et de communication**
- 2.2.1.5.1 Tout l'équipement de navigation et de communication doit satisfaire aux exigences énoncées dans le *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation* (RSN 2020) ainsi qu'aux exigences du *Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche* (**RSBP, partie 0.1, art. 3.35, 3.36**)
- 2.2.1.5.2 Vérifier que des procédures de sécurité écrites propres au bâtiment ont été élaborées dans le respect des exigences (**RSBP, partie 0.1, art. 3.16**)
- 2.2.2 **Inspections périodiques (de renouvellement)**
- 2.2.2.1 **(CP) Inspection périodique de la coque**
- 2.2.2.1.1 Tout petit bâtiment de pêche sera soumis à l'inspection suivante une fois tous les quatre ans :
- 2.2.2.1.2 Examiner la coque pendant que le bâtiment est en cale sèche ou à sec; (**RSBP, partie 0.1 (3.03)**)
- 2.2.2.1.3 Examiner le gouvernail sur place, mesurer l'usure de l'arbre porte-hélice et démonter toutes les prises d'eau à la mer; (**RSBP, partie 0.1, art. 3.03 et partie 1, art. 15, 16, 17**)
- 2.2.2.1.4 Vérifier le fonctionnement en toute sécurité du bâtiment en tenant compte de la zone d'opération et sa capacité de mener ses activités en mer en toute sécurité; (**RSBP, partie 0.1, art. 3.03**)
- 2.2.2.1.5 Pour les bâtiments qui doivent subir une évaluation de la stabilité, l'inspecteur doit s'assurer que le bâtiment transporte à bord un exemplaire récent d'un livret de stabilité ou d'un registre des essais de stabilité réalisés, signé par une personne compétente (tel que défini aux articles 3.51 et 3.52 du RSBP), et qu'un avis de stabilité est affiché bien en vue; tous ces éléments doivent respecter les exigences (**RSBP, partie 0.1, division 3 et partie 0.1, (art. 3.51, 3.52)**)
- 2.2.2.1.6 Pour les petits bâtiments de pêche existants qui ne sont pas tenus de subir une évaluation de stabilité, l'inspecteur doit noter que la stabilité et, s'il y a lieu, la

flottabilité et la flottaison du bâtiment semblent suffisantes pour assurer l'exploitation prévue du bâtiment. Si ceci est clairement démontré, l'inspecteur n'a plus rien à faire car c'est la responsabilité exclusive du RA et du capitaine de démontrer que la stabilité ces bâtiments est suffisante. Lorsque la stabilité suffisante du bâtiment n'est pas clairement démontrée, l'inspecteur devrait demander que le RA et le capitaine la démontrer.

- 2.2.2.1.7 Les arbres porte-hélice d'un petit bâtiment de pêche seront inspectés ainsi :
 - 2.2.2.1.7.1 les arbres porte-hélice en acier au carbone, s'ils sont utilisés en eau salée seront entièrement retirés et l'hélice sera enlevée au moins une fois tous les quatre ans; **(RSBP, partie 1, art. 18, 19)**
 - 2.2.2.1.7.2 afin de faciliter l'inspection requise par le paragraphe 2.2.2.1.7.1 lorsque le propriétaire d'un petit bâtiment de pêche a retiré l'arbre porte-hélice mentionné au paragraphe 2.2.2.1.7.1, il devra prévenir l'inspecteur que l'arbre porte-hélice a été retiré et l'hélice enlevée; **(RSBP, partie 1, art. 18, 19)**
 - 2.2.2.1.7.3 les arbres porte-hélice en bronze, en monel, en acier inoxydable ou dans un autre matériau inaltérable qui sont utilisés en eau salée ou en eaux douces, ainsi que les arbres porte-hélice en acier au carbone qui sont utilisés en eaux douces, seront, si l'inspecteur le juge nécessaire, retirés partiellement ou entièrement tous les quatre ans, et l'hélice sera, si l'inspecteur le juge nécessaire, enlevée tous les quatre ans; **(RSBP, partie 1, art. 18, 19)**
 - 2.2.2.1.7.4 Afin de faciliter l'inspection requise par l'alinéa 2.2.2.1.7.3 lorsque le propriétaire d'un petit bâtiment de pêche a retiré l'arbre porte-hélice mentionné au paragraphe 2.2.2.1.7.3 de cette norme, il devra prévenir l'inspecteur que les arbres porte-hélice ont été enlevés; **(RSBP, partie 1 (18, 19))**
- 2.2.2.1.8 Aucun certificat d'inspection de sécurité ne pourra être délivré à un petit bâtiment de pêche qui a subi une modification importante telle qu'elle est définie au paragraphe 3.48(3) du RSBP, à moins que : **(LMMC 2001, art. 119)**
- 2.2.2.1.8.1 l'échantillonnage, les renseignements, les données, les plans et les documents techniques qui doivent être présentés aux termes de l'appendice 1, section 3,1 de la présente norme (Présentation de plan et documents techniques des petits bâtiments de pêche) n'aient été soumis et approuvés; **(LMMC 2001, art. 119)**
- 2.2.2.1.8.2 le bâtiment ne soit construit conformément : **(LMMC 119)**
- 2.2.2.1.8.2.1 à l'échantillonnage, aux renseignements, aux données, aux plans et aux documents techniques dont il est fait mention à l'alinéa 2.2.2.1.8.1; et aux exigences du RSBP.
- 2.2.2.1.9 À l'issue de l'inspection périodique, et si l'inspecteur est convaincu que le bâtiment est conforme aux exigences de la présente norme, il peut alors délivrer un certificat d'inspection de sécurité valable pour une durée égale ou inférieure à quatre ans à partir de la date de l'inspection.
- 2.2.2.2 **(MP) Inspection périodique des machines**

- 2.2.2.2.1 Sous réserve du paragraphe 2.2.2.2.1.1, tout petit bâtiment de pêche sera soumis à l'inspection suivante tous les quatre ans : **(RSBP, partie 0.1, art. 3.04)**
- 2.2.2.2.1.1 L'inspection périodique prévue à l'alinéa 2.2.2.2.1.2 relativement à un réservoir d'air neuf commencera dix ans après la date de la première inspection du réservoir d'air. **(RSBP, partie 0.1, art. 3.04 et partie 1, art. 44.1)**
- 2.2.2.2.1.2 Éprouver les réservoirs d'air sous une pression hydraulique égale à 1½ fois la pression limite, mais l'inspecteur pourra dispenser le bâtiment de cette épreuve si les réservoirs d'air ont un trou d'homme ou une autre ouverture lui permettant de procéder à un examen minutieux de l'intérieur et il est convaincu qu'ils offrent toute garantie de sécurité et qu'ils sont en bon état; **(RSBP, partie 0.1, art. 3.04 et partie 1 (44.1))**
- 2.2.2.2.1.3 Soumettre la machine à un essai et, si elle est en bon état de fonctionnement, l'inspecteur pourra l'accepter sans démontage, mais si l'essai démontre que la machine n'est pas en bon état de fonctionnement, l'inspecteur pourra exiger le démontage de la machine, ou d'une partie quelconque de celle-ci, à défaut de quoi l'inspecteur peut accepter le rapport de service/entretien du constructeur de la machine ou du représentant autorisé de service précisant que la machine est en bon ordre de marche; **(RSBP, partie 0.1, art. 3.04)**
- 2.2.2.2.1.4 Examiner la machine lorsqu'elle sera démontée pour la révision, **(RSBP, partie 0.1, art. 3.04 et partie 1, art. 44.1)**
- 2.2.2.2.1.5 Vérifier que les soupapes de décompression des compresseurs et des réservoirs d'air sont tarées de façon à s'ouvrir à la pression limite assignée; **(RSBP, partie 0.1, art. 3.04 et partie 1, art. 44.1)**
- 2.2.2.2.1.6 Éprouver les pompes de cale et les réviser au besoin; **(RSBP, partie 0.1, art. 3.04 et partie 1, art. 44.1)**
- 2.2.2.2.1.7 Inspecter les équipements, les installations et les appareils électriques conformément à la TP 127, dans sa version du jour où l'inspection est menée; **(RSBP, partie 1, art. 44.1)**
- 2.2.2.3 **(InP) Inspection périodique des dispositifs de sécurité contre l'incendie**
- 2.2.2.3.1 Inspecter l'équipement d'extinction d'incendie et vérifier qu'il est conforme aux exigences **(RSBP, partie 0.1, art. 3.37-3.43 et, partie 1, art. 38, 39)** et;
- 2.2.2.3.2 Éprouver les pompes de cale et les réviser au besoin; **(RSBP, partie 0.1, art. 3.37-3.43 et partie 1, art. 38, 39)**
- 2.2.2.4 **(SP) Inspection périodique de l'équipement de sauvetage**
- 2.2.2.4.1 Tous les équipements de sauvetage doivent être inspectés pour s'assurer qu'ils sont conformes; **(RSBP, partie 0.1, art. 3.22, 3.25-3.31 et partie 1, art. 43.1)**
- 2.2.2.5 **(NP) Inspection périodique de l'équipement de navigation et de communication**

- 2.2.2.5.1 Tout l'équipement de navigation et de communication doit satisfaire aux exigences énoncées dans le *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation* (RSN, 2020) ainsi qu'aux exigences du *Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche* (**RSBP, partie 0.1, art. 3.35, 3.36**).
- 2.2.2.5.2 Vérifier que des procédures de sécurité écrites propres au bâtiment ont été élaborées dans le respect des exigences (**RSBP, partie 0.1, art. 3.16**)

3. EXIGENCES D'INSPECTION POUR LES BÂTIMENTS (PLUS DE 24 M) DE PLUS DE 150 TJB ET UTILISÉS COMME BÂTIMENT SANS PASSAGERS OU BÂTIMENT DE PÊCHE (PLUS DE 24,4 M)²²

3.1 BÂTIMENTS NE TRANSPORTANT PAS DE PASSAGER DE 24 M ET PLUS (PLUS DE 150 TJB) (à l'exclusion des bâtiments de pêche)

3.1.1 Inspections initiales

3.1.1.1 (CI) Inspection initiale de la coque

- 3.1.1.1.1 Avant le lancement d'un bâtiment neuf, les compartiments compris dans la coque principale doivent être soumis à une épreuve à la lance ou à une épreuve de pression, ainsi qu'il suit : (**RCC, art. 7, 13(1)**)
- 3.1.1.1.1.1 les double-fonds ne devant pas servir au transport de l'huile : une charge d'eau égale à la charge maximum qu'ils peuvent avoir à supporter en service; (**RCC, art. 11**)
- 3.1.1.1.1.2 les cales à eau et les coquerons devant servir au transport de l'eau ainsi que les cales à eau et les double-fonds aménagés pour le transport du mazout : une charge d'eau égale à la charge maximum à laquelle ils peuvent être soumis en service mais atteignant au moins 2,44 m au-dessus de leur sommet lorsque le creux sur quille au pont de résistance dépasse 4,88 m, et au moins 0,91 m lorsqu'il ne dépasse pas 3,05 m; les charges intermédiaires s'obtiennent par interpolation entre 4,88 m et 3,05 m; (**RCC, art. 10, 11, 13**)
- 3.1.1.1.1.3 les cloisons de coqueron qui ne forment pas les limites de citernes doivent être éprouvées en remplissant les coquerons avec de l'eau jusqu'au niveau de la ligne de flottaison en charge; (**RCC, art. 9, 10**)
- 3.1.1.1.1.4 les cloisons étanches, y compris les niches et les plates-formes étanches, les tunnels étanches, les ponts exposés à la mer et les gouttières ou rigoles, doivent être éprouvés à la lance; la pression de l'eau dans la lance doit être d'au moins 207 kPa; (**RCC, art. 13**)

²² Formulaire numéro 85-0432

- 3.1.1.1.1.5 les citernes de chargement des navires-citernes doivent être remplies d'eau sous une charge de 2,44 m au-dessus de leur point le plus élevé, à l'exclusion des écoutilles; **(RCC, art. 7, 13, 83)**
- 3.1.1.1.1.6 Les cofferdams des navires-citernes doivent être remplis d'eau jusqu'au haut des écoutilles; **(RCC, art. 7, 13)**
- 3.1.1.1.2 Lorsque des citernes doivent être cimentées, les épreuves doivent être exécutées avant le commencement du cimentage. **(RCC, art. 7, 13)**
- 3.1.1.1.3 Vérifier l'inspection de la carène du bâtiment et les marques de tirants en vue de la délivrance d'un certificat d'inspection de sécurité avant la mise à flot du bâtiment. **(RCC, art. 22 et RLC, art. 4, 16)**
- 3.1.1.1.4 Inspecter toutes les prises d'eau à la mer et tous les orifices de décharge à la coque avant la mise à flot du bâtiment. **(RCC, art. 19, 20)**
- 3.1.1.1.5 Inspecter les dispositifs de fermeture des ouvertures pratiquées dans la coque, les ponts et les superstructures avant l'entrée en service du bâtiment; **(RCC, art. 15, 16, 19, 20)**
- 3.1.1.1.6 Soumettre les ouvertures étanches à l'épreuve à la lance et s'assurer que la pression de l'eau dans la lance est d'au moins 207 kPa; **(RCC, art. 13, 14, 15, 18)**
- 3.1.1.1.7 Inspecter toutes les portes étanches de la coque, essayées dans des conditions de service et éprouvées à la lance et la pression dans la lance est d'au moins 207 kPa; **(RCC, art. 16, 17, 18)**
- 3.1.1.1.8 Mettre à l'essai les installations de pompage avant la fin de l'inspection. **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.1.1.1.9 Inspecter les appareils à gouverner au cours de la construction et les mettre à l'essai en régime de marche. **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I)**
- 3.1.1.1.10 Inspecter les appareils à gouverner à tringle et à chaîne et vérifier les pièces de rechange, de la manière suivante : vérifier un ressort amortisseur et un ressort supplémentaire, deux chaînes éprouvées dont chacune égale au plus long maillon de l'appareil, deux ridoirs, quatre manilles, quatre mailles d'assemblage et quatre goupilles de tringle; toutefois, pour les bâtiments au long cours filant 12 nœuds ou plus, un ressort d'amortisseur, un ridoir et un maillon peuvent être omis, et pour les bâtiments accomplissant des voyages de cabotage en eaux intérieures, classe 3 et disposant soit d'un appareil principal actionné à la main, soit d'un appareil à gouverner auxiliaire indépendant des tringles et chaînes et pouvant fonctionner efficacement, le jeu des pièces de rechange peut se limiter à un nombre suffisant de manilles ou de mailles brisées pour permettre la réparation immédiate de l'appareil en cas de panne; pour tous les autres bâtiments accomplissant des voyages de cabotage en eaux intérieures, classe 3, l'appareil de réserve doit être celui

exigé pour les bâtiments d'une vitesse de 12 nœuds ou plus. **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I)**

- 3.1.1.1.11 Inspecter la mâture et le gréement au cours de la construction et vérifier les essais de l'appareil de chargement qui ont été effectués en présence d'une personne compétente, comme le prescrit le *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement*. **(RCFOC, art. 303, 304, 305)**
- 3.1.1.2 **(MI) Inspection initiale des machines**
- 3.1.1.2.1 Se reporter à l'appendice 3 de la présente norme, partie II, partie III, sections I et II de l'annexe applicable des annexes I à XV. **(RMN, art. 4 et 5)**
- 3.1.1.3 **(InI) Inspection initiale des dispositifs de sécurité contre l'incendie**
- 3.1.1.3.1 Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments* (RSIB) s'applique à l'équipement, au système et à la structure de protection incendie; le bâtiment doit :
- 3.1.1.3.1.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection incendie [PI]), ou
- 3.1.1.3.1.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PI structurelle) s'il y a des droits acquis.
- 3.1.1.3.2 Inspecter les cloisons et les portes coupe-feu; **(RSIB, art. 120, 121, 205, 206, 207)(RCC, art. 43, 44, 47, 48, 62, 147, 148, 207)**
- 3.1.1.3.3 Mettre à l'essai les dispositifs de fermeture automatique des portes coupe-feu; **(RSIB, art. 212)(RCC, art. 14, 15, 18, 19, 20, 21, 43, 45, 61, 71, 160, 161, 170, 171, 172, 220, 222, 223)**

Les dispositions suivantes du HSSC s'appliquent conformément aux parties 1 et 2 du RSIB

(EI)	1.1.1 – 1.1.1.11, 1.1.1.13 – 1.1.1.14, 1.1.1.16, 1.1.1.21	Examen des plans et des dessins des navires de charge
(EI)	1.1.2	Examen supplémentaire des plans et des dessins des pétroliers
(EI)	1.1.3.1 – 1.1.3.13, 1.1.3.24	Inspections pendant la construction et après l'installation
(EI)	1.1.4	Nouvelles exigences d'inspection des pétroliers pendant la construction et après l'installation

(EI)	1.1.5.1 – 1.1.5.5	Les documents requis doivent être placés à bord
(EI)	1.1.6	D'autres documents requis doivent être placés à bord des pétroliers.
(CI)	2.1.1.7 – 2.1.1.12, 2.1.1.14, 2.1.1.26	Examen des plans et des dessins des navires de charge
(CI)	2.1.2.3, 2.1.2.4	Exigences supplémentaires pour l'examen des plans et des dessins des pétroliers
(CI)	2.1.3.8.1, 2.1.3.10, 2.1.3.46 – 2.1.3.49, 2.1.3.55 – 2.1.3.61	Inspections pendant la construction et après l'installation
(CI)	2.1.4.4 – 2.1.4.6	Nouvelles exigences d'inspection des pétroliers, des navires-citernes et des transporteurs de gaz pendant la construction et après l'installation
(CI)	2.1.6.11	Les documents requis doivent être placés à bord

3.1.1.4 (SI) Inspection initiale de l'équipement de sauvetage

3.1.1.4.1 L'équipement de sauvetage à bord doit être conforme aux exigences spécifiées dans le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* (RES) et doit être inspecté comme suit :

3.1.1.4.1.1 Embarcations de sauvetage

3.1.1.4.1.1.1 Assister à l'inspection des embarcations de sauvetage consister à les parer au-dehors et à les mettre à l'eau; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, l'inspecteur peut à discrétion déroger à l'obligation de mettre à l'eau les embarcations de sauvetage, mais il doit s'assurer que tous les garants et toutes les tire-veilles des embarcations de sauvetage ont la longueur voulue et sont en bon état; (**RES, art. 140, 141, 142, 143, 144, 148**)

3.1.1.4.1.1.2 S'assurer que tout le matériel amovible a été enlevé avant d'inspecter les embarcations de sauvetage; (**RES, annexe II, annexe XV (16)(b)**)

3.1.1.4.1.1.3 Inspecter et remettre à sa place le matériel des embarcations de sauvetage; (**RES, art. 130**)

3.1.1.4.1.1.4 Vérifier toutes les marques des embarcations de sauvetage (**RES, annexe V, V.1**)

3.1.1.4.1.1.5 Mettre à l'essai les nouvelles installations des embarcations de survie conformément à la *Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage* (résolution MSC.81[70]) ou avec tout leur équipement et des charges réparties de façon à représenter le poids, augmenté de 10 pour cent, de l'effectif

devant se trouver à bord au moment de la mise à l'eau (le poids d'un adulte est censé être de 82,5 kg); et **(RES; annexes V et IX)**

- 3.1.1.4.1.1.6 S'assurer que l'ensemble du matériel de flottaison, ou le matériel portatif approuvé en tenant lieu a été enlevé des embarcations de sauvetage afin d'en faire une inspection et une épreuve complète à des intervalles d'au plus quatre ans; si le matériel approuvé tenant lieu de matériel de flottaison fait partie intégrante des embarcations de sauvetage, l'inspecteur devra effectuer les essais non destructifs qu'il jugera nécessaires pour en déterminer l'état. **(RES, art. 114)**
- 3.1.1.4.1.2 **Radeaux de sauvetage**
- 3.1.1.4.1.2.1 Inspecter les radeaux de sauvetage, l'équipement et les dispositions d'arrimage, et éprouver les dispositifs servant à les mettre à l'eau; **(RES, art. 145 et annexes I et VIII)**
- 3.1.1.4.1.2.2 Vérifier toutes les marques des radeaux de sauvetage; **(RES, annexe VIII)**
- 3.1.1.4.1.2.3 S'assurer que l'ensemble du matériel de flottaison, ou le matériel portatif approuvé tenant lieu de matériel de flottaison a été retiré afin d'en faire une inspection et une épreuve complète à des intervalles d'au plus quatre ans; si le matériel approuvé tenant lieu de matériel de flottaison fait partie intégrante des radeaux de sauvetage, l'inspecteur devra effectuer les essais non destructifs qu'il jugera nécessaires pour en déterminer l'état. **(RES, art. 114, 145, et annexe VIII)**
- 3.1.1.4.1.3 **Engins flottants**
- 3.1.1.4.1.3.1 Inspecter tous les engins flottants; **(RES, art. 122)**
- 3.1.1.4.1.3.2 Vérifier toutes les marques des engins flottants; **(RES, art. 122)**
- 3.1.1.4.1.3.3 S'assurer que l'ensemble du matériel de flottaison, ou le matériel portatif approuvé tenant lieu de matériel de flottaison a été retiré afin d'en faire une inspection et une épreuve complète à des intervalles d'au plus quatre ans; si le matériel approuvé tenant lieu de matériel de flottaison fait partie intégrante des engins flottants, l'inspecteur devra effectuer les essais non destructifs qu'il jugera nécessaires pour en déterminer l'état. **(RES, art. 114, 122)**
- 3.1.1.4.1.3.4 Faire les réparations nécessaires aux embarcations de sauvetage, radeaux de sauvetage ou engins flottants avant qu'un certificat soit délivré. **(RES, art. 114)**
- 3.1.1.4.1.3.5 Examiner les provisions, les dispositions, l'arrimage et la condition des gilets de sauvetage, des bouées de sauvetage avec leurs feux et lignes, des appareils lance-amarres, incluant ceux qui sont équipés d'appareils lumineux à allumage automatique, de signaux fumigènes à déclenchement automatique ou de cordage flottant, des combinaisons d'immersion, des combinaisons prévenant l'exposition et des moyens de protection thermique; s'assurer que leurs batteries respectives ne sont pas expirées et examiner les moyens prévus pour les loger **(RES, art. 127.1, 131 et annexe XII)**
- 3.1.1.5 **(NI) Inspection initiale de l'équipement de navigation et de communication**

- 3.1.1.5.1 L'équipement de navigation et de communication à bord doit être conforme aux dispositions du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation* (RSN 2020).

3.1.2 Inspections annuelles

3.1.2.1 (CA) Inspection annuelle de la coque

- 3.1.2.1.1 L'inspection annuelle doit être effectuée de la manière suivante :

- 3.1.2.1.1.1 Examiner et inspecter le bâtiment à l'intérieur et à l'extérieur, tel que la structure, les prises d'eau de mer, les dalots, les vannes, etc., autant qu'il est possible de le faire sans démontage important, et s'il le faut, faire des essais en présence de l'inspecteur. Lorsqu'une norme bien définie de compartimentage a été approuvée, l'inspection vise à établir que les compartiments étanches ainsi que toutes les dispositions et tous les détails se rapportant au compartimentage sont en règle et qu'il n'a pas été apporté de changements de nature à les modifier; **(RCC, art. 9, 13, 14, 15, 16)**
- 3.1.2.1.1.2 Vérifier les modifications apportées aux dispositions et aux détails approuvés de compartimentage, y compris celles ayant trait aux cloisons longitudinales étanches ou non, s'il en est, l'affectation de locaux au-dessous du pont de cloisonnement, de même que toutes autres modifications effectuées depuis l'inspection précédente; accorder une attention spéciale aux parties de la charpente particulièrement sujettes à une détérioration excessive par suite du ragage, du contact avec le fond, de la manutention des marchandises ou autres causes; **(RCC, art. 9, 13, 14, 15, 16, 18)**
- 3.1.2.1.1.3 Examiner tous les hublots et éprouver leurs dispositifs de verrouillage spéciaux, s'ils sont tenus d'en avoir; l'inspecteur prend les mesures utiles pour s'assurer que les instructions nécessaires au sujet de ces dispositifs sont affichées; **(RCC, art. 19)**
- 3.1.2.1.1.4 Examiner en place et ouvrir pour inspection, au moins tous les cinq ans, les vannes de dalots et de tuyaux de décharge sanitaire ainsi que les autres dispositifs destinés à empêcher l'introduction accidentelle d'eau dans la coque; **(RCC, art. 19)**
- 3.1.2.1.1.5 Inspecter les appareils à gouverner à tringle et à chaîne et vérifier les pièces de rechange, de la manière suivante : vérifier un ressort amortisseur et un ressort supplémentaire, deux chaînes éprouvées dont chacune égale au plus long maillon de l'appareil, deux ridoirs, quatre manilles, quatre mailles d'assemblage et quatre goupilles de tringle; toutefois, pour les bâtiments au long cours filant 12 nœuds ou plus, un ressort d'amortisseur, un ridoir et un maillon peuvent être omis, et pour les bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2 et disposant soit d'un appareil principal actionné à la main, soit d'un appareil à gouverner auxiliaire indépendant des tringles et chaînes et pouvant fonctionner efficacement, le jeu des pièces de rechange peut se limiter à un nombre suffisant de manilles ou de mailles brisées pour permettre la réparation immédiate de l'appareil en cas de panne; pour tous les autres bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2, l'appareil de réserve doit être celui

exigé pour les bâtiments d'une vitesse de 12 nœuds ou plus. **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I)**

- 3.1.2.1.1.6 Inspecter toutes les portes étanches et autres dispositifs de fermeture des ouvertures dans le cloisonnement étanche et en constater l'état et l'efficacité; soumettre les portes à un essai à la main, ainsi qu'à un essai mécanique si elles sont à commande mécanique; **(RCC, art. 14, 15, 16)**
- 3.1.2.1.1.7 Mettre à l'essai les signaux avertisseurs, les indicateurs des postes de commande manuelle montrant que les portes sont fermées et les indicateurs des postes centraux de fermeture; **(RCC, art. 17)**
- 3.1.2.1.1.8 Inspecter et manœuvrer les portes étanches à charnières afin d'établir le bon état des attaches à levier et l'étanchéité de tous les joints; **(RCC, art. 15, 18)**
- 3.1.2.1.1.9 Inspecter toute porte étanche ayant été enlevée pour la réparation et la soumettre, si possible, à une épreuve hydraulique; **(RCC, art. 16, 18)**
- 3.1.2.1.1.10 Inspecter les cloisons et portes coupe-feu et éprouver les dispositifs de fermeture automatique des portes coupe-feu; **(RSIB, art. 120, 121, 205, 206, 207, 212)**
- 3.1.2.1.1.11 Inspecter les écoutes ainsi que leurs dispositifs de fermeture et de fixation, les manches à air et autres ouvertures de pont, les encaissements et les cloisons de superstructure ainsi que leurs dispositifs de fermeture, les guindeaux et les ancrs, les portes de chargement et autres ouvertures dans le bordé extérieur, le gouvernail, l'appareil à gouverner principal et l'appareil à gouverner auxiliaire; **(RCC, art. 121, 122, 123, 124, 125, 126)**
- 3.1.2.1.1.12 Inspecter toutes les parties de l'appareil à gouverner à tringle et à chaîne; nettoyer la chaîne au voisinage des poulies pour en permettre l'inspection convenable et renouveler toute partie de chaîne usée à tel point que le diamètre est réduit aux dimensions indiquées dans l'annexe C de l'appendice 5 de la présente norme, et faire un examen détaillé de toutes les parties de la manière suivante; **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie 1)**
- 3.1.2.1.1.12.1 Examiner toutes les parties de l'appareil à gouverner. Démontez les drosses de l'appareil à gouverner afin de faire un examen détaillé de toutes les parties; renouveler toute partie de chaîne usée à tel point que le diamètre est réduit aux dimensions données dans l'annexe C de l'appendice 5 de la présente norme; soumettre aux épreuves d'essai et de rupture mentionnées à l'annexe A ou à l'annexe B de l'appendice de la présente norme toute chaîne d'appareil à gouverner ayant été remplacée ou réparée; ces épreuves sont exécutées par une autorité²³ acceptée par le gestionnaire régional des services techniques et des certificats ou des brevets d'épreuve sont fournis; **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie 1)**

²³ Le ministre acceptera toute autorité responsable des essais approuvée par une société de classification. Lorsque les essais ne peuvent être réalisés par une telle autorité, tous les détails devront être transmis au gestionnaire régional des services techniques.

- 3.1.2.1.1.13 Monter, relier et éprouver l'appareil à gouverner auxiliaire; (**RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie 1**)
- 3.1.2.1.1.14 Lorsque du ciment a été enlevé du fond, inspecter la tôlerie des fonds avant la pose du nouveau ciment afin d'en déterminer l'état; (**RCC, art. 7**)
- 3.1.2.1.1.15 Inspecter la mâture, les espars et le gréement; (**RCFOC, art. 303, 304, 305**)
- 3.1.2.1.1.16 faire, autant que possible au moment de l'inspection annuelle, les inspections annuelles concernant le franc-bord; (**RLC, art. 12, 17**)
- 3.1.2.1.1.17 pour l'examen dans le cas des bâtiments en bois, enlever du vaigrage, à la discrétion de l'inspecteur, afin de constater l'état de la coque, des membres, varangues, etc., tout particulièrement dans la chambre des machines et la chaufferie. (**RCC, art. 7**)
- 3.1.2.2 **(MA) Inspection annuelle des machines**
- 3.1.2.2.1 Aucune inspection ne peut avoir lieu en application de la Loi à moins qu'un certificat d'inspection d'élément n'ait été délivré pour chaque élément. (**RMN, art. 16**)
- 3.1.2.2.2 Lorsque les machines visées aux annexes III à XV doivent faire l'objet d'une inspection visée au paragraphe 3.1.2.2.1 à intervalles spécifiés, l'inspecteur procède à une inspection périodique générale qui consiste en une inspection externe des machines comprenant l'exécution des mesures visées à la section I de la partie IV de l'annexe applicable des annexes I à XV consignées dans l'appendice 3; (**RMN, art. 16**)
- 3.1.2.3 **(InA) Inspection annuelle des dispositifs de sécurité contre l'incendie**
- 3.1.2.3.1 Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments* (RSIB) s'applique à l'équipement, au système et à la structure de protection incendie; le bâtiment doit :
- 3.1.2.3.1.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection incendie [PI]), ou
- 3.1.2.3.1.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PI structurelle) s'il y a des droits acquis.

Les dispositions suivantes du HSSC s'appliquent conformément aux parties 1 et 2 du RSIB

(EA)	1.2.1.16 – 1.2.1.22, 1.2.1.24	Examen des certificats valides et autres registres
(EA)	1.2.2.1 – 1.2.2.11, 1.2.2.13 –	Inspection de l'équipement

Les dispositions suivantes du HSSC s'appliquent conformément aux parties 1 et 2 du RSIB		
	1.2.2.15, 1.2.2.28	
(EA)	1.2.3.1 – 1.2.3.7, 1.2.3.9	Inspection supplémentaire de l'équipement requis pour les pétroliers
(CA)	2.2.1.16, 2.2.1.17	Examen des certificats valides et autres registres
(CA)	2.2.2.8.1, 2.2.2.9, 2.2.2.26 – 2.2.2.29	Inspection de l'équipement
(CA)	2.2.3.3 – 2.2.2.3.5, 2.2.3.8, 2.2.3.11	Inspection supplémentaire de l'équipement requis pour les pétroliers

3.1.2.4 **(SA) Inspection annuelle de l'équipement de sauvetage**

3.1.2.4.1 L'équipement de sauvetage à bord doit être conforme aux exigences spécifiées dans le *Règlement sur l'équipement de sauvetage (RES)* et son inspection doit être effectuée conformément au paragraphe 3.1.1.4 (SI) Inspection initiale de l'équipement de sauvetage.

3.1.2.5 **(NA) Inspection annuelle de l'équipement de navigation et de communication**

3.1.2.5.1 L'équipement de navigation et de communication à bord doit être conforme aux dispositions du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation (RSN 2020)*.

3.1.3 **Inspection intermédiaire (inspections aux deux ou trois ans)**

3.1.3.1 **(CInt) Inspection intermédiaire de la coque**

3.1.3.1.1 L'inspection de la coque doit généralement s'effectuer selon les dispositions du paragraphe 3.1.2.1 (CA) Inspection annuelle de la coque, si nécessaire, en fonction des exigences du certificat particulier auquel le bâtiment est destiné.

3.1.3.2 **(MInt) Inspection intermédiaire des machines**

- 3.1.3.2.1 L'inspection des machines doit généralement s'effectuer selon les dispositions du paragraphe 3.1.2.2 (MA) Inspection annuelle des machines, si nécessaire, selon les exigences du certificat particulier auquel le bâtiment est destiné.
- 3.1.3.3 **(InInt) Inspection intermédiaire des dispositifs de sécurité contre l'incendie**
- 3.1.3.3.1 Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments (RSIB)* s'applique à l'équipement, au système et à la structure de protection incendie; le bâtiment doit :
- 3.1.3.3.1.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection incendie [PI]), ou
- 3.1.3.3.1.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PI structurelle) s'il y a des droits acquis.

Les dispositions suivantes du HSSC s'appliquent conformément aux parties 1 et 2 du RSIB

(EP)	1.3.1.1	Examen des certificats valides et autres registres, conformément aux exigences énoncées dans les sections suivantes : (EA) 1.2.1.16 – 1.2.1.22, (EA) 1.2.1.24
(EP)	1.3.2.1	Inspection de l'équipement, conformément aux exigences énoncées dans les sections suivantes : (EA) 1.2.2.1 – 1.2.2.11, (EA) 1.2.2.13 – 1.2.2.15, (EA) 1.2.2.28
(EP)	1.3.2.2 – 1.3.2.8	Inspection et mise à l'essai de l'équipement
(EP)	1.3.3.1	Inspection supplémentaire de l'équipement requis pour les pétroliers, conformément aux exigences énoncées dans les sections suivantes : (EA) 1.2.3.1 – 1.2.3.7, (EA) 1.2.3.9
(EP)	1.3.3.2	Inspection supplémentaire de l'équipement requis pour les pétroliers

- 3.1.3.4 **(SInt) Inspection intermédiaire de l'équipement de sauvetage**
- 3.1.3.4.1 L'équipement de sauvetage à bord doit être conforme aux exigences spécifiées dans le *Règlement sur l'équipement de sauvetage (RES)* et son inspection doit être effectuée conformément au paragraphe 3.1.1.4 sous (SI) Inspection initiale de l'équipement de sauvetage.
- 3.1.3.5 **(NInt) Inspection intermédiaire de l'équipement de navigation et de communication**

- 3.1.3.5.1 L'équipement de navigation et de communication à bord doit être conforme aux dispositions du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation* (RSN 2020).

3.1.4 Inspections de renouvellement

3.1.4.1 (CR) Inspection de renouvellement de la coque

3.1.4.1.1 Inspection d'un bâtiment de moins de cinq ans

- 3.1.4.1.1.1 L'inspection quinquennale d'un bâtiment ne dépassant pas cinq ans d'existence se fait de la manière suivante :
- 3.1.4.1.1.1.1 conformément aux dispositions de la section (CA) 3.1.2.1
- 3.1.4.1.1.1.2 Débarrasser toutes les cales et tous les coquerons; (**RCC, art. 9, 10**)
- 3.1.4.1.1.1.3 sur les bâtiments à un fond, enlever des paracloses et du vaigrage équivalent à au moins deux virures s'étendant sur toute la longueur, de chaque bord, dont l'une prise aux petits fonds; lorsque le vaigrage est constitué par des panneaux, enlever tous les panneaux et une virure de vaigrage aux petits fonds; (**RCC, art. 7, 9, 10**)
- 3.1.4.1.1.1.4 S'assurer, sur les bâtiments à double-fond, d'enlever suffisamment de vaigrage pour permettre de constater l'état du plafond de ballast; si la tôlerie est libre de saletés et de rouille, on peut se dispenser d'enlever le reste du vaigrage; nettoyer tous les petits fonds et anguillers sur toute la longueur du bâtiment; (**RCC, art. 7, 11**)
- 3.1.4.1.1.1.5 Enlever du vaigrage tout comme pour les cales; dans le cas des bâtiments des Grands Lacs, le nettoyage de même que l'enlèvement du vaigrage sont laissés à la discrétion de l'inspecteur; (**RCC, art. 7, 9, 10**)
- 3.1.4.1.1.1.6 Inspecter tous les éléments en acier. Mettre à nu et nettoyer tout l'acier dans la mesure exigée par l'inspecteur pour assurer un examen convenable; accorder une attention toute particulière au bordé extérieur dans la région des ouvertures; (**RCC, art. 7, 19**)
- 3.1.4.1.1.1.7 dans le cas des bâtiments en bois, aux fins de l'examen et de l'inspection, enlever du vaigrage, à la discrétion de l'inspecteur, afin de constater l'état de la coque, des membres, varangues, etc., tout particulièrement dans la chambre des machines, la chaufferie et les soutes à charbon; (**RCC, art. 7**)
- 3.1.4.1.1.1.8 Ouvrir et inspecter toutes les vannes de dalots et de tuyaux de décharge sanitaire, à l'exception de celles réunies aux machines, qui ne portent pas mention d'inspection depuis la première inspection. Examiner tous les hublots et éprouver leurs dispositifs de verrouillage spéciaux, s'ils sont tenus d'en avoir; l'inspecteur prend les mesures utiles pour s'assurer que les instructions nécessaires au sujet de ces dispositifs sont affichées. (**RCC, art. 19, 20**)
- 3.1.4.1.1.1.9 Vérifier toute partie de la charpente du bâtiment qui présente des signes évidents de détérioration, réaliser un essai non destructif au besoin et remplacer toute partie qui se révèle défectueuse, ou tous matériaux dont l'épaisseur a diminué, par des

matériaux de qualité et d'échantillon égaux à ceux employés à l'origine; (**RCC, art. 7**)

- 3.1.4.1.1.1.10 Inspecter la face intérieure de la tôle des fonds revêtue de ciment ou d'asphalte. Pour ce faire, enlever ce revêtement. On peut se dispenser de cette étape si le battage ou le piquage démontre qu'il est sain et adhère bien à l'acier; (**RCC, art. 7**)
- 3.1.4.1.1.1.11 Éprouver sous une charge d'eau atteignant la ligne de flottaison légère, mais ne s'élevant en aucun cas à moins de 2,44 m au-dessus du plafond de double-fond, les citernes de double-fond qui ne servent pas au transport du mazout; dans le cas des bâtiments de charge des Grands Lacs, omettre à la discrétion de l'inspecteur l'épreuve des plafonds de ballast, eu égard à la nature des voyages; (**RCC, art. 7, 11**)
- 3.1.4.1.1.1.12 Éprouver sous une charge d'eau ou d'huile atteignant la ligne de flottaison en charge ou sous une charge d'eau suffisante pour produire la pression maximum à supporter à un moment quelconque, selon celle de ces charges qui est la plus forte, les compartiments de double-fond utilisés pour le transport du mazout; (**RCC, art. 11**)
- 3.1.4.1.1.1.13 Éprouver l'étanchéité à l'eau des cales à eau et les coquerons devant servir au transport de l'eau sous une charge d'eau égale à la charge maximum à laquelle ils peuvent être soumis en service mais atteignant au moins 2,44 m au-dessus de leur sommet lorsque le creux sur quille au pont de résistance dépasse 4,88 m, et au moins 0,91 m lorsqu'il ne dépasse pas 3,05 m; les charges intermédiaires s'obtiennent par interpolation entre 4,88 m et 3,05 m; (**RCC, art. 10, 11, 13, 83**)
- 3.1.4.1.1.1.14 Dans le cas des bâtiments de charge des Grands Lacs, l'épreuve des coquerons ou des cales à eau n'est pas de rigueur si l'inspecteur le juge à propos après inspection de la charpente; (**RCC, art. 7, 10, 11, 13, 83**)
- 3.1.4.1.1.1.15 Inspecter toutes les citernes de lest d'eau. Nettoyer toutes les citernes de lest d'eau afin d'en faire une inspection convenable de l'intérieur; accorder une attention toute particulière aux citernes sous la chaufferie; (**RCC, art. 7**)
- 3.1.4.1.1.1.16 Inspecter et éprouver sous une charge d'eau ou d'huile suffisante pour produire la pression maximale à supporter dans la pratique ou sous une charge de 2,44 m selon celle de ces charges qui est la plus forte, les cales à eau construites pour le transport de l'huile ou de l'eau douce mais non affectées uniquement à cette fin, ainsi que les coquerons utilisés pour le transport du mazout; (**RCC, art. 10, 13**)
- 3.1.4.1.1.1.17 Aux fins de l'épreuve et de l'inspection, il n'est pas nécessaire d'examiner intérieurement les citernes de double-fond et les cales à eau qui servent exclusivement à recevoir du mazout ou de l'eau douce, ni les soutes à mazout si une inspection générale et une épreuve effectuées conformément aux prescriptions des alinéas 3.1.4.1.1.1.12 ou 3.1.4.1.1.1.16 révèlent qu'elles sont dans un bon état; (**RCC, art. 10, 11, 13**)

- 3.1.4.1.1.1.18 Inspecter toutes les cloisons étanches, ponts, tunnels et dispositions de compartimentage afin d'en constater l'état et les restaurer à leur état original si l'étanchéité a été amoindrie; (**RCC, art. 9, 10, 13**)
- 3.1.4.1.1.1.19 Lorsqu'une norme bien définie de compartimentage a été approuvée, vérifier les compartiments étanches et toutes les dispositions et tous les détails se rapportant au compartimentage; (**RCC, art. 9, 10**)
- 3.1.4.1.1.1.20 Inspecter la mâture, les espars et le gréement. (**RCFOC, art. 303, 304, 305**)
- 3.1.4.1.1.1.21 Inspecter les ancres et autres équipements et les câbles-chaînes. Renouveler tout câble-chaîne dont le diamètre est réduit en quelque partie aux dimensions données dans l'annexe C de l'appendice 5 de la présente norme; lorsque le renouvellement d'ancres ou de câbles s'impose, produire un certificat qui indique que les nouvelles ancres ou câbles-chaînes ont été éprouvées de la manière prescrite à l'annexe A, l'annexe B ou l'annexe D de l'appendice 5 de la présente norme; débarrasser, nettoyer et inspecter le puits aux chaînes; (**RCC, art. 142, 143**)
- 3.1.4.1.1.1.22 Inspecter les panneaux d'écoutes et leurs supports ainsi que les prélaris, taquets, tringles et autres dispositifs de fixation; (**RCC, art. 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 125**)
- 3.1.4.1.1.1.23 Inspecter les fûts et capots des manches à air; (**RCC, art. 126**)
- 3.1.4.1.1.1.24 Inspecter le gouvernail et ses dispositifs de support ainsi que les aiguillots et fémelots et, s'il y a lieu, soulever le gouvernail afin d'en faire un examen convenable; (**RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I**)
- 3.1.4.1.1.1.25 Examiner toutes les parties de l'appareil à gouverner. Démontez les drosses de l'appareil à gouverner afin de faire un examen détaillé de toutes les parties; renouveler toute partie de chaîne usée à tel point que le diamètre est réduit aux dimensions données dans l'annexe C de l'appendice 5 de la présente norme; soumettre aux épreuves d'essai et de rupture mentionnées à l'annexe A ou à l'annexe B de l'appendice de la présente norme toute chaîne d'appareil à gouverner ayant été remplacée ou réparée; ces épreuves sont exécutées par une autorité²⁴ acceptée par le gestionnaire régional des services techniques et des certificats ou des brevets d'épreuve sont fournis; (**RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I**)
- 3.1.4.1.1.1.26 Inspecter les appareils à gouverner à tringle et à chaîne et vérifier les pièces de rechange, de la manière suivante : vérifier un ressort amortisseur et un ressort supplémentaire, deux chaînes éprouvées dont chacune égale au plus long maillon de l'appareil, deux ridoirs, quatre manilles, quatre mailles d'assemblage et quatre goupilles de tringle; toutefois, pour les bâtiments au long cours filant 12 nœuds ou plus, un ressort d'amortisseur, un ridoir et un maillon peuvent être

²⁴ Le ministre acceptera toute autorité responsable des essais approuvée par une société de classification. Lorsque les essais ne peuvent être réalisés par une telle autorité, tous les détails devront être transmis au gestionnaire régional des services techniques.

omis, et pour les bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2 et disposant soit d'un appareil principal actionné à la main, soit d'un appareil à gouverner auxiliaire indépendant des tringles et chaînes et pouvant fonctionner efficacement, le jeu des pièces de rechange peut se limiter à un nombre suffisant de manilles ou de mailles brisées pour permettre la réparation immédiate de l'appareil en cas de panne; pour tous les autres bâtiments accomplissant des voyages à proximité du littoral de classe 2, l'appareil de réserve doit être celui exigé pour les bâtiments d'une vitesse de 12 nœuds ou plus. **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I)**

- 3.1.4.1.1.1.27 Éprouver l'appareil à gouverner principal; **(RCC, art. 89, 90 et RMN, annexe VII, partie I)**
- 3.1.4.1.1.1.28 Monter et relier l'appareil à gouverner auxiliaire à des fins d'essai. **(RCC, art. 90 et RMN, annexe VII, partie I)**
- 3.1.4.1.1.1.29 ouvrir et inspecter les vannes à glissières et les enveloppes qui protègent les tuyaux d'air et de sonde; **(RCC, art. 7)**
- 3.1.4.1.1.1.30 inspecter toutes les portes étanches et autres dispositifs de fermeture des ouvertures dans le cloisonnement étanche et en constater l'état et l'efficacité; soumettre les portes à un essai à la main, ainsi qu'à un essai mécanique si elles sont à commande mécanique; **(RCC, art. 15, 16, 17, 18)**
- 3.1.4.1.1.1.31 Inspecter et mettre à l'essai les signaux avertisseurs, les indicateurs des postes de commande manuel montrant que les portes sont fermées et les indicateurs des postes centraux de fermeture; **(RCC, art. 17)**
- 3.1.4.1.1.1.32 Inspecter et manœuvrer les portes étanches à charnières afin d'établir le bon état des attaches à levier et l'étanchéité de tous les joints; **(RCC, art. 15, 18, 19, 34, 119, 120)**
- 3.1.4.1.1.1.33 inspecter et éprouver à la lance, lorsqu'elle est remise en place, toute porte étanche ayant été enlevée pour la réparation et la soumettre, si possible, à une épreuve hydraulique; **(RCC, art. 7, 15, 18)**
- 3.1.4.1.1.1.34 Inspecter les cloisons et portes coupe-feu et éprouver les dispositifs de fermeture automatique des portes coupe-feu; **(RSIB, art. 120, 121, 205, 206 207, 212)**
- 3.1.4.1.1.1.35 examiner les butoirs des tuyaux de sonde, puis les renouveler au besoin; **(RCC, art. 7)**
- 3.1.4.1.1.1.36 Inspecter les cales calorifugées pour le transport de marchandises frigorifiées et si la coque, où elle est recouverte de matière isolante, a été inspectée au moment de la pose de celle-ci, il suffit d'enlever les paracloses et les panneaux de vaigrage afin de mettre la tôlerie à découvert; **(RCC, art. 7, 9, 10)**
- 3.1.4.1.1.2 **Les pétroliers sont assujettis aux prescriptions supplémentaires qui suivent :**
- 3.1.4.1.1.2.1 Vérifier que les citernes de chargement ont été nettoyées et qu'elles sont débarrassées de tout gaz, et que les crépines des tuyaux d'aspiration de chargement ont été enlevées afin de faciliter l'inspection du bordé extérieur et des cloisons avoisinantes; **(RCC, art. 7, 19)**

- 3.1.4.1.1.2.2 Soumettre chaque compartiment à huile et chaque cofferdam, sauf si le cofferdam entre la chambre des machines et les citernes de changement sert de salle des pompes, à une épreuve de remplissage par eau jusqu'au haut de l'écouille de la caisse d'expansion ou du cofferdam; toutefois, les citernes peuvent être remplies jusqu'à la ligne de flottaison lège lorsque le bâtiment est en cale sèche et le reste de l'épreuve peut être exécuté lorsqu'il est à flot; il n'est pas nécessaire d'éprouver la cloison axiale séparément. Lorsqu'une salle des pompes forme cofferdam entre les citernes de chargement et la tranche des machines, l'inspecteur doit s'assurer que l'intégrité de la cloison de la chambre des machines est maintenue; et **(RCC, art. 7, 10, 13)**
- 3.1.4.1.1.2.3 Lorsque le bordé extérieur a subi des réparations notables, éprouver les citernes par remplissage alors que le bâtiment est en cale sèche; si cela est impossible, soumettre aux fins d'approbation les détails de toute méthode proposée pour cette épreuve. **(RCC, art. 7, 13, 19)**
- 3.1.4.1.2 **Inspection d'un bâtiment de plus de cinq ans mais d'au plus 10 ans d'existence**
- 3.1.4.1.2.1 L'inspection quinquennale d'un bâtiment de plus de cinq ans mais d'au plus 10 ans d'existence se fait conformément aux prescriptions de l'article 3.1.4.1.1 et en outre, de la manière suivante :
- 3.1.4.1.2.1.1 conformément aux dispositions de la section (CA) 3.1.2.1
- 3.1.4.1.2.1.2 enlever du vaigrage supplémentaire dans les cales afin de pouvoir examiner l'état de la tôle du plafond de double-fond, du pied des épontilles et de la tôle de fond des cloisons et des côtés des tunnels; enlever tout le vaigrage si l'inspecteur le juge nécessaire; l'enlèvement du vaigrage supplémentaire et du chevillage, à la discrétion de l'inspecteur, s'applique également dans le cas des bâtiments en bois; **(RCC, art. 7, 9, 10)**
- 3.1.4.1.2.1.3 examiner les bâtiments à un fond en enlevant une virure supplémentaire des paracloses et du vaigrage, sur toute la longueur et de chaque bord; **(RCC, art. 7, 9, 10)**
- 3.1.4.1.2.1.4 Examiner l'intérieur de toutes les citernes qui servent exclusivement à recevoir du mazout ou du mazout et de l'eau douce, et tous les cofferdams adjacents à ces citernes, pour veiller à ce qu'ils soient nettoyés parfaitement et débarrassés de tout gaz. Toutefois, **(RCC, art. 13, 83)**
- 3.1.4.1.2.1.4.1 dans le cas des citernes de double-fond qui servent exclusivement à recevoir du mazout ou du mazout et de l'eau douce, lorsque la première citerne en avant a été parfaitement nettoyée, débarrassée des gaz, inspectée à l'intérieur et que l'inspecteur l'a trouvée dans un état satisfaisant, il n'est pas nécessaire de nettoyer, de débarrasser des gaz et d'examiner à l'intérieur les autres citernes de double-fond affectées à cette fin, si, en ayant fait un examen général extérieur, l'inspecteur estime qu'elles sont dans un état satisfaisant, et **(RCC, art. 11, 13, 83)**
- 3.1.4.1.2.1.4.2 dans le cas des citernes qui servent exclusivement à recevoir du mazout ou du mazout et de l'eau douce, autres que les citernes de double-fond et les coquerons,

il n'est pas nécessaire de nettoyer, de débarrasser de tout gaz et d'examiner l'intérieur de ces citernes si, en ayant fait un examen général, l'inspecteur estime qu'elles sont dans un état satisfaisant; (**RCC, art. 7, 13, 83**)

3.1.4.1.2.1.5 il n'est pas nécessaire d'examiner l'intérieur des citernes à huile de graissage si, en ayant fait un examen extérieur, l'inspecteur estime qu'elles sont dans un état satisfaisant; (**RCC, art. 13, 83**)

3.1.4.1.2.1.6 mettre la tôlerie à découvert dans la région des hublots en vue de l'examen. (**RCC, art. 7, 19, 20**)

3.1.4.1.3 **Inspection d'un bâtiment de plus de 10 ans mais d'au plus 25 ans d'existence**

3.1.4.1.3.1 L'inspection quinquennale d'un bâtiment de plus de 10 ans mais d'au plus 25 ans d'existence se fait conformément aux prescriptions des articles 3.1.4.1.1 et 3.1.4.1.2 et, en outre, de la manière suivante :

3.1.4.1.3.1.1 conformément aux dispositions de la section (CA) 3.1.2.1

3.1.4.1.3.1.2 examiner tout l'acier; pour ce faire, le faire nettoyer et enlever la rouille dans la mesure exigée par l'inspecteur pour assurer un examen convenable; (**RCC, art. 7**)

3.1.4.1.3.1.3 pour permettre l'examen, il pourrait être nécessaire d'enlever les enveloppes des tuyaux, le vaigrage à claire-voie dans la région des hublots; (**RCC, art. 7, 19, 20**)

3.1.4.1.3.1.4 pour inspecter l'acier, enlever tout le vaigrage dans les soutes à combustible. Enlever des parties du vaigrage dans les cales afin de constater l'état de l'acier et enlever tout le vaigrage si l'acier n'est pas exempt de rouille et n'est pas en bon état; (**RCC, art. 7, 9, 10**)

3.1.4.1.3.1.5 examiner au-dessous des décharges à la coque, dans la région des chaudières, des pompes à vapeur et des portes étanches dans la tranche des machines, ainsi qu'en tout lieu où existe une fuite provenant de tuyaux et machines et où se produit une condensation continue; (**RCC, art. 7, 15, 18, 19**)

3.1.4.1.3.1.6 sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.1.4.1.3.1.7, nettoyer parfaitement, débarrasser de tout gaz et examiner l'intérieur de toutes les citernes qui servent exclusivement à recevoir du mazout, du mazout et de l'eau douce, ou de l'huile de graissage, et tous les cofferdams adjacents à ces citernes; toutefois, (**RCC, art 7, 13, 83**)

3.1.4.1.3.1.6.1 dans le cas d'un bâtiment d'au plus 15 ans d'existence, il n'est pas nécessaire d'examiner l'intérieur de toutes les citernes, autres que les coquerons, qui servent exclusivement à recevoir le mazout, le mazout et l'eau douce, ou l'huile de graissage si, ayant fait une inspection générale et ayant examiné l'intérieur d'une citerne avant de double-fond, d'une citerne arrière de double-fond et d'une cale à eau, l'inspecteur estime qu'elles sont dans un état satisfaisant, et (**RCC, art. 9, 10, 13, 83**)

3.1.4.1.3.1.6.2 dans le cas d'un bâtiment de plus de 15 ans mais d'au plus 20 ans, il suffit d'examiner l'intérieur d'une citerne à mazout de double-fond au milieu du bâtiment, une à l'avant et une à l'arrière, et une cale à eau, et il faut les choisir de

façon que le plus grand nombre possible de citernes différentes soient examinées intérieurement avant que le bâtiment n'atteigne 20 ans d'existence; (**RCC, art. 7, 9, 10, 11, 13**)

- 3.1.4.1.3.1.7 Dans le cas d'un bâtiment dont les inspections périodiques sont faites tous les cinq ans, il faut débarrasser de tout gaz, nettoyer parfaitement et examiner l'intérieur des soutes à mazout lorsque le bâtiment atteint 15 ans d'existence. Toutefois, si ayant fait un examen extérieur, l'inspecteur estime que les soutes sont dans un état satisfaisant, il n'est pas nécessaire de les débarrasser des gaz, de les nettoyer et d'en examiner l'intérieur; (**RCC, art. 7, 13, 83**)
- 3.1.4.1.3.1.8 dans le cas d'un bâtiment de 20 ans ou plus qui effectue des voyages illimités, des voyages à proximité du littoral de classe 1 et des voyages à proximité du littoral de classe 2, et qui n'est pas un bâtiment non à passagers d'eaux intérieures effectuant des voyages prolongés à proximité du littoral dans le golfe Saint-Laurent, il faut examiner l'intérieur de toutes les citernes lors de chaque inspection quinquennale; (**RCC, art. 7, 13, 83**)
- 3.1.4.1.3.1.9 pour l'examen de bâtiments en bois, augmenter dans la mesure jugée nécessaire par l'inspecteur les prescriptions prévues relativement au forage, au chevillage et à l'enlèvement du vaigrage; enlever du doublage de la coque, dans la mesure jugée nécessaire, afin de faciliter l'examen complet de la coque; (**RCC, art. 7**)
- 3.1.4.1.3.1.10 enlever des parties du cimentage en abord afin de rendre possible l'examen de l'acier adjacent; (**RCC, art. 7**)
- 3.1.4.1.3.1.11 lorsque les cales sont calorifugées pour le transport de marchandises frigorifiées et que la coque, où elle est recouverte de matière isolante, a été inspectée lors de la pose de celle-ci, enlever suffisamment de matière isolante dans chacune des chambres froides et mettre à découvert les membrures et la tôle afin d'en constater l'état; et (**RCC, art. 7, 9, 10**)
- 3.1.4.1.3.1.12 Enlever tous les coins de mâts et de beaupré; lorsque la tôle est double aux coins, n'enlever que les coins. (**RCC, art. 7**)
- 3.1.4.1.4 **Inspection d'un bâtiment de plus de 25 ans d'existence**
- 3.1.4.1.4.1 Lorsque l'intervalle entre les inspections périodiques d'un bâtiment est de cinq ans, il y a lieu d'inspecter le bâtiment :
- 3.1.4.1.4.1.1 conformément aux dispositions de la section (CA) 3.1.2.1;
- 3.1.4.1.4.1.2 conformément aux prescriptions des articles 3.1.4.1.1, 3.1.4.1.2 et 3.1.4.1.3, lors de chaque inspection quinquennale;
- 3.1.4.1.4.1.2.1 conformément aux prescriptions du paragraphe 3.1.4.1.4.2,
- 3.1.4.1.4.1.2.2 Lors de la première inspection quinquennale, après que le bâtiment a atteint 24 ans d'existence,
- 3.1.4.1.4.1.2.3 Lors de la première inspection quinquennale 15 ans après l'inspection dont il est fait mention à la division 3.1.4.1.4.1.2.2,

- 3.1.4.1.4.1.2.4 Tous les 12 ans après l'inspection mentionnée à la division 3.1.4.1.4.1.2.3.
- 3.1.4.1.4.1.3 Il y a lieu de débarrasser de tout gaz, de nettoyer parfaitement et d'examiner l'intérieur des soutes à mazout lors de la première inspection quinquennale après que le bâtiment a atteint 24 ans d'existence, après les 10 années suivantes, après les neuf années suivantes et tous les huit ans par la suite. Toutefois, si ayant fait un examen extérieur, l'inspecteur estime que les soutes sont dans un état satisfaisant, il n'est pas nécessaire de débarrasser de tout gaz, de nettoyer et d'examiner l'intérieur des soutes. **(RCC, art. 7, 13, 83)**
- 3.1.4.1.4.2 Lors des inspections dont il est fait mention au sous-alinéa 3.1.4.1.4.1.2.1, il faut :
- 3.1.4.1.4.2.1 sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.1.4.1.4.2.2, réaliser un essai non destructif sur le bordé extérieur là où il y a lieu afin d'en constater l'épaisseur et, à cet égard, observer les prescriptions suivantes : **(RCC, art. 7)**
- 3.1.4.1.4.2.1.1 le nombre de points d'essais effectués sur chaque flanc du bâtiment dans le cadre de l'essai non destructif ne doit en aucun cas être inférieur à trois par virure non recouverte de ciment, **(RCC, art. 7)**
- 3.1.4.1.4.2.1.2 les essais doivent être réalisés vers le milieu du bâtiment et au voisinage des cloisons de coquerons, **(RCC, art. 7)**
- 3.1.4.1.4.2.1.3 toute la peinture et la rouille sur la tôle autour doivent être enlevées,
- 3.1.4.1.4.2.1.4 l'inspecteur doit consigner l'épaisseur du bordé partout où des points d'essais ont été réalisés dans le cadre de l'essai non destructif, et **(RCC, art. 7)**
- 3.1.4.1.4.2.1.5 il n'est pas nécessaire de réaliser un essai non destructif sur la tôle recouverte de ciment du fond d'un bâtiment si l'inspecteur est d'avis que le ciment adhère à la tôle et qu'il est inutile de réaliser un essai à cet endroit; **(RCC, art. 7)**
- 3.1.4.1.4.2.2 dans le cas d'un bâtiment des Grands Lacs, l'inspecteur doit s'assurer que le bordé extérieur est dans un état satisfaisant et à cette fin, il doit **(RCC, art. 7)**
- 3.1.4.1.4.2.2.1 porter une attention spéciale aux parties susceptibles d'être avariées dans les canaux et les écluses et à toutes celles qui sont particulièrement exposées à la corrosion ou à une usure excessive, et **(RCC, art. 7)**
- 3.1.4.1.4.2.2.2 constater l'épaisseur du bordé extérieur en réalisant un essai non destructif là où il le juge nécessaire; **(RCC, art. 7)**
- 3.1.4.1.4.2.3 dans le cas d'un bâtiment dont les cales sont calorifugées pour le transport de marchandises frigorifiées et dont la coque a été inspectée lors de la pose de la matière isolante qui la recouvre, enlever la matière isolante, en plus de celle qui a été enlevée conformément aux prescriptions de l'alinéa 3.1.4.1.3.1.11, dans chacune des chambres froides afin de permettre de vérifier l'état des membrures et de la tôle et de réaliser un essai non destructif sur le bordé extérieur comme le prescrit l'alinéa 3.1.4.1.4.2.1; et **(RCC, art. 7, 9, 10)**
- 3.1.4.1.4.2.4 enlever tous les coins de mâts et de beaupré, que la tôle y soit double ou non. **(RCC, art. 7)**

3.1.4.2 (MR) Inspection de renouvellement des machines

3.1.4.2.1 Consulter, à l'appendice 3 de la présente norme, les sous-divisions I et II de la division II de la partie IV de l'annexe applicable des annexes I à XV (**RMN, art. 4, 5**)

3.1.4.3 (InR) Inspection de renouvellement des dispositifs de sécurité contre l'incendie

3.1.4.3.1 Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments* (RSIB) s'applique à l'équipement, au système et à la structure de protection incendie; le bâtiment doit :

3.1.4.3.1.1 être conforme au RSIB (équipement, système et structure de protection incendie [PI]), ou

3.1.4.3.1.2 être conforme au RMDEI (équipement, système) et au RCC (PI structurelle) s'il y a des droits acquis.

Les dispositions suivantes du HSSC s'appliquent conformément aux parties 1 et 2 du RSIB

(ER)	1.4.1.1	Examen des certificats valides et autres registres, conformément aux exigences énoncées dans les sections suivantes : (EA) 1.2.1.16 – 1.2.1.22, (EA) 1.2.1.24
(ER)	1.4.2.1	Inspection et mise à l'essai de l'équipement conformément aux exigences énoncées dans les sections suivantes : (EP) 1.3.2.2 – 1.3.2.8
(ER)	1.4.3.1	Inspection supplémentaire de l'équipement requise pour les pétroliers, conformément aux exigences énoncées dans la section suivante : (EA) 1.3.3.2
(ER)	1.4.3.2	Inspection supplémentaire de l'équipement requis pour les pétroliers

3.1.4.4 (SR) Inspection de renouvellement de l'équipement de sauvetage

3.1.4.4.1 L'équipement de sauvetage à bord doit être conforme aux exigences spécifiées dans le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* (RES) et son inspection doit être effectuée conformément au paragraphe 3.1.1.4 (SI) Inspection initiale de l'équipement de sauvetage.

3.1.4.5 (NR) Inspection de renouvellement de l'équipement de navigation et de communication

3.1.4.5.1 L'équipement de navigation et de communication à bord doit être conforme aux dispositions du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation* (RSN 2020).

3.2 GRANDS BATEAUX DE PÊCHE D'UNE JAUGE BRUTE DE PLUS DE 150 TONNEAUX OU D'UNE LONGUEUR DE PLUS DE 24,4 MÈTRES

3.2.1 Inspections initiales

3.2.1.1 (CI) Inspection initiale de la coque

3.2.1.1.1 Inspecter tout bateau de pêche en cours de construction aux époques que l'inspecteur jugera convenables. **(LMMC 2001, art. 119)**

3.2.1.1.2 Le représentant autorisé devra prévenir l'inspecteur au moins une semaine avant l'inspection pour ce qui suit :

3.2.1.1.2.1 le commencement de la construction de la charpente;

3.2.1.1.2.2 le commencement de la construction du bordage ou du bordé;

3.2.1.1.2.3 le lancement;

3.2.1.1.2.4 les essais au point fixe et les essais en mer.

3.2.1.1.3 Les essais au point fixe et les essais à la mer d'un bateau de pêche seront exécutés en présence de l'inspecteur; à la même occasion, les pompes de cale et les pompes d'incendie seront essayées, la vitesse en nœuds sera estimée, l'appareil à gouverner et la puissance de stoppage du bateau seront mis à l'épreuve, les dispositifs de mise à l'eau des embarcations de sauvetage ou autres, des doris ou des esquifs seront essayés, et il sera effectué tous autres essais que l'inspecteur jugera nécessaires pour avoir la certitude que le bateau offre toute garantie de sécurité et convient aux voyages à accomplir. **(RIGBP, art. 10.1, 14, 24, 25 et RMN art. 4, 5)**

3.2.1.1.4 Aucun certificat d'inspection de sécurité ne pourra être délivré à un bateau de pêche

3.2.1.1.4.1 si les plans, données et documents techniques présentés en exécution du présent article n'ont pas été approuvés par le gestionnaire régional des services techniques **(LMMC 2001, art. 119)**

3.2.1.1.4.2 si le bateau n'est pas construit conformément **(LMMC 2001, art. 119)**

3.2.1.1.4.2.1 à ces plans, données et documents techniques, et

3.2.1.1.4.2.2 aux prescriptions du présent règlement; et

3.2.1.1.4.3 si le bateau, de l'avis de l'inspecteur, n'offre pas une garantie de sécurité pour les voyages à accomplir.

3.2.1.1.5 Épreuve des compartiments étanches

3.2.1.1.5.1 Avant le lancement d'un bateau de pêche en acier, soumettre à une épreuve à la lance et à une épreuve de pression, au moyen de diverses méthodes d'épreuve approuvées, les compartiments compris dans la coque principale avant que ceux-ci soient cimentés, peints et isolés, ainsi qu'il suit :

- 3.2.1.1.5.1.1 les doubles-fonds ne devant pas servir au transport de l'huile seront éprouvés sous une charge d'eau égale à la charge maximum qu'ils pourront avoir à supporter en service; **(LMMC, art. 120(1)(a))**
- 3.2.1.1.5.1.2 les cales à eau et les coquerons devant servir au transport de l'eau ainsi que les cales à eau et les doubles-fonds aménagés pour le transport du mazout seront éprouvés sous une charge d'eau égale à la charge maximum à laquelle ils pourront être soumis en service mais atteignant au moins 2,44 m au-dessus de leur sommet lorsque le creux sur quille jusqu'au pont de résistance dépasse 4,88 m et au moins 915 mm lorsque le creux sur quille ne dépasse pas 3,05 m; les charges intermédiaires s'obtiennent par interpolation entre 4,88 m et 3,05 m; **(RIGBP, art. 15 et LMMC 2001, art. 120(1)(a))**
- 3.2.1.1.5.1.3 les cloisons de coqueron qui ne forment pas les limites de citernes seront éprouvées en remplissant les coquerons avec de l'eau jusqu'au niveau de la ligne de flottaison en charge; **(RIGBP, art. 19)**
- 3.2.1.1.5.1.4 les cloisons étanches, y compris les niches et les plates-formes étanches, les tunnels étanches, les ponts découverts et les gouttières ou rigoles, seront éprouvées à la lance et la pression de l'eau dans la lance sera d'au moins 207 kPa; **(RIGBP, art. 19)**
- 3.2.1.1.5.1.5 les portes étanches seront essayées dans des conditions de service et éprouvées à la lance et la pression dans la lance sera d'au moins 207 kPa. **(RIGBP, art. 19)**
- 3.2.1.2 **(MI) Inspection initiale des machines**
 - 3.2.1.2.1 **Chaudières, machines et auxiliaires**
 - 3.2.1.2.1.1 Vérifier que les chaudières, les garnitures de chaudière, les conduites de vapeur principales, les tuyaux d'alimentation principaux, les évaporateurs, les réchauffeurs alimentaires, les systèmes d'alimentation des chaudières, les lignes d'arbres principales, les machines motrices principales et les systèmes de chauffe au mazout sont construits et inspectés en cours de construction de la manière prescrite par la présente norme. **(RMN, art. 4, 5)**
 - 3.2.1.2.1.2 Vérifier par un examen réel et par une série de calculs, s'il y a lieu,
 - 3.2.1.2.1.2.1 que les chaudières, les surchauffeurs, les réservoirs d'air et les autres récipients de pression soumis à l'inspection peuvent supporter en toute sécurité la pression limite qui leur est assignée et que celle-ci est appropriée au tuyautage et aux machines; **(RMN, art. 4, 5)**
 - 3.2.1.2.1.2.2 que les machines de propulsion ont une puissance et une capacité suffisantes pour assurer à la manœuvre et à la conduite du bateau de pêche à la mer un degré raisonnable de sécurité, compte tenu des voyages à accomplir; et **(RMN, art. 4, 5)**
 - 3.2.1.2.1.2.3 que les machines sont installées de façon satisfaisante, qu'elles sont suffisantes pour les voyages à accomplir et appropriées. **(RMN, art. 4, 5)**

- 3.2.1.2.1.3 Assister à la tare des soupapes de sûreté afin qu'elles s'ouvrent sous une pression n'excédant pas la pression limite assignée. **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.4 Examiner la chaudière; lorsqu'un inspecteur ne peut pénétrer dans une chaudière parce que les trous d'homme ne sont pas assez grands ou sont mal placés, la chaudière ne sera pas acceptée tant que des moyens d'accès suffisants n'auront pas été assurés, sauf s'il s'agit d'une chaudière trop petite pour y pénétrer. **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.5 Les chaudières, les garnitures de chaudière, les réservoirs d'air, les conduites principales et auxiliaires de plus de 75 mm de diamètre et les autres récipients de pression assujettis à l'inspection et subissant leur première inspection sont soumis à l'épreuve par pression hydraulique prévue à l'annexe E de l'appendice 4 de la présente norme, après que la pression limite a été établie conforme. **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.6 Les soupapes de sûreté des chaudières cylindriques subissant leur première inspection ou les soupapes de sûreté neuves montées sur des chaudières cylindriques seront, après avoir été tarées à la pression assignée, soumises à l'épreuve d'accumulation suivante : **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.6.1 pendant une épreuve de 15 minutes, toutes soupapes d'arrêt fermées et tous feux allumés, l'accumulation de pression ne devra pas excéder 10 pour cent de la pression nominale; et **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.6.2 pendant l'épreuve mentionnée à l'alinéa 3.2.1.2.1.6.1, la quantité d'eau d'alimentation fournie ne sera pas supérieure à celle qui est nécessaire au maintien d'un niveau d'eau sûr. **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.7 Sous réserve du paragraphe 3.2.1.2.1.8, les soupapes de sûreté des chaudières à tubes d'eau subissant leur première inspection ou les soupapes de sûreté neuves montées sur des chaudières à tubes d'eau seront, après avoir été tarées à la pression assignée, soumises à l'épreuve d'accumulation suivante : **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.7.1 pendant une épreuve, toutes soupapes d'arrêt fermées et tous feux allumés, laquelle dure aussi longtemps que le permet la quantité d'eau dans la chaudière, l'accumulation ne devra pas excéder 10 pour cent de la pression limite; et **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.7.2 en aucun cas, la durée de l'épreuve mentionnée à l'alinéa 3.2.1.2.1.7.1 ne devra dépasser sept minutes. **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.8 Les chaudières chauffant au mazout pourront être exemptées des épreuves d'accumulation quand celles-ci risquent d'endommager le surchauffeur. La demande d'exemption devra cependant être faite au moment où le plan et les documents techniques de la chaudière et le détail des dimensions des soupapes de sûreté seront présentés à l'approbation, et les soupapes de sûreté devront être d'un type approuvé; **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.8.1 dont le débit aura été établi par une épreuve effectuée en présence d'un inspecteur ou d'une autorité indépendante approuvée; ou **(RMN, art. 4, 5)**

- 3.2.1.2.1.8.2 dont le débit a été jugé adéquat par l'inspecteur **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.9 En cas d'exemption, en vertu du paragraphe 3.2.1.2.1.8, **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.9.1 les fabricants de soupapes fourniront pour chaque soupape de sûreté une déclaration donnant le débit nominal au régime de marche approuvé de la chaudière; et **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.9.2 les chaudronniers fourniront pour chaque chaudière une déclaration indiquant la vaporisation maximum. **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.10 Les soupapes de sûreté mentionnées aux paragraphes 3.2.1.2.1.8 et 3.2.1.2.1.9 doivent fonctionner d'une manière satisfaisante en régime de marche lors des essais des machines à bord, et la section des soupapes n'est en aucun cas inférieure à celle que prévoit l'appendice 3 de la présente norme. **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.11 Mettre à l'essai les machines principales, les engrenages démultiplicateurs, les appareils de renversement de marche et les lignes d'arbres principales conformément à l'appendice 3 de la présente norme. Les réservoirs d'air et autres récipients de pression assujettis à l'inspection et subissant leur première inspection sont soumis à l'épreuve par pression hydraulique prévue à l'annexe E de l'appendice 4 de la présente norme, après que la pression limite a été établie. **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.12 L'inspecteur vérifiera par un examen réel et par une série de calculs, s'il y a lieu,
- 3.2.1.2.1.12.1 que les réservoirs d'air et les autres récipients de pression soumis à l'inspection peuvent supporter en toute sécurité la pression limite qui leur est assignée et que celle-ci est appropriée au tuyautage et aux machines; **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.12.2 que les machines de propulsion ont une puissance et une capacité suffisantes pour assurer à la manœuvre et à la conduite du bateau de pêche à la mer un degré raisonnable de sécurité, compte tenu des voyages à accomplir; et **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.12.3 que les machines sont installées de façon satisfaisante, qu'elles sont suffisantes pour les voyages à accomplir et appropriées. **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.1.13 Assister à la tare des soupapes de sûreté afin qu'elles s'ouvrent sous une pression n'excédant pas la pression limite assignée. **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.1.2.2 **Équipement, installations et appareils électriques**
- 3.2.1.2.2.1 Vérifier que l'équipement, les installations et les appareils électriques à bord du bateau de pêche sont construits conformément aux plans et aux documents techniques précisés à la section 3.2.4.6 (Plans électriques et documents techniques de grands bateaux de pêche) de l'appendice 1 de la présente norme.
- 3.2.1.3 **(InI) Inspection initiale des dispositifs de sécurité contre l'incendie**
- 3.2.1.3.1 L'inspection de tout le matériel d'extinction d'incendie se fera de la manière suivante : **(RIGBP, art. 25)**

- 3.2.1.3.1.1 examiner tous les extincteurs d'incendie et renouveler les charges s'il y a indice de détérioration; **(RIGBP, art. 25)**
- 3.2.1.3.1.2 inspecter tous les manches et seaux à incendie et les éprouver si l'inspecteur le juge nécessaire; **(RIGBP, art. 25)**
- 3.2.1.3.1.3 après l'inspection, remettre à sa place tout le matériel d'extinction des incendies à la satisfaction de l'inspecteur. **(RIGBP, art. 25)**
- 3.2.1.4 **(SI) Inspection initiale de l'équipement de sauvetage**
- 3.2.1.4.1 L'inspection de tout l'équipement de sauvetage se fera de la manière suivante :
 - 3.2.1.4.1.1 parer au dehors toutes les embarcations de sauvetage ou autres, les doris et les esquifs et les mettre à l'eau, à la réserve que, dans des circonstances exceptionnelles, l'inspecteur pourra à discrétion déroger à cette obligation, mais il devra s'assurer que tous les garants et tous les tire-veilles des embarcations de sauvetage ont la longueur voulue et sont en bon état; **(RIGBP, art. 24)**
 - 3.2.1.4.1.2 inspecter et mettre à l'essai les embarcations de sauvetage ou autres, les doris et les esquifs après avoir enlevé l'armement amovible; **(RIGBP, art. 24)**
 - 3.2.1.4.1.3 inspecter et remettre à sa place l'armement des embarcations de sauvetage ou autres, des doris et des esquifs; **(RIGBP, art. 24 et annexe VII)**
 - 3.2.1.4.1.4 vérifier toutes les marques des embarcations de sauvetage; **(RIGBP, art. 24)**
 - 3.2.1.4.1.5 enlever le matériel de flottaison, ou le matériel portatif approuvé en tenant lieu, des embarcations de sauvetage afin d'en faire une inspection et une épreuve complète à des intervalles d'au plus quatre ans; si le matériel approuvé tenant lieu de matériel de flottaison fait partie intégrante des embarcations de sauvetage, l'inspecteur devra effectuer les essais non destructifs qu'il jugera nécessaires pour en déterminer l'état; **(RIGBP, art. 24)**
 - 3.2.1.4.1.6 Inspecter les gilets de sauvetage, de même que les bouées de sauvetage avec leurs feux et lignes, et les moyens prévus pour les loger. **(RIGBP, art. 24)**
 - 3.2.1.4.1.7 après l'inspection, remettre à sa place tout l'équipement. **(RIGBP, art. 24)**
- 3.2.1.5 **(NI) Inspection initiale de l'équipement de navigation et de communication**
- 3.2.1.5.1 L'équipement de navigation et de communication doit satisfaire aux exigences énoncées dans le *Règlement 2020 sur la sécurité de la navigation* (RSN 2020) ainsi qu'aux exigences du *Règlement sur l'inspection des grands bateaux de pêche* (RIGBP);
 - 3.2.1.5.1.1 inspecter les instruments de navigation, les signaux de détresse et tout l'équipement essentiel à la sécurité de la navigation; et **(RIGBP, art. 27)**
 - 3.2.1.5.1.2 après l'inspection, remettre à sa place tout l'équipement. **(RIGBP, art. 27)**

3.2.2 Inspections annuelles

3.2.2.1 (CA) Inspection annuelle de la coque**3.2.2.1.1 Inspection des guindeaux et de l'appareil à gouverner (RIGBP, art. 16, 17, 28 et RMN, art. 4, 5)**

3.2.2.1.1.1.1 Inspecter les écoutes, manches à air, portes et autres ouvertures de pont ainsi que leurs dispositifs de fermeture et d'ouverture, les cloisons de superstructure ainsi que leurs dispositifs de fermeture, les hiloires d'écoute et les seuils de porte; **(RIGBP 20, 21, 22, 23)**

3.2.2.1.1.1.2 Au moment de l'inspection, tout autre démontage permettant de s'assurer du bon état de tout sera effectué; **(RIGBP 20, 21, 22, 23)**

3.2.2.1.1.1.3 Vérifier toute modification apportée au bateau de pêche depuis l'inspection précédente. L'inspecteur doit signaler en détail ces modifications. **(LMMC 2001, art. 119)**

3.2.2.1.2 Bateaux de pêche en acier de plus de 44,2 m

3.2.2.1.2.1 La coque des bateaux de pêche en acier de plus de 44,2 m de longueur sera généralement inspectée conformément aux prescriptions de la rubrique (CA) 3.1.2.1 de la présente norme.

3.2.2.2 (MA) Inspection annuelle des machines**3.2.2.2.1 Inspection des chaudières servant au chauffage ou à d'autres usages**

3.2.2.2.1.1 Tout bateau de pêche muni d'une ou de plusieurs chaudières servant au chauffage ou à d'autres usages fera inspecter cette ou ces chaudières aux intervalles suivants : **(RMN 4, 5)**

3.2.2.2.1.1.1 lorsque les chaudières alimentent en vapeur des machines essentielles à la sécurité du bateau de pêche, ou qu'elles sont raccordées à d'autres chaudières qui jouent ce rôle, les chaudières et leurs garnitures seront inspectées tous les ans et les soupapes de sûreté seront tarées tous les ans en présence d'un inspecteur; **(RMN 4, 5)**

3.2.2.2.1.1.2 si la pression limite est de plus de 345 kPa ou la surface de chauffe de plus de 4,65 m², les chaudières et leurs garnitures seront inspectées tous les ans et les soupapes de sûreté seront tarées tous les ans en présence de l'inspecteur; **(RMN 4, 5)**

3.2.2.2.1.1.3 sous réserve de l'alinéa 3.2.2.2.1.1.4, si la pression limite est d'au plus 345 kPa et la surface de chauffe d'au plus 4,65 m², les chaudières et leurs garnitures seront inspectées tous les quatre ans et feront l'objet tous les ans d'un examen général et de toute autre inspection que l'inspecteur jugera nécessaire; les soupapes de sûreté seront tarées tous les ans en présence de l'inspecteur; **(RMN 4, 5)**

3.2.2.2.1.1.4 si la pression limite est d'au plus 103 kPa ou si la chaudière est à serpents, la chaudière et ses garnitures feront l'objet tous les ans d'un examen général et de

toute autre inspection que l'inspecteur jugera nécessaire et les soupapes de sûreté seront tarées tous les ans en présence de l'inspecteur. **(RMN 4, 5)**

- 3.2.2.2.1.2 Lorsqu'il y aura lieu d'inspecter périodiquement une chaudière d'un bateau de pêche, l'inspection sera faite de la façon suivante : **(RMN 4, 5)**
- 3.2.2.2.1.2.1 toutes les garnitures réunies à la chaudière sans l'intermédiaire de robinets ou de soupapes et toutes les montures de tube de niveau d'eau seront inspectées; **(RMN 4, 5)**
- 3.2.2.2.1.2.2 tous les autres robinets et soupapes principaux seront examinés extérieurement et inspectés si l'inspecteur le juge nécessaire; **(RMN 4, 5)**
- 3.2.2.2.1.2.3 les installations de chauffe au mazout seront essayées en régime de marche, et les soupapes de soutes à combustible, l'appareil de commande de pont et les tuyaux de vidange de mazout compris entre les pompes et les foyers feront l'objet d'une inspection générale; **(RMN 4, 5)**
- 3.2.2.2.1.2.4 à toutes les inspections périodiques, l'inspecteur, après avoir effectué l'inspection que motivent les circonstances, déterminera la pression maximum que pourront supporter toutes les chaudières et autres récipients de pression, et les soupapes de sûreté seront tarées, en sa présence, de façon à s'ouvrir à une pression n'excédant pas la pression maximum. **(RMN 4, 5)**
- 3.2.2.2.2 **Inspection des conduites de vapeurs principales et auxiliaires**
- 3.2.2.2.2.1 Toutes les conduites principales de vapeur feront une fois par année l'objet d'un examen général en place **(RMN 4, 5)**
- 3.2.2.2.2.2 Les conduites de vapeur en cuivre dont le présent article prévoit l'inspection seront recuites de temps à autre, lorsque l'inspecteur le jugera nécessaire. **(RMN 4, 5)**
- 3.2.2.2.2.3 Démontez toute conduite de vapeur pour l'examiner ou l'éprouver au besoin ou si l'inspecteur est d'avis que l'éclatement de cette conduite pourrait occasionner la mort ou des blessures. **(RMN 4, 5)**
- 3.2.2.2.3 **Inspection des moteurs à combustion et des auxiliaires**
- 3.2.2.2.3.1 Le moteur et les machines auxiliaires de tout bateau de pêche ayant une jauge brute de plus de 150 tonneaux seront inspectés tous les ans de la manière suivante : **(RIGBP, art. 13 et RMN art. 4, 5)**
- 3.2.2.2.3.1.1 les pièces démontées pour le réglage ou la révision et accessibles pendant le séjour de l'inspecteur, ainsi que les pièces déclarées défectueuses, seront inspectées; et **(RIGBP 13; RMN 4, 5)**
- 3.2.2.2.3.1.2 les machines principales, l'appareil à gouverner, les pompes essentielles à la manœuvre sûre du bateau et tout autre appareil ou organe que pourra désigner l'inspecteur feront l'objet d'un essai en marche, et si toute pièce n'est pas en bon état de fonctionnement, l'inspecteur pourra en exiger le démontage aux fins d'inspection et de révision. **(RIGBP, art. 13 et RMN 4, 5)**

3.2.2.2.4 Inspection de l'équipement, des installations et des appareils électriques

3.2.2.2.4.1 Inspecter l'équipement, les installations et les appareils électriques à bord d'un bateau de pêche conformément à la section 3.2.4.6 (Plans électriques et documents techniques de grands bateaux de pêche) de la présente norme.

3.2.2.3 (InA) Inspection annuelle des dispositifs de sécurité contre l'incendie

3.2.2.3.1 Le matériel d'extinction d'incendie sera inspecté : **(RIGBP, art. 25)**

3.2.2.3.1.1 annuellement, dans le cas des bateaux de pêche d'une jauge brute de plus de 150 tonnes; **(RIGBP, art. 25)**

3.2.2.3.2 L'inspection du matériel d'extinction d'incendie se fera de la manière suivante : **(RIGBP, art. 25)**

3.2.2.3.2.1 examiner tous les extincteurs d'incendie et renouveler les charges s'il y a indice de détérioration; **(RIGBP, art. 25)**

3.2.2.3.2.2 recharger annuellement les extincteurs à poudre chimique et les extincteurs à mousse; **(RIGBP, art. 25)**

3.2.2.3.3 inspecter les manches et seaux à incendie et les éprouver si l'inspecteur le juge nécessaire; **(RIGBP, art. 25)**

3.2.2.3.4 après l'inspection, remettre à sa place tout l'équipement. **(RIGBP, art. 25)**

3.2.2.3.5 Vérifier que le capitaine d'un bateau de pêche a pris les mesures utiles pour s'assurer que l'équipage sait comment se servir des appareils d'extinction d'incendie et qu'il sait où ils sont placés. **(RIGBP, art. 25)**

3.2.2.4 (SA) Inspection annuelle de l'équipement de sauvetage

3.2.2.4.1 L'équipement de sauvetage sera inspecté : **(RIGBP, art. 24)**

3.2.2.4.1.1 annuellement, dans le cas des bateaux de pêche d'une jauge brute de plus de 150 tonnes; **(RIGBP, art. 24)**

3.2.2.4.2 L'inspection de l'équipement de sauvetage se fera de la manière suivante : **(RIGBP, art. 24)**

3.2.2.4.2.1 parer au dehors toutes les embarcations de sauvetage ou autres, les doris et les esquifs et les mettre à l'eau, à la réserve que, dans des circonstances exceptionnelles, l'inspecteur pourra à discrétion déroger à cette obligation, mais il devra s'assurer que tous les garants et toutes les tire-veilles des embarcations de sauvetage ont la longueur voulue et sont en bon état; **(RIGBP, art. 24)**

3.2.2.4.2.2 inspecter les embarcations de sauvetage ou autres, les doris et les esquifs après avoir enlevé l'armement amovible; **(RIGBP, art. 24 et annexe VII)**

- 3.2.2.4.2.3 inspecter et remettre à sa place l'armement des embarcations de sauvetage ou autres, des doris et des esquifs;
- 3.2.2.4.2.4 vérifier toutes les marques des embarcations de sauvetage; **(RIGBP, art. 24)**
- 3.2.2.4.2.5 enlever le matériel de flottaison, ou le matériel portatif approuvé en tenant lieu, des embarcations de sauvetage afin d'en faire une inspection et une épreuve complète à des intervalles d'au plus quatre ans; si le matériel approuvé tenant lieu de matériel de flottaison fait partie intégrante des embarcations de sauvetage, l'inspecteur devra effectuer les essais non destructifs qu'il jugera nécessaires pour en déterminer l'état; **(RIGBP, art. 24)**
- 3.2.2.4.2.6 inspecter tous les gilets de sauvetage, de même que les bouées de sauvetage avec leurs feux et lignes, et les moyens prévus pour les loger; **(RIGBP, art. 24)**
- 3.2.2.4.2.7 après l'inspection, remettre à sa place tout l'équipement à la satisfaction de l'inspecteur. **(RIGBP, art. 24)**
- 3.2.2.4.2.8 Vérifier que le capitaine d'un bateau de pêche a pris les mesures utiles pour s'assurer que l'équipage sait comment se servir de l'équipement de sauvetage et qu'il sait où ils sont placés. **(RIGBP, art. 24)**
- 3.2.2.5 **(NA) Inspection annuelle de l'équipement de navigation et de communication**
- 3.2.2.5.1 L'équipement de navigation et de communication doit satisfaire aux exigences énoncées dans le *Règlement 2020 sur la sécurité de la navigation* (RSN 2020) ainsi qu'aux exigences du *Règlement sur l'inspection des grands bateaux de pêche*; **(RIGBP, art. 27)**
- 3.2.2.5.1.1 inspecter les instruments de navigation, les signaux de détresse et tout l'équipement essentiel à la sécurité de la navigation; et **(RIGBP, art. 27)**
- 3.2.2.5.1.2 après l'inspection, remettre à sa place tout l'équipement. **(RIGBP, art. 27)**

3.2.3 Inspections périodiques (de renouvellement)

3.2.3.1 (CP) Inspection période de la coque

- 3.2.3.1.1 Inspection des tuyautages de prise et de décharge à la mer, des guindeaux, du gouvernail, de l'appareil à gouverner, des ancres et câbles d'ancre **(RIGBP, art. 16, 17, 28 et RMN art. 4, 5)**
- 3.2.3.1.1.1 Inspecter toutes les soupapes et tous les robinets de prise d'eau à la mer et de décharge situés plus bas que la ligne de flottaison en charge ou ayant un diamètre intérieur de plus de 50 mm au moins tous les quatre ans; les démonter pour l'inspection. **(RIGBP 16)**
- 3.2.3.1.1.2 Examiner chaque fois qu'un bateau de pêche sera mis en cale sèche en exécution du RIGBP les organes de fixation des tuyautages de prise et de décharge à la mer, les guindeaux, le gouvernail, l'appareil à gouverner et les ancres; l'inspecteur

pourra exiger tout démontage qu'il jugera nécessaire. **(RIGBP, art. 16, 17, 28 et RMN, art. 4, 5)**

3.2.3.1.1.3 Les câbles d'ancre seront élongés huit ans après la construction du bateau de pêche et, par la suite, tous les quatre ans; toute partie de chaîne usée à tel point que son diamètre moyen est réduit au chiffre minimum indiqué à l'annexe F de l'appendice 4 sera renouvelée. **(RIGBP, art. 28)**

3.2.3.1.1.4 Toute partie de drosse usée à tel point que son diamètre moyen est réduit au chiffre minimum indiqué à l'annexe F de l'appendice 4 sera renouvelée. **(RMN, art. 4, 5)**

3.2.3.1.2 **Inspection des arbres porte-hélice et des arbres sous tube**

3.2.3.1.2.1 Retirer pour inspection les arbres porte-hélice et les arbres sous tube des bateaux de pêche ayant une jauge brute de plus de 150 tonneaux et accomplissant des voyages en eaux salées au moins une fois tous les deux ans; toutefois, il suffit de retirer pour l'inspection une fois tous les trois ans s'il s'agit de bateaux de pêche à une hélice et une fois tous les quatre ans s'il s'agit de bateaux de pêche à deux ou plusieurs hélices, les arbres suivants : **(RIGBP, art. 17)**

3.2.3.1.2.1.1 les arbres munis d'une chemise continue dans le tube d'étambot et, le cas échéant, dans les paliers extérieurs; **(RIGBP, art. 17)**

3.2.3.1.2.1.2 les arbres munis, à l'extrémité arrière, de presse-étoupe approuvés ou d'autres dispositifs approuvés permettant de bien les graisser; **(RIGBP, art. 17)**

3.2.3.1.2.1.3 les arbres en bronze, en métal Monel ou en un autre matériau inoxydable approuvé; et **(RIGBP, art. 17)**

3.2.3.1.2.1.4 les arbres munis de chemises discontinues et entièrement recouverts, entre les chemises, de caoutchouc ou de néoprène appliqué et fixé suivant un procédé approuvé. **(RIGBP, art. 17)**

3.2.3.1.2.2 Pour l'inspection des arbres porte-hélice et des arbres sous tube, par dérogation au paragraphe 3.2.3.1.2.1, lorsqu'un bateau de pêche à une hélice a un arbre d'un type décrit à l'un des alinéas 3.2.3.1.2.1.2 à 3.2.3.1.2.1.4, il suffit de retirer l'arbre pour l'inspection une fois tous les quatre ans **(RIGBP, art. 17)**

3.2.3.1.2.2.1 lorsque la mortaise d'arbre d'hélice, s'il en est, a des bouts bien arrondis ou est du type « traîneau », si elle a un rayon de racine convenable et des bords arrondis à la surface de l'arbre; et **(RIGBP, art. 17)**

3.2.3.1.2.2.2 lorsque, à chaque inspection, l'arbre entre l'extrémité arrière de la chemise, ou l'extrémité arrière du tube d'étambot s'il n'y a pas de chemise, et un point situé à un tiers de la longueur du cône en partant de la plus grosse extrémité, est examiné au moyen d'une méthode sûre de vérification des fêlures et trouvé exempt de défauts. **(RIGBP, art. 17)**

3.2.3.1.2.3 Les arbres porte-hélice et les arbres sous tube des bateaux de pêche ayant une jauge brute d'au plus 150 tonneaux et accomplissant des voyages en eaux salées seront retirés pour l'inspection au moins une fois tous les quatre ans. **(RIGBP, art. 17)**

- 3.2.3.1.2.4 Les arbres porte-hélice et les arbres sous tube des bateaux de pêche qui accomplissent des voyages en eaux douces seront retirés pour l'inspection au moins une fois tous les quatre ans. **(RIGBP, art. 17)**
- 3.2.3.1.2.5 Lorsqu'un arbre porte-hélice ou un arbre sous tube sera retiré pour l'inspection exigée au présent article, il sera entièrement sorti du tube et des coussinets d'étambot et l'hélice sera enlevée de l'arbre. **(RIGBP, art. 17)**
- 3.2.3.1.2.6 Au cours de l'inspection en cale sèche d'un bateau de pêche dont les arbres ne sont pas retirés pour l'inspection périodique, il sera nécessaire d'examiner en place les hélices et les coussinets d'étambot, de prendre note de l'usure des coussinets d'étambot et de présenter un rapport à cet effet. **(RIGBP, art. 17)**
- 3.2.3.1.3 **Inspection de la coque des bateaux de pêche en bois**
- 3.2.3.1.3.1 Tout bateau de pêche en bois d'une jauge brute de plus de 150 tonneaux, s'il est utilisé en eaux salées, sera mis en cale sèche et inspecté tous les deux ans.
- 3.2.3.1.3.2 Tout bateau de pêche en bois d'une jauge brute de plus de 150 tonneaux, s'il est utilisé en eaux douces, sera mis en cale sèche et inspecté tous les quatre ans.
- 3.2.3.1.3.3 Tout bateau de pêche en bois d'une jauge brute d'au plus 150 tonneaux²⁵ sera mis en cale sèche et inspecté tous les quatre ans.
- 3.2.3.1.3.4 **L'inspection de la coque se fera de la manière suivante :**
- 3.2.3.1.3.4.1 examiner l'extérieur et l'intérieur de la coque afin de déterminer dans quel état elle se trouve; l'inspecteur pourra faire enlever du vaigrage afin de constater l'état de la coque, des membres, varangues, etc., faire enlever le chevillage et le doublage là où il le jugera nécessaire et faire forer aux endroits qu'il indiquera; **(LMMC 2001, art. 120(1)(a))**
- 3.2.3.1.3.4.2 inspecter les écoutilles, manches à air, portes et autres ouvertures de pont ainsi que leurs dispositifs de fermeture et d'ouverture, les cloisons de superstructure ainsi que leurs dispositifs de fermeture, les hiloires d'écouille et les seuils de porte; **(RIGBP, art. 20, 21, 22, 23)**
- 3.2.3.1.3.4.3 au moment de l'inspection, tout autre démontage permettant de s'assurer du bon état de la coque sera effectué; **(RIGBP, art. 20, 21, 22, 23)**
- 3.2.3.1.3.4.4 vérifier que les réparations et les renouvellements ont été exécutés; et **(LMMC 2001, art. 120(1)(a))**
- 3.2.3.1.3.4.5 vérifier toutes modifications apportées au bateau de pêche depuis l'inspection précédente; l'inspecteur communiquera les détails de ces modifications. **(LMMC 2001, art. 119)**
- 3.2.3.1.4 **Inspection de la coque des bateaux de pêche en acier**

²⁵ 24.4 M

- 3.2.3.1.5 Inspecter en cale sèche tout bateau de pêche en acier d'une jauge brute de plus de 150 tonnes, s'il est utilisé en eaux salées, tous les deux ans.
- 3.2.3.1.6 Inspecter en cale sèche tout bateau de pêche en acier d'une jauge brute de plus de 150 tonnes, s'il est utilisé en eaux douces, tous les quatre ans.
- 3.2.3.1.7 Inspecter en cale sèche tout bateau de pêche en acier d'une jauge brute d'au plus 150 tonnes²⁶ tous les quatre ans.
- 3.2.3.1.8 **Bateaux de pêche en acier d'au plus 44.2 m**
- 3.2.3.1.8.1 La coque des bateaux de pêche en acier d'au plus 44.2 m de longueur sera inspectée de la manière suivante :
- 3.2.3.1.8.1.1 examiner l'extérieur et l'intérieur de la coque afin de déterminer dans quel état elle se trouve; l'inspecteur pourra faire enlever du vaigrage afin de constater l'état de la tôlerie, des membrures, varangues, plafonds de ballast, etc. et, s'il le juge nécessaire, les tôles seront soumises à un essai non destructif aux endroits et dans la mesure qu'il indiquera; **(LMMC 2001, art. 120(1)(a))**
- 3.2.3.1.8.1.2 inspecter les écoutilles, manches à air, portes et autres ouvertures de pont ainsi que leurs dispositifs de fermeture et d'ouverture, les cloisons de superstructure ainsi que leurs dispositifs de fermeture, les hiloires d'écouille et les seuils de porte; **(RIGBP, art. 20, 21, 22, 23)**
- 3.2.3.1.8.1.3 vérifier que les citernes du coqueron avant et du coqueron arrière, les soutes à combustible, les citernes de double-fond et les petits fonds ont été nettoyés, au besoin, aux fins de l'examen; **(RIGBP, art. 14, 19)**
- 3.2.3.1.8.1.4 l'acier sera nettoyé et mis à nu afin qu'il soit possible de l'examiner si l'inspecteur le juge nécessaire; **(LMMC 2001, art. 120(1)(a))**
- 3.2.3.1.8.1.5 si l'inspecteur l'estime nécessaire, éprouver les citernes de double-fond sous une charge d'eau atteignant au moins la ligne de flottaison lège, mais s'élevant à 2,44 m au moins au-dessus du plafond de double-fond, et éprouver les coquerons servant au transport du lest d'eau sous une charge d'eau atteignant au moins 2,44 m au-dessus de leur sommet; **(LMMC 2001, art. 120(1)(a))**
- 3.2.3.1.8.1.6 l'examen pourrait nécessiter d'autre démontage afin de pouvoir s'assurer du bon état de la coque; **(LMMC 2001, art. 120(1)(a))**
- 3.2.3.1.8.1.7 les réparations et les renouvellements seront exécutés à la satisfaction de l'inspecteur; et **(LMMC 2001, art. 120(1)(a))**
- 3.2.3.1.8.1.8 vérifier et signaler toutes modifications apportées au bateau de pêche depuis l'inspection précédente. **(LMMC 2001, art. 119)**

²⁶ 24.4 M

- 3.2.3.1.9 **Bateaux de pêche en acier de plus de 44,2 m**
- 3.2.3.1.9.1 La coque des bateaux de pêche en acier de plus de 44,2 m de longueur sera généralement inspectée conformément aux prescriptions de la rubrique 3.1.4.1, Renouvellement de la coque de la présente norme.
- 3.2.3.2 **(MP) Inspection périodique des machines**
- 3.2.3.2.1 **Inspection des chaudières servant au chauffage ou à d'autres usages**
- 3.2.3.2.1.1 Lorsqu'il y aura lieu d'inspecter périodiquement une chaudière d'un bateau de pêche, l'inspection sera faite de la façon suivante : **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.3.2.1.1.1 le propriétaire ou son agent fera démonter les chaudières, nettoyer les tôles extérieures et intérieures et enlever les grilles de foyer et les autels, selon les instructions de l'inspecteur, afin qu'une inspection satisfaisante et efficace puisse être faite et les cloisons qui par leur disposition empêchent d'effectuer un examen soigneux d'une chaudière seront enlevées, sinon d'autres moyens propres à permettre une inspection minutieuse seront pris; **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.3.2.1.1.2 l'inspecteur devra pénétrer dans la chaudière si possible et en faire un examen minutieux, les autels et barreaux de grille étant enlevés; si l'inspecteur le juge nécessaire, il devra examiner au moyen d'essais non destructifs au besoin les foyers, les chambres de combustion, les tôles de corps et autres pièces afin d'en confirmer l'épaisseur réelle et faire découper aux fins d'inspection et d'épreuve, des morceaux de la chaudière afin de se rendre compte de sa solidité et de son état intérieur; **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.3.2.1.1.3 si seuls des tirants empêchent un inspecteur de pénétrer dans une chaudière, il les fera enlever afin de se ménager un accès dans la chaudière et il verra à ce qu'ils soient bien remis en place après l'inspection; si toute autre partie d'une chaudière est construite de façon que l'inspecteur ne peut inspecter la chaudière à sa satisfaction, il pourra en référer la chose au gestionnaire régional des services d'inspection; **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.3.2.1.1.4 si une chaudière est placée de façon à en rendre impossible l'inspection du dessous, l'inspecteur la fera soulever aussi souvent qu'il le jugera nécessaire afin de pouvoir l'examiner; il accordera une attention toute particulière à la partie du corps qui vient en contact avec les butoirs et, s'il observe des signes de corrosion avancée, il demandera de soulever la chaudière à distance des butoirs afin d'en vérifier l'état; sur refus du propriétaire, il en référera au gestionnaire régional des services d'inspection; **(RMN, art 4, 5)**
- 3.2.3.2.1.1.5 toutes les garnitures réunies à la chaudière sans l'intermédiaire de robinets ou de soupapes et toutes les montures de tube de niveau d'eau seront inspectées; **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.3.2.1.1.6 tous les autres robinets et soupapes principaux seront examinés extérieurement et inspectés si l'inspecteur le juge nécessaire; **(RMN, art. 4, 5)**

- 3.2.3.2.1.1.7 les installations de chauffe au mazout seront essayées en régime de marche, et les soupapes de soutes à combustible, l'appareil de commande de pont et les tuyaux de vidange de mazout compris entre les pompes et les foyers feront l'objet d'une inspection générale; **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.3.2.1.1.8 toute chaudière, garniture de chaudière ou autre partie sera soumise à des épreuves hydrauliques, selon que l'exigera l'inspecteur, et la pression d'épreuve ne devra pas excéder celle qui est énoncée à l'annexe E de l'appendice 4 de la présente norme; **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.3.2.1.1.9 la pression limite attribuée à une chaudière ne pourra en aucune circonstance être surélevée sans autorisation si un inspecteur est d'avis qu'elle peut l'être sans danger, il communiquera avec l'inspecteur ayant précédemment fait l'examen de la chaudière et, s'il demeure du même avis après avoir pris connaissance de la raison ayant milité en faveur de la pression actuelle, il communiquera au gestionnaire régional des services d'inspection tous les détails pertinents; et **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.3.2.1.1.10 à toutes les inspections périodiques, l'inspecteur, après avoir effectué l'inspection que motivent les circonstances, déterminera la pression maximum que pourront supporter toutes les chaudières et autres récipients de pression, et les soupapes de sûreté seront tarées, en sa présence, de façon à s'ouvrir à une pression n'excédant pas la pression maximum. **(RMN, art. 4, 5)**
- 3.2.3.2.2 **Inspection des conduites de vapeurs principales et auxiliaires**
- 3.2.3.2.2.1 Les conduites de vapeur reliant ensemble deux ou plusieurs chaudières ou reliant des chaudières aux machines de propulsion, ainsi que les conduites de vapeur auxiliaires ayant un diamètre intérieur de plus de 75 mm et soumises à une pression limite de plus de 1 035 kPa seront démontées pour l'inspection et éprouvées sous une pression hydraulique égale au double de la pression limite, **(RIGBP, art. 14 et RMN art. 4, 5)**
- 3.2.3.2.2.1.1 si les conduites sont en fer, en acier ou en cuivre étiré sans soudure, tous les six ans, ou un nombre type de conduites, selon la demande de l'inspecteur, seront inspectées et éprouvées tous les quatre ans, **(RIGBP, art. 14 et RMN art. 4, 5)**
- 3.2.3.2.2.1.2 les conduites qui sont en cuivre à couture longitudinale brasée seront inspectées et éprouvées tous les quatre ans, et pour faciliter l'inspection **(RIGBP, art. 14 et RMN art. 4, 5)**
- 3.2.3.2.2.1.3 il sera enlevé suffisamment de calorifuge, selon que l'exigera l'inspecteur, des conduites mentionnées au paragraphe 3.2.3.2.2.1.1; et **(RIGBP, art. 14 et RMN art. 4, 5)**
- 3.2.3.2.2.1.4 tout le calorifuge sera enlevé des conduites mentionnées au paragraphe 3.2.3.2.2.1.2.
- 3.2.3.2.2.1.5 Les conduites de vapeur en cuivre dont le présent article prévoit l'inspection seront recuites de temps à autre, lorsque l'inspecteur le jugera nécessaire. **(RIGBP, art. 14 et RMN art. 4, 5)**

- 3.2.3.2.2.1.6 Les conduites de vapeur éprouvées conformément au paragraphe 3.2.3.2.2.1 seront soumises à la pression hydraulique exigée par ce paragraphe pour la durée que l'inspecteur jugera nécessaire, et tout tuyau ayant une fuite sera réparé et éprouvé de nouveau. **(RIGBP, art. 14 et RMN art. 4, 5)**
- 3.2.3.2.2.1.7 L'inspecteur pourra en tout temps exiger le démontage d'une conduite de vapeur pour l'examiner ou l'éprouver s'il est d'avis que l'éclatement de cette conduite pourrait occasionner la mort ou des blessures. **(RIGBP, art. 14 et RMN art. 4, 5)**
- 3.2.3.2.3 **Inspection des réservoirs d'air**
- 3.2.3.2.3.1 Éprouver les réservoirs d'air sous pression hydraulique conformément aux prescriptions de l'annexe E de l'appendice 4 de la présente norme lorsqu'ils sont neufs, à la fin de la huitième année après la date de la première inspection et, par la suite, tous les quatre ans. **(RIGBP, art. 13 et RMN art. 4, 5)**
- 3.2.3.2.3.2 Éprouver les réservoirs d'air; par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.2.3.2.3.1, un inspecteur peut dispenser de l'obligation de faire l'épreuve hydraulique d'un réservoir d'air, autre qu'un réservoir neuf, ou un réservoir existant qui n'a pas encore été inspecté, si le réservoir a un trou d'homme ou une autre ouverture permettant de faire un examen minutieux de l'intérieur et si l'inspecteur peut s'assurer par un tel examen que le réservoir d'air offre toute garantie de sécurité et qu'il est en bon état. **(RMN, art. 4, 5 et RIGBP art. 13)**
- 3.2.3.2.3.3 L'inspecteur, après avoir effectué l'inspection que motivent les circonstances, déterminera la pression maximum que pourront supporter les réservoirs d'air et autres récipients de pression, et les soupapes de sûreté seront tarées, en présence de l'inspecteur, de façon à s'ouvrir à une pression n'excédant pas cette pression maximum. **(RMN, art. 4, 5 et RIGBP, art. 13)**
- 3.2.3.2.4 **Inspection des moteurs à combustion interne et des auxiliaires**
- 3.2.3.2.4.1 Inspecter l'appareil propulseur de tout bateau de pêche mû par des moteurs à combustion interne au moins tous les quatre ans. Aux fins de l'inspection, le moteur à combustion interne sera démonté et une vérification de l'entretien sera effectuée conformément aux recommandations du fabricant et aux nombres d'heures de marche établis pour le moteur. **(RIGBP, art. 13 et RMN art. 4, 5)**
- 3.2.3.2.4.2 Les pièces suivantes, à savoir, les embrayages, engrenages démultiplicateurs et appareils de renversement de marche, compresseurs d'air, refroidisseurs intermédiaires, pompes à mazout et autres pompes essentielles, butées, arbres principaux, soutes à combustible, installations d'épuisement de cale, tuyaux et soupapes des machines auxiliaires de tout bateau de pêche mû par des moteurs à combustion interne seront démontées pour l'inspection ou soumises à une épreuve tous les quatre ans, lorsque l'inspecteur le jugera nécessaire. **(RIGBP, art. 13 et RMN art. 4, 5)**
- 3.2.3.2.5 **Inspection de l'équipement, des installations et des appareils électriques**

- 3.2.3.2.5.1 Inspecter l'équipement, les installations et les appareils électriques à bord d'un bateau de pêche conformément à la section 3.2.4.6 (Plans électriques et documents techniques de grands bateaux de pêche) de l'appendice 1 de la présente norme.
- 3.2.3.3 **(InP) Inspection périodique des dispositifs de sécurité contre l'incendie**
- 3.2.3.3.1 L'inspection du matériel d'extinction d'incendie se fera de la manière suivante :
- 3.2.3.3.1.1 examiner tous les extincteurs d'incendie et renouveler les charges s'il y a indice de détérioration; **(RIGBP, art. 25)**
- 3.2.3.3.1.2 recharger annuellement les extincteurs à poudre chimique et les extincteurs à mousse; **(RIGBP, art. 25)**
- 3.2.3.3.1.3 inspecter les manches et seaux à incendie et les éprouver si l'inspecteur le juge nécessaire; **(RIGBP, art. 25)**
- 3.2.3.3.1.4 après l'inspection, remettre à sa place tout l'équipement à la satisfaction de l'inspecteur. **(RIGBP, art. 25)**
- 3.2.3.3.2 Vérifier que le capitaine d'un bateau de pêche a pris les mesures utiles pour s'assurer que l'équipage sait comment se servir des appareils d'extinction d'incendie et qu'il sait où ils sont placés. **(RIGBP, art. 25)**
- 3.2.3.4 **(SP) Inspection périodique de l'équipement de sauvetage**
- 3.2.3.4.1 L'inspection de l'équipement de sauvetage se fera de la manière suivante : **(RIGBP, art. 24)**
- 3.2.3.4.1.1 parer au dehors toutes les embarcations de sauvetage ou autres, les doris et les esquifs et les mettre à l'eau, à la réserve que, dans des circonstances exceptionnelles, l'inspecteur pourra à discrétion déroger à cette obligation, mais il devra s'assurer que tous les garants et tous les tire-veilles des embarcations de sauvetage ont la longueur voulue et sont en bon état; **(RIGBP, art. 24)**
- 3.2.3.4.1.2 inspecter les embarcations de sauvetage ou autres, les doris et les esquifs après avoir enlevé l'armement amovible; **(RIGBP, art. 24 et annexe VII)**
- 3.2.3.4.1.3 inspecter et remettre à sa place l'armement des embarcations de sauvetage ou autres, des doris et des esquifs; **(RIGBP, art. 24)**
- 3.2.3.4.1.4 vérifier toutes les marques des embarcations de sauvetage;
- 3.2.3.4.1.5 enlever le matériel de flottaison, ou le matériel portatif approuvé, des embarcations de sauvetage afin d'en faire une inspection et une épreuve complète à des intervalles d'au plus quatre ans; si le matériel approuvé tenant lieu de matériel de flottaison fait partie intégrante des embarcations de sauvetage, l'inspecteur devra effectuer les essais non destructifs qu'il jugera nécessaires pour en déterminer l'état; **(RIGBP, art. 24)**

- 3.2.3.4.1.6 inspecter tous les gilets de sauvetage, de même que les bouées de sauvetage avec leurs feux et lignes, et les moyens prévus pour les loger; **(RIGBP, art. 24)**
- 3.2.3.4.1.7 après l'inspection, remettre à sa place tout l'équipement. **(RIGBP, art. 24)**
- 3.2.3.4.2 Vérifier que le capitaine d'un bateau de pêche a pris les mesures utiles pour s'assurer que l'équipage sait comment se servir de l'équipement de sauvetage et qu'il sait où ils sont placés. (RIGBP, art. 24)
- 3.2.3.5 **(NP) Inspection périodique de l'équipement de navigation et de communication**
- 3.2.3.5.1 L'équipement de navigation et de communication doit satisfaire aux exigences énoncées dans le *Règlement 2020 sur la sécurité de la navigation* (RSN 2020) ainsi qu'aux exigences du *Règlement sur l'inspection des grands bateaux de pêche* (RIGBP);
- 3.2.3.5.1.1 inspecter les instruments de navigation, les signaux de détresse et tout l'équipement essentiel à la sécurité de la navigation; et **(RIGBP, art. 27)**
- 3.2.3.5.1.2 après l'inspection, remettre à sa place tout l'équipement. **(RIGBP, art. 27)**

4. EXIGENCES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE NAVIRE POLAIRE

4.1 Inspection initiale

- 4.1.1 Conformément à la section 9.1 de l'annexe 1 de la présente norme

4.2 Inspection annuelle

- 4.2.1 Conformément à la section 9.2 de l'annexe 1 de la présente norme

4.3 Inspection intermédiaire

- 4.3.1 Conformément à la section 9.3 de l'annexe 1 de la présente norme

4.4 Inspection périodique

- 4.4.1 Conformément à la section 9.4 de l'annexe 1 de la présente norme

4.5 Inspection de renouvellement

- 4.5.1 Conformément à la section 9.5 de l'annexe 1 de la présente norme

5. EXIGENCES POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ POUR LES CHALANDS DE TRANSPORT

D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX EN VRAC

- 5.1.1** En plus des certificats nécessaires exigés par le *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*, le *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* et les autres règlements applicables de Transports Canada, une attestation de conformité, soit le formulaire 85-0522 pour les chalands d'hydrocarbures non autopropulsés ou le formulaire 85-0523 pour les chalands transportant des produits chimiques dangereux non autopropulsés, sera délivrée par l'OR ou la SSMTC, selon le cas, si le chaland d'hydrocarbures ou le chaland transportant des produits chimiques dangereux a été dûment inspectée conformément aux dispositions de la publication de transports TP 11960 – Normes sur la construction, l'inspection et l'exploitation des chalands de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques dangereux en vrac (se reporter à la publication de transports TP 11960 pour tous les détails).

Annexe 3 – EXIGENCES EN VERTU DU *RÈGLEMENT SUR LES LIGNES DE CHARGE* ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1966 SUR LES LIGNES DE CHARGE, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1988 Y AFFÉRENT

1. EXIGENCES RELATIVES AUX INSPECTIONS POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE FRANC-BORD, LE CERTIFICAT LOCAL DE FRANC-BORD ET LE CERTIFICAT INTERNATIONAL D'EXEMPTION POUR LE FRANC-BORD

1.1 CERTIFICAT INTERNATIONAL DE FRANC-BORD

1.1.1 Inspection initiale

Inspection conformément aux exigences d'inspections des sections du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC)

1.1.1.1 (SI) 1

1.1.1.2 (SI) 1.1 – 1.1.4.1

1.1.2 Inspection annuelle

Inspection conformément aux exigences d'inspections des sections du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC)

1.1.2.1 (SA) 1.2

1.1.2.2 (SA) 1.2.1 – 1.2.3.2

1.1.3 Inspection de renouvellement

Inspection conformément aux exigences d'inspections des sections du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC)

1.1.3.1 (SR) 1.3

1.1.3.2 (SR) 1.3.1 – 1.3.3.1

1.2 CERTIFICAT LOCAL DE FRANC-BORD

1.2.1 Inspection initiale

Inspection conformément aux exigences d'inspections des sections du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC)

1.2.1.1 (SI) 1

1.2.1.2 (SI) 1.1 – 1.1.4.1

1.2.2 Inspection annuelle

Inspection conformément aux exigences d'inspections des sections du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC)

1.2.2.1 (SA) 1.2

1.2.2.2 (SA) 1.2.1 – 1.2.3.2

1.2.3 Inspection de renouvellement

Inspection conformément aux exigences d'inspections des sections du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC)

1.2.3.1 (SR) 1.3

1.2.3.2 (SR) 1.3.1 – 1.3.3.1

1.3 CERTIFICAT INTERNATIONAL D'EXEMPTION DE FRANC-BORD

1.3.1 Inspection initiale

Inspection conformément aux exigences d'inspections des sections du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC)

1.3.1.1 (SI) 1

1.3.1.2 (SI) 1.1 – 1.1.4.1

1.3.2 Inspection annuelle

Inspection conformément aux exigences d'inspections des sections du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC)

1.3.2.1 (SA) 1.2

1.3.2.2 (SA) 1.2.1 – 1.2.3.2

1.3.3 Inspection de renouvellement

Inspection conformément aux exigences d'inspections des sections du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC)

1.3.3.1 (SR) 1.3

1.3.3.2 (SR) 1.3.1 – 1.3.3.1

1.4 CERTIFICAT DE FRANC-BORD POUR LES GRANDS LACS ET LES EAUX INTERNES DU CANADA

1.4.1 Inspection initiale

1.4.1.1 Conformément au HSSC et au *Règlement sur les lignes de charge* (DORS/2007-99)

1.4.2 Inspection annuelle

1.4.2.1 Conformément au HSSC et au *Règlement sur les lignes de charge* (DORS/2007-99)

1.4.3 Inspection de renouvellement

1.4.3.1 Conformément au HSSC et au *Règlement sur les lignes de charge* (DORS/2007-99)

Annexe 4 – EXIGENCES D'INSPECTION EN VERTU DE LA CONVENTION MARPOL

1. EXIGENCES D'INSPECTION POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION

1.1 Inspection initiale

1.1.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

1.1.1.1 (OI) 1

1.1.1.2 (OI) 1.1 – 1.1.7.1

1.1.2 Référence réglementaire canadienne, *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*

1.2 Inspection annuelle

1.2.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

1.2.1.1 (OA) 1.2

1.2.1.2 (OA) 1.2.1 – 1.2.5.2

1.2.2 Référence réglementaire canadienne, *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*

1.3 Inspection intermédiaire

1.3.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

1.3.1.1 (OIn) 1.3

1.3.1.2 (OIn) 1.3.1 – 1.3.5.2

1.3.2 Référence réglementaire canadienne, *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*

1.4 Inspection de renouvellement

1.4.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

1.4.1.1 (OR) 1.4

1.4.1.2 (OR) 1.4 – 1.4.5.1

1.4.2 Référence réglementaire canadienne, *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*

2. EXIGENCES D'INSPECTION POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION POUR LE TRANSPORT DE SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES EN VRAC

2.1 Inspection initiale

2.1.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

2.1.1.1 (NI) 2

2.1.1.2 (NI) 2.1 – 2.1.4.1

2.1.2 Référence réglementaire canadienne, *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*

2.2 Inspection annuelle

2.2.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

2.2.1.1 (NA) 2.2

2.2.1.2 (NA) 2.2.1 – 2.2.3.2

2.2.2 Référence réglementaire canadienne, *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*

2.3 Inspection intermédiaire

2.3.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

2.3.1.1 (NIn) 2.3

2.3.1.2 (NIn) 2.3.1 – 2.3.3.2

2.3.2 Référence réglementaire canadienne, *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*

2.4 Inspection de renouvellement

2.4.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

2.4.1.1 (NR) 2.4

2.4.1.2 (NR) 2.4.1 – 2.4.3.1

2.4.2 Référence réglementaire canadienne, *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*

3. EXIGENCES D'INSPECTION POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES EAUX USÉES

3.1 Inspection initiale

3.1.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

3.1.1.1 (SI) 3

3.1.1.2 (SI) 3.1 – 3.12.4

3.1.2 Référence réglementaire canadienne, *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*

3.2 Inspection de renouvellement

3.2.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

3.2.1.1 (SR) 3.2

3.2.1.2 (SR) 3.2 – 3.2.3.1

3.2.2 Référence réglementaire canadienne, *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*

4. EXIGENCES D'INSPECTION POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'ATMOSPHÈRE ET LE CODE TECHNIQUE SUR LES OXYDES D'AZOTE

4.1 Inspection initiale

4.1.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

4.1.1.1 (AI) 4

4.1.1.2 (AI) 4.1 – 4.1.4.1

4.1.2 Référence réglementaire canadienne, *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*

4.2 Inspection annuelle

4.2.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

4.2.1.1 (AA) 4.2

4.2.1.2 (AA) 4.2.1 – 4.2.4.2

4.2.2 Référence réglementaire canadienne, *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*

4.3 Inspection intermédiaire

4.3.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

4.3.1.1 (AIn) 4.3

4.3.1.2 (AIn) 4.3.1 – 4.3.3.2

4.3.2 Référence réglementaire canadienne, *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*

4.4 Inspection de renouvellement

4.4.1 Inspection selon les articles du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC);

4.4.1.1 (AR) 4.4

4.4.1.2 (AR) 4.3.1 – 4.4.3.1

4.4.2 Référence réglementaire canadienne, *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*

APPENDICE 1 – Présentation aux fins d'approbation des plans et des documents techniques des bâtiments à passagers, des bâtiments ne transportant pas de passagers et des bâtiments de pêche

1. Généralités

- 1.1.1** L'appendice 1 précise les exigences et les détails des plans²⁷ et des documents techniques qui doivent être soumis à l'examen ou à l'approbation du gestionnaire régional des services techniques et qui doivent être soumis à l'OR si le bâtiment est délégué.
- 1.1.2** Les plans qui ont été approuvés par un ingénieur agréé peuvent être acceptés tels qu'il est indiqué dans Volet 1 – Politique – Approbation des plans – Acceptation des plans portant un sceau d'un ingénieur agréé.
- 1.1.3** Les plans et les documents techniques doivent être soumis par en format électronique tel qu'il est indiqué dans Volet 1 – Politique sur l'approbation des plans électroniques, avant les travaux initiaux de construction ou d'installation initiale, comme il est indiqué à l'appendice 1 de la présente norme, et doivent, dès leur présentation, satisfaire aux exigences des divers règlements et publications de transports, et si la construction ou l'installation est entreprise avant l'obtention de l'approbation, le RA peut être tenu d'apporter les modifications nécessaires pour satisfaire aux conditions de l'approbation.
- 1.1.4** Si une installation existante subit une reconstruction ou des modifications, soumettre des plans et des documents techniques donnant tous les aspects des modifications.

2. Présentation de plans et de documents techniques des bâtiments à passagers et des bâtiments ne transportant pas de passagers

- 2.1** Plans et documents techniques en matière de construction de la coque
 - 2.1.1** Sous réserve de la présente norme, les bâtiments neufs seront construits d'après les plans et les documents techniques, comme il est indiqué au paragraphe 2.1.3.
 - 2.1.2** Les bâtiments seront inspectés en chantier à intervalles appropriés afin d'établir que la construction est conforme aux plans et aux documents techniques approuvés et que les matériaux et l'exécution sont satisfaisants; si les matériaux ou l'exécution se révèlent défectueux, des modifications ou des remplacements seront effectués pour remédier à la situation.

²⁷ Les plans montrant les modifications et les ajouts proposés, doivent être soumis pour approbation avant le début de travaux, mais les dessins ne seront pas exigés pour ce type de réparation (L'ensemble des réparations et des modifications sera soumis à une inspection de l'inspecteur)

2.1.3 Présentation²⁸ et approbation des plans, des données et des documents techniques

2.1.3.1 Dans le cas des bâtiments de 18,3 m de longueur ou plus, qui doivent être autorisés à transporter plus de 12 passagers, les plans et documents techniques ci-après doivent être présentés :

Point	Renseignements requis
1	Disposition d'ensemble
2	Coupe au maître
3	Coupe longitudinale et plans des ponts
4	Détails et données du compartimentage
5	Cloisons étanches à l'eau et à l'huile
6	Caisses de prise d'eau à la mer
7	Disposition des embarcations
8	Ventilation naturelle et ventilation mécanique
9	Système à eau diffusée, système d'extinction d'incendie par projection d'eau à pression fixe qui répond aux exigences applicables du Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS) ²⁹
10	Cloisons coupe-feu
11	Embarcations de sauvetage, radeaux de sauvetage et engins flottants, et dispositions de la section 2.5
12	Dalots et tuyaux d'évacuation
13	Superstructures d'aluminium

2.1.3.1.1 Les plans ci-après doivent être présentés au gestionnaire régional des services techniques.

²⁸ Si le bâtiment est délégué, les plans devraient être soumis à l'OR

²⁹ Système de brouillard d'eau ou de déluge

Point	Renseignements requis
1	Gouvernail
2	Étrave, étambot
3	Épontilles et poutres
4	Développement de bordé
5	Assises des machines motrices et berceaux des chaudières
6	Tube d'étambot, supports d'arbre et bossage
7	Schémas du rivetage et de la soudure
8	Liste des chevillages dans le cas des bâtiments en bois
9	Systèmes d'alimentation en combustible, d'échappement, d'eau douce et d'eau salée.

- 2.1.3.2 Dans le cas de bâtiments de 30,5 m de longueur ou plus qui doivent être autorisés à transporter au plus 12 passagers, et de bâtiments de 30,5 m de longueur ou plus qui ne seront pas autorisés à transporter des passagers, les plans et les documents techniques ci-après doivent être présentés :

Point	Renseignements requis
1	Disposition d'ensemble
2	Coupe au maître
3	Coupe longitudinale et plans des ponts
4	Détails et données du compartimentage, si le propriétaire le demande
5	Système à eau diffusée, si le propriétaire le demande
6	Cloisons coupe-feu, si le propriétaire le demande
7	Embarcations de sauvetage, radeaux de sauvetage et engins flottants, et dispositions de la section 2.5
8	Superstructures d'aluminium

- 2.1.3.3 Les plans et documents techniques ci-après doivent être présentés.

Point	Renseignements requis
1	Gouvernail
2	Étrave, étambot
3	Épontilles et poutres
4	Développement de bordé
5	Cloisons étanches à l'eau et à l'huile
6	Assises des machines motrices et berceaux des chaudières
7	Supports d'arbre et bossage
8	Schémas du rivetage et de la soudure
9	Liste des chevillages dans le cas des bâtiments en bois
10	Caisses de prise d'eau à la mer
11	Disposition des embarcations
12	Ventilation naturelle et ventilation mécanique
13	Systèmes d'eau douce et d'eau salée
14	Dalots et tuyaux d'évacuation

- 2.1.3.4 Dans le cas de bâtiments de moins de 18,3 m de longueur qui doivent être autorisés à transporter plus de 12 passagers, de bâtiments de moins de 30,5 m de longueur qui doivent être autorisés à transporter au plus 12 passagers, et de bâtiments de moins de 30,5 m de longueur qui ne seront pas autorisés à transporter des passagers, les plans et les documents techniques ci-après doivent être présentés :

Point	Renseignements requis
1	Disposition d'ensemble
2	Coupe au maître
3	Coupe longitudinale et plan du pont

Point	Renseignements requis
4	Gouvernail
5	Tous autres plans et documents techniques que les services techniques pourront juger nécessaires.

2.1.4 Plans et documents techniques en matière de stabilité, de compartimentage et de lignes de charge

2.1.4.1 Les exigences relatives aux plans et documents techniques en matière de stabilité, de compartimentage et de lignes de charge figurent dans la publication de transports (TP) 7301.

2.2 Plans et documents techniques des machines de navires

2.2.1 Sous réserve du paragraphe 2.2.3.5, les plans des machines visées à la partie II des annexes I à XV de l'appendice 3 de la présente norme et tenues d'être inspectées doivent être présentés avant le début de toute inspection.

2.2.2 Dans le cas de machines construites ou installées après la publication de la présente norme, les plans doivent être présentés avant le début de la construction ou de l'installation de ces machines, selon le cas.

2.2.3 Les plans et documents techniques doivent à la fois :

2.2.3.1 être soumis en format électronique et indiquer toutes les dimensions;

2.2.3.2 inclure les renseignements mentionnés à la partie I des annexes applicables des annexes I à XV de l'appendice 3 de la présente norme;

2.2.3.3 indiquer la société de classification agréée dont les règles ou codes ont été ou seront appliqués à la construction ou à l'installation des machines;

2.2.3.4 être conformes aux normes ou aux spécifications et aux caractéristiques de conception visées au paragraphe 4(1) du *Règlement sur les machines de navires*.

2.2.3.5 Le gestionnaire régional des services techniques peut exiger que les renseignements supplémentaires visés à la partie II des annexes applicables des annexes I à XV de l'appendice 3 de la présente norme soient inclus dans les plans et les documents techniques.

2.2.3.6 Les plans et les documents techniques n'ont pas à être présentés au gestionnaire régional des services techniques si des plans et des documents techniques conformes à la présente norme ont déjà été présentés au gestionnaire régional des services techniques relativement à des machines identiques.

2.2.3.7 Les plans et les documents techniques présentés sont examinés par un inspecteur et, s'ils satisfont aux exigences mentionnées aux paragraphes (2.2.3.1) à (2.2.3.4) et au paragraphe (2.2.3.5), ils sont estampillés pour indiquer qu'ils sont conformes à ces exigences.

2.2.4 Plans, dessins, données et documents techniques à être soumis pour approbation pour les machines

2.2.4.1 Se reporter à la partie II des annexes applicables des annexes I à XV de l'appendice 3 de la présente norme.

2.3 Plans électriques et documents techniques

2.3.1.1 Dans le cas d'un bâtiment neuf, soumettre les dessins et données suivants.

Point	Renseignements requis
1	Analyse de charges
2	Analyse de courts circuits
3	Étude de coordination des réseaux de distribution principaux et d'urgence
4	Schéma unifilaire élémentaire des réseaux de distribution principal et de secours
5	Schéma unifilaire élémentaire du système de propulsion, schéma de câblage des circuits de commande de propulsion
6	Tableau de distribution (y compris la disposition générale, le schéma de câblage, les plaques signalétiques et la liste des matériaux)
7	Dessins des démarreurs tels qu'énumérés à la section 2.3.2
8	Schéma de câblage des circuits d'éclairage, schéma de câblage de pont ou cahier des schémas (y compris la liste des symboles)
9	Schéma de câblage des circuits de force motrice, schéma de câblage de pont ou cahier des schémas (y compris la liste des symboles) Bâtiments à passagers seulement
10	Plans de cheminement des câbles ou schémas de câblage de pont pour les circuits essentiels et de secours
11	Appareils essentiels de communication interne, diagrammes de principe
12	Réseaux d'alarme essentiels, diagrammes de principe

Point	Renseignements requis
13	Système de détection d'incendie, schéma de câblage de pont, diagramme de principe et liste des matériaux
14	Systèmes automatisés ou systèmes de télécommande et commandes des chaudières, y compris une description du fonctionnement
15	Schéma des zones dangereuses indiquant le genre et la classe d'équipement électrique qui y est installé
16	Schéma de câblage du circuit de démarrage automatique de génératrice de secours et description du fonctionnement du circuit de démarrage automatique
17	Disposition des machines du compartiment de la génératrice de secours
18	Contrôleurs logiques programmables : détails de la configuration matérielle et de la représentation graphique du programme, p. ex. organigrammes, liste des instructions, schéma fonctionnel

2.3.2 Dessins et documents techniques des démarreurs

2.3.2.1 Conformément à l'élément 7 de la section 2.3.1, des dessins des démarreurs doivent être présentés pour les éléments suivants :

Point	Présentation nécessaire de dessins des démarreurs
1	Compresseurs d'air pour les moteurs principaux
2	Soufflantes de balayage
3	Pompes de cale
4	Pompes de ballast
5	Pompes à incendie
6	Pompes à eau de circulation et de refroidissement
7	Pompes de circulation du condenseur
8	Pompes à condensat
9	Pompes à eau d'alimentation
10	Pompes de refroidissement de soupape de combustible

Point	Présentation nécessaire de dessins des démarreurs
11	Pompes à huile de graissage
12	Pompes à combustible
13	Ventilateurs de chaudière pour tirage forcé et à dépression
14	Appareil à gouverner
15	Treuil
16	Moteurs de pompe de réserve pour liquide de servomoteur d'hélice à pas variable
17	Éclairage
18	Pompes d'hydrocarbures de cargaison
19	Aération de local de machines
20	Ventilateurs d'aération des zones dangereuses
21	Moteurs à propulseur (sauf les propulseurs d'étrave)
22	Équipement de communications, conformément aux règlements et/ou règles applicables

2.4 Plans et documents techniques de sécurité incendie

2.4.1 Les plans et les données suivants qui doivent être remis aux fins de l'approbation s'appliquent aux bâtiments des Parties 1 et 2, comme il est précisé dans l'application du RSIB.

Point	Renseignements requis
1	Plans des dispositifs de protection de la structure contre l'incendie, y compris : <ul style="list-style-type: none"> a. division du bâtiment en tranches verticales et horizontales principales par des cloisonnements thermiques et structuraux; b. étanchéité au feu des divisions; c. protection des escaliers et des ascenseurs, des fenêtres et des hublots; d. détails relatifs aux matériaux utilisés dans la construction, y compris les matériaux combustibles;

Point	Renseignements requis
2	Plans et détails des systèmes de ventilation indiquant les matériaux de construction, l'emplacement et le type de ventilateurs et de volets et leur système de commande
3	Plans des systèmes de lutte contre l'incendie à l'eau, y compris les collecteurs principaux d'incendie, les bouches d'incendie, les boyaux et les ajutages, et détails relatifs aux pompes à incendie et à leur emplacement
4	Plans des systèmes fixes de détection et d'alarme d'incendie, y compris les alarmes d'incendie à commande manuelle
5	Plans et détails des systèmes d'extinction de l'incendie fixes
6	Détails et disposition des extincteurs d'incendie portatifs et détails relatifs aux autres dispositifs d'extinction de l'incendie
7	Plans des portes coupe-feu indiquant le type, l'emplacement, la cote et le système de commande
8	Plans et détails des systèmes d'extinction automatique de type gicleur, y compris les détails relatifs aux pompes et l'emplacement de ceux-ci
9	Documents sur les autres modèles de conception et dispositifs
10	Plans des installations pour hélicoptères
11	Plans des dispositifs spéciaux, quand le bâtiment est un transporteur mixte
12	Plans des dispositifs spéciaux pour le transport de marchandises dangereuses
13	Plans des dispositifs de protection contre l'incendie des espaces pour véhicules, des locaux de catégorie spéciale et des espaces rouliers

- 2.4.1.1 Les plans des dispositifs et des appareils de protection contre l'incendie doivent indiquer que tous les systèmes et appareils de protection contre l'incendie sont conformes aux parties 1 et 2 du RSIB, selon le cas.
- 2.4.1.2 Tout plan énuméré ci-dessus doit être révisé par le propriétaire du bâtiment ou le RA afin de tenir compte des modifications et des changements apportés qui relèvent du RSIB puis être soumis à la Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada (SSMTC) aux fins de l'approbation.
- 2.4.1.3 Le propriétaire du bâtiment ou le RA doit soumettre le plan de lutte contre l'incendie, tandis qu'on vérifiera l'exactitude de son contenu lors de la première inspection.

2.4.2 Les plans et les données suivants qui doivent être remis aux fins de l'approbation s'appliquent aux bâtiments de la Partie 3, comme il est précisé dans l'application du RSIB.

Point	Renseignements requis
1	Plans des dispositifs de protection de la structure contre l'incendie, y compris des détails relatifs aux matériaux de construction, aux isolants et aux matériaux de finition
2	Plans des systèmes de ventilation, y compris des détails relatifs aux matériaux de construction, à l'emplacement et au type de volets d'incendie, aux dimensions des orifices d'entrée et des conduits d'évacuation et à la capacité de tout ventilateur mécanique
3	Plans des systèmes de lutte contre l'incendie à l'eau, y compris les collecteurs principaux d'incendie, les bouches d'incendie, les boyaux et les ajutages, et détails relatifs aux pompes à incendie et à leur emplacement
4	Plans des systèmes de détection automatique et d'alarme d'incendie, y compris les détails relatifs à leurs procédures de fonctionnement, d'entretien et d'essai, aux types et à l'emplacement des détecteurs de fumée et de chaleur ainsi qu'au dispositif de communication avec le public, si un tel dispositif a été installé
5	Plans et détails du système fixe d'extinction d'incendie, y compris les détails relatifs au type et à la quantité de l'agent d'extinction et au volume du local à protéger
6	Plans des dispositifs de l'équipement portatif de lutte contre l'incendie, y compris les détails relatifs à la quantité, au type et à l'emplacement des extincteurs et d'autres appareils de lutte contre l'incendie

2.4.2.1 Les plans des dispositifs et des appareils de protection contre l'incendie doivent indiquer que tous les systèmes et appareils de protection contre l'incendie sont conformes.

2.4.2.2 Tout plan énuméré ci-dessus doit être révisé par le propriétaire du bâtiment ou le RA afin de tenir compte des modifications et des changements apportés, puis être soumis aux fins de l'approbation.

2.4.2.3 Le propriétaire du bâtiment ou le RA doit soumettre le plan de lutte contre l'incendie, tandis qu'on vérifiera l'exactitude de son contenu lors de l'inspection initiale.

2.5 Plans et documents techniques de l'équipement de sauvetage

2.5.1 Les exigences relatives à la présentation du plan d'équipement de sauvetage pour approbation renvoient au *Règlement sur l'équipement de sauvetage (RES)*.

2.6 Plans et documents techniques supplémentaires requis

2.6.1 Les détails et la liste des plans et des documents techniques à soumettre ci-dessous sont spécifiquement requis pour les **petits bâtiments à passagers** suivants, en plus des plans et détails énumérés ci-dessus, mais ne s'appliquent pas aux transbordeurs ou aux engins à portance dynamique.

2.6.2 La section 2.6 s'applique comme suit;

2.6.2.1 Petits bâtiments à passagers neufs utilisés pour transporter un passager ou plus, dont les voyages se limitent aux voyages à proximité du littoral, classe 2 ou aux voyages en eaux intérieures, et qui ne mesurent pas plus de 24,0 m de longueur :

2.6.2.1.1 d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux, mais de moins de 150 tonneaux, et qui transportent au plus 100 passagers sans couchettes ou 25 passagers avec couchettes; ou

2.6.2.1.2 d'une jauge brute d'au plus 15 tonneaux, et qui transportent plus de 12 passagers, mais pas plus de 100 passagers sans couchettes ou 25 passagers avec couchettes.

2.6.3 Présentation et approbation des plans, des données et des documents techniques

2.6.3.1 Sous réserve du paragraphe 2.6.3.2, le propriétaire ou le RA soumettra en format électronique les plans et les données mentionnés au paragraphe 2.6.3.4.

2.6.3.2 Il n'est pas nécessaire de présenter les plans

2.6.3.2.1 des chaudières de chauffage dont la pression n'excède pas 103 kPa;

2.6.3.2.2 des moteurs diesel d'une puissance au frein d'au plus 112 kW en régime continu, sauf s'ils sont de conception exceptionnelle;

2.6.3.2.3 des engrenages des machines principales et des moteurs électriques de propulsion d'une puissance au frein d'au plus 224 kW en régime continu; ou

2.6.3.2.4 des pièces ou agencements que l'inspecteur juge conformes à des plans déjà approuvés.

2.6.3.3 Par dérogation au paragraphe 2.6.3.2, le gestionnaire régional des services techniques pourra exiger la présentation de plans et données de pièces qui ne sont pas énumérées au paragraphe 2.6.3.4.

2.6.3.4 Présentation des plans, des données et des documents techniques; Les éléments suivants doivent être soumis :

2.6.3.4.1 Coques

Point	Renseignements requis
1	Disposition d'ensemble
2	Sections de la construction, y compris les cloisons étanches à l'eau
3	Profil et plan du pont
4	Dispositif de protection contre les incendies de la structure
5	Disposition, type et taille des ancrs et des chaînes
6	Calculs du compartimentage

2.6.3.4.2 Stabilité et navigabilité y étant associée

Point	Renseignements requis
1	Emplacements des marques de jauge
2	Plan de formes (au besoin)
3	Courbes hydrostatiques
4	Abaques de stabilité
5	Courbes des bras de levier de redressement pour chacune des conditions applicables précisées au sous-alinéa 6.1.6 de la partie 6 de la TP 11717
6	Plan indiquant la capacité et le centre de gravité de toutes les citernes et autres locaux de rangement
7	Tables de sonde de citerne comprenant les effets de carènes liquides

2.6.3.4.3 Machines – moteurs de propulsion, de gouverne et de service du bâtiment

Point	Renseignements requis
Données sur les moteurs	
1	Nombre de moteurs et s'il s'agit de moteurs de propulsion ou de service du bâtiment
2	Type de combustible
3	Nom du fabricant, modèle, numéro de série et année de construction et

Point Renseignements requis	
	immatriculation de la Sécurité des bâtiments ou numéro du certificat d'approbation, si la puissance du moteur excède 112 kW
4	Puissance au frein continue maximale et des révolutions par minute
5	Type de commande de l'installation de propulsion
Données sur les engrenages	
1	Nombre de jeux d'engrenages
2	Type d'engrenages (marche arrière-réduction) et s'ils sont intégrés au moteur
3	Nom du fabricant, modèle, numéro de série et année de construction et immatriculation de la Sécurité des bâtiments ou numéro du certificat d'approbation, si la puissance du moteur excède 225 kW
4	Couple d'entrée continu maximal des révolutions par minute et rapport de réduction
Données sur les presse-étoupes, les paliers et les arbres de propulsion	
1	Diamètre et matériau des arbres
2	Détails sur les chemises des arbres porte-hélice
3	Nombre et position des paliers d'arbre intermédiaire
4	Type de paliers et de presse-étoupes d'étambot
5	Détails sur les dispositifs d'accouplement
Données sur les hélices	
1	Nombre d'hélices
2	Dimensions, matériau et nombre de lames des hélices principales
3	Type de dispositifs de fixation de l'arbre (par exemple, conique et à clavette)

Point Renseignements requis	
Données sur l'appareil à gouverner	
1	Nombre de gouvernails et d'appareils à gouverner principaux
2	Diamètre des mèches de gouvernail
3	Type d'appareil à gouverner
4	Nom du fabricant, modèle, numéro de série et année de construction et
5	Couple maximal désigné, déplacement du gouvernail et synchronisation
6	Type de commande de gouvernail
7	Données sur l'appareil à gouverner auxiliaire
8	Dispositifs de gouverne d'urgence lorsque c'est exigé
Données sur la salle des machines	
1	Plan de la disposition des machines
2	Plans conformes à l'appendice 3 de la présente norme pour les moteurs dont la puissance excède 112 kW, s'ils n'ont pas été immatriculés ou approuvés antérieurement
3	Plans conformes à l'appendice 3 de la présente norme pour les engrenages supportant une puissance supérieure à 225 kW, s'ils n'ont pas été immatriculés ou approuvés antérieurement

2.6.3.4.4 Machines – service du bâtiment

Point Renseignements requis	
Installations de chauffage à eau chaude et à vapeur	
1	Documents du fabricant certifiant que la chaudière a été construite conformément à la American Society of Mechanical Engineers Codes, sauf pour les chaudières à vapeur dont la pression de fonctionnement excède 103 kPa, auquel cas les plans et les données de la chaudière doivent être soumis conformément à l'appendice 3 de la présente norme

Point Renseignements requis	
2	Données et plans conformes à l'appendice 3 de la présente norme et indiquant les matériaux, les dimensions, les pressions de fonctionnement et les températures des installations, y compris des détendeurs et des soupapes de sécurité
Installations à air comprimé	
1	Documents du fabricant, pour tous les réservoirs d'air, certifiant qu'ils ont été construits conformément aux règles ou aux codes de l'Association canadienne de normalisation ou selon la American Society of Mechanical Engineers Codes
2	Données et plans conformes à l'appendice 3 de la présente norme et indiquant les principales dimensions, y compris l'épaisseur de la paroi et de la tête de chaque réservoir d'air, les ouvertures et la compensation de la résistance, la pression de fonctionnement, le type et la dimension des manodétendeurs
3	Données et plans conformes à l'appendice 3 de la présente norme et indiquant les matériaux, les dimensions et les pressions de fonctionnement des installations, y compris des détendeurs et des soupapes de sécurité
Installations pour l'eau de mer et l'eau douce	
1	Données pour les citernes intégrées, sauf lorsque la hauteur d'eau est de plus de 2 m à partir du fond de la citerne ou lorsque la capacité est de plus de 800 l, cas dans lesquels les plans et les données doivent être soumis
2	Données et plans conformes à l'appendice 3 de la présente norme et indiquant les matériaux dont sont faits la tuyauterie et les flexibles, les dimensions et la catégorie des raccords
Installations à combustible liquide	
1	Données pour les citernes intégrées, sauf lorsque la hauteur d'eau est de plus de 2 m à partir du fond de la citerne ou lorsque la capacité est de plus de 800 l, cas dans lesquels les plans et les données doivent être soumis
2	Données indiquant le type de combustible devant être transporté
3	Données et plans conformes à l'appendice 3 de la présente norme et indiquant les matériaux dont sont faits la tuyauterie et les flexibles, les dimensions et la catégorie des raccords
4	Données indiquant les types de dispositifs de contrôle du niveau du liquide ainsi que leur emplacement

Point Renseignements requis	
5	Données indiquant le nombre et le point de stockage des petits réservoirs à combustibles portatifs
Circuits d'huile de graissage et d'huile hydraulique	
1	Données pour les citernes intégrées, sauf lorsque la hauteur d'eau est de plus de 2 m à partir du fond de la citerne ou lorsque la capacité est de plus de 800 l, cas dans lesquels les plans et les données doivent être soumis
2	Pour les citernes intégrées d'une capacité supérieure à 50 l, données indiquant le type d'huile devant être transporté
3	Données et plans conformes à l'appendice 3 de la présente norme et indiquant les matériaux dont sont fait la tuyauterie et les flexibles, les dimensions et la catégorie des raccords
4	Données indiquant les caractéristiques de l'huile hydraulique, y compris son point d'éclair
Installations de ventilation	
1	Données indiquant l'emplacement et la dimension des conduits d'amenée et d'évacuation d'air ainsi que la capacité de tous les ventilateurs
Dispositifs d'échappement	
1	Données indiquant quelles machines et quels appareils sont munis de tuyaux d'échappement
2	Données indiquant l'emplacement des sorties de gaz d'échappement et les décrivant
Circuits d'assèchement des cales	
1	Données et plans conformes à l'appendice 3 de la présente norme et décrivant : <ul style="list-style-type: none"> a. le nombre de pompes et leur source d'alimentation, (par exemple, moteur de propulsion, moteur électrique ou manuel), b. l'emplacement, la capacité des électropompes et les diamètres intérieurs et extérieurs des pompes, c. les matériaux, les types de raccords et les diamètres des principaux tuyaux d'aspiration et de refoulement ainsi que leurs composantes, et d. les emplacements et les diamètres des bouches d'aspiration de cale ainsi que leur nombre dans tous les compartiments étanches.

2.6.3.4.5 Circuits électriques

Point Renseignements requis	
Circuits électriques de moins de 55 volts	
1	Schéma simplifié indiquant : <ol style="list-style-type: none"> le type de câble et son calibre, pour chaque circuit, l'intensité normale de chaque générateur ou alternateur, la capacité des batteries, et la capacité nominale de chaque dispositif de protection.
2	Dispositif de détection d'incendie tableau synoptique et liste de matériaux
3	Système d'alarme principal tableau synoptique
4	Analyse de charges
Circuits électriques de 55 volts ou plus	
1	Plans et données conformes à l'article 2.3 de l'appendice 1 de la présente norme

2.6.3.4.6 Dispositifs de protection contre l'incendie

Point Renseignements requis	
1	Les données ou les plans relatifs aux dispositifs et aux mesures de protection contre l'incendie doivent : <ol style="list-style-type: none"> démontrer que tous les dispositifs et installations de protection contre l'incendie sont conformes à la partie 20 et à l'article 2.3, Normes d'électricité de l'appendice 1 de la présente norme, s'il y a lieu; donner des détails sur les dispositifs fixes de détection d'incendie, notamment sur leur fonctionnement, leur entretien et leur mise à l'essai; donner des détails sur les dispositifs fixes d'extinction d'incendie, notamment sur le nombre et le type de moyens de mise hors feu ainsi que sur le local devant être protégé; indiquer le nombre de pompes à incendie, leur capacité, ainsi que la taille et la longueur des tuyaux; et

Point Renseignements requis	
	e. indiquer le nombre et le type d'extincteurs portatifs ainsi que leur capacité et leur emplacement.

2.6.3.4.7 Équipement de sauvetage

Point Renseignements requis	
1	Les plans relatifs aux dispositifs de sauvetage doivent indiquer : <ul style="list-style-type: none"> a. le point de stockage, le type de canots et de radeaux de sauvetage, ou des plates-formes de sauvetage, ainsi que leur capacité, s'il y a lieu; b. le point de stockage des dispositifs de mise à l'eau ainsi que le type de dispositifs, s'il y a lieu; c. les autres appareils de sauvetage, et d. l'endroit et la dimension des aires de rassemblement et d'embarquement des passagers.

2.6.3.4.8 Feux de navigation

Point Renseignements requis	
1	Disposition des feux de navigation

3. Présentation de plans et de documents techniques des petits et grands bâtiments de pêche**3.1 Présentation de plans et de documents techniques de petits bâtiments de pêche d'une jauge brute de plus de 15 tonnes, mais d'au plus 150 tonnes et d'au plus une longueur de 24,4 m**

3.1.1 Sous réserve de l'article 3.1.4, avant le début de la construction d'un petit bâtiment de pêche, le RA doit présenter les plans et les données techniques en format électronique.

3.1.2 Les plans et les données techniques doivent comporter l'échantillonnage, les renseignements et les données qui figurent à l'article 3.1.5 au sujet des systèmes de propulsion du bâtiment de pêche, des chaudières et des réservoirs d'air, des pompes de cale et de la tuyauterie, des pompes d'incendie et de la tuyauterie, des systèmes d'alimentation en combustible avec dispositifs de ventilation, de l'appareil à gouverner, de la coque, des équipements de sauvetage, des équipements de lutte contre les incendies, des équipements de navigation et de communication et du système électrique.

3.1.3 Si un petit bâtiment de pêche doit subir une modification importante telle qu'elle est définie au paragraphe 3.48(3) du *Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche* (RSBP), le RA doit soumettre les plans et les données techniques relatives à la modification prévue à un CTC.

3.1.4 Approbation d'un plan et d'un document technique

3.1.4.1 Si, aux termes des paragraphes 3.1.2 et 3.1.3 de la section 3.1, des plans et des données techniques sont soumis à un CTC, un inspecteur doit les approuver si :

3.1.4.1.1 les plans et les données techniques sont conformes aux exigences des articles 9 à 44.1 du RSBP, là où ces articles s'appliquent;

3.1.4.1.2 le bâtiment, s'il est construit conformément à ces plans et données techniques, convient aux voyages auxquels il est destiné.

3.1.4.1.3 Lorsque les plans ont été approuvés par un ingénieur agréé, ils peuvent être tels que décrits dans Volet 1 – Politique – Approbation des plans – Acceptation des plans portant un sceau d'un ingénieur agréé.

3.1.5 Plans, dessins, données et documents techniques à soumettre

3.1.5.1 Caractéristiques générales

Point	Renseignements requis
1	Nom du bâtiment et numéro officiel
2	Année de construction
3	Matériau de la coque
4	Nom et adresse du représentant autorisé
5	Nom et adresse du propriétaire
6	Type de bâtiment (construction ouverte ou fermée)
7	Type de pêche pour laquelle le bâtiment est conçu
8	Voyage prévu et zone d'opération
9	Longueurs enregistrée, de coque et hors tout
10	Largeur au fort (hors bordé)
11	Creux

3.1.5.2 Systèmes de propulsion

Point	Renseignements requis
1	Nombre de moteurs
2	Nom du fabricant et numéro du modèle de moteur
3	Carburant – Moteur diesel, moteur à essence ou autre
4	Puissance nominale de freinage en régime continu en kilowatts
5	Nombre de tours-minute du moteur en régime continu
6	Fabricant de l'engrenage démultiplicateur
7	Rapport de démultiplication de l'engrenage démultiplicateur
8	Diamètre et matériau de l'arbre intermédiaire
9	Diamètre et matériau de l'arbre porte-hélice
10	Détails de la chemise de l'arbre porte-hélice
11	Diamètre de l'hélice
12	Pas de l'hélice
13	Type de boîte à gaïac ou boîte d'étambot
14	Éléments du système d'échappement des machines et des unités de chauffage, avec indication des orifices pratiqués dans le pont et ailleurs
15	Tube d'étambot (le cas échéant)

3.1.5.3 Appareils à pression

Point	Renseignements requis
1	Données sur les appareils à pression comme les réservoirs d'air ou les chaudières, notamment les plans d'installation et de certification par un tiers (p. ex. dispositifs de sécurité, tuyauterie, etc.)

3.1.5.4 Pompes de cale et tuyauterie

Point	Renseignements requis
1	Nombre et débit des pompes de cale actionnées par : <ol style="list-style-type: none"> la machine principale; la machine auxiliaire; à bras.
2	Nombre de bouches d'aspiration dans : <ol style="list-style-type: none"> la tranche des machines; les cales à marchandises; les postes d'équipages et autres locaux. Diamètre intérieur de la tuyauterie de cale

3.1.5.5 Pompes d'incendie et tuyauterie

Point	Renseignements requis
1	Nombre et débit des pompes à incendie
2	Diamètre intérieur de la tuyauterie des bouches d'incendie
3	Nombre et emplacement des bouches

3.1.5.6 Systèmes d'alimentation en combustible avec dispositifs de ventilation

Point	Renseignements requis
1	Nombre de soutes à combustible, y compris les soutes de secours portatives, capacité, type de combustible, matériau, détails de construction et emplacement à bord du bâtiment
2	Détails de la ventilation des espaces, y compris les petits fonds où des vapeurs d'essence peuvent s'accumuler

3.1.5.7 Appareil à gouverner

Point	Renseignements requis
1	Type – Hydraulique, à l'électricité ou à bras

2	Diamètre de la chaîne, du câble ou de la tringle
3	Diamètre de la mèche de gouvernail
4	Surface du safran
5	Distance moyenne entre le bord de fuite du safran et l'axe de la mèche du gouvernail
6	Appareils à gouverner de secours

3.1.5.8 Plan d'ensemble et armement

Point	Renseignements requis
1	Nombre et emplacement des cloisons étanches
2	Longueur et hauteur des roufs
3	Emplacement de la salle des machines
4	Nombre et dimensions des entrées de la chambre des machines et des sorties de secours
5	Emplacement des locaux de l'équipage et nombre total de membres d'équipage
6	Hauteur du pavois
7	Nombre et dimensions des sabords de décharge
8	Hauteur des seuils de porte donnant accès à la coque principale
9	Nombre et dimensions des écoutilles
10	Hauteur et épaisseur des hiloires d'écouille
11	Dimensions verticales et horizontales des galiotes longitudinales d'écouille
12	Type et épaisseur des écoutilles
13	Construction et type des fenêtres et des portes
14	Dispositifs d'ancrage

3.1.5.9 Détails de l'échantillonnage

Point	Renseignements requis
1	Les détails de l'échantillonnage doivent être présentés en utilisant le profil, le pont et la coupe au maître ou d'autres plans ou données appropriés (y compris le renvoi à la norme de conception utilisée pour la construction et les matériaux de construction)
2	<p>Échantillonnage structurel :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les cloisons étanches b. La quille c. Le bordé d. Les membres, barrots, varangues, serres, goussets, etc. e. L'écartement des couples f. Les cloisons de structure pour réservoirs g. Les assises de machine et de moteur (fondation) h. Le chevillage ou le soudage <p>REMARQUE : Les renseignements et l'échantillonnage ci-dessus doivent de préférence être présentés sous forme de plans, même s'ils peuvent l'être sous forme de nomenclature, ou d'une combinaison des deux.</p>

3.1.5.10 Système électrique

Point	Renseignements requis
1	Les dessins, données et plans requis aux termes du paragraphe 3.1.5

3.1.5.10.1 Plans électriques et documents techniques à présenter pour un petit bâtiment de pêche d'une jauge brute de plus de 15 tonnes, mais d'au plus 150 tonnes, et d'une longueur de 24,4 m

3.1.5.10.2 Dans le cas d'un bâtiment neuf, soumettre les dessins et données suivants.

Point	Renseignements requis
1	Analyse de charges
2	Analyse de courts circuits
3	Étude de coordination des réseaux de distribution principaux et d'urgence

Point	Renseignements requis
4	Schéma unifilaire élémentaire des réseaux de distribution principal et de secours
5	Schéma unifilaire élémentaire du système de propulsion, schéma de câblage des circuits de commande de propulsion
6	Tableau de distribution (y compris la disposition générale, le schéma de câblage, les plaques signalétiques et la liste des matériaux)
7	Dessins des démarreurs tels qu'énumérés à la section 3.1.5.11
8	Schéma de câblage des circuits d'éclairage, schéma de câblage de pont ou cahier des schémas (y compris la liste des symboles)
9	Schéma de câblage des circuits de force motrice, schéma de câblage de pont ou cahier des schémas (y compris la liste des symboles)
10	Plans de cheminement des câbles ou schémas de câblage de pont pour les circuits essentiels et de secours
11	Appareils essentiels de communication interne, diagrammes de principe
12	Réseaux d'alarme essentiels, diagrammes de principe
13	Système de détection d'incendie, schéma de câblage de pont, diagramme de principe et liste des matériaux
14	Systèmes automatisés ou systèmes de télécommande et commandes des chaudières, y compris une description du fonctionnement
15	Schéma des zones dangereuses indiquant le genre et la classe d'équipement électrique qui y est installé
16	Schéma de câblage du circuit de démarrage automatique de génératrice de secours et description du fonctionnement du circuit de démarrage automatique
17	Disposition des machines du compartiment de la génératrice de secours
18	Contrôleurs logiques programmables : détails de la configuration matérielle et de la représentation graphique du programme, p. ex. organigrammes, liste des instructions, schéma fonctionnel

3.1.5.11 Dessins des démarreurs

3.1.5.11.1 Conformément à l'élément 7 de la section 3.1.5.10.2 des dessins des démarreurs doivent être présentés pour les éléments suivants :

Point	Présentation nécessaire de dessins des démarreurs
1	Compresseurs d'air pour les moteurs principaux
2	Soufflantes de balayage
3	Pompes de cale
4	Pompes de ballast
5	Pompes à incendie
6	Pompes à eau de circulation et de refroidissement
7	Pompes de circulation du condenseur
8	Pompes à condensat
9	Pompes à eau d'alimentation
10	Pompes de refroidissement de soupape de combustible
11	Pompes à huile de graissage
12	Pompes à combustible
13	Ventilateurs de chaudière pour tirage forcé et à dépression
14	Appareil à gouverner
15	Treuil
16	Moteurs de pompe de réserve pour liquide de servomoteur d'hélice à pas variable
17	Éclairage
18	Pompes d'hydrocarbures de cargaison
19	Aération de local de machines
20	Ventilateurs d'aération des zones dangereuses
21	Moteurs à propulseur (sauf les propulseurs d'étrave)
22	Équipement de communications, conformément aux règlements et/ou règles applicables

3.2 Présentation de plans et de documents techniques de grands bâtiments de pêche d'une jauge brute de plus de 150 tonnes ou d'une longueur de plus de 24,4 m

3.2.1 Sous réserve des paragraphes 3.2.2 et 3.2.3 avant d'entreprendre la construction d'un bateau de pêche, le propriétaire ou le RA au nom du propriétaire soumettra par voie électronique pour approbation les plans et les données mentionnés au paragraphe 3.2.4.6 de la présente section, et si la construction du bateau est entreprise avant l'obtention de l'approbation, le propriétaire devra y apporter les modifications qui lui sont imposées pour qu'il se conforme aux conditions de l'approbation.

3.2.2 Il n'est pas nécessaire de présenter les plans ou les documents techniques

3.2.2.1 des chaudières de chauffage dont la pression n'excède pas 103 kPa;

3.2.2.2 des moteurs diesel d'une puissance au frein d'au plus 56 kW en régime continu, sauf s'ils sont de conception exceptionnelle;

3.2.2.3 des engrenages des machines principales et des moteurs électriques de propulsion d'une puissance au frein d'au plus 224 kW en régime continu;

3.2.2.4 des moteurs à essence, sauf s'ils sont de conception exceptionnelle; ou

3.2.2.5 des pièces que l'inspecteur juge conformes à des plans déjà approuvés.

3.2.3 Par dérogation au paragraphe 3.2.2, le gestionnaire régional des services techniques pourra exiger la présentation de plans et données de pièces qui ne sont pas énumérées au paragraphe 3.2.4 de la présente section.

3.2.4 Plans et données à présenter pour approbation selon la section 3.2 de la présente norme

3.2.4.1 Dans le cas d'un bateau de pêche dont la longueur est d'au plus 30,5 m,

3.2.4.1.1 les plans des pièces d'équipement et des parties ci-après devront être présentés :

Point	Renseignements requis
1	Nouveaux réservoirs d'air
2	Chaudières ayant une pression limite de 103 kPa ou plus
3	Moteur diesel d'une puissance au frein de plus de 375 kW
4	Engrenages de toutes les machines d'une puissance au frein de plus de 375 kW
5	Embarcations de sauvetage, radeaux de sauvetage et engins flottants, et dispositions de la section 2.5

Point	Renseignements requis
6	Superstructures d'aluminium

- 3.2.4.1.2 Les plans des pièces d'équipement, des parties et des dispositions ci-après du bateau sont présentés au gestionnaire régional des services techniques, qui peut les approuver au nom du directeur régional.

Point	Renseignements requis
1	Nouvelles garnitures de chaudières
2	Turbines d'une puissance au frein de plus de 375 kW
3	Machines alternatives à vapeur d'une puissance au frein de plus de 375 kW
4	Disposition d'ensemble du bateau
5	Coupe au maître
6	Coupe longitudinale et plans des ponts
7	Gouvernail
8	Circuits électriques et dispositifs de protection
9	Toutes autres pièces d'équipement et parties du bateau que les services techniques jugeront nécessaires
10	Dispositions visées à l'article 11 du RIGBP pour retenir les filets chargés de poissons

- 3.2.4.2 Dans le cas d'un bateau de pêche dont la longueur est de plus de 30,5 m,

- 3.2.4.2.1 les plans et documents techniques des pièces d'équipement, des parties et des dispositions ci-après du bateau sont présentés :

Point	Renseignements requis
1	Nouveaux réservoirs d'air
2	Réservoirs à pression pour système d'extinction à eau diffusée et à mousse
3	Chaudières principales, chaudières auxiliaires et chaudières de chauffage, surchauffeurs et économiseurs

Point	Renseignements requis
4	Garnitures de chaudières
5	Turbines d'une puissance au frein de plus de 375 kW
6	Moteur diesel d'une puissance au frein de plus de 375 kW
7	Machines alternatives à vapeur d'une puissance au frein de plus de 375 kW
8	Engrenages de toutes les machines d'une puissance au frein de plus de 375 kW
9	Disposition d'ensemble du bateau
10	Coupe au maître
11	Coupe longitudinale et plans des ponts
12	Détails et données du compartimentage, si le propriétaire le demande
13	Dispositions visées à l'article 11 du RIGBP pour retenir les filets chargés de poissons
14	Système à eau diffusée, si le propriétaire le demande
15	Cloisons coupe-feu (si le propriétaire le demande)
16	Embarcations de sauvetage, radeaux de sauvetage et engins flottants, et dispositions de la section 2.5
17	Superstructures d'aluminium

3.2.4.2.2 Les plans et les documents techniques des pièces d'équipement et des parties ci-après devront être présentés.

Point	Renseignements requis
1	Disposition d'ensemble des machines
2	Tube d'étambot, boîte d'étambot ou boîte à gaïac
3	Lignes d'arbres, y compris l'arbre de butée, l'arbre porte-hélice, l'arbre intermédiaire et les accouplements
4	Disposition schématique des systèmes d'eau d'alimentation, de mazout et de refroidissement

Point	Renseignements requis
5	Systèmes à air comprimé
6	Garnitures de chaudières existantes
7	Réservoirs d'air existants
8	Disposition des conduites de vapeur
9	Installations au propane
10	Pompes et tuyautages de cale et de ballast
11	Soutes à mazout distinctes de la coque
12	Disposition des appareils à gouverner principal et auxiliaire avec détails du secteur et de la barre
13	<p>Plans du matériel fixe d'extinction d'incendie, tel qu'il est indiqué à l'article 6 du <i>Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie</i>, dans sa version antérieure à son abrogation</p> <p>Remarque : L'article 6 du <i>Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie</i> précise ce qui suit :</p> <p>Prescriptions spéciales</p> <p>6 (1) Les bâtiments à vapeur en bois, les bâtiments à vapeur en acier dont la superstructure est en grande partie en bois et les bâtiments à vapeur affectés au transport de cargaisons comportant un risque supplémentaire d'incendie auront, en sus du matériel d'extinction prévu au présent règlement, tout autre matériel que le Bureau pourra prescrire.</p> <p>(2) En plus d'observer les prescriptions du présent règlement, les bâtiments qui accomplissent des voyages internationaux devront observer les prescriptions applicables de la <i>Convention internationale de 1960 pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer</i>.</p>
14	Gouvernail
15	Étrave ou étambot
16	Épontilles et poutres
17	Développement de bordé
18	Cloisons étanches à l'eau et à l'huile
19	Assises des machines motrices et berceaux de chaudières (fondation)
20	Supports d'arbre et bossage

Point	Renseignements requis
21	Schémas du rivetage et de la soudure
22	Liste des chevillages dans le cas des bâtiments en bois
23	Caisses de prise d'eau à la mer
24	Disposition des embarcations
25	Ventilation naturelle et ventilation mécanique
26	Appareils ordinaires de chargement
27	Systèmes d'alimentation en combustible, d'échappement, d'eau douce et d'eau salée
28	Dalots et décharges
29	Ponts et profil
30	Milieu
31	Membres, couples et cloisons
32	Construction des superstructures

3.2.4.3 Dans le cas des machines alternatives à vapeur, les données suivantes devront accompagner les plans :

Point	Renseignements requis
1	Puissance indiquée prévue en kilowatts
2	Tours par minute
3	Nombre de cylindres, diamètre et course des pistons
4	Diamètre et poids du volant (s'il y en a un)
5	Diamètre de l'hélice
6	Propriétés physiques des principales pièces forgées et coulées

3.2.4.4 Dans le cas des moteurs diesel, les données suivantes devront accompagner les plans :

Point	Renseignements requis
1	Puissance au frein prévue en kilowatts
2	Tours par minute
3	À deux ou à quatre temps
4	Pression indiquée maximum et moyenne
5	Contrepoids (poids et nombre) et rayon de giration
6	Nombre de cylindres, diamètre et course des pistons
7	Diamètre et poids du volant
8	Diamètre de l'hélice
9	Propriétés physiques des principales pièces forgées et coulées

3.2.4.5 Dans le cas des engrenages d'une puissance au frein de plus de 225 kW, les données suivantes devront accompagner les plans :

Point	Renseignements requis
1	Puissance sur l'arbre prévue, en kilowatts
2	Nombre de tours de chaque pignon et engrenage
3	Nombre de dents, pas et diamètre du cercle primitif de chaque engrenage et pignon
4	Longueur et épaisseur des dents
5	Angle d'hélice et angle de pression
6	Propriétés physiques des principales pièces forgées et coulées

3.2.4.6 Plans électriques et documents techniques de grands bateaux de pêche d'une jauge brute de plus de 150 tonneaux ou d'une longueur de plus de 24,4 m

3.2.4.6.1 Dessins et données électriques et documents techniques à soumettre

3.2.4.6.1.1 Avant de commencer la construction, la remise à neuf ou la modification d'un bateau de pêche, le propriétaire du bateau doit soumettre les dessins, données et plans qui sont mentionnés dans la présente section.

3.2.4.6.1.2 Dans le cas d'un bâtiment neuf, soumettre les dessins et données suivants :

Point	Renseignements requis
1	Analyse de charges
2	Analyse de courts circuits
3	Étude de coordination des réseaux de distribution principaux et d'urgence
4	Schéma unifilaire élémentaire des réseaux de distribution principal et de secours
5	Schéma unifilaire élémentaire du système de propulsion, schéma de câblage des circuits de commande de propulsion
6	Tableau de distribution (y compris la disposition générale, le schéma de câblage, les plaques signalétiques et la liste des matériaux)
7	Dessins des démarreurs tels qu'énumérés à la section 3.2.4.7
8	Schéma de câblage des circuits d'éclairage, schéma de câblage de pont ou cahier des schémas (y compris la liste des symboles)
9	Schéma de câblage des circuits de force motrice, schéma de câblage de pont ou cahier des schémas (y compris la liste des symboles) Bâtiments à passagers seulement
10	Plans de cheminement des câbles ou schémas de câblage de pont pour les circuits essentiels et de secours
11	Appareils essentiels de communication interne, diagrammes de principe
12	Réseaux d'alarme essentiels, diagrammes de principe
13	Système de détection d'incendie, schéma de câblage de pont, diagramme de principe et liste des matériaux
14	Systèmes automatisés ou systèmes de télécommande et commandes des chaudières, y compris une description du fonctionnement
15	Schéma des zones dangereuses indiquant le genre et la classe d'équipement électrique qui y est installé
16	Schéma de câblage du circuit de démarrage automatique de génératrice de secours et description du fonctionnement du circuit de démarrage automatique
17	Disposition des machines du compartiment de la génératrice de secours

Point	Renseignements requis
18	Contrôleurs logiques programmables : détails de la configuration matérielle et de la représentation graphique du programme, p. ex. organigrammes, liste des instructions, schéma fonctionnel

3.2.4.7 Dessins des démarreurs

3.2.4.7.1 Conformément à l'élément 7 de la section 3.2.4.6.1.2 , les dessins des démarreurs doivent être présentés pour les éléments suivants :

Point	Présentation nécessaire de dessins des démarreurs
1	Compresseurs d'air pour les moteurs principaux
2	Soufflantes de balayage
3	Pompes de cale
4	Pompes de ballast
5	Pompes à incendie
6	Pompes à eau de circulation et de refroidissement
7	Pompes de circulation du condenseur
8	Pompes à condensat
9	Pompes à eau d'alimentation
10	Pompes de refroidissement de soupape de combustible
11	Pompes à huile de graissage
12	Pompes à combustible
13	Ventilateurs de chaudière pour tirage forcé et à dépression
14	Appareil à gouverner
15	Treuil
16	Moteurs de pompe de réserve pour liquide de servomoteur d'hélice à pas variable
17	Éclairage

Point	Présentation nécessaire de dessins des démarreurs
18	Pompes d'hydrocarbures de cargaison
19	Aération de local de machines
20	Ventilateurs d'aération des zones dangereuses
21	Moteurs à propulseur (sauf les propulseurs d'étrave)
22	Équipement de communications, conformément aux règlements et/ou règles applicables

APPENDICE 2 – Inspection de la face externe du fond du bâtiment

1. Tableaux des intervalles – Inspection de la face externe du fond du bâtiment

1.1 Tableau (I) – Bâtiments à passagers (à l'exclusion des bâtiments de pêche)

Illimité	Classe de voyage*					JB	Nbre de passagers	Période annuelle en eau douce Mois consécutifs	Cycle proposé de mise en cale sèche (années)	UWILD30 assujettie à l'approbation de TC S'applique/Ne s'applique pas
	PL1 et PL2	Eaux abritées Eaux intérieures	Toutes les classes							
√					> 15	≥ 1		2 en 5**	S'applique	
	√				> 15	≥ 1	< 3	2 en 5	S'applique	
	√				> 15	≥ 1	≥ 3	5	Ne s'applique pas	
		√			> 15	≥ 1	< 3	5	Ne s'applique pas	
		√			> 15	≥ 1	≥ 3	5	Ne s'applique pas	
				√	≤ 15	> 12	< 3	5	Ne s'applique pas	
				√	≤ 15	> 12	≥ 3	5	Ne s'applique pas	

*Le Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires s'applique tant qu'il reste en vigueur.

** Deux cycles de mise en cale sèche sur toute période de cinq ans, et l'intervalle maximal entre deux cales sèches ne doit pas dépasser 36 mois

1.2 Tableau (II) – Bâtiments ne transportant pas des passagers (à l'exclusion des bâtiments de pêche)

Illimité	Classe de voyage					JB (Longueur en mètres)	Âge Années	Nbre de passagers	Période annuelle en eau douce Mois consécutifs	Cycle actuel de mise en cale sèche (années)	Inspection à flot assujettie à l'approbation de TC
	PL1 et PL2	Eaux abritées Eaux intérieures	Toutes les classes								
√					>150 (>24m)				2 en 5	S'applique	

³⁰ Inspection sous-marine pour remplacer une mise en cale sèche (UWILD)

Illimité	Classe de voyage			JB (Longueur en mètres)	Âge Années	Nbre de passagers	Période annuelle en eau douce Mois consécutifs	Cycle actuel de mise en cale sèche (années)	Inspection à flot assujettie à l'approbation de TC
	PL1 et PL2	En eaux abritées En eaux intérieures	Toutes les classes						
	√			>150 (>24m)			<3	2 en 5	S'applique
	√			>150 (>24m)			≥3	5	Ne s'applique pas
		√		>15 ≤150			<3	5	Ne s'applique pas
		√		>150 (>24m)			≥3	5	Ne s'applique pas
			√	>15 ≤150				4	Ne s'applique pas

* Le Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires s'applique tant qu'il reste en vigueur

1.3 Tableau (III) – Bâtiment non autopropulsé et drague remorqué transportant un équipage ou des passagers et s'éloignant de plus de 15 milles marins de la terre ferme (à l'exclusion des bâtiments de pêche)

Illimité	Classe de voyage			JB (Longueur en mètres)	Âge Années	Nbre de passagers	Période annuelle en eau douce Mois consécutifs	Cycle actuel de mise en cale sèche (années)	Inspection à flot assujettie à l'approbation de TC
	PL1 et PL2	En eaux abritées En eaux intérieures	Toutes les classes						
√				>150				2 en 5	S'applique
√	√			>15 ≤150				4	Ne s'applique pas
	√			>150				2 en 5	S'applique
	√			>150			≥3	5	Ne s'applique pas
		√		>15**				5	Ne s'applique pas

Illimité	Classe de voyage			JB (Longueur en mètres)	Âge Années	Nbre de passagers	Période annuelle en eau douce Mois consécutifs	Cycle actuel de mise en cale sèche (années)	Inspection à flot assujettie à l'approbation de TC
	PL1 et PL2	Eaux abritées Eaux intérieures	Toutes les classes						
		√		>15<=150***				4	Ne s'applique pas
<p>*Le Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires s'applique tant qu'il reste en vigueur</p> <p>** Uniquement pour les bâtiments non autopropulsés transportant un équipage et effectuant des voyages à plus de 15 milles nautiques de la terre</p> <p>*** Uniquement pour les dragues remorquées transportant un équipage et effectuant des voyages à plus de 15 milles nautiques de la terre</p>									

1.4 Exigences

1.4.1 Sous réserve des paragraphes 1.4.3 à 1.4.6, l'intervalle entre les inspections de la face externe du fond du bâtiment et des appendices doit,

1.4.1.1 dans le cas d'un bâtiment à passagers indiqué dans le tableau I

1.4.1.2 dans le cas d'un bâtiment sans passagers indiqué dans le tableau II

1.4.2 Aux fins des tableaux I, II et III, la partie du Saint-Laurent qui est située à l'ouest de l'extrémité est de l'île d'Orléans est censée être de l'eau douce.

1.4.3 L'intervalle entre les inspections de la carène d'un bâtiment à passagers qui est exploité dans des eaux couvertes de glace épaisse doit être le suivant :

1.4.3.1 deux ans pour un bâtiment effectuant des voyages en eaux abritées ou des eaux intérieures;

1.4.3.2 un an pour un bâtiment effectuant des voyages autres que ceux visés au paragraphe 1.4.3.1, et un an sur deux, le représentant autorisé peut choisir de faire effectuer l'inspection à flot, pour autant que les exigences et conditions générales établies à la section 1.6 du présent appendice soient entièrement satisfaites.

1.4.4 L'intervalle entre les inspections de la carène et des appendices d'un bâtiment ne transportant pas de passagers d'une jauge brute de plus de 150 tonneaux, construit en acier et

- 1.4.4.1 autorisé à effectuer des voyages en eaux intérieures, dont le certificat d'inspection de sécurité est annoté pour des voyages prolongés dans le golfe Saint-Laurent³¹, est de cinq ans lorsqu'un bâtiment passe au moins trois mois consécutifs par année en eau douce, où
- 1.4.4.2 autorisé à effectuer des voyages à proximité du littoral de classe 1 et 2, qui sont des voyages entre les ports du Canada et des États-Unis, dans les limites des eaux intérieures et des ports du golfe du Saint-Laurent à l'extrémité des limites des eaux intérieures, est de cinq ans lorsqu'un bâtiment passe au moins trois mois consécutifs par année en eau douce.
- 1.4.5** Tout bateau de pêche en acier,
- 1.4.5.1 d'une jauge brute de plus de 150 tonneaux³², s'il est utilisé en eaux salées, sera inspecté en cale sèche tous les deux ans;
- 1.4.5.2 d'une jauge brute de plus de 150 tonneaux, s'il est utilisé en eaux douces, sera inspecté en cale sèche tous les quatre ans;
- 1.4.5.3 d'une jauge brute d'au plus 150 tonneaux sera inspecté en cale sèche et inspecté tous les quatre ans.
- 1.4.6** Dans le cas des bâtiments en bois, l'intervalle entre les inspections de la carène est le suivant :
- 1.4.6.1 Tout bateau de pêche en bois d'une jauge brute de plus de 150 tonneaux, s'il est utilisé en eaux salées, sera inspecté en cale sèche tous les deux ans.
- 1.4.6.2 Tout bateau de pêche en bois d'une jauge brute de plus de 150 tonneaux, s'il est utilisé en eaux douces, sera inspecté en cale sèche tous les quatre ans.
- 1.4.6.3 Tout bateau de pêche en bois d'une jauge brute d'au plus 150 tonneaux³³ sera inspecté en cale sèche tous les quatre ans.
- 1.4.6.4 Une inspection de la carène et des appendices d'un bâtiment à passager en bois d'une jauge brute de plus de 150 tonneaux doit être réalisée en cale sèche tous les deux ans.

³¹ FLAGSTATENET 05/2020, Certification de sécurité des navires faisant du commerce entre des ports du Canada et des États-Unis sur les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent.

³² 24.4 M

³³ 24.4 M

- 1.4.6.5 Une inspection de la carène et des appendices d'un bâtiment en bois, à l'exclusion des bâtiments à de pêche, d'une jauge brute d'au plus 150 tonnes doit être réalisée en cale sèche tous les quatre ans.
- 1.4.6.6 Une inspection de la carène et des appendices d'un bâtiment en bois d'une jauge brute de plus de 150 tonnes et de plus de 20 ans doit être réalisée en cale sèche tous les deux ans.
- 1.4.7** Dans le cas d'un bâtiment ressortissant à la Convention de sécurité d'une capacité de plus de 12 passagers, la carène est inspectée au moins une fois l'an.
- 1.4.8** Dans le cas d'un bâtiment non autopropulsé transportant un équipage ou des passagers et qui s'éloignent de plus de 15 milles marins de la terre ferme, l'intervalle entre les inspections de la carène et des appendices est indiqué au tableau I, sauf pour un bâtiment exploité dans des eaux couvertes de glace épaisse, dans quel cas l'intervalle entre les inspections de la carène est indiqué aux sections 1.4.3.1 et 1.4.3.2 du présent appendice.
- 1.4.9** Dans le cas d'un bâtiment non autopropulsé, commandé au moyen d'un câble et transportant des passagers, l'intervalle entre les inspections de la carène et des appendices doit être un cycle d'inspection en cale sèche de cinq ans avec une inspection à flot intermédiaire 24 à 36 mois après l'inspection en cale sèche, sauf pour un bâtiment exploité dans des eaux couvertes de glace épaisse, dans quel cas l'intervalle entre les inspections de la carène est indiqué aux sections 1.4.3.1 et 1.4.3.2 du présent appendice.
- 1.5 Acceptation d'une inspection à flot pour remplacer une inspection de la face externe du fond d'un bâtiment**
- 1.5.1** S'applique à tous les bâtiments canadiens, à l'exception des bâtiments suivants :
- 1.5.1.1 Navires rouliers à passagers effectuant des voyages internationaux;
- 1.5.1.2 Vraquiers et pétroliers de plus de 15 ans effectuant des voyages internationaux;
- 1.5.2** L'inspection à flot, qui remplace la mise en cale sèche, doit être conforme aux documents suivants :
- 1.5.2.1 Les lignes directrices établies par l'Organisation maritime internationale (OMI), détaillées dans le document CSM.1/Circ.1348; où
- 1.5.2.2 Les Prescriptions uniformes (UR) établies par l'Association internationale des sociétés de classification (IACS), détaillées dans le document UR Z3 et modifiées de temps à autre.
- 1.5.2.3 Si l'inspection à flot révèle des dommages, une détérioration ou d'autres problèmes qui exigent une intervention rapide ou qui ne peuvent être évalués de façon fiable que hors de l'eau, l'ISM ou l'expert maritime de classe responsable peut exiger que le bâtiment soit mis en cale sèche pour permettre qu'une inspection plus complète soit menée et que les travaux nécessaires soient exécutés.

1.6 Exigences générales pour l'inspection à flot pour remplacer une mise en cale sèche

1.6.1 Le représentant autorisé tiendra compte des critères généraux suivants durant l'examen des demandes relatives à l'inspection à flot remplaçant la mise en cale sèche :

1.6.1.1 Matériau de la coque (doit être un bâtiment à coque en acier ou en aluminium);

1.6.1.2 Système de protection des coques contre la corrosion (état satisfaisant du revêtement de coque ou du système de protection cathodique);

1.6.1.3 État satisfaisant de la coque d'après la dernière inspection de la carène réalisée en cale sèche et en tenant compte de tout problème non résolu ayant une incidence sur les œuvres vives.

1.6.2 Le représentant autorisé doit confirmer que les mesures ci-dessous ont été envisagées et que les documents à l'appui et les renseignements suivants sont mis à la disposition du SSMTC, à sa demande :

1.6.2.1 Procédures pour effectuer l'inspection de la carène, y compris le nom de la société de plongée approuvée par l'OR, s'il y a lieu;

1.6.2.2 Date et lieu de l'inspection à flot;

1.6.2.3 Description du système de protection contre la corrosion de la coque du bâtiment;

1.6.2.4 Confirmation écrite du capitaine du bâtiment ou du représentant autorisé indiquant que pour autant qu'il sache, le bâtiment n'a subi aucun dommage d'échouage ou de contact depuis l'inspection précédente du fond de la coque et que rien d'inhabituel n'a été observé pour soupçonner qu'une partie du fond ou des protubérances du bâtiment a été autrement endommagée;

1.6.2.5 Dernier rapport d'examen de la coque du bâtiment en cale sèche. Le rapport doit faire état de ce qui suit :

1.6.2.5.1 Confirmer que l'état de la carène est satisfaisant;

1.6.2.5.2 Confirmer que les prises d'eau, les coffres de prise d'eau, les prises d'eau à la mer et les boîtes de refroidisseurs sont dans un état satisfaisant;

1.6.2.5.3 Confirmer que l'équipement de mouillage et la chaîne de mouillage sont dans un état satisfaisant;

1.6.2.5.4 Confirmer que l'état de l'examen interne du double-fond, des citernes à ballast, des espaces vides et de tous les autres espaces adjacents à la caisse est satisfaisant;

1.6.2.5.5 L'état du revêtement protecteur.

- 1.6.2.5.6 Pour les bâtiments de plus de 15 ans autres que les pétroliers, les vraquiers et les bâtiments à passagers :
- 1.6.2.5.6.1 Le dernier rapport d'examen de la coque du bâtiment en cale sèche doit comprendre un ensemble complet de mesures d'épaisseur qui ont été prises au cours de la mise en cale sèche, pour indiquer que le bâtiment ne présentait aucun signe de détérioration importante de la coque et que toutes les lectures sont satisfaisantes et respectent le taux maximal admissible de diminution, conformément aux règles de classification.
- 1.6.2.5.7 Pour les pétroliers, les vraquiers et les bâtiments à passagers ne ressortissant pas à la convention de plus de 15 ans :
- 1.6.2.5.7.1 Le dernier rapport d'examen de la coque du bâtiment en cale sèche doit comprendre un ensemble complet de mesures d'épaisseur qui ont été prises au cours de la mise en cale sèche, pour indiquer que le bâtiment ne présentait aucun signe de détérioration importante de la coque et que la corrosion de la structure en acier ne dépasse pas les 2/3 du taux maximal admissible de diminution, conformément aux règles de classification.
- 1.6.3** En cas de non-respect des conditions spécifiées ci-dessus aux paragraphes 1.6.1 et 1.6.2, le ministre peut prendre une mesure de mise en application contre le représentant autorisé si l'OR ou SSMTC ont de la difficulté à obtenir la documentation lorsqu'ils en font la demande.

APPENDICE 3 – Machines, annexes I à XV

1. Généralités

1.1 Inspection

- 1.1.1** Au lieu des exigences énoncées dans la présente annexe, à bord d'un bâtiment qui est délégué à une OR canadienne et qui détient un certificat de classification valide, les machines peuvent être inspectées conformément aux exigences de l'OR (aussi appelées les règles de classe).

ANNEXE I – Chaudières à vapeur ayant une pression de service nominale de plus de 350 kPa

1.1 Partie I Spécifications de conception

Les exigences relatives aux spécifications de conception restent celles spécifiées dans le *Règlement sur les machines de navires* (RMN), le cas échéant.

1.2 Partie II Plans

Point	Renseignements requis
1	Disposition générale de l'installation de la chaudière à vapeur à bord du bâtiment, y compris les supports.
2	Pression de service nominale, température et taux d'évaporation.
3	Surface de chauffe de la chaudière et, s'il y a lieu, du surchauffeur et de l'économiseur.
4	Matériaux, dimensions et disposition des pièces sous pression, y compris les surchauffeurs, les économiseurs et les soupapes.
5	Détail des joints, des ouvertures, des branchements, des accessoires et des supports soudés, y compris les matériaux, les méthodes et les procédures de soudage.
6	Détail du traitement thermique et des procédures d'essai.
7	Réglage de la pression, capacité de détente et dispositifs de ventilation des soupapes de sûreté.
8	Disposition et détail des commandes, des contrôleurs et des alarmes de l'alimentation en eau de la chaudière, y compris les commandes de secours.
9	Matériaux, éléments, dimensions et disposition des systèmes de combustion du combustible, y compris l'alimentation en combustible, l'alimentation d'air de combustion, les préchauffeurs d'air, les prises d'évacuation et les commandes, les contrôleurs et les alarmes de combustion, notamment les commandes de secours.

1.3 Partie III Inspections de la construction et de l'installation

1.3.1 Division I Inspection de la construction

Point	Exigences
1	Identification, d'après les certificats d'essai de matériaux et avant le début de la construction, des matériaux à utiliser, y compris le métal d'apport, des propriétés physiques et des résultats des essais mécaniques des matériaux effectués conformément à la présente norme.
2	Vérification que la soudure a été effectuée par des soudeurs accrédités, pour la classe de travaux à exécuter, par un gouvernement provincial du Canada ou par une autre autorité ayant des normes semblables, lorsque la soudure a été effectuée à l'étranger.
3	Inspection des soudures, y compris examen par essai non destructif et vérification du traitement thermique, conformément aux règles ou codes.
4	Vérification de la préparation et de l'alignement des tôles avant l'assemblage et à la fin de toutes les opérations de construction, confirmation des formes de la chaudière à vapeur.
5	Identification des éléments relatifs à la sécurité de la chaudière d'après les certificats d'inspection d'éléments.
6	Inspection des éléments et de leur installation, y compris les tubes et les plaques de tubes.
7	Inspection de la chaudière à vapeur terminée.
8	Essais de pression hydrostatique conformément aux règles ou codes, en présence de l'inspecteur.

1.3.2 Division II Inspection de l'installation

Point	Exigences
1	Vérification de l'alignement des dispositifs de fixation.
2	Vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des raccords de la chaudière à vapeur aux systèmes de vapeur, d'eau d'alimentation et d'extraction de fond et de surface.
3	Vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des systèmes d'alimentation en combustible et en air de combustion et des systèmes d'échappement des gaz, y compris les ventilateurs et les préchauffeurs d'air et les brûleurs.

Point	Exigences
4	Vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des dispositifs de contrôle, de commande et de sécurité.
5	Inspection de la capacité de détente des soupapes de sûreté en fonction de la capacité d'évaporation maximale de la chaudière à vapeur.
6	Essais de pression hydrostatique à la pression de service effective, en présence de l'inspecteur.
7	Vérification de la fiabilité et de la conformité, au cours d'essais jusqu'à la pleine puissance et dans les conditions normales de service, pour une période d'endurance appropriée d'au moins deux heures, compte tenu de la grosseur et de la complexité de la chaudière à vapeur.

1.4 Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale

1.4.1 Division I Inspection périodique générale

Point	Exigences
1	Réglage et état de fonctionnement des soupapes de sûreté.
2	Réglage et état de fonctionnement des manomètres d'eau et des soupapes de chaudière à vapeur
3	Endroits où des fuites de fluide ou la surchauffe ou les pertes de métal peuvent se produire.
4	Réglage et état de fonctionnement des robinets d'arrêt d'urgence de combustible.
5	Réglage des commandes et des systèmes de contrôle de l'eau d'alimentation ainsi que du combustible et de sa combustion.
6	État de fonctionnement des systèmes d'alarme, en particulier lorsque la chaudière est conçue pour une surveillance locale non continue.

1.4.2 Division II Inspection périodique spéciale

1.4.2.1 Sous-division I Pièces à inspecter

Point	Exigences
1	Espaces internes contenant un liquide ou de la vapeur de la chaudière, du surchauffeur et de l'économiseur, dans la mesure du possible, tous les espaces ayant été nettoyés et tous les éléments amovibles, enlevés, et, lorsque des caractéristiques de construction rendent impossible une inspection interne appropriée, essai de pression hydrostatique à 1,25 fois la pression de service effective de la chaudière.
2	Ouvertures d'accès et de visite.
3	Garnitures de chaudière, y compris les soupapes de sûreté et les indicateurs de niveau d'eau, après ouverture et nettoyage.
4	Cuves et dispositifs à niveau constant sur les régulateurs d'eau d'alimentation, après ouverture et nettoyage.
5	Tuyaux, actionneurs et autres éléments incorporés aux systèmes d'autorégulation et de contrôle, sans ouverture dans la mesure du possible, lorsque l'état général des éléments convient à leur maintien en service.
6	Dispositifs d'arrêt d'urgence du combustible.
7	Espaces de combustion après nettoyage, à l'exception des conduits de fumée et des préchauffeurs d'air à moins qu'ils ne présentent des signes de dommages, de fonctionnement inapproprié ou de détérioration.
8	Joints, garnitures, carlingages, pieds, amortisseurs et accessoires soudés, après la dépose de l'isolant et du revêtement dans la mesure que l'inspecteur juge indiquée d'après l'état général de la chaudière.
9	Essais relatifs à l'épaisseur de la tôle ou essais de pression hydrostatique ou autres essais non destructifs, si la chaudière présente des signes de dommages, de fonctionnement inapproprié ou de détérioration.

1.4.2.2 Sous-division II Intervalles

Point	Exigences
1	Ventilateurs d'air de combustion et éléments d'entraînement, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, et tous les autres éléments, à des intervalles ne dépassant pas 24 mois.

ANNEXE II – Chaudières à vapeur basse pression ayant une pression de service nominale ne dépassant pas 350 kPa et chaudières à eau chaude ayant une pression de service nominale ne dépassant pas 1 100 kPa ou une température nominale ne dépassant pas 120 °C

1.1 Partie I Spécifications de conception

Les exigences relatives aux spécifications de conception restent celles spécifiées dans le *Règlement sur les machines de navires* (RMN), le cas échéant.

1.2 Partie II Plans

Point	Renseignements requis
1	Disposition générale de l'installation de la chaudière à bord du bâtiment, y compris les supports.
2	Pression de service nominale, température et taux d'évaporation de la vapeur ou débit de l'eau.
3	Aire de la surface de chauffe de la chaudière.
4	Matériaux, dimensions et disposition des pièces sous pression, y compris les soupapes.
5	Détail des joints, des ouvertures, des branchements, des accessoires et des supports soudés, y compris les matériaux, les méthodes et les procédures de soudage.
6	Réglage de la pression, capacité de détente et dispositifs de ventilation des soupapes de sûreté.
7	Disposition et détail des commandes, des contrôleurs et des alarmes de l'alimentation en eau de la chaudière, y compris les commandes de secours.
8	Disposition schématique de l'alimentation en combustible et en air de combustion, des commandes, des contrôleurs et des alarmes de combustion, y compris les commandes de secours ainsi qu'une description écrite des commandes de combustion.
9	Lorsque le fabricant d'une chaudière atteste que celle-ci a été construite conformément aux règles ou codes, les renseignements visés aux articles 2 à 7 n'ont pas à être soumis pour : une chaudière à vapeur dont la pression de service nominale ne dépasse pas 103 kPa;

Point	Renseignements requis
	une chaudière à eau chaude dont la pression de service nominale ne dépasse pas 210 kPa et dans laquelle la température de l'eau chaude ne dépasse pas 98 °C.

1.3 Partie III Inspections de la construction et de l'installation

1.3.1 Division I Inspection de la construction

Point	Exigences
1	Identification, d'après les certificats d'essai de matériaux et avant le début de la construction, des matériaux à utiliser, y compris le métal d'apport, des propriétés physiques et des résultats des essais mécaniques des matériaux effectués conformément à la présente norme.
2	Vérification que la soudure a été effectuée par des soudeurs accrédités, pour la classe de travaux à exécuter, par un gouvernement provincial du Canada ou par une autre autorité ayant des normes semblables, lorsque la soudure a été effectuée à l'étranger.
3	Inspection des soudures, y compris examen par essai non destructif et vérification du traitement thermique, conformément aux règles ou codes.
4	Vérification de la préparation et de l'alignement des tôles avant l'assemblage et, à la fin de toutes les opérations de construction, confirmation des formes de la chaudière à vapeur basse pression ou de la chaudière à eau chaude.
5	Identification des éléments relatifs à la sécurité de la chaudière basse pression, d'après les certificats d'inspection d'éléments.
6	Inspection des éléments et de leur installation, y compris les tubes et les plaques de tubes.
7	Inspection de la chaudière basse pression, une fois construite.
8	Essais de pression hydrostatique conformément aux règles ou codes, en présence de l'inspecteur.

1.3.2 Division II Inspection de l'installation

Point	Exigences
1	Vérification de l'alignement des dispositifs de fixation.

Point	Exigences
2	Vérification du réglage et de l'état de fonctionnement du branchement de la chaudière aux systèmes connexes.
3	Vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des dispositifs de contrôle, de commande et de sécurité.
4	Essais de pression hydrostatique à la pression de service effective, en présence de l'inspecteur.
5	Vérification de la fiabilité et de la conformité, au cours d'essais jusqu'à la pleine puissance et dans les conditions normales de service, pour une période d'endurance appropriée d'au moins deux heures, compte tenu de la grosseur et de la complexité de la chaudière.

1.4 Part IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale

1.4.1 Division I Inspection périodique générale

Point	Exigences
1	Réglage et état de fonctionnement des soupapes de sûreté.
2	État de fonctionnement des manomètres d'eau et des soupapes de chaudière.
3	Endroits où des fuites de fluide ou la surchauffe ou les pertes de métal peuvent se produire.
4	Réglage et état de fonctionnement des robinets d'arrêt d'urgence de combustible.
5	Réglage des commandes et des systèmes de contrôle de l'eau d'alimentation ainsi que du combustible et de sa combustion.
6	État de fonctionnement des systèmes d'alarme, en particulier lorsque la chaudière est conçue pour une surveillance locale non continue.

1.4.2 Division II Inspection périodique spéciale

1.4.2.1 Sous-division I Pièces à inspecter

Point	Exigences
1	Espaces internes contenant un liquide ou de la vapeur, dans la mesure du possible, tous les espaces ayant été nettoyés et les éléments amovibles, enlevés et, lorsque

Point	Exigences
	des caractéristiques de construction rendent impossible une inspection interne appropriée, essai de pression hydrostatique à 1,25 fois la pression de service effective de la chaudière.
2	Ouvertures d'accès et de visite.
3	Garnitures de chaudière, y compris les soupapes de sûreté et les indicateurs de niveau d'eau, après ouverture et nettoyage.
4	Cuves et dispositifs à niveau constant sur les régulateurs d'eau d'alimentation, après ouverture et nettoyage.
5	Tuyaux, actionneurs et autres éléments incorporés aux systèmes d'autorégulation et de contrôle, dans la mesure du possible, sans ouverture lorsque l'état général des tuyaux, des actionneurs et des autres éléments convient à leur maintien en service.
6	Dispositifs d'arrêt d'urgence du combustible.
7	Espaces de combustion, après nettoyage, à l'exclusion des conduits de fumée à moins qu'ils ne présentent des signes de dommages, de fonctionnement inapproprié ou de détérioration.
8	Joints, garnitures, carlingages et accessoires soudés, après la dépose de l'isolant et du revêtement dans la mesure que l'inspecteur juge indiquée d'après l'état général de la chaudière.
9	Essais relatifs à l'épaisseur de la tôle ou essais de pression hydrostatique ou autres essais non destructifs, si la chaudière présente des signes de dommages, de fonctionnement inapproprié ou de détérioration.
10	Sauf lorsque l'inspection périodique générale a permis de déceler des signes de dommages, de fonctionnement inapproprié ou de détérioration des éléments, les articles 1 à 9 ne s'appliquent pas : a) à une chaudière à vapeur dont la pression de service nominale ne dépasse pas 103 kPa; b) à une chaudière à eau chaude dont la pression de service nominale ne dépasse pas 210 kPa et dans laquelle la température de l'eau chaude ne dépasse pas 98 °C.

1.4.2.2 Sous-division II Intervalles

Point	Exigences
1	À des intervalles ne dépassant pas 24 mois.

ANNEXE III – Récipients sous pression non chauffés**1.1 Partie I Spécifications de conception**

Les exigences relatives aux spécifications de conception restent celles spécifiées dans le *Règlement sur les machines de navires* (RMN), le cas échéant.

1.2 Partie II Plans

Point	Renseignements requis
1	Disposition générale de l'installation du récipient sous pression non chauffé à bord du bâtiment, y compris les supports.
2	Pression de service nominale, température, volume et nature du fluide sous pression.
3	Matériaux, dimensions et disposition des pièces sous pression, y compris les soupapes.
4	Détail des joints, des ouvertures, des branchements, des accessoires et des supports soudés, y compris les matériaux, les méthodes et les procédures de soudage.
5	Détail du traitement thermique et des procédures d'essai.
6	Disposition schématique et description écrite de la source de pression et de l'échange de chaleur, s'il y a lieu, y compris les robinets d'arrêt et les alarmes.
7	Réglage de la pression, capacité de détente et dispositifs de ventilation des soupapes de sûreté ou des soupapes de détente de liquide.
8	Détail des bouchons fusibles ou des dispositifs semblables requis pour protéger les récipients contre la surpression causée par le feu ou d'autres risques présentés par la chaleur.
9	Lorsque le fabricant d'un récipient sous pression non chauffé ou d'un réservoir hydropneumatique atteste que le récipient ou le réservoir a été construit conformément aux règles ou codes, les renseignements visés aux articles 2 à 8 n'ont pas à être soumis pour : <ul style="list-style-type: none"> a. un récipient sous pression non chauffé contenant seulement un liquide ininflammable dont la pression de service nominale ne dépasse pas 700 kPa et à une température ne dépassant pas 98 °C; b. un réservoir hydropneumatique dont la pression de service nominale ne dépasse pas 700 kPa et dont la température ne dépasse pas 98 °C,

Point	Renseignements requis
	<p>à l'exception des réservoirs de diffuseurs et de mousse utilisés pour la lutte contre l'incendie;</p> <p>c. un récipient sous pression non chauffé dont la pression de service nominale ne dépasse pas 103 kPa;</p> <p>d. un récipient sous pression non chauffé dont le volume sous pression ne dépasse pas 150 L et dont la pression de service nominale ne dépasse pas 700 kPa;</p> <p>e. un récipient sous pression non chauffé dont le volume interne ne dépasse pas 45 L sans limite de pression;</p> <p>f. un récipient sous pression non chauffé ayant un diamètre intérieur d'au plus 150 mm sans limite de pression;</p> <p>g. un récipient sous pression non chauffé qui est un élément d'un circuit de gaz réfrigérant dans lequel la puissance consommée par le compresseur ne dépasse pas 10 kW.</p>

1.3 Partie III Inspections de la construction et de l'installation

1.3.1 Division I Inspection de la construction

Point	Exigences
1	Identification, d'après les certificats d'essai de matériaux et avant le début de la construction, des matériaux à utiliser, y compris le métal d'apport, des propriétés physiques et des résultats des essais mécaniques des matériaux effectués conformément à la présente norme.
2	Vérification que la soudure a été effectuée par des soudeurs accrédités, pour la classe de travaux à exécuter, par un gouvernement provincial du Canada ou par une autre autorité ayant des normes semblables, lorsque la soudure a été effectuée à l'étranger.
3	Inspection des soudures, y compris examen par essai non destructif et vérification du traitement thermique, conformément aux règles ou codes.
4	Vérification de la préparation et de l'alignement des tôles avant l'assemblage et à la fin de toutes les opérations de construction, confirmation des formes de la chaudière à vapeur.
5	Identification des éléments relatifs à la sécurité du récipient sous pression non chauffé, d'après les certificats d'inspection d'éléments.

Point	Exigences
6	Inspection des éléments et de leur installation, y compris les tubes et les plaques de tubes.
7	Inspection du récipient sous pression non chauffé, une fois construit.
8	Essais de pression hydrostatique conformément aux règles ou codes, en présence de l'inspecteur.

1.3.2 Division II Inspection de l'installation

Point	Exigences
1	Vérification de l'alignement des dispositifs de fixation.
2	Vérification du réglage et de l'état de fonctionnement du branchement du récipient sous pression non chauffé aux systèmes connexes.
3	Vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des dispositifs de contrôle, de commande et de sécurité.
4	Vérification de la fiabilité et de la conformité, au cours d'essais jusqu'à la pression de service effective et dans les conditions normales de service, pour une période d'endurance appropriée, compte tenu de la grosseur et de la complexité du récipient sous pression non chauffé et de sa source de pression.

1.4 Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale

1.4.1 Division I Inspection périodique générale

Point	Exigences
1	Réglage et état de fonctionnement des dispositifs de sûreté.
2	État de fonctionnement des manomètres à liquide et des soupapes connexes.
3	Endroits où des fuites de liquide ou des pertes ou des déformations de métal peuvent se produire.
4	Réglage des systèmes de commande et de contrôle.
5	État de fonctionnement des systèmes d'alarme, en particulier lorsque le récipient sous pression non chauffé est conçu pour une surveillance locale non continue.

1.4.2 Division II Inspection périodique spéciale

1.4.2.1 Sous-division I Pièces à inspecter

Point	Exigences
1	Espaces internes contenant un fluide, dans la mesure du possible, tous les espaces étant propres et les éléments amovibles, enlevés et, lorsque les caractéristiques de construction rendent impossible une inspection interne appropriée, essai de pression hydrostatique à 1,25 fois la pression de service effective de ces espaces internes.
2	Ouvertures d'accès et de visite et bouchons fusibles, s'il y a lieu.
3	Garnitures de récipient sous pression, y compris les soupapes de sûreté et les indicateurs de niveau, sans ouverture et nettoyage, à moins que les éléments ne présentent des signes de dommages, de fonctionnement inapproprié ou de détérioration.
4	Cuves et dispositifs à niveau constant sur les régulateurs de niveau de liquide, après ouverture et nettoyage.
5	Tuyaux, actionneurs et autres éléments incorporés dans les systèmes d'autorégulation et de contrôle, dans la mesure du possible, sans ouverture si leur état général convient à leur maintien en service.
6	Joints, garnitures, carlingages et accessoires soudés, après la dépose de l'isolant et du revêtement dans la mesure que l'inspecteur juge indiquée d'après l'état général du récipient sous pression non chauffé.
7	Sauf lorsque l'inspection périodique générale permet de déceler, relativement aux éléments, des signes de dommages, de fonctionnement inapproprié ou de détérioration, les articles 1 à 6 ne s'appliquent pas dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. la pression de service effective ne dépasse pas 103 kPa; b. le diamètre intérieur ne dépasse pas 150 mm; c. tout ou partie du volume du récipient au-dessus du niveau de service normal du liquide qu'il contient ne dépasse pas : <ul style="list-style-type: none"> i. soit 45 L, ii. soit 150 L, lorsque la pression de service effective ne dépasse pas 700 kPa; d. le récipient sous pression non chauffé est un élément d'un circuit de gaz réfrigérant dans lequel la puissance consommée par le compresseur à gaz ne dépasse pas 10 kW.

1.4.2.2 Sous-division II Intervalles

Point	Exigences
1	Pour les génératrices à vapeur chauffées à la vapeur, à des intervalles ne dépassant pas deux ans.
2	Pour les évaporateurs d'eau et les condenseurs de vapeur, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.
3	Pour les récipients sous pression non chauffés contenant de l'air ou de l'air et de l'eau sous pression, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.
4	Pour les récipients sous pression non chauffés contenant un liquide non corrosif ou un liquide et un gaz non corrosifs sous pression, à des intervalles ne dépassant pas 20 ans.
5	Pour les échangeurs de chaleur tubulaires à liquide, un côté du fluide étant ouvert, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans sans autre démontage, à moins que l'inspecteur ne le juge indiqué d'après l'état général des échangeurs.

ANNEXE IV – Machines alternatives

1.1 Partie I Spécifications de conception

Les exigences relatives aux spécifications de conception restent celles spécifiées dans le *Règlement sur les machines de navires* (RMN), le cas échéant.

1.2 Partie II Plans

1.2.1 Division I Moteurs à combustion interne au mazout

Point	Renseignements requis
1	Disposition générale de l'installation du moteur à bord du bâtiment, y compris tous les systèmes qui y sont reliés.
2	Disposition générale et section verticale du moteur, y compris les panneaux d'accès du carter et les supports du moteur.
3	Caractéristiques indiquant la puissance au frein maximale en régime continu et le régime correspondant de tours par minute, le nombre de temps par cycle, le nombre de cylindres et l'ordre d'allumage, la course et l'alésage, les pressions indiquées moyenne et maximale, le détail complet des masselottes et des volants d'inertie et les propriétés physiques et chimiques des pièces principales.
4	Détail de la charge de pression, des dispositifs pour le balayage et l'échappement, y compris les mécanismes, la tuyauterie et ses raccords, le type et la quantité d'isolant et la méthode de fixation utilisée pour permettre la dilatation thermique et les vibrations.
5	Détail des cylindres, des têtes de cylindre, des pistons, des tiges de piston, des bielles et des paliers, de l'arbre-manivelle et du bâti d'assise.
6	Détail du système d'injection du combustible.
7	Détail des circuits d'huile de graissage, d'eau de refroidissement et des autres circuits de pompage reliés au moteur.
8	Détail des dispositifs de lancement.
9	Détail des commandes, y compris les dispositifs d'inversion de marche.
10	Détail des régulateurs de vitesse et des autres dispositifs de sécurité.
11	Détail des dispositifs de contrôle de la température.

Point	Renseignements requis
12	Détail de la ventilation du carter, des soupapes de sûreté anti-explosion et des autres dispositifs de protection du carter.
13	Détail du dispositif vireur.
14	Analyse des vibrations de torsion de la ligne d'arbres.
15	<p>Les renseignements visés aux articles 2 à 14 n'ont pas à être soumis pour un moteur à combustion interne au mazout :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. dont la puissance au frein en régime continu ne dépasse pas 112 kW; b. dont la puissance au frein en régime continu est de plus de 112 kW sans dépasser 375 kW, si le fabricant soumet les renseignements suivants avec documents à l'appui : <ul style="list-style-type: none"> i. le numéro de modèle, le numéro de série et le type de moteur, ii. le nombre de cylindres, l'alésage et la course, iii. la puissance au frein maximale en régime continu et le régime correspondant de tours par minute, iv. le volume du carter du moteur et le détail complet des soupapes anti-explosion du carter lorsque l'alésage du cylindre dépasse 200 mm, v. le nom du fabricant et le modèle du régulateur de vitesse, vi. la capacité et la pression de détente des soupapes de détente des têtes de cylindre, vii. les données sur les essais jusqu'à la pleine puissance effectués sur un moteur représentatif de même modèle; c. qui est un moteur primaire pour un équipement portatif, sauf si sa conception est inhabituelle; d. qui est un moteur d'embarcation de sauvetage conforme au <i>Règlement sur l'équipement de sauvetage</i>.

1.2.2 Division II Machines alternatives

Point	Renseignements requis
1	Disposition générale de l'installation du moteur à bord du bâtiment, y compris tous les systèmes qui y sont reliés.
2	Disposition générale et section verticale de la machine et des supports de la machine.

Point	Renseignements requis
3	Caractéristiques montrant la puissance indiquée et le régime correspondant de tours par minute, le nombre de cylindres, l'alésage et la course, la pression maximale par cylindre, le détail complet du volant d'inertie et les propriétés physiques des pièces principales.
4	Détail des cylindres, des têtes de cylindre, des pistons, des tiges de piston, des bielles et des paliers, de l'arbre-manivelle et du bâti d'assise.
5	Détail des circuits d'huile de graissage et des autres circuits de pompage reliés aux machines.
6	Détail des commandes, y compris les dispositifs d'inversion de marche.
7	Détail des régulateurs de vitesse et des autres dispositifs de sécurité.
8	Détail de la ventilation du carter.
9	Détail du dispositif vireur.
10	Lorsque le fabricant d'une machine à vapeur alternative atteste que celle-ci a été construite conformément aux règles ou codes, les renseignements visés aux articles 2 à 9 n'ont pas à être soumis pour une machine à vapeur alternative dont la puissance au frein en régime continu ne dépasse pas 375 kW.

1.3 Partie III Inspections de la construction et de l'installation

1.3.1 Division I Inspection de la construction

Point	Exigences
1	<p>Identification, d'après les certificats d'essai de matériaux, les approbations et les documents provenant du fabricant pour un moteur en tant qu'unité, et avant le début de la construction, des matériaux à utiliser, y compris le métal d'apport, pour les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> les arbres-manivelles, les paliers et les boulons; les pistons, les tiges de piston, les bielles, les guides, les crosses de piston, les paliers et les boulons; les cylindres, les chemises de cylindre, les têtes de cylindre, les soupapes, les mécanismes de soupape, les tirants et les boulons; les bâtis d'assise et les membrures;

Point	Exigences
	e. les mécanismes de charge de pression et de balayage pour les moteurs à combustion interne au mazout.
2	Vérification que la soudure a été effectuée par des soudeurs accrédités, pour la classe de travaux à exécuter, par un gouvernement provincial du Canada ou par une autre autorité ayant des normes semblables, lorsque la soudure a été effectuée à l'étranger.
3	Inspection des soudures, y compris examen par essai non destructif et vérification de tous les traitements thermiques requis, conformément aux règles ou codes.
4	Identification des éléments, d'après les certificats d'inspection d'éléments, et inspection de ces éléments et de leur installation, y compris les pompes entraînées par les machines.
5	Essais de pression hydrostatique des éléments conformément aux règles ou codes, en présence de l'inspecteur.
6	Inspection du moteur, une fois construit, et essai de fonctionnement du moteur en présence de l'inspecteur.

1.3.2 Division II Inspection de l'installation

Point	Exigences
1	Vérification de l'alignement des dispositifs de fixation.
2	Vérification du réglage et de l'état de fonctionnement du branchement de la machine aux systèmes connexes.
3	Vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des dispositifs de contrôle, de commande et de sécurité.
4	Vérification de la fiabilité et de la conformité, au cours d'essais jusqu'à la pleine puissance et dans les conditions normales de service, pour une période d'endurance appropriée d'au moins deux heures, compte tenu de la grosseur et de la complexité du moteur à combustion interne au mazout ou de la machine à vapeur alternative.

1.4 Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale

1.4.1 Division I Inspection périodique générale

Point	Exigences
1	État de fonctionnement de la machine.
2	Réglage et état de fonctionnement des dispositifs de sûreté.
3	Endroits où une fuite de fluide, une perte de métal, une surchauffe, des vibrations importantes ou un jeu excessif des paliers peuvent se produire.
4	Réglage des systèmes de commande et de contrôle.
5	État de fonctionnement des systèmes d'alarme.

1.4.2 Division II Inspection périodique spéciale

1.4.2.1 Sous-division I Pièces à inspecter

Point	Exigences
1	Carter, arbre-manivelle, paliers et boulons.
2	Pistons, tiges de piston, bielles, guides, crosses de piston, paliers et boulons; l'enlèvement des éléments du palier de butée qui font partie intégrante de la machine n'est pas exigé si la marge de tolérance est conforme aux spécifications du fabricant et qu'il n'y a pas de détérioration ou de dommages apparents.
3	Cylindres, têtes de cylindre, soupapes et mécanismes de soupape.
4	Panneaux de visite du carter, dispositifs de sûreté anti-explosion et autres dispositifs de sûreté.
5	Dispositif de ventilation du carter.
6	Systèmes d'alimentation sous pression, de balayage et d'échappement pour les moteurs à combustion interne au mazout.
7	Pompes reliées aux machines.
8	Mécanismes de lancement et dispositifs d'embrayage pour les moteurs à combustion interne au mazout.
9	Mécanisme de régulation de la vitesse et de renversement de la marche.
10	Bâti d'assise, structure et fixation de la machine sans démontage, si un examen général montre que l'état des éléments convient à leur maintien en service.

Point	Exigences
11	Aucune inspection périodique spéciale des régulateurs de vitesse et des autres mécanismes complexes n'est obligatoire, lorsque des entreprises se spécialisant dans la remise à neuf de ces mécanismes fournissent à l'inspecteur des renseignements par écrit indiquant que ces mécanismes sont en bon état et bien réglés

1.4.2.2 Sous-division II Intervalles

Point	Exigences
1	Pour les machines alternatives à vapeur, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.
2	Pour les moteurs à combustion interne, aux intervalles suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. après le nombre d'heures de fonctionnement recommandé par le fabricant <u>OU</u> à des intervalles ne dépassant pas cinq ans. b. Nonobstant le point 2(a), si les heures de fonctionnement recommandé par le fabricant pour l'entretien ne sont pas dépassées après cinq ans, l'intervalle peut être prolongé si le représentant autorisé démontre que le calendrier de maintenance du moteur a été respecté conformément aux instructions du fabricant.

ANNEXE V – Turbines**1.1 Partie I Spécifications de conception**

Les exigences relatives aux spécifications de conception restent celles spécifiées dans le *Règlement sur les machines de navires (RMN)*, le cas échéant.

1.2 Partie II Plans**1.2.1 Division I Turbines**

Point	Renseignements requis
1	Disposition générale de l'installation du moteur à bord du bâtiment, y compris tous les systèmes qui y sont reliés.
2	Disposition générale et section verticale de la machine et des supports de la machine.
3	Caractéristiques des turbines avant et arrière indiquant la puissance au frein maximale en régime continu et le régime correspondant de tours par minute, la pression et la température de la vapeur à l'entrée et à la sortie de la turbine, détail complet des cylindres, des rotors, des tuyères, des aubes, des accouplements et des embrayages, détail complet des propriétés physiques des pièces principales, des pièces forgées, moulées et soudées, détail du traitement thermique et des procédures d'essai.
4	Détail des paliers et des circuits d'huile de graissage.
5	Détail des commandes, y compris les dispositifs d'inversion de marche.
6	Détail des régulateurs de vitesse, des dispositifs de protection en cas de défaillance du circuit d'huile de graissage et des autres dispositifs de sécurité.
7	Détail du dispositif vireur.
8	Détail des régimes critiques des ensembles rotatifs, y compris les analyses de vibrations.

1.2.2 Division II Turbines à gaz

Point	Renseignements requis
1	Disposition générale de l'installation du moteur à bord du bâtiment, y compris tous les systèmes qui y sont reliés.

Point	Renseignements requis
2	Disposition générale et section verticale de la machine et des supports de la machine.
3	Caractéristiques de la turbine et du compresseur indiquant la puissance au frein maximale en régime continu et le régime correspondant de tours par minute, les pressions et les températures du gaz, détail complet des enveloppes, des chambres de combustion, des rotors, des tuyères, des aubes, des échangeurs de chaleur, des accouplements et des embrayages, détail complet des propriétés physiques des pièces principales, détail des pièces forgées, moulées et soudées, détail du traitement thermique et des procédures d'essai.
4	Détail des circuits de combustible, y compris la viscosité du mazout pour le lancement et le fonctionnement.
5	Détail des entrées d'air et de l'échappement.
6	Détail des commandes, y compris les dispositifs de lancement et d'allumage.
7	Détail des paliers et des circuits d'huile de graissage.
8	Détail des régulateurs de vitesse, des dispositifs de protection en cas de défaillance du circuit d'huile de graissage et des autres dispositifs de sécurité.
9	Détail du dispositif vireur.
10	Détail des régimes critiques des ensembles rotatifs, y compris les analyses de vibrations.
11	<p>Les renseignements visés aux articles 1 à 10 n'ont pas à être soumis pour les turbines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les turbines à gaz dont la puissance au frein en régime continu ne dépasse pas 375 kW; b. les turbines à gaz portatives; c. les turbines à gaz entraînées par les gaz d'échappement d'une machine alternative à combustion interne au mazout, sauf que les renseignements sur une turbine pour cette machine doivent être soumis conformément à l'annexe IV.

1.3 Partie III Inspections de la construction et de l'installation

1.3.1 Division I Inspection de la construction

Point	Exigences
1	<p>Identification, d'après les certificats d'essai de matériaux et avant le début de la construction, des matériaux à utiliser, y compris le métal d'apport, pour les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'ensemble cylindre de la turbine, y compris les panneaux, les disques, les tuyères, les aubes et les boulons; b. l'ensemble rotor de la turbine, y compris les disques, les aubes et les boulons; c. les soupapes, la tuyauterie, les accouplements, les embrayages, les paliers et les boulons; d. le cylindre du compresseur et l'ensemble rotor d'une turbine à gaz; e. la chambre à combustion et l'échangeur de chaleur d'une turbine à gaz.
2	Vérification que la soudure a été effectuée par des soudeurs accrédités, pour la classe de travaux à exécuter, par un gouvernement provincial du Canada ou par une autre autorité ayant des normes semblables, lorsque la soudure a été effectuée à l'étranger.
3	Inspection des soudures, y compris examen par essai non destructif et vérification de tout autre traitement thermique requis, conformément aux règles ou codes.
4	Vérification de l'équilibrage du rotor et essai de stabilité thermique requis, conformément aux règles ou codes.
5	Identification des éléments d'après les certificats d'inspection d'éléments et inspection des éléments et de leur installation.
6	Essais de pression hydrostatique des éléments conformément aux règles ou codes, en présence de l'inspecteur.
7	Inspection de la turbine, une fois construite, et essai de fonctionnement de la turbine en présence de l'inspecteur.

1.3.2 Division II Inspection de l'installation

Point	Exigences
1	Vérification de l'alignement des dispositifs de fixation.
2	Vérification du réglage et de l'état de fonctionnement du branchement de la machine aux systèmes connexes.

Point	Exigences
3	Vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des dispositifs de contrôle, de commande et de sécurité.
4	Vérification de la fiabilité et de la conformité, au cours d'essais jusqu'à la pleine puissance et dans les conditions normales de service, pour une période d'endurance appropriée d'au moins deux heures, compte tenu de la grosseur et de la complexité de la turbine à gaz ou de la turbine à vapeur.

1.4 Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale

1.4.1 Division I Inspection périodique générale

Point	Exigences
1	État de fonctionnement de la machine.
2	Réglage et état de fonctionnement des dispositifs de sûreté.
3	Endroits où une fuite de fluide, une perte de métal, une surchauffe, des vibrations importantes ou un jeu excessif des paliers peuvent se produire.
4	Réglage des systèmes de commande et de contrôle.
5	État de fonctionnement des systèmes d'alarme, en particulier lorsque la turbine est conçue pour une surveillance locale non continue.

1.4.2 Division II Inspection périodique spéciale

1.4.2.1 Sous-division I Pièces à inspecter

Point	Exigences
1	Enveloppes, presse-étoupe, tuyères, aubes, soupapes et mécanismes de soupape.
2	Rotors, aubes, accouplements, butées, paliers et boulons.
3	Régulateurs de vitesse et autres dispositifs de sécurité.
4	Pompes reliées aux machines.
5	Compresseurs, chambres de combustion, échangeurs de chaleur, systèmes d'admission d'air et de combustible, système d'échappement et système de lancement pour une turbine à gaz.

Point	Exigences
6	Structure et fixation de la turbine sans démontage, si un examen général montre que l'état des éléments convient à leur maintien en service.
7	L'inspection des régulateurs de vitesse et des autres mécanismes complexes n'est pas obligatoire lorsque des entreprises se spécialisant dans la remise à neuf de ces mécanismes fournissent à l'inspecteur des renseignements par écrit indiquant que ces mécanismes sont en bon état et bien réglés

1.4.2.2 Sous-division II Intervalles

Point	Exigences
1	Pour les turbines et les turbines à gaz, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.
2	Par dérogation à l'article 1, la première dépose de l'enveloppe et du rotor d'une turbine qui a plus d'une turbine avant de propulsion munie d'un dispositif de transfert de secours est reportée jusqu'à ce que la turbine ait 10 ans, si l'inspecteur est convaincu que la turbine est en bon état de fonctionnement d'après les dossiers sur l'indicateur de vibrations, sur l'indicateur de position du rotor et sur le fonctionnement de la turbine.

ANNEXE VI – Mécanismes de renversement de la marche et de réduction, lignes d'arbres et hélices

1.1 Partie I Spécifications de conception

Les exigences relatives aux spécifications de conception restent celles spécifiées dans le *Règlement sur les machines de navires (RMN)*, le cas échéant.

1.2 Partie II Plans

1.2.1 Division I Mécanismes de renversement de la marche et de réduction

Point	Renseignements requis
1	Disposition générale de l'installation du mécanisme à bord du bâtiment, y compris tous les systèmes qui y sont reliés.
2	Disposition générale et section verticale du mécanisme, y compris les supports du boîtier d'engrenage.
3	Caractéristiques indiquant le couple d'entrée maximal et le régime correspondant de tours par minute pour chaque pignon, détail des pignons et des roues dentées, nombre de dents, pas, forme et angle de l'hélice, détail des couronnes dentées, processus de taille de l'engrenage et processus après la taille, propriétés physiques des pièces principales, détail des pièces forgées, moulées et soudées, détail du traitement thermique et des procédures d'essai.
4	Détail du boîtier d'engrenage, y compris les ouvertures d'accès et les dispositifs de ventilation.
5	Détail des lignes d'arbres, y compris le tube d'étambot (le cas échéant), les installations du tube d'étambot (le cas échéant), les accouplements, les embrayages, les engrenages de renversement, s'il y en a, l'équilibrage et l'analyse des vibrations.
6	Détail des paliers, des circuits d'huile de graissage et des dispositifs de contrôle de la température.
7	Les renseignements visés aux articles 2 à 6 n'ont pas à être soumis pour un système d'engrenage : <ul style="list-style-type: none"> a) dont la puissance au frein en régime continu ne dépasse pas 225 kW; b) dont la puissance au frein en régime continu est supérieure à 225 kW sans dépasser 375 kW, lorsque le fabricant soumet les renseignements suivants avec documents à l'appui : <ul style="list-style-type: none"> (i) le numéro de modèle, le numéro de série et le type d'engrenage,

Point	Renseignements requis
	(ii) le couple d'entrée maximal continu et le régime correspondant de tours par minute, (iii) le rapport de réduction, (iv) les données sur l'essai de capacité jusqu'à la pleine puissance d'un mécanisme représentatif de même modèle.

1.2.2 Division II Lignes d'arbres pour la propulsion et les moteurs et les génératrices électriques

Point	Renseignements requis
1	Disposition générale, à bord du bâtiment, des arbres du système de propulsion et des moteurs et des génératrices électriques, y compris tous les systèmes qui y sont reliés.
2	Disposition générale et section verticale des lignes d'arbres, y compris le tube d'étambot (le cas échéant), avec détail de l'accouplement entre les éléments entraînants et entraînés ainsi que les supports.
3	Caractéristiques indiquant le couple d'entrée maximal et le régime correspondant de tours par minute, l'alignement des lignes d'arbres, la charge et le type de paliers, les propriétés physiques des matériaux et les procédures d'essai.
4	Dans le cas des lignes d'arbres de propulsion des bâtiments, détail de ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> les arbres intermédiaires, les arbres de propulsion et les arbres d'hélice, y compris les gaines, notamment les couches protectrices pour les arbres d'hélice en acier au carbone avec des gaines non continues; les paliers intermédiaires, les paliers de butée, les chaises d'étambot et les chaises-supports; les boîtes de glissement et les presse-étoupe d'étambot et leur fixation sur le bâtiment; les dispositifs de lubrification des arbres; e) le régime critique de l'ensemble rotatif, y compris l'analyse des vibrations.
5	Les renseignements visés aux articles 2 à 4 n'ont pas à être soumis pour les lignes d'arbres : <ol style="list-style-type: none"> dont la puissance au frein en régime continu ne dépasse pas 225 kW et qui sont montées sur les systèmes de propulsion de bord;

Point	Renseignements requis
	b. dont la puissance au frein en régime continu ne dépasse pas 375 kW et qui sont montées sur les moteurs et les génératrices électriques de service du bâtiment.

1.2.3 Division III Hélices à pas fixe, à pas variable et à pales orientables

Point	Renseignements requis
1	Disposition générale de l'hélice, y compris le détail des dispositifs de fixation aux lignes d'arbres.
2	Caractéristiques indiquant la puissance d'entrée maximale et le régime correspondant de tours par minute, les propriétés physiques des matériaux, les calculs de contrainte et les procédures d'essai.
3	Détail et emplacement du moyeu, des mécanismes de moyeu, des joints, des fixations des pales et des dispositifs de contrôle.
4	Détail de la forme des pales et degré de réglage du pas.
5	Les renseignements visés aux articles 2 à 4 n'ont pas à être soumis pour les hélices dont la puissance au frein en régime continu ne dépasse pas 225 kW.

1.3 Partie III Inspections de la construction et de l'installation

1.3.1 Division I Inspection de la construction

Point	Exigences
<i>Mécanismes de renversement de la marche et de réduction</i>	
1	Identification, d'après les certificats d'essai de matériaux et avant le début de la construction, des matériaux à utiliser, y compris le métal d'apport, pour les pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a. arbres, pignons, roues dentées, accouplements, embrayages et boulons; b. boîtiers d'engrenage, paliers, tuyauterie, soupapes et boulons.
2	Vérification que la soudure a été effectuée par des soudeurs accrédités, pour la classe de travaux à exécuter, par un gouvernement provincial du Canada ou par une autre autorité ayant des normes semblables, lorsque la soudure a été effectuée à l'étranger.

Point	Exigences
3	Inspection des soudures, y compris examen par essai non destructif et vérification de tout autre traitement thermique requis, conformément aux règles ou codes.
4	Vérification de la taille des couronnes dentées et des engrenages ainsi que des traitements après la taille.
5	Vérification de l'équilibrage des éléments rotatifs
6	Identification des éléments d'après les certificats d'inspection d'éléments et inspection des éléments et de leur installation.
7	Inspection du boîtier d'engrenage, une fois construit, et essai de fonctionnement de l'engrenage en présence de l'inspecteur.
<i>Lignes d'arbres pour la propulsion et les moteurs et les génératrices électriques</i>	
8	<p>Identification, d'après les certificats d'inspection d'éléments ou les certificats d'essai de matériaux et avant le début de la construction, des matériaux à utiliser pour les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. arbres de moteurs et de génératrices électriques, arbres de propulsion intermédiaires du bâtiment, arbres de butée et arbres d'hélice, y compris les gaines et les boulons; b. paliers intermédiaires, paliers de butée, chaises d'étambot, chaises-supports et boîtes de glissement d'étambot.
9	Inspection des éléments, une fois construits, et confirmation de l'installation correcte des gaines.
<i>Hélices à pas fixe, à pas variable et à pales orientables</i>	
10	Identification, d'après les certificats d'inspection d'éléments ou les certificats d'essai de matériaux et ayant le début de la construction, des matériaux à utiliser pour les hélices, écrous, presse-étoupe, clavettes, cônes et, s'il y a lieu, les moyeux, pales, écrous, mécanismes de commande d'orientation et de pas.
11	Inspection des éléments montés, y compris examen par essai non destructif exigé par l'inspecteur.

1.3.2 Division II Inspection de l'installation

Point	Exigences
1	Vérification de l'alignement des dispositifs de fixation.
2	Vérification du réglage et de l'état de fonctionnement de l'engrenage, des lignes d'arbres et des hélices et de leur branchement aux systèmes connexes.
3	Vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des dispositifs de contrôle, de commande et de sécurité.
4	Vérification de la fiabilité et de la conformité, au cours d'essais jusqu'à la pleine puissance et dans les conditions normales de service, pendant une période d'endurance appropriée d'au moins deux heures, compte tenu de la grosseur et de la complexité des mécanismes de renversement de la marche et de réduction, des lignes d'arbres et des hélices.

1.4 Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale

1.4.1 Division I Inspection périodique générale

Point	Exigences
<i>Mécanismes de renversement de la marche et de réduction</i>	
1	État de fonctionnement du système d'engrenage.
2	État de fonctionnement du système de renversement de la marche du mécanisme.
3	État de fonctionnement du circuit d'huile de graissage.
4	Réglage et état de fonctionnement des dispositifs de sûreté.
5	Endroits où une fuite de fluide, une surchauffe, des vibrations importantes ou un jeu excessif dans les presse-étoupe ou les paliers peuvent se produire.
6	Réglage des systèmes de commande et de contrôle.
7	État de fonctionnement des systèmes d'alarme, en particulier lorsque le mécanisme de renversement de la marche et de réduction est conçu pour une surveillance locale non continue.
<i>Lignes d'arbres pour la propulsion et les moteurs et les génératrices électriques</i>	
8	État de fonctionnement du circuit du fluide de graissage.

Point	Exigences
9	Endroits où une surchauffe, des vibrations, des ruptures et un jeu excessif dans les presse-étoupe et les paliers peuvent se produire.
10	Inspection de l'arbre d'hélice, dans la mesure du possible, sans dépose à chaque séjour en cale sèche du bâtiment, avec mesure et consignation au registre de l'usure de la chaise d'étambot.
<i>Hélices à pas fixe, à pas variable et à pales orientables</i>	
11	État de fonctionnement des hélices.
12	Réglage de tous les systèmes de commande et de contrôle des hélices à pas variable et à pales orientables.
13	Hélices à pas variable et à pales orientables, pour déceler toute trace de fuite du fluide de commande.
14	État de fonctionnement de tous les systèmes d'alarme des hélices à pas variable et à pales orientables.

1.4.2 Division II Inspection périodique spéciale

1.4.2.1 Sous-division I Pièces à inspecter

Point	Exigences
<i>Mécanismes de renversement de la marche et de réduction</i>	
1	Sous réserve de l'article 2, l'enveloppe, les pignons, les roues dentées, les arbres, les accouplements, les embrayages, les presse-étoupe, les paliers de butée et les autres paliers choisis, à la suite de la dépose du couvercle principal de l'enveloppe.
2	La dépose du couvercle principal de l'enveloppe n'est pas obligatoire si l'analyse des vibrations ou de l'huile, l'inspection par les portes de visite et le contrôle de l'état montrent que l'état des éléments convient à leur maintien en service.
3	Le système de ventilation du boîtier d'engrenage et les dispositifs de sécurité.
4	Les dispositifs indicateurs de l'écoulement, du mazout et ceux du contrôle de la filtration et de la température du mazout.
<i>Lignes d'arbres pour la propulsion et les moteurs et les génératrices électriques</i>	

Point	Exigences
5	<p>Dans le cas des arbres intermédiaires, des arbres de butée et des arbres des moteurs et génératrices électriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les paliers, les tampons de butée et les surfaces des arbres, à la suite du levage de la moitié supérieure du palier et de la dépose des tampons de butée, et la moitié inférieure du palier doit être exposée si l'alignement et l'usure sont inacceptables selon les règles ou codes et les recommandations du fabricant; b. les dispositifs de fixation des paliers; c. les circuits d'huile de graissage et les dispositifs de contrôle de la température de l'huile de graissage.
6	<p>Dans le cas des arbres d'hélice :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les surfaces des arbres, les gaines, les presse-étoupe, les clavettes et les rainures de clavette, les écrous, les dispositifs de verrouillage et, dans la mesure du possible, la chaise et le tube d'étambot après la dépose de l'arbre; b. les surfaces non recouvertes des arbres d'hélice en acier au carbone lubrifiés par eau, adjacentes aux extrémités des gaines non continues et adjacentes au bout avant pointu des rainures de clavette, examinées par détection des fissures par particules magnétiques, par teintures pénétrantes ou une autre méthode semblable.
<i>Hélices à pas fixe, à pas variable et à pales orientables</i>	
7	<p>Dans le cas des hélices à pas fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'hélice, l'écrou, les dispositifs de verrouillage et le cône, après la dépose de l'arbre; b. l'installation de l'hélice sur l'arbre relativement à son montage sur l'arbre.
8	<p>Dans le cas des hélices à pas variable ou à pales orientables :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les circuits de fluide de fonctionnement et les dispositifs de commande de position des pales; b. les pales, le moyeu et l'engrenage interne; c. l'installation relativement au montage et à l'état de fonctionnement; d. tous les articles, s'il y a lieu, visés à la division I, à la suite de l'inspection périodique spéciale.

1.4.2.2 Sous-division II Intervalles

Point Exigences	
<i>Mécanismes de renversement de la marche et de réduction</i>	
1	<p><i>Mécanismes de renversement de la marche et de réduction, aux intervalles suivants :</i></p> <p>a. après le nombre d'heures de fonctionnement recommandé par le fabricant <u>OU</u> à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.</p> <p>b. Nonobstant le point 1(a), si les heures de fonctionnement recommandé par le fabricant pour l'entretien ne sont pas dépassées, l'intervalle de cinq ans peut être prolongé si le représentant autorisé démontre que le calendrier de maintenance du moteur a été respecté conformément aux instructions du fabricant.</p>
<i>Lignes d'arbres pour la propulsion et les moteurs et les génératrices électriques</i>	
2	<p>Arbres intermédiaires, arbres de butée, arbres de moteurs et de génératrices électriques, aux intervalles suivants :</p> <p>a. après le nombre d'heures de fonctionnement recommandé par le fabricant <u>OU</u> à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.</p> <p>b. Nonobstant le point 2(a), si les heures de fonctionnement recommandé par le fabricant pour l'entretien ne sont pas dépassées, l'intervalle de cinq ans peut être prolongé si le représentant autorisé démontre que le calendrier de maintenance du moteur a été respecté conformément aux instructions du fabricant.</p>
3	Sous réserve des articles 4 à 7, les arbres d'hélices à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.
4	Arbres d'hélices à bord des bâtiments d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux, mais d'au plus 150 tonneaux et qui ne sont pas des bâtiments à passagers, à des intervalles ne dépassant pas quatre ans.
5	Les arbres d'hélices qui satisfont aux exigences de l'alinéa 1d) de la division II de la partie I de l'annexe VI du <i>Règlement sur les machines de navires</i> , à des intervalles ne dépassant pas deux ans, à l'exception des arbres d'hélices de bâtiments accomplissant des voyages uniquement en eau douce ou entre eaux internes du Canada et en deçà des limites des voyages à proximité du littoral de classe 1 (voyages à proximité du littoral de classe 1), lorsque le bâtiment navigue en eau douce au moins trois mois par année, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans
6	Dans le cas d'un arbre lubrifié à l'huile ayant une portion conique sans clavette ou une bride pour la fixation de l'hélice, inspection partielle sans dépose de l'arbre, à toutes les deux inspections périodiques spéciales, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Point	Exigences
	<ul style="list-style-type: none"> a. l'analyse de l'huile de graissage montre que l'huile peut continuer à être utilisée; b. l'usure du palier d'étambot ne dépasse pas les limites de sécurité; c. la couronne externe du presse-étoupe est déposée et la surface au commencement de la portion conique de l'arbre ou de l'attachement de la bride est examinée par détection des fissures par particules magnétiques, par teintures pénétrantes ou une autre méthode semblable.
7	<p>Dans le cas d'un arbre d'hélice en métal, lubrifié à l'eau et résistant à la corrosion, ayant une portion conique sans clavette ou une bride pour la fixation de l'hélice, l'inspection partielle avec dépose partielle de l'arbre, à toutes les deux inspections périodiques spéciales, lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'usure du palier d'étambot ne dépasse pas les limites de sécurité; b. la dépose de l'arbre est suffisante pour exposer la partie en contact avec le palier d'étambot et la surface au commencement de la portion conique de l'arbre ou de l'attachement de la bride est examinée par détection des fissures par particules magnétiques, par teintures pénétrantes ou une autre méthode semblable.
<i>Hélices à pas fixe, à pas variable et à pales orientables</i>	
8	Hélices à pas fixe, au moment de l'inspection périodique spéciale de l'arbre d'hélice.
9	<p>Hélices à pas variable :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les moyeux de l'arbre d'hélice étant déposés, à des intervalles ne dépassant pas 10 ans; les moyeux n'ont pas à être déposés de l'arbre d'hélice si les goujons de fixation ou les chapeaux à vis peuvent être extraits et inspectés, en particulier le filetage des moyeux et des goujons de fixation ou des chapeaux à vis; b. les ensembles de pales, au moment de l'inspection périodique spéciale ou de l'inspection partielle de l'arbre d'hélice avec la dépose d'un seul ensemble de pales différent de celui examiné au cours d'une inspection antérieure afin qu'au fil des inspections successives, tous les ensembles de pales soient inspectés, si les mécanismes, les marges de tolérance des paliers, le boulonnage, les garnitures et les analyses de fluide de fonctionnement montrent que les ensembles de pales peuvent être maintenus en service.
10	Hélices à pales orientables, à des intervalles ne dépassant pas huit ans, à condition qu'à chaque séjour en cale sèche, le fonctionnement des pales, les marges de tolérance des paliers, le boulonnage, les garnitures et les analyses des fluides de

Point	Exigences
	fonctionnement ou de graissage montrent que les pales orientables peuvent être maintenues en service.

ANNEXE VII – Systèmes de gouverne, éléments de muraille et guindeaux

1.1 Partie I Spécifications de conception

Les exigences relatives aux spécifications de conception restent celles spécifiées dans le *Règlement sur les machines de navires* (RMN), le cas échéant.

1.2 Partie II Plans

1.2.1 Division I Systèmes de gouverne

Point	Renseignements requis
1	Disposition générale, à bord du bâtiment, des systèmes de gouverne principaux, auxiliaires et jumelés.
2	Disposition générale et section verticale des appareils à gouverner, y compris les dispositifs de fixation.
3	Caractéristiques indiquant le couple nominal maximal à la mèche du gouvernail, la synchronisation et l'angle des mouvements du gouvernail pour l'appareil à gouverner principal et l'appareil à gouverner auxiliaire, les propriétés physiques et les matériaux des éléments principaux.
4	Détail des pompes, de la tuyauterie et des soupapes soumises à la pression et dispositifs de fixation.
5	Détail des dispositifs de sécurité et de prévention contre les chocs.
6	Détail des mécanismes de commande et de contrôle, y compris les branchements à tous les emplacements de gouverne.
7	Dans le cas des actionneurs de gouvernail non jumelés à bord des navires-citernes ou des navires-citernes pour produits chimiques ou pour gaz, de 10 000 tonneaux de jauge brute ou plus, mais de moins de 100 000 tonnes de port en lourd : <ol style="list-style-type: none"> a. le détail du soudage et des processus de soudage; b. les calculs de conception détaillés; c. l'analyse des contraintes des éléments de retenue de pression; d. selon la complexité de la conception, les processus de fabrication inhabituels et la charge dynamique prévue, des renseignements supplémentaires peuvent être exigés, notamment : <ol style="list-style-type: none"> i. une analyse de fatigue, ii. une analyse de la mécanique des fractures;

Point	Renseignements requis
	e. une analyse expérimentale des contraintes peut être exigée à l'appui ou en remplacement des analyses théoriques visées à l'alinéa d).
8	Les renseignements sur les soupapes et éléments mineurs semblables visés à l'article 4 n'ont pas à être soumis lorsqu'un fabricant ou une société de classification agréée atteste que ce type de soupapes ou d'éléments a été conçu et construit conformément aux règles ou codes.
9	Les renseignements sur les pompes visées à l'article 4 n'ont pas à être soumis lorsqu'une société de classification agréée atteste que ces pompes ont été conçues et construites conformément aux règles ou codes, sauf en ce qui concerne les moteurs et machines d'entraînement des pompes qui doivent être conformes à la partie II de l'annexe applicable des annexes I à XV de l'appendice 3.

1.2.2 Division II Éléments de muraille

Point	Renseignements requis
Lignes d'arbres et soupapes	
1	Détail des lignes d'arbres pénétrant dans la muraille et des presse-étoupe, y compris les éléments des stabilisateurs à aileron, leurs dispositifs de verrouillage et autres raccords.
2	Détail des prises et des décharges d'eau de mer et des crépines et de leurs raccords, y compris ceux des propulseurs latéraux et des systèmes de lavage de pont.
3	Dans le cas des bâtiments devant naviguer dans les eaux recouvertes de glaces, détail des dispositifs utilisés pour prévenir le blocage des prises d'eau de mer par la glace fondante.
4	Caractéristiques indiquant les contraintes maximales des lignes d'arbres, les pressions et les débits des soupapes, les matériaux et les propriétés physiques des principaux éléments.
Mécanismes de manœuvre des portes	
5	Disposition générale des mécanismes de manœuvre des portes, y compris toutes les machines qui y sont reliées et leur emplacement à bord du bâtiment.
6	Détail de tous les éléments, y compris les pompes, la tuyauterie et les soupapes soumises à une pression et les dispositifs de fixation.

Point	Renseignements requis
7	Caractéristiques indiquant les contraintes maximales, les matériaux et les propriétés physiques des principaux éléments, en particulier ceux qui peuvent être soumis à de basses températures ambiantes.
8	Les renseignements sur les soupapes et les éléments mineurs semblables visés aux articles 2 et 6 n'ont pas à être soumis lorsqu'un fabricant ou une société de classification agréée atteste que ce type de soupapes ou d'éléments a été conçu et construit conformément aux règles ou codes.
9	Les renseignements sur les pompes visées à l'article 6 n'ont pas à être soumis lorsqu'une société de classification agréée atteste que ces pompes ont été conçues et construites conformément aux règles ou codes, sauf en ce qui concerne les moteurs et machines d'entraînement des pompes qui doivent être conformes à la partie II de l'annexe applicable des annexes I à XV de l'appendice 3.

1.2.3 Division III Guindeaux

Point	Renseignements requis
1	Disposition générale des systèmes de guindeaux, y compris le type d'énergie et les charges, ainsi que toutes les machines qui y sont reliées et leur emplacement à bord du bâtiment.
2	Détail de tous les éléments de guindeaux, y compris les pompes, la tuyauterie, les soupapes, les freins et les dispositifs de fixation.
3	Caractéristiques indiquant les contraintes maximales, les matériaux et les propriétés physiques des principaux éléments, en particulier ceux qui peuvent être soumis à de basses températures ambiantes.
4	Les renseignements sur les guindeaux visés aux articles 2 et 3 n'ont pas à être soumis lorsqu'une société de classification agréée atteste que les guindeaux ont été conçus et construits conformément aux règles ou codes, sauf en ce qui concerne les moteurs ou machines d'entraînement des pompes qui doivent être conformes à la partie II de l'annexe applicable des annexes I à XV de l'appendice 3.

1.3 Partie III Inspections de la construction et de l'installation

1.3.1 Division I Inspection de la construction

Point Exigences	
<i>Systèmes de gouverne</i>	
1	Identification, d'après les certificats d'essai de matériaux et avant le début de la construction, des matériaux à utiliser, y compris le métal d'apport, pour les pièces suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. vérins, cadres, aiguillots et autres éléments soumis à des efforts au moment où le couple est transmis à la mèche du gouvernail; b. vérins et autres éléments de retenue de la pression.
2	Vérification que la soudure a été effectuée par des soudeurs accrédités, pour la classe de travaux à exécuter, par un gouvernement provincial du Canada ou par une autre autorité ayant des normes semblables, lorsque la soudure a été effectuée à l'étranger.
3	Inspection des soudures, y compris examen par essai non destructif et vérification du traitement thermique, conformément aux règles ou codes.
4	Identification des éléments d'après les certificats d'inspection d'éléments et inspection des éléments et de leur installation.
5	Essai de pression hydrostatique des éléments, conformément aux règles ou codes, en présence de l'inspecteur, sauf dans le cas des éléments de pression des actionneurs de gouvernail non jumelés dans les navires-citernes ou les navires-citernes pour produits chimiques et pour gaz, de 10 000 tonneaux de jauge brute ou plus, mais de moins de 100 000 tonnes de port en lourd, l'essai de pression hydrostatique doit être effectué à 1,5 fois la pression de service nominale.
6	Inspection de l'appareil à gouverner terminée et essai de fonctionnement en présence de l'inspecteur.
7	Essai des systèmes de gouverne de secours en présence de l'inspecteur.
<i>Éléments de muraille et guindeaux</i>	
8	Aucune.

1.3.2 Division II Inspection de l'installation

Point Exigences	
<i>Systèmes de gouverne</i>	

Point	Exigences
1	Identification des systèmes de gouverne, d'après les certificats d'inspection d'éléments et avant le début de l'installation.
2	Vérification du réglage et de l'état de fonctionnement, à tous les postes de gouverne, des dispositifs de fixation, des raccords des systèmes de gouverne aux systèmes connexes, des dispositifs de commande, de contrôle et de sécurité et, pour les systèmes à commande hydraulique, essai de pression hydrostatique à la pression de service nominale.
3	Inspection du transfert du système de gouverne principal au système jumelé ou auxiliaire conformément aux caractéristiques de conception mentionnées à la partie I du <i>Règlement sur les machines de navires</i> .
4	Vérification de la fiabilité et de la conformité des systèmes de gouverne principaux, auxiliaires ou jumelés, au cours d'essais, pendant une période d'endurance appropriée, jusqu'à la puissance de propulsion maximale du bâtiment pour les systèmes principaux et jumelés, et jusqu'à la vitesse de navigation pour les systèmes auxiliaires conformément aux caractéristiques de conception mentionnées à la division I de la partie I du <i>Règlement sur les machines de navires</i> , sauf que l'appareil à gouverner n'a pas à faire l'objet d'une démonstration à l'angle de gouvernail maximal pendant que le bâtiment fonctionne toute vitesse arrière.
5	Essai des systèmes de gouverne de secours en présence de l'inspecteur.
<i>Éléments de muraille et guindeaux</i>	
6	Identification, d'après les certificats d'inspection d'éléments et avant le début de l'installation, des éléments de muraille, y compris des mécanismes de manœuvre des portes, et des guindeaux.
7	Vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des dispositifs de fixation, des branchements des éléments de muraille et des guindeaux aux systèmes connexes et des dispositifs de commande, de contrôle et de sécurité.
8	Inspection des arbres, presse-étoupe, crépines et soupapes.
9	Inspection pour s'assurer qu'aucune décharge à la mer ne gêne la descente des embarcations ou des radeaux de sauvetage.
10	Essais de fonctionnement des éléments et guindeaux conformément aux règles ou codes, en présence de l'inspecteur.

1.4 Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale**1.4.1 Division I Inspection périodique générale**

Point	Exigences
<i>Systemes de gouverne</i>	
1	État de fonctionnement des systèmes de gouverne et aptitude à les commander depuis tous les postes de gouverne.
2	Rapidité de mise en service des systèmes de gouverne auxiliaires ou jumelés.
3	Réglage et état de fonctionnement des dispositifs d'alarme et de contrôle.
4	Réglage et état de fonctionnement des dispositifs de sûreté.
5	Endroits où des fuites de fluide, une surchauffe, des vibrations excessives, des fractures et un jeu excessif des presse-étoupe et des paliers peuvent se produire, en particulier lorsque l'appareil à gouverner ne comporte qu'un actionneur de gouvernail.
<i>Éléments de muraille et guindeaux</i>	
6	État de fonctionnement des éléments, y compris les mécanismes de manœuvre des portes et les systèmes de freinage des guindeaux et leur aptitude à être commandés.
7	Endroits où des fuites de fluide, des pertes de métal, des vibrations ou des fractures excessives peuvent se produire.
8	Décharges à la mer pour confirmer qu'aucune décharge à la mer au-dessus de la ligne de flottaison du bâtiment ne gêne la descente des embarcations ou des radeaux de sauvetage.

1.4.2 Division II Inspection périodique spéciale**1.4.2.1 Sous-division I Pièces à inspecter**

Point	Exigences
<i>Systemes de gouverne</i>	
1	Sous réserve de l'article 4, moteurs ou pompes d'entraînement des actionneurs, tuyauterie, aiguillots et paliers.

Point	Exigences
2	Sous réserve de l'article 4, mécanismes de commande et de contrôle aboutissant à la passerelle et à d'autres postes de gouverne.
3	Structure et fixations de l'appareil à gouverner sans démontage, à condition qu'un examen général permette de déterminer que leur état est adéquat.
4	L'inspection périodique spéciale des systèmes hydrauliques n'est pas obligatoire si l'inspection périodique générale visée à la division I et une observation du fonctionnement, une analyse des vibrations ou des renseignements fournis par écrit à l'inspecteur par des entreprises spécialisées dans la remise à neuf de ces pièces montrent que l'état de ces pièces convient à leur maintien en service.
5	L'inspection périodique spéciale des mécanismes complexes n'est pas obligatoire lorsque des entreprises spécialisées dans la remise à neuf de ces pièces fournissent à l'inspecteur des renseignements par écrit indiquant que ces pièces sont bien réglées et en bon état de fonctionnement.
<i>Éléments de muraille et guindeaux</i>	
6	Parties internes et externes des vannes, des vannes de refroidissement de la coque, des crépines et des presse-étoupe de la muraille.
7	L'inspection périodique spéciale des pompes hydrauliques, des cylindres, des vérins, des tuyaux et des guindeaux n'est pas obligatoire si l'inspection périodique générale visée à la division I et une observation du fonctionnement, une analyse des vibrations ou des renseignements fournis par écrit à l'inspecteur par des entreprises spécialisées dans la remise à neuf de ces pièces montrent que l'état de ces pièces convient à leur maintien en service.
8	L'inspection périodique spéciale des mécanismes complexes n'est pas obligatoire lorsque des entreprises spécialisées dans la remise à neuf de ces pièces fournissent à l'inspecteur des renseignements par écrit indiquant que ces pièces sont bien réglées et en bon état de fonctionnement.

1.4.2.2 Sous-division II Intervalles

Point	Exigences
<i>Systèmes de gouverne</i>	
1	À des intervalles ne dépassant pas cinq ans.
<i>Éléments de muraille</i>	

Point	Exigences
2	Dans le cas des vannes, des crépines, des arbres et des presse-étoupe de muraille et des vannes de refroidissement de la coque, à des intervalles ne dépassant pas quatre ans, sauf lorsque le bâtiment entre en cale sèche à des intervalles de cinq ans conformément à la présente norme, à ce moment.
3	Dans le cas de tous les autres éléments, y compris les mécanismes de manœuvre des portes, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.

ANNEXE VIII – Systèmes de commande et de contrôle à distance dans les tranches des machines faisant l'objet d'une surveillance non continue

1.1 Partie I Spécifications de conception

Les exigences relatives aux spécifications de conception restent celles spécifiées dans le *Règlement sur les machines de navires (RMN)*, le cas échéant.

1.2 Partie II Plans

Point	Renseignements requis
1	Disposition générale des systèmes de commande et de contrôle à distance, y compris toutes les machines qui y sont reliées.
2	Disposition générale des systèmes de commande et de contrôle, y compris les points de balayage et les postes de commande pour les tranches des machines faisant l'objet d'une surveillance non continue.
3	Disposition générale de la console de commande à distance, y compris les instruments de commande et de contrôle, les indicateurs et les alarmes.
4	Détail des systèmes de contrôle et de commande de fonctionnement pneumatiques, hydrauliques ou électriques et détail des dispositifs de fonctionnement d'urgence pour toutes les machines qui pourraient influencer sur la sécurité opérationnelle du bâtiment et la sécurité de l'équipage à bord ou qui leur sont nécessaires.
5	Détail des systèmes de détection, d'alarme et d'extinction d'incendie commandés à distance.
6	Liste des postes de contrôle et d'alarme visuelle et sonore et identification de l'équipement utilisé et du fabricant de celui-ci.
7	Disposition générale des systèmes d'intercommunication reliant la passerelle, les logements, les locaux de service, la salle de commande centrale et les tranches des machines, y compris l'alarme d'urgence pour les mécaniciens.
8	Liste des symboles et des abréviations utilisés dans les plans conformément à un code reconnu et identifié ou entièrement expliqué dans les données fournies.
9	Manuels de procédure relatifs au fonctionnement, à la maintenance et à la mise à l'essai des dispositifs de commande, de contrôle, d'alarme et de sécurité, y compris les dispositions de jumelage et d'urgence.

Point	Renseignements requis
10	Données sur les périodes proposées, sur 24 heures, au cours desquelles les tranches des machines de la catégorie A seront normalement inoccupées et d'autres tranches des machines, comme les compartiments des appareils à gouverner, seront normalement non visitées.
11	Données sur les dispositions de quart à bord des bâtiments du groupe 1 et des bâtiments du groupe 2 ³⁴ , lorsque ces bâtiments naviguent en eaux restreintes
12	Données sur les dispositions de sécurité afin que des mesures non autorisées ne puissent être prises dans les tranches des machines faisant l'objet d'une surveillance non continue.

1.3 Partie III Inspections de la construction et de l'installation

1.3.1 Division I Inspection de la construction

Point	Exigences
1	Aucune.

1.3.2 Division II Inspection de l'installation

Point	Exigences
1	Identification des matériaux et des éléments, d'après les certificats d'inspection d'éléments et avant le début de l'installation.
2	Essais de pression des éléments exigés par les règles ou codes, en présence de l'inspecteur.
3	Vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des dispositifs de fixation et du branchement des systèmes de contrôle et de commande à distance aux systèmes connexes.
4	Essais de fonctionnement des systèmes en présence de l'inspecteur, y compris les essais d'urgence et de défaillance simulée, conformément aux règles ou codes.

1.4 Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale

1.4.1 Division I Inspection périodique générale

³⁴ Les détails concernant les navires du groupe 1 et du groupe 2 se trouvent dans l'annexe VII, partie I, du *Règlement sur les machines de navires*.

Point	Exigences
1	Inspection de tous les dispositifs de fixation et des endroits où des fuites et des vibrations excessives peuvent se produire à tous les postes de commande et aux machines elles-mêmes.
2	Inspection des systèmes de branchement entre les postes de commande et les machines sans démontage total des panneaux protecteurs lorsque les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a. l'état des pièces exposées des systèmes est adéquat, compte tenu de l'usure normale; b. il n'y a aucun signe d'endommagement ou de détérioration des pièces non exposées des systèmes.
3	Essais, y compris les essais de défaillance simulée et d'urgence, en présence de l'inspecteur, pour confirmer que tous les dispositifs de commande, de contrôle, d'alarme et de sécurité sont en bon état de fonctionnement et bien réglés.
4	Essais en présence de l'inspecteur pour confirmer que tous les systèmes sont utilisables à tous les postes de commande et aux machines elles-mêmes.
5	Essais en présence de l'inspecteur pour confirmer que les systèmes jumelés et les systèmes de secours peuvent rapidement être mis en service en cas de défaillance du système principal.

1.4.2 Division II Inspection spéciale périodique

Point	Exigences
1	Sous réserve du paragraphe 4.5.3.1.1.2 de la présente norme, aucune inspection périodique spéciale n'est exigée.

ANNEXE IX – Citernes non structurales, tuyaux flexibles courts et tuyauterie et éléments de plastique renforcé de fibre

1.1 Partie I Spécifications de conception

Les exigences relatives aux spécifications de conception restent celles spécifiées dans le *Règlement sur les machines de navires (RMN)*, le cas échéant.

1.2 Partie II Plans

Point	Renseignements requis
Citernes non structurales d'une capacité d'au plus 4 500 L	
1	Disposition générale de l'installation de la citerne et du circuit auquel elle est reliée.
2	Le détail de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a. la nature du fluide que doit contenir la citerne; b. le volume de la citerne et le niveau de fluide nominal; c. les matériaux, dimensions, joints des tôles et supports de la citerne; d. les ouvertures, mises à l'air libre et autres branchements.
3	Les calculs détaillés de la résistance lorsque : <ul style="list-style-type: none"> a. le niveau de fluide nominal de la citerne dépasse 5 m; b. la citerne n'est pas faite d'acier.
Tuyaux flexibles courts	
4	Les caractéristiques des matériaux, y compris le détail de la construction et des branchements aux extrémités.
5	Le détail des différents essais subis par les tuyaux ainsi que le nom de l'association de normalisation dont les normes d'essai ont été appliquées.
6	Le détail des pressions de service nominales, des températures, des débits et de la nature des fluides qui seront transportés.
Tuyauterie et éléments de plastique rigide et de plastique renforcé de fibre	
7	Caractéristiques des matériaux, propriétés mécaniques et détail des différents essais effectués ainsi que le nom de l'association de normalisation dont les normes d'essai ont été appliquées.

Point	Renseignements requis
8	Caractéristiques d'inflammabilité, de résistance à la décomposition sous l'effet des conditions environnementales et de résistance à l'abrasion par le sable, les particules de glace ou autres substances entraînées par le fluide.
9	Détail des raccords, des échantillons, des pressions de service nominales, des températures et des vitesses d'écoulement du fluide.
10	Détail des circuits, des emplacements, des supports et des marges de tolérance pour la dilatation thermique, compte tenu des différences des propriétés de dilatation thermique des matériaux de plastique par rapport au métal.

1.3 Partie III Inspections de la construction et de l'installation

Point	Exigences
1	Les inspections de la construction et de l'installation doivent consister en l'exécution des mesures prévues à la partie III des annexes X à XV de l'appendice 3 pour le circuit de fluide en cause.

1.4 Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale

1.4.1 Division I Inspection périodique générale

Point	Exigences
1	Exécution des mesures prévues à la division I de la partie IV des annexes X à XV de l'appendice 3 pour le circuit de fluide en cause.

1.4.2 Division II Inspection périodique spéciale

1.4.2.1 Sous-division I Pièces à inspecter

Point	Exigences
1	L'inspection périodique spéciale n'est pas obligatoire si un examen général indique que l'état des citernes convient à leur maintien en service.

1.4.2.2 Sous-division II Intervalles

Point	Exigences
1	Aucune.

ANNEXE X – Circuits de vapeur, d'eau de chaudière et d'eau de refroidissement

1.1 Partie I Spécifications de conception

Les exigences relatives aux spécifications de conception restent celles spécifiées dans le *Règlement sur les machines de navires* (RMN), le cas échéant.

1.2 Partie II Plans

Point	Renseignements requis
Circuits de vapeur et d'échappement	
1	Disposition générale des circuits de vapeur dont la pression de service effective dépasse 103 kPa, y compris les circuits de vapeur dynamique, de vapeur pour le chauffage, de vapeur pour le nettoyage et l'extinction des incendies, montrant tous les récipients sous pression, les pompes, les robinets d'arrêt, la tuyauterie, les purgeurs de vapeur, les soupapes réductrices, les soupapes de sûreté, les manomètres et les dispositifs de purge qui y sont branchés, en particulier lorsqu'il y a risque de gel ou de dommages par coup de bélier.
2	Disposition générale de la tuyauterie d'échappement de la vapeur des machines ou autres éléments alimentés ou chauffés par les circuits de vapeur visés à l'article 1, y compris les dispositions pour le maintien en service, la condensation ou la décharge dans l'atmosphère.
3	Détail de l'installation du matériel visé aux articles 1 et 2, y compris les pressions de service effectives, les températures et les débits.
4	Matériaux, dimensions, capacités, pressions de service nominales, températures des pompes, de la tuyauterie, des soupapes et autres éléments ainsi que dispositions et procédures d'essai relatives à ceux-ci.
5	Le détail de ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> le raccordement des tuyaux aux brides et aux autres dispositifs de jonction; les dispositifs de fixation des pompes et de la tuyauterie, les marges de tolérance pour les vibrations et la dilatation thermique ainsi que le calcul des contraintes, s'il y a lieu; la protection contre les dommages à la tuyauterie, en particulier lorsqu'elle passe dans des locaux de travail; les matériaux, les dispositifs de fixation et l'épaisseur de l'isolant thermique;

Point	Renseignements requis
	e. la protection contre la surpression causée par les circuits de vapeur ou subie par ceux-ci lorsqu'ils servent au chauffage dans des enveloppes intégrées des machines.
6	Les renseignements sur les soupapes et accessoires mineurs semblables visés à l'article 4 n'ont pas à être soumis lorsqu'un fabricant ou une société de classification agréée atteste que ce type de robinets ou d'accessoires a été conçu et construit conformément aux règles ou codes.
7	Les renseignements sur les pompes visées à l'article 4 n'ont pas à être soumis lorsqu'une société de classification agréée atteste que les pompes ont été conçues et construites conformément aux règles ou codes, sauf en ce qui concerne les moteurs et machines d'entraînement des pompes qui doivent être conformes à la partie II de l'annexe applicable des annexes I à XV de l'appendice 3.
Circuits de condensat et d'eau d'alimentation de chaudière	
8	Disposition générale des circuits de condensat et d'eau d'alimentation des chaudières de réserve, y compris les raccords, les pompes, la tuyauterie, les soupapes et tous les éléments branchés sur la citerne d'alimentation de réserve et la citerne d'observation et avec indication des moyens pour : <ul style="list-style-type: none"> a. effectuer les essais de pureté de l'eau; b. traiter l'eau contaminée; c. purger les circuits susceptibles d'être endommagés par le gel.
9	Disposition générale de la tuyauterie d'extraction de fond et de surface et d'alimentation de la chaudière, y compris l'ensemble des pompes, des soupapes et des éléments branchés et les raccords de muraille.
10	Détails structurels des citernes ne faisant pas partie de la structure de la coque.
11	Détail de l'installation du matériel visé aux articles 8 et 9, y compris les pressions de service effectives, les températures et les débits.
12	Matériaux, dimensions, et pressions de service nominales des pompes, de la tuyauterie, des soupapes et autres éléments ainsi que dispositions et procédures d'essai relatives à ceux-ci.
13	Le détail de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a. le raccordement des tuyaux aux brides ou autres dispositifs de jonction; b. les dispositifs de fixation des pompes, des citernes non structurelles et de la tuyauterie ainsi que la protection contre l'endommagement, s'il y a lieu;

Point	Renseignements requis
	c. les matériaux, les dispositifs de fixation et l'épaisseur de l'isolant thermique.
14	Les renseignements sur les soupapes et éléments mineurs semblables visés à l'article 12 n'ont pas à être soumis lorsqu'un fabricant ou une société de classification agréée atteste que ce type de soupapes ou d'éléments a été conçu et construit conformément aux règles ou codes.
15	Les renseignements sur les pompes visées à l'article 12 n'ont pas à être soumis lorsqu'une société de classification agréée atteste que les pompes ont été conçues et construites conformément aux règles ou codes, sauf en ce qui concerne les moteurs et machines d'entraînement des pompes qui doivent être conformes à la partie II de l'annexe applicable des annexes I à XV de l'appendice 3.
Circuits d'eau de refroidissement	
16	Disposition générale des pompes, de la tuyauterie, des soupapes et des éléments des circuits d'eau douce et d'eau de mer de refroidissement, y compris, s'il y a lieu, les crépines de prise d'eau à la mer, la tuyauterie de mise à l'air libre, les caisses d'eau de mer, les caisses de prise d'eau internes, les refroidisseurs de quille, les refroidisseurs des citernes structurelles du bâtiment, les citernes d'eau d'appoint et les dispositifs pour la purge des circuits qui sont susceptibles à l'endommagement par le gel.
17	Détail des dispositions des prises et décharges d'eau à la mer, y compris les dispositions prévues pour assurer qu'aucune décharge à la mer au-dessus de la ligne de flottaison ne gêne la descente des embarcations ou des radeaux de sauvetage et, s'il y a lieu, les dispositions de la tuyauterie pour les caisses de prise d'eau internes, les refroidisseurs de quille et les refroidisseurs des citernes structurelles du bâtiment.
18	Détails structurels des citernes ne faisant pas partie de la structure de la coque.
19	Détail de l'installation de tous les circuits d'eau visés à l'article 16, y compris les pressions de service effectives, les températures et les débits.
20	Matériaux, dimensions, et pressions de service nominales des pompes, de la tuyauterie, des soupapes et autres éléments ainsi que dispositions et procédures d'essai relatives à ceux-ci.
21	Le détail de ce qui suit : a. le raccordement des tuyaux aux brides ou autres dispositifs de jonction; b. les dispositifs de fixation des pompes, des citernes non structurelles et de la tuyauterie;

Point	Renseignements requis
	c. la protection contre la surpression causée par les circuits d'eau ou subie par ceux-ci lorsque ceux-ci servent au refroidissement dans des enveloppes intégrées de machines.
22	Les renseignements sur les soupapes et éléments mineurs semblables visés à l'article 20 n'ont pas à être soumis lorsqu'un fabricant ou une société de classification agréée atteste que ce type de soupapes ou d'éléments a été conçu et construit conformément aux règles ou codes.
23	Les renseignements sur les pompes visées à l'article 20 n'ont pas à être soumis lorsqu'une société de classification agréée atteste que les pompes ont été conçues et construites conformément aux règles ou codes, sauf en ce qui concerne les moteurs et machines d'entraînement des pompes qui doivent être conformes à la partie II de l'annexe applicable des annexes I à XV de l'appendice 3.

1.3 Partie III Inspections de la construction et de l'installation

1.3.1 Division I Inspection de la construction

Point	Exigences
1	Aucune.

1.3.2 Division II Inspection de l'installation

Point	Exigences
1	Identification, d'après les certificats d'inspection d'éléments et avant le début de l'installation, des pompes, de la tuyauterie, des tuyaux flexibles, des éléments et des matériaux à utiliser, y compris le métal d'apport.
2	Vérification que la soudure a été effectuée par des soudeurs accrédités, pour la classe de travaux à exécuter, par un gouvernement provincial du Canada ou par une autre autorité ayant des normes semblables, lorsque la soudure a été effectuée à l'étranger.
3	Inspection des soudures et vérification du traitement thermique conformément aux règles ou codes.
4	Essais de pression hydrostatique conformément aux règles ou codes, en présence de l'inspecteur.

Point	Exigences
5	Inspection des dispositifs de fixation, des branchements aux systèmes connexes et vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des dispositifs de commande, de contrôle et de sécurité.
6	Essais de fonctionnement du circuit conformément aux règles ou codes, en présence de l'inspecteur.

1.4 Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale

1.4.1 Division I Inspection périodique générale

Point	Exigences
1	Dans le cas des circuits de vapeur et d'échappement, s'il y a lieu et si, de l'avis de l'inspecteur, la chose est possible : <ul style="list-style-type: none"> a. inspection des dispositifs de fixation et des endroits où des fuites de fluide et des vibrations excessives peuvent se produire; b. vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des soupapes réductrices, des soupapes de sûreté et des manomètres connexes.
2	Dans le cas des circuits d'eau de chaudière et d'eau de refroidissement, s'il y a lieu et si, de l'avis de l'inspecteur, la chose est possible : <ul style="list-style-type: none"> a. inspection des dispositifs de fixation, des endroits où des fuites de fluide et des vibrations excessives peuvent se produire et des branchements des prises et des décharges d'eau à la mer; b. vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des circuits.
3	Dans le cas des pompes, s'il y a lieu et si, de l'avis de l'inspecteur, la chose est possible : <ul style="list-style-type: none"> a. vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des pompes; b. vérification du réglage et de l'état de fonctionnement de tous les dispositifs de commande de contrôle, d'alarme et de sécurité.

1.4.2 Division II Inspection périodique spéciale

1.4.2.1 Sous-division I Pièces à inspecter

Point	Exigences
1	Sauf pour les exceptions prévues aux annexes I à III de l'appendice 3, les soupapes de sûreté, les manomètres et autres éléments des circuits de vapeur, d'eau de chaudière ou d'eau de refroidissement ainsi que les soupapes réductrices des circuits de vapeur doivent être inspectés sans être ouverts à moins que l'inspecteur ne le juge indiqué d'après l'état général des circuits.
2	<p>Sous réserve des articles 3 à 6, certains tuyaux de circuits de vapeur ayant un diamètre extérieur de plus de 75 mm doivent être enlevés aux fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une inspection externe des brides; b. une inspection interne dans la mesure du possible; c. un essai de pression hydrostatique à 1,5 fois la pression de service effective.
3	Les tuyaux choisis pour l'inspection doivent être différents de ceux choisis au cours de l'inspection précédente de sorte qu'au fil des inspections successives, tous les tuyaux du circuit soient inspectés et mis à l'essai.
4	<p>Les tuyaux de vapeur ayant un diamètre extérieur de plus de 75 mm et des joints soudés réunissant les sections de tuyau ou les tuyaux et les robinets doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. être dénudés de l'isolant masquant les soudures; b. faire l'objet d'un essai hydrostatique à 1,5 fois la pression de service effective; c. faire l'objet d'une inspection aux joints et, s'il y a lieu, être examinés par détection des fissures par particules magnétiques, par teintures pénétrantes ou toute autre méthode semblable.
5	Tous les tuyaux de vapeur en cuivre dont le diamètre extérieur est de plus de 75 mm doivent être soumis à un essai de pression hydrostatique à deux fois la pression de service effective du circuit; tous les joints, y compris les joints longitudinaux, s'il y a lieu, étant exposés pour l'inspection.
6	Les tuyaux de vapeur en cuivre dont le diamètre extérieur est de plus de 75 mm qui sont soumis à la flexion causée par la dilatation ou la vibration et les tuyaux de vapeur en cuivre qui sont adjacents aux machines doivent être déposés pour être détrempés avant d'être soumis à l'essai de pression hydrostatique conformément à l'alinéa 2c).
7	<p>Dans le cas des pompes et des éléments d'entraînement, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. toutes les pièces internes et externes, y compris les robinets, les paliers et les dispositifs de sécurité; b. tous les dispositifs de fixation, sans démontage, si un examen général montre que l'état des éléments convient à leur maintien en service.

Point	Exigences
8	Dans le cas des vannes de prises d'eau à la mer, des crépines, des décharges d'eau à la mer et des robinets reliés aux caisses d'eau internes, aux refroidisseurs de quille, aux citernes d'eau d'alimentation de réserve et aux citernes d'observation : <ol style="list-style-type: none"> les pièces internes et externes; tous les dispositifs de fixation, sans démontage, si un examen général montre que l'état des éléments convient à leur maintien en service.
9	Les régulateurs et autres mécanismes complexes n'ont pas à être inspectés lorsque des entreprises se spécialisant dans la remise à neuf de ces pièces fournissent à l'inspecteur des renseignements par écrit indiquant qu'elles sont en bon état et bien réglées.

1.4.2.2 Sous-division II Intervalles

Point	Exigences
1	Éléments énumérés à l'article 1 de la Sous-division I, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.
2	Sous réserve de l'article 3, tuyaux de vapeur surchauffée, à des intervalles ne dépassant pas quatre ans.
3	Tuyaux de vapeur saturée et tuyaux de vapeur surchauffée dont le diamètre extérieur est inférieur à 75 mm et non soumis à des températures de plus de 450 °C, huit ans après leur installation, et à des intervalles ne dépassant pas quatre ans par la suite.
4	Pompes et éléments d'entraînement, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.

ANNEXE XI – Circuits d'air comprimé et de gaz de réfrigération

1.1 Partie I Spécifications de conception

Les exigences relatives aux spécifications de conception restent celles spécifiées dans le *Règlement sur les machines de navires* (RMN), le cas échéant.

1.2 Partie II Plans

Point	Renseignements requis
Systèmes à air comprimé	
1	Disposition générale des récipients sous pression non chauffés, des compresseurs, des machines pneumatiques, des soupapes, de la tuyauterie, des purges d'humidité, des soupapes réductrices, des soupapes de sûreté, des manomètres et des dispositifs de purge, en particulier s'ils sont susceptibles à l'endommagement par le gel.
2	Détail de l'installation, y compris les pressions de service effectives, les températures et les débits.
3	Matériaux, dimensions, capacités, pressions de service nominales et températures des compresseurs, des machines pneumatiques, de la tuyauterie, des soupapes et autres éléments ainsi que dispositions et procédures d'essai relatives à ceux-ci.
4	Le détail de ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> le raccordement des tuyaux aux brides ou autres dispositifs de jonction; les dispositifs de fixation des compresseurs, des machines pneumatiques et de la tuyauterie ainsi que les marges de tolérance pour les vibrations; la protection contre l'endommagement et la surpression dans les tuyaux d'entrée et de sortie du liquide de refroidissement dans les enveloppes intégrées.
5	Les renseignements visés aux articles 1 à 4 n'ont pas à être soumis pour : <ol style="list-style-type: none"> les bâtiments ne dépassant pas 18 m de longueur et autorisés à transporter au plus 12 passagers; les circuits ayant une pression de service effective ne dépassant pas 103 kPa.
6	Les renseignements sur les soupapes et les accessoires mineurs semblables visés à l'article 3 n'ont pas à être soumis lorsqu'un fabricant ou une société de classification agréée atteste que ce type de soupapes ou d'accessoires a été conçu et construit conformément aux règles ou codes.

Point Renseignements requis	
7	Les renseignements sur les compresseurs ou les machines pneumatiques visés à l'article 3 n'ont pas à être soumis lorsqu'une société de classification agréée atteste que ces compresseurs ou machines ont été conçus et construits conformément aux règles ou codes, sauf en ce qui concerne leurs éléments entraînants ou entraînés qui doivent satisfaire à la partie II de l'annexe applicable des annexes I à XV de l'appendice 3.
Circuits de gaz de réfrigération	
8	Disposition générale et emplacement des compresseurs, soupapes, sécheurs, crépines, séparateurs d'huile, dispositifs de sûreté, voyants, tuyauterie, thermomètres et manomètres, alarmes, condenseurs, réservoirs de liquide, dispositifs d'évaporation et espaces réfrigérés et climatisés.
9	Détail de l'installation, y compris les pressions de service effectives, les températures et les capacités.
10	Matériaux, dimensions, capacités, pressions de service nominales et températures des compresseurs, de la tuyauterie, des soupapes et d'autres éléments ainsi que dispositions et procédures d'essai relatives à ceux-ci.
11	Le détail de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a. le raccordement des tuyaux aux brides ou autres dispositifs de jonction; b. les dispositifs de fixation des compresseurs et de la tuyauterie, les marges de tolérance pour les vibrations, la dilatation et la contraction thermiques et l'isolant; c. la protection contre l'endommagement de la tuyauterie et contre la surpression dans les carters et celle causée par le fluide de refroidissement ou subie par lui dans les enveloppes intégrées des machines; d. la ventilation des tranches des machines de réfrigération et, pour les circuits à l'ammoniac, les méthodes d'entreposage et d'évacuation du gaz.
12	Les renseignements visés aux articles 8 à 11 n'ont pas à être soumis pour : <ul style="list-style-type: none"> a. les bâtiments ne dépassant pas 18 m de longueur et autorisés à transporter au plus 12 passagers; b. les circuits où la puissance absorbée par le compresseur à gaz ne dépasse pas 10 kW, sauf si le gaz est de l'ammoniac.
13	Les renseignements sur les soupapes et les accessoires mineurs semblables visés à l'article 10 n'ont pas à être soumis lorsqu'un fabricant ou une société de

Point	Renseignements requis
	classification agréée atteste que ce type de soupapes ou d'accessoires a été conçu et construit conformément aux règles ou codes.
14	Les renseignements sur les compresseurs visés à l'article 10 n'ont pas à être soumis lorsqu'une société de classification agréée atteste que ces compresseurs ont été conçus et construits conformément aux règles ou codes, sauf en ce qui concerne les moteurs ou les machines d'entraînement des compresseurs qui doivent satisfaire à la partie II de l'annexe applicable des annexes I à XV de l'appendice 3.

1.3 Partie III Inspections de la construction et de l'installation

1.3.1 Division I Inspection de la construction

Point	Exigences
1	Aucune.

1.3.2 Division II Inspection de l'installation

Point	Exigences
1	Identification, d'après les certificats d'inspection d'éléments et avant le début de l'installation, des compresseurs, de la tuyauterie, des tuyaux flexibles, des éléments et des matériaux à utiliser, y compris le métal d'apport.
2	Vérification que la soudure a été effectuée par des soudeurs accrédités, pour la classe de travaux à exécuter, par un gouvernement provincial du Canada ou par une autre autorité ayant des normes semblables, lorsque la soudure a été effectuée à l'étranger.
3	Inspection des soudures.
4	Essais de pression hydrostatique en présence de l'inspecteur et, dans le cas d'un circuit de gaz de réfrigération, vérification que l'essai de fuite de gaz a été exécuté, conformément aux règles ou codes.
5	Inspection des dispositifs de fixation des compresseurs et des échangeurs de chaleur, des raccords des tuyaux aux circuits connexes et vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des dispositifs de commande, de contrôle et de sécurité.

Point	Exigences
6	Essais de fonctionnement du circuit conformément aux règles ou codes, en présence de l'inspecteur.
7	Les articles 1 à 6 ne s'appliquent pas : <ol style="list-style-type: none"> a. aux circuits non essentiels du bâtiment contenant de l'air comprimé et dont la pression de service effective ne dépasse pas 103 kPa; b. aux circuits de gaz de réfrigération lorsque la puissance absorbée par le compresseur à gaz ne dépasse pas 10 kW, sauf si le gaz est de l'ammoniac.

1.4 Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale

1.4.1 Division I Inspection périodique générale

Point	Exigences
1	Dans le cas des compresseurs d'air et de gaz de réfrigération ainsi que des machines pneumatiques, s'il y a lieu et lorsque l'inspecteur juge la chose possible, vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des compresseurs, des machines pneumatiques, des circuits de refroidissement et des dispositifs de commande, de contrôle, d'alarme et de sécurité.
2	Dans le cas des circuits d'air comprimé et de gaz de réfrigération, s'il y a lieu et lorsque l'inspecteur juge la chose possible : <ol style="list-style-type: none"> 1. inspection des dispositifs de fixation et d'isolation des circuits et des endroits où les fuites de fluide et les vibrations excessives peuvent se produire; 2. vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des soupapes et accessoires du circuit.
3	Les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas : <ol style="list-style-type: none"> a. aux circuits non essentiels du bâtiment contenant de l'air comprimé et dont la pression de service effective ne dépasse pas 103 kPa; b. aux circuits de gaz de réfrigération lorsque la puissance absorbée par le compresseur à gaz ne dépasse pas 10 kW, sauf si le gaz est de l'ammoniac.

1.4.2 Division II Inspection périodique spéciale

1.4.2.1 Sous-division I Pièces à inspecter

Point	Exigences
1	<p>Dans le cas des circuits d'air comprimé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. toutes les pièces externes des compresseurs et des machines pneumatiques et les pièces internes des carters ou des enveloppes de machines rotatives, sans autre démontage, si l'état général des machines montre que ces pièces peuvent être maintenues en service; b. les robinets d'arrêt, les dispositifs de sûreté et autres éléments du compresseur, sans démontage, si l'état général des machines montre qu'ils peuvent être maintenus en service; c. tous les dispositifs de fixation, sans démontage, si un examen général montre que l'état des éléments convient à leur maintien en service.
2	L'article 1 ne s'applique pas aux circuits non essentiels du bâtiment contenant de l'air comprimé et dont la pression de service effective ne dépasse pas 103 kPa.
3	L'inspection périodique spéciale des mécanismes complexes n'est pas obligatoire lorsque des entreprises se spécialisant dans la remise à neuf de ces pièces fournissent à l'inspecteur des renseignements par écrit indiquant que ces pièces sont bien réglées et en bon état de fonctionnement.

1.4.2.2 Sous-division II Intervalles

Point	Exigences
1	À des intervalles ne dépassant pas cinq ans.

ANNEXE XII – Circuits de mazout

1.1 Partie I Spécifications de conception

Les exigences relatives aux spécifications de conception restent celles spécifiées dans le *Règlement sur les machines de navires* (RMN), le cas échéant.

1.2 Partie II Plans

Point	Renseignements requis
1	Disposition générale et emplacement des circuits de mazout installés en permanence, y compris les branchements aux chaudières, aux machines, aux échangeurs de chaleur, aux incinérateurs, aux cuisinières, aux appareils de chauffage à air chaud des cabines, aux pompes, aux purificateurs, aux filtres, aux soupapes, aux manomètres, à la tuyauterie, aux postes de mazoutage, aux citernes, aux dispositifs de sonde de citerne, aux écrans pare-flammes et aux dispositifs de trop-plein, aux bacs d'égouttement, aux dispositifs de boues et aux éléments de prévention de la pollution par le mazout.
2	Détails structurels des réservoirs de mazout ne faisant pas partie intégrante de la structure de la coque et dont la capacité n'excède pas 4 500 L.
3	Détail de l'installation, y compris les pressions de service effectives, les températures et les débits ainsi que le point d'éclair du mazout en essai en tube fermé.
4	Matériaux, dimensions, capacités, pressions de service nominales et températures des incinérateurs, des pompes, des purificateurs, des filtres, des soupapes, des sondes et des dispositifs de mise à l'air libre de citerne, de la tuyauterie et d'autres éléments ainsi que dispositions et procédures d'essais relatives à ceux-ci.
5	Le détail de ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> a. le raccordement des tuyaux aux brides ou autres dispositifs de jonction; b. les dispositifs de fixation des pompes, des citernes non structurelles, des appareils, de la tuyauterie, des installations de tuyaux flexibles et d'autres éléments; c. l'isolation de la tuyauterie et sa protection, en particulier contre le mazout chauffé; d. les branchements d'intercommunication avec d'autres circuits; e. la commande à distance des soupapes des circuits.
6	Les renseignements visés aux articles 3 à 5 n'ont pas à être soumis pour les bâtiments d'une longueur ne dépassant pas 18 m.

Point	Renseignements requis
7	Les renseignements sur les soupapes et éléments mineurs semblables visés à l'article 4 n'ont pas à être soumis lorsqu'un fabricant ou une société de classification agréée atteste que ce type de soupapes ou d'éléments a été conçu et construit conformément aux règles ou codes.
8	Les renseignements sur les pompes ou purificateurs visés à l'article 4 n'ont pas à être soumis lorsqu'une société de classification agréée atteste que ces pompes ou purificateurs ont été conçues et construites conformément aux règles ou codes, sauf en ce qui concerne les moteurs ou machines d'entraînement des pompes qui doivent être conformes à la partie II de l'annexe applicable des annexes I à XV de l'appendice 3.

1.3 Partie III Inspections de la construction et de l'installation

1.3.1 Division I Inspection de la construction

Point	Exigences
1	Aucune.

1.3.2 Division II Inspection de l'installation

Point	Exigences
1	Identification, d'après les certificats d'inspection d'éléments et avant le début de l'installation, des pompes, des appareils, de la tuyauterie, des dispositifs de sonde et de ventilation de citerne, des tuyaux flexibles, des matériaux, y compris le métal d'apport, de l'équipement de prévention de la pollution par le mazout et des autres éléments à utiliser.
2	Vérification que la soudure a été effectuée par des soudeurs accrédités, pour la classe de travaux à exécuter, par un gouvernement provincial du Canada ou par une autre autorité ayant des normes semblables, lorsque la soudure a été effectuée à l'étranger.
3	Inspection des soudures et des collages des citernes.
4	Essais de pression hydrostatique conformément aux règles ou codes, en présence de l'inspecteur, et vérification du système de rinçage.
5	Inspection des dispositifs de fixation des pompes, des échangeurs de chaleur et des appareils, des raccords de la tuyauterie aux circuits connexes et vérification du

Point	Exigences
	réglage et de l'état de fonctionnement des dispositifs de commande, de contrôle et de sécurité.
6	Essais de fonctionnement du circuit conformément aux règles ou codes, en présence de l'inspecteur.

1.4 Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale

1.4.1 Division I Inspection périodique générale

Point	Exigences
1	<p>S'il y a lieu et si, de l'avis de l'inspecteur, la chose est possible :</p> <ol style="list-style-type: none"> inspection des dispositifs de fixation et des endroits où peuvent se produire des fuites et des vibrations excessives, en particulier de la tuyauterie et des tuyaux flexibles de mazout chauffé; vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des pompes, des échangeurs de chaleur, des appareils, des dispositifs de commande, de contrôle et d'alarme, des dispositifs de sonde et de ventilation de citerne et de tous les dispositifs de prévention de la pollution par le mazout; vérification que le point d'éclair du mazout du bâtiment en essai en tube fermé est consigné dans des documents conservés à bord; vérification qu'un échantillon d'au moins 0,25 L du mazout transporté et utilisé à bord du bâtiment est gardé à bord pour les bâtiments de 500 tonneaux de jauge brute ou plus jusqu'à épuisement du mazout. Vérification pour confirmer que les dispositifs d'arrêt d'urgence à distance du combustible sont étiquetés à l'extérieur des tranches des machines. Vérification pour confirmer la mise à l'essai des dispositifs d'arrêt du combustible. Vérification de l'emplacement des dispositifs d'arrêt à distance du combustible, pour confirmer que celui-ci est situé à l'écart des appareils à combustion ouverts et en dehors de la tranche des machines.

1.4.2 Division II Inspection périodique spéciale

1.4.2.1 Sous-division I Pièces à inspecter

Point	Exigences
1	Les pièces internes et externes des pompes et des éléments d'entraînement, y compris les soupapes, les paliers et les dispositifs de sécurité et de commande, à l'exclusion des pompes rotatives ou à engrenages, dont le démontage n'est pas requis lorsqu'un examen général montre que l'état des éléments convient à leur maintien en service.
2	Les robinets d'arrêt des circuits, les dispositifs de sécurité et autres éléments, sans démontage, si un examen général montre que l'état des éléments convient à leur maintien en service. Mise à l'essai des dispositifs d'arrêt du carburant.
3	Les dispositifs de fixation des éléments sans démontage, si un examen général montre que l'état de ces dispositifs convient à leur maintien en service.
4	Aucune inspection périodique spéciale des mécanismes complexes n'est obligatoire lorsque des entreprises se spécialisant dans la remise à neuf de ces pièces fournissent à l'inspecteur des renseignements par écrit indiquant que ces pièces sont en bon état de marche et bien réglées.

1.4.2.2 Sous-division II Intervalles

Point	Exigences
1	À des intervalles ne dépassant pas cinq ans.

ANNEXE XIII – Circuits de gaz de pétrole liquéfié combustible

1.1 Partie I Spécifications de conception

Les exigences relatives aux spécifications de conception restent celles spécifiées dans le *Règlement sur les machines de navires* (RMN), le cas échéant.

1.2 Partie II Plans

Point	Renseignements requis
1	Disposition générale et emplacement du circuit complet, y compris les bouteilles de gaz combustible, les éléments, la tuyauterie, les appareils, les dispositifs de ventilation et de sûreté.
2	Détail de l'installation, y compris les pressions de service effectives, les matériaux et les dimensions des bouteilles, des éléments, de la tuyauterie et des appareils.
3	Le détail de ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> branchements des bouteilles, des éléments, des tuyaux et des appareils; dispositifs de fixation des bouteilles, des éléments, des tuyaux et des appareils; dispositifs de protection pour les bouteilles, les éléments, les tuyaux et les appareils.
4	À l'égard des bouteilles, des éléments et des appareils, données indiquant l'autorité visée aux articles 7 et 24 de la division II de la partie I du <i>Règlement sur les machines de navires</i> .
5	Les renseignements visés aux articles 1 à 4 n'ont pas à être soumis dans le cas des bâtiments ne dépassant pas 24 m de longueur.

1.3 Partie III Inspections de la construction et de l'installation

1.3.1 Division I Inspection de la construction

Point	Exigences
1	Aucune.

1.3.2 Division II Inspection de l'installation

Point	Exigences
1	Identification, d'après les certificats d'inspection d'éléments et avant le début de l'installation, des bouteilles d'entreposage de gaz combustible, des éléments, de la tuyauterie, des tuyaux flexibles, des appareils et des ventilateurs.
2	Inspection des dispositifs de fixation, des abris de protection, des branchements des éléments et de la tuyauterie, des dispositifs de ventilation ainsi que de tous les dispositifs et mesures de sécurité.
3	Essais de pression et de fuite de gaz combustible en présence de l'inspecteur, selon la marche à suivre ci-après : <ul style="list-style-type: none"> a. relever la pression au manomètre lorsque les robinets des brûleurs de l'appareil sont fermés et que le robinet d'arrêt sans garniture et un robinet de la bouteille sont ouverts; b. observer si la pression au manomètre demeure constante pendant au moins 10 minutes lorsque le robinet de la bouteille est fermé; c. si la pression au manomètre baisse avant la fin des 10 minutes, trouver la fuite par application d'une solution d'eau savonneuse ou de détergent liquide à tous les raccords du circuit; ne pas utiliser une flamme pour cet essai; d. répéter les mesures visées aux alinéas a) à c) pour chaque bouteille d'un circuit de gaz combustible à bouteilles multiples.
4	Essais de fonctionnement du circuit en présence de l'inspecteur et vérification que les instructions de sécurité et de fonctionnement sont affichées conformément aux articles 44 et 45 de la division II de la partie I du <i>Règlement sur les machines de navires</i> .

1.4 Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale

1.4.1 Division I Inspection périodique générale

Point	Exigences
1	Inspection des dispositifs de fixation et recherche des fuites de gaz combustible.
2	Vérification du réglage et de l'état de fonctionnement de tous les éléments et des systèmes de ventilation.
3	Vérification que les instructions de sécurité et de fonctionnement sont dûment affichées.
4	Mise à l'essai du système de surveillance des fuites de gaz.

1.4.2 Division II Inspection périodique spéciale

1.4.2.1 Sous-division I Pièces à inspecter

Point	Exigences
1	Circuits de gaz combustible au complet : <ol style="list-style-type: none"> a. avec recherche de signes de détérioration ou de fuite sans démontage, si un examen général montre que l'état des circuits de gaz de pétrole liquéfié combustible convient à leur maintien en service; b. par essai de fuite en présence de l'inspecteur, conformément à l'article 3 de la division II de la partie III.
2	Les dispositifs de fixation des circuits de gaz combustible sans démontage, si un examen général montre que l'état des éléments convient à leur maintien en service.
3	Les bouteilles de gaz, pour vérifier si elles ont été mises à l'essai conformément aux exigences de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses du ministère des Transports.
4	Une bouteille d'entreposage de gaz combustible ne peut être maintenue en service, quelle que soit la date de sa dernière mise à l'essai, si : <ol style="list-style-type: none"> a. elle fuit; b. la corrosion, les bosselures ou le bombage l'ont considérablement affaiblie ou si elle présente d'autres signes d'un usage brutal; c. elle a perdu cinq pour cent de sa tare; d. elle s'est trouvée dans un incendie.
5	Les ventilateurs et les gaines des circuits de ventilation, pour s'assurer qu'ils conviennent à l'usage prévu.
6	Système de surveillance des fuites de gaz.

1.4.2.2 Sous-division II Intervalles

Point	Exigences
1	À des intervalles ne dépassant pas cinq ans.

ANNEXE XIV – Circuits d'huile de graissage et d'huile hydraulique

1.1 Partie I Spécifications de conception

Les exigences relatives aux spécifications de conception restent celles spécifiées dans le *Règlement sur les machines de navires* (RMN), le cas échéant.

1.2 Partie II Plans

Point	Renseignements requis
1	Disposition générale et emplacement des circuits d'huile installés en permanence, y compris les branchements aux machines, échangeurs de chaleur, pompes, purificateurs, filtres, robinets, tuyauterie, postes de mazoutage, citernes, dispositifs de sonde de citerne, dispositifs de ventilation et dispositifs de trop-plein avec écran pare-flammes, bacs d'égouttement et réservoirs de boues et éléments de prévention de la pollution par le mazout applicables.
2	Détails structurels des citernes ne faisant pas partie de la structure de la coque.
3	Détail de l'installation, y compris les pressions de service effectives, les températures, les débits, le point d'éclair du mazout en essai en tube fermé et la viscosité de l'huile à la température de fonctionnement la plus élevée et la plus basse.
4	Matériaux, dimensions, capacités, pressions de service nominales, températures des pompes, des purificateurs, de la tuyauterie, des soupapes et autres éléments ainsi que dispositions et procédures d'essai relatives à ceux-ci.
5	Le détail de ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> le raccordement des tuyaux aux brides ou autres dispositifs de jonction; les dispositifs de fixation des pompes, des citernes non structurelles, de la tuyauterie, des installations de tuyaux flexibles et d'autres éléments; la protection de la tuyauterie, en particulier contre l'huile chauffée; la commande à distance des soupapes des circuits.
6	Les renseignements visés aux articles 1 et 3 à 5 n'ont pas à être soumis pour : <ol style="list-style-type: none"> les bâtiments ne dépassant pas 18 m de longueur et autorisés à transporter au plus 12 passagers; les circuits d'huile de graissage dans lesquels la capacité de la citerne d'entreposage de l'huile ne dépasse pas 250 L; les circuits d'huile hydraulique pour :

Point	Renseignements requis
	<ul style="list-style-type: none"> i. les services non essentiels; ii. les appareils dont la puissance de sortie totale ne dépasse pas 2 kW.
7	Les renseignements sur les soupapes et les accessoires mineurs semblables visés à l'article 4 n'ont pas à être soumis lorsqu'un fabricant ou une société de classification agréée atteste que ce type de soupapes et d'accessoires a été conçu et construit conformément aux règles ou codes.
8	Les renseignements sur les pompes et les purificateurs visées à l'article 4 n'ont pas à être soumis lorsqu'une société de classification agréée atteste que ces pompes ou purificateurs ont été conçus et construits conformément aux règles ou codes, sauf en ce qui concerne les moteurs ou machines d'entraînement des pompes qui doivent être conformes à la partie II de l'annexe applicable des annexes I à XV de l'appendice 3.

1.3 Partie III Inspections de la construction et de l'installation

1.3.1 Division I Inspection de la construction

Point	Exigences
1	Aucune.

1.3.2 Division II Inspection de l'installation

Point	Exigences
1	Identification, d'après les certificats d'inspection d'éléments et avant le début de l'installation, des pompes, des machines essentielles applicables, de la tuyauterie, des tuyaux flexibles et des matériaux, y compris le métal d'apport, et des autres éléments à utiliser.
2	Vérification que la soudure a été effectuée par des soudeurs accrédités, pour la classe de travaux à exécuter, par un gouvernement provincial du Canada ou par une autre autorité ayant des normes semblables, lorsque la soudure a été effectuée à l'étranger.
3	Inspection des soudures.
4	Essais de pression hydrostatique conformément aux règles ou codes, en présence de l'inspecteur, et vérification du système de rinçage.

Point	Exigences
5	Inspection des dispositifs de fixation des circuits d'huile de graissage et d'huile hydraulique et vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des dispositifs de commande, de contrôle et de sécurité.
6	Essais de fonctionnement du circuit conformément aux règles ou codes, en présence de l'inspecteur.

1.4 Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale

1.4.1 Division I Inspection périodique générale

Point	Exigences
1	<p>Dans le cas des circuits d'huile de graissage et d'huile hydraulique essentiels et, dans les endroits où des fuites d'huile présentent des dangers, des circuits non essentiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. inspection des dispositifs de fixation et des endroits où des fuites de fluide ou des vibrations excessives peuvent se produire, en particulier la tuyauterie chauffée ou les tuyaux flexibles; b. vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des circuits d'huile de graissage et d'huile hydraulique et des systèmes de commande, de contrôle et d'alarme.

1.4.2 Division II Inspection périodique spéciale

1.4.2.1 Sous-division I Pièces à inspecter

Point	Exigences
1	<p>Dans le cas des circuits d'huile de graissage et d'huile hydraulique essentiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les pièces internes et externes des pompes et des éléments d'entraînement, y compris les robinets, les paliers, les commandes et les dispositifs de sécurité, sauf les pompes rotatives ou à engrenage dont le démontage n'est pas requis lorsqu'un examen général montre que l'état des éléments convient à leur maintien en service; b. les robinets d'arrêt des circuits, les dispositifs de sécurité et les autres éléments, sans démontage, si un examen général montre que l'état des éléments convient à leur maintien en service; c. les dispositifs de fixation, sans démontage, si un examen général montre que l'état des éléments convient à leur maintien en service.

Point	Exigences
2	L'inspection périodique spéciale des mécanismes complexes n'est pas obligatoire lorsque des entreprises se spécialisant dans la remise à neuf de ces pièces fournissent à l'inspecteur des renseignements par écrit indiquant que ces pièces sont bien réglées et en bon état de fonctionnement.

1.4.2.2 Sous-division II Intervalles

Point	Exigences
1	À des intervalles ne dépassant pas cinq ans.

ANNEXE XV – Systèmes d'assèchement des cales et des ballasts et systèmes de vidage et de remplissage des stabilisateurs passifs et des citernes de gîte et d'assiette

1.1 Partie I Spécifications de conception

Les exigences relatives aux spécifications de conception restent celles spécifiées dans le *Règlement sur les machines de navires* (RMN), le cas échéant.

1.2 Partie II Plans

Point	Renseignements exigés
1	Disposition générale et emplacement des systèmes de cale, de ballast, de réglage de gîte et d'assiette, des stabilisateurs passifs à citernes, y compris les dispositifs de ventilation, de trop-plein et de sondage, tous les tuyaux, robinets, pompes et équipement branchés ainsi que les systèmes de secours et les branchements intercommunicant avec d'autres circuits de fluide.
2	Détail de l'installation donnant les pressions de service effectives et les débits de fluide et, dans la mesure du possible, le critérium de service pour le bâtiment déterminé en application du <i>Règlement sur la construction de coques</i> .
3	Matériaux, dimensions, capacités et pressions de service nominales des pompes, des robinets, de la tuyauterie et des dispositifs de sonde et de ventilation de citerne ainsi que dispositions et procédures d'essai relatives à ceux-ci.
4	Le détail de ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> le raccordement des tuyaux aux brides ou autres dispositifs de jonction; les dispositifs de fixation des pompes, de la tuyauterie et des autres éléments ainsi que les marges de tolérance pour les vibrations; les branchements inter communicant avec d'autres circuits; la commande à distance des robinets des circuits; les éléments empêchant la décharge à la mer de substances nocives.
5	Les renseignements visés aux articles 2 à 4 n'ont pas à être soumis pour les bâtiments ne dépassant pas 18 m de longueur.
6	Les renseignements sur les soupapes et les accessoires mineurs semblables visés à l'article 3 n'ont pas à être soumis lorsqu'un fabricant ou une société de classification agréée atteste que ce type de soupapes ou d'accessoires a été conçu et construit conformément aux règles ou codes.

Point	Renseignements exigés
7	Les renseignements sur les pompes visées à l'article 3 n'ont pas à être soumis lorsqu'une société de classification agréée atteste que ces pompes ont été conçues et construites conformément aux règles ou codes, sauf en ce qui concerne les moteurs et machines d'entraînement des pompes qui doivent être conformes à la partie II de l'annexe applicable des annexes I à XV de l'appendice 3.

1.3 Partie III Inspections de la construction et de l'installation

1.3.1 Division I Inspection de la construction

Point	Exigences
1	Aucune.

1.3.2 Division II Inspection de l'installation

Point	Exigences
1	Identification, d'après les certificats d'inspection d'éléments et avant le début de l'installation, des pompes, des dispositifs de sonde et de ventilation de citerne, des tuyaux flexibles, des matériaux, du métal d'apport, des autres éléments et du matériel de prévention de décharge de substances nocives à utiliser.
2	Vérification que la soudure a été effectuée par des soudeurs accrédités, pour la classe de travaux à exécuter, par un gouvernement provincial du Canada ou par une autre autorité ayant des normes semblables, lorsque la soudure a été effectuée à l'étranger.
3	Inspection des soudures.
4	Essais de pression hydrostatique conformément aux règles ou codes, en présence de l'inspecteur, y compris les essais de pression hydrostatique des tuyaux d'aspiration de cale qui traversent des citernes de double-fond à la même pression que les citernes dans lesquelles ils passent.
5	Inspection des dispositifs de fixation, du raccordement à des systèmes connexes des systèmes d'assèchement de cale et de pompage de ballast, des systèmes de remplissage et de vidange des stabilisateurs passifs à citernes et du réglage de gîte et d'assiette et vérification du réglage et de l'état de fonctionnement des dispositifs de commande, de contrôle et de sécurité.

Point	Exigences
6	Essais de fonctionnement du circuit conformément aux règles ou codes, en présence de l'inspecteur.

1.4 Partie IV Inspection périodique générale et inspection périodique spéciale

1.4.1 Division I Inspection périodique générale

Point	Exigences
1	<p>S'il y a lieu et si, de l'avis de l'inspecteur, la chose est possible :</p> <ol style="list-style-type: none"> inspection des dispositifs de fixation et des endroits où des fuites de fluide et des vibrations excessives peuvent se produire; vérification du réglage et de l'état de fonctionnement de tous les éléments; vérification du réglage et de l'état de fonctionnement de tous les systèmes de commande (alarme de niveau de cale élevé), de contrôle et d'alarme, y compris tout dispositif de sonde et de ventilation de citerne; vérification que les alarmes de cale sont étiquetées et mises à l'essai.

1.4.2 Division II Inspection périodique spéciale

1.4.2.1 Sous-division I Pièces à inspecter

Point	Exigences
1	Pièces internes et externes des pompes et des éléments d'entraînement, y compris les vannes, les commandes et les dispositifs de sécurité.
2	Pièces internes et externes des robinets de cale, y compris les robinets de cale de secours, les boîtes de boues et les crépines.
3	Dispositifs de fixation, sans démontage, si un examen général montre que l'état des éléments convient à leur maintien en service.
4	Une inspection des mécanismes complexes n'est pas obligatoire lorsque des entreprises se spécialisant dans la remise à neuf de ces pièces fournissent à l'inspecteur des renseignements par écrit indiquant que ces pièces sont bien réglées et en bon état de fonctionnement.

1.4.2.2 Sous-division II Intervalles

Point	Exigences
1	À des intervalles ne dépassant pas cinq ans.

APPENDICE 4 – Annexes concernant les grands bateaux de pêche d'une jauge brute de plus de 150 tonneaux ou d'une longueur de plus de 24,4 m

ANNEXE E – Épreuve par pression hydraulique

1.1 Généralités

1.1.1 Chaudière

1.1.1.1 L'épreuve par pression hydraulique des chaudières est la suivante :

Éléments	Épreuve à appliquer
Chaudières neuves auxquelles est attribuée une pression limite d'au plus 690 kPa	Le double de la pression limite
Chaudières neuves auxquelles est attribuée une pression limite de plus de 690 kPa	Une fois et demie la pression limite, plus 345 kPa
Chaudières qui ne sont pas neuves mais subissent leur première inspection	Une fois et demie la pression limite
Chaudières soulevées, l'épreuve étant appliquée avant la remise en place, et chaudières ayant subi d'importantes réparations	Une fois et demie la pression limite

1.1.1.2 L'épreuve hydraulique appliquée lors de l'inspection annuelle et en toute autre occasion jugée nécessaire par l'inspecteur ne dépassera pas une fois et demie la pression limite, sauf les cas prévus au paragraphe 1.1.1.1.

1.1.2 Garnitures de chaudières

1.1.2.1 L'épreuve par pression hydraulique des garnitures de chaudières est la suivante :

Éléments	Épreuve à appliquer
Toutes garnitures, clapets de retenue d'alimentation exceptés	Le double de la pression limite
Clapets de retenue d'alimentation	Deux fois et demie la pression limite

1.1.2.2 Toutefois, la pression d'épreuve hydraulique ne doit, en aucun cas, dépasser par plus de 7 000 kPa la pression limite de la chaudière.

1.1.3 Conduites de vapeur

1.1.3.1 L'épreuve par pression hydraulique des conduites de vapeur est la suivante :

Éléments	Épreuve à appliquer
Toutes les conduites de vapeur, neuves ou anciennes	Le double de la pression limite

1.1.4 Réservoirs d'air

1.1.4.1 L'épreuve par pression hydraulique des réservoirs d'air est la suivante :

Éléments	Épreuve à appliquer
Réservoirs d'air neufs auxquels est attribuée une pression limite d'au plus 690 kPa	Le double de la pression limite
Réservoirs d'air neufs auxquels est attribuée une pression limite de plus de 690 kPa	Une fois et demie la pression limite, plus 345 kPa
Réservoirs d'air qui ne sont pas neufs mais subissent leur première inspection	Une fois et demie la pression limite
Réservoirs d'air ayant subi d'importantes réparations	Une fois et demie la pression limite

1.1.4.2 L'épreuve hydraulique appliquée lors de l'inspection annuelle et en toute autre occasion jugée nécessaire par l'inspecteur ne dépassera pas une fois et demie la pression limite, sauf les cas prévus au paragraphe 1.1.4.1.

ANNEXE F – Drosses et chaînes d'ancre**1.1 Diamètre de la chaîne****1.1.1 Diamètre demandant renouvellement**

1.1.1.1 Tableau donnant le diamètre initial moyen et le diamètre réduit moyen demandant renouvellement.

Diamètre initial (mm)	Diamètre réduit moyen demandant renouvellement (mm)
10	9
11	10
13	11,5
14	12,5
16	14,5
17	15,5
19	16,5
21	18,5
22	19,5
24	21,5
25	23
27	24
29	25,5
30	27
32	29
33	30
35	31
37	33

Diamètre initial (mm)	Diamètre réduit moyen demandant renouvellement (mm)
38	34
40	36
41	37

- 1.1.1.2 Le diamètre moyen initial sera calculé d'après les données figurant au plan du gouvernail présenté au préalable aux fins d'approbation et il sera alors inscrit sur le plan.

APPENDICE 5 – Annexes générales**ANNEXE A – Câbles-chaînes, chaînes de touée et drosses – Câble-chaînes à mailles serrées en fer forgé**

Grosueur minimale (mm)	Épreuve d'essai (kN)	Épreuve de rupture (kN)	Poids minimal par mètre de longueur (kg)
11	22,5	45	3,7
13	30	60	4,6
14	37	74	5,6
16	46	92	6,5
17	56	112	7,4
19	67	135	8,8
21	79	157	10,2
22	91	182	11,8
24	105	209	13,4
25	120	239	15,3
27	135	269	17,1
29	151	301	19,2
30	168	337	21,5
32	187	374	23,8
33	206	411	26,2
35	226	450	28,7
37	247	493	31,5
38	269	538	34,0
40	292	583	36,8

Grosueur minimale (mm)	Épreuve d'essai (kN)	Épreuve de rupture (kN)	Poids minimal par mètre de longueur (kg)
41	315	630	39,8
43	340	680	42,8
44	366	732	46,3
46	393	785	49,8
48	420	840	53,5
49	448	897	57,2
51	478	957	61,1

ANNEXE B – Câbles-chaînes, chaînes de touée et drosses – Câbles-chaînes étançonnés

Grosueur minimale	Câbles en fer forgé		Câbles en aciers spéciaux		Poids minimal par mètre de longueur
	Épreuve d'essai	Épreuve de rupture	Épreuve d'essai	Épreuve de rupture	
millimètres	kilonewtons	kilonewtons	kilonewtons	kilonewtons	kilogrammes
11	34	51	48	71	3,2
13	45	67	63	95	3,9
14	56	84	79	118	4,9
16	70	105	98	147	6,0
17	85	127	119	178	6,7
19	101	151	142	211	8,1
21	119	177	165	248	9,5
22	137	206	192	288	10,9
24	157	236	220	331	12,5
25	179	269	251	377	14,1
27	202	303	283	425	16,0
29	227	340	318	476	18,0
30	253	379	358	530	20,1
32	281	420	393	588	22,2
33	309	463	432	649	24,5
35	339	508	474	711	26,9
37	370	555	518	776	29,4
38	404	585	565	819	32,0

Grosseur minimale	Câbles en fer forgé		Câbles en aciers spéciaux		Poids minimal par mètre de longueur
	Épreuve d'essai	Épreuve de rupture	Épreuve d'essai	Épreuve de rupture	
millimètres	kilonewtons	kilonewtons	kilonewtons	kilonewtons	kilogrammes
40	437	612	612	857	34,7
41	473	663	663	928	37,0
43	511	715	715	1 001	39,8
44	550	769	769	1 076	42,8
46	589	825	825	1 155	46,1
48	630	882	882	1 235	49,3
49	673	942	942	1 318	52,6
51	717	1 004	1 004	1 406	55,6
52	762	1 067	1 067	1 494	59,0
54	810	1 133	1 133	1587	62,5
56	858	1 201	1 201	1 681	66,4
57	908	1 270	1 270	1 779	70,1
59	959	1 343	1 343	1 881	74,1
60	1 011	1 416	1 416	1 982	78,3
62	1 065	1 491	1 491	2 088	82,4
64	1 121	1 569	1 569	2 197	87,0
65	1 163	1 628	1 628	2 279	91,7
67	1 205	1 686	1 686	2 362	96,3
68	1 247	1 745	1 745	2 443	100,9
70	1 288	1 804	1 804	2 525	105,8

Grosseur minimale	Câbles en fer forgé		Câbles en aciers spéciaux		Poids minimal par mètre de longueur
	Épreuve d'essai	Épreuve de rupture	Épreuve d'essai	Épreuve de rupture	
millimètres	kilonewtons	kilonewtons	kilonewtons	kilonewtons	kilogrammes
71	1 329	1 861	1 861	2 606	110,9
73	1 371	1 920	1 920	2 687	116,0
75	1 412	1 977	1 977	2 767	121,3
76	1 453	2 034	2 034	2 847	126,6
78	1 493	2 090	2 090	2 925	132,0
79	1 532	2 145	2 145	3 003	137,5
81	1 571	2 200	2 200	3 080	143,3
83	1 610	2 254	2 254	3 156	148,9
84	1 648	2 307	2 307	3 229	154,9
86	1 685	2 359	2 359	3 303	160,9
87	1 721	2 409	2 409	3 373	166,9
89	1 758	2 460	2 460	3 445	173,2
90	1 793	2 509	2 509	3 512	179,2
92	1 826	2 556	2 556	3 577	185,2
94	1 858	2 602	2 602	3 642	191,5
95	1 891	2 647	2 647	3 707	197,5
97	1 922	2 690	2 690	3 766	203,5
98	1 952	2 733	2 733	3 826	209,7

ANNEXE C– Renouvellement des chaînes de touée et es câbles-chaînes usés

Renouveler tout maillon de chaîne dont le diamètre moyen en sa partie la plus usée est réduit aux dimensions indiquées dans le tableau suivant.

Diamètre initial	Diamètre réduit moyen demandant renouvellement
millimètres	millimètres
10	9
11	10
13	11,5
14	12,5
16	14,5
17	15,5
19	16,5
21	18,5
22	19,5
24	21,5
25	23
27	24
29	25,5
30	27
32	29
33	30
35	31
37	33
38	34

Diamètre initial	Diamètre réduit moyen demandant renouvellement
millimètres	millimètres
40	36
41	37
43	38
44	39
46	41
48	43
49	44
51	45
52	47
54	48
56	50
57	51
59	53
60	54
62	56
64	57
65	58
67	60
68	61
70	63
71	64

Diamètre initial	Diamètre réduit moyen demandant renouvellement
millimètres	millimètres
73	65
75	67
76	68
78	70
79	71
81	73
83	75
84	75
86	77
87	78
89	80
90	81
92	83
94	84
95	85
97	87
98	88

ANNEXE D – Épreuves d'essai des ancrés

Poids kilogrammes	Épreuve kilonewtons
50	33,5
100	44
150	54
200	63
250	72,5
300	81
350	91
400	99,5
450	109,5
500	118
550	126,5
600	136,5
650	144,5
700	153,5
750	162
800	170,5
850	179
900	186,5
950	195
1 000	203,5
1 050	212,5

Poids kilogrammes	Épreuve kilonewtons
1 100	220
1 150	227
1 200	234,5
1 250	243
1 300	251,5
1 350	259
1 400	266,5
1 450	273,5
1 500	281
1 550	288,5
1 600	296
1 650	303
1 700	310,5
1 750	318
1 800	325
1 850	331
1 900	338,5
1 950	344,5
2 000	350,5
2 050	358
2 100	364,5
2 150	371,5

Poids kilogrammes	Épreuve kilonewtons
2 200	379
2 250	385
2 300	391,5
2 350	397
2 400	403,5
2 450	409,5
2 500	416
2 550	421
2 600	428
2 650	434
2 700	439
2 750	445
2 800	451
2 850	457,5
2 900	463,5
2 950	468,5
3 000	474,5
3 050	479,5
3 100	485,5
3 150	490,5
3 200	495,5
3 250	500

Poids kilogrammes	Épreuve kilonewtons
3 300	505
3 350	511,5
3 400	516,5
3 450	522
3 500	527
3 550	532
3 600	537
3 650	542
3 700	546,5
3 750	551,5
3 800	556,5
3 850	561,5
3 900	565,5
3 950	570,5
4 000	573,5
4 050	578,5
4 100	583,5
4 150	588,5
4 200	593,5
4 250	598
4 300	603
4 350	607

Poids kilogrammes	Épreuve kilonewtons
4 400	610,5
4 450	615,5
4 500	620,5
4 550	624
4 600	627,5
4 650	632,5
4 700	637,5
4 750	641,5
4 800	645
4 850	648,5
4 900	652
4 950	656
5 000	659,5
5 050	663,5
5 100	667
5 150	671
5 200	674
5 250	678
5 300	681,5
5 350	685,5
5 400	689
5 450	693

Poids kilogrammes	Épreuve kilonewtons
5 500	696,5
5 550	700
5 600	703,5
5 650	707,5
5 700	711
5 750	715
5 800	718,5
5 850	722,5
5 900	725,5
5 950	729,5
6 000	733
6 050	736,5
6 100	739,5
6 150	742,5
6 200	745,5
6 250	749
6 300	751,5
6 350	754,5
6 400	757,5
6 450	761
6 500	764
7 000	794,5

Poids kilogrammes	Épreuve kilonewtons
7 500	825,5
8 000	851
8 500	875,5
9 000	890
9 500	924,5
10 000	949

Les poids donnés dans le tableau ci-dessus sont les poids des ancrs sans jas ou ceux des ancrs à jas sans leur jas.

Pour les poids intermédiaires, l'épreuve peut s'obtenir par interpolation.

APPENDICE 6 – Niveau d'approbation requis pour une demande de prolongation, d'ajournement, de dérogation ou d'exemption

Niveau d'approbation requis pour une demande de prolongation, d'ajournement, de dérogation ou d'exemption						
Ligne	Sujet	Type de bâtiment	Mesure	Durée	Approbation	Directive
1	Prolongation	Bâtiments de pêche et ne transportant pas de passagers de plus de 15 de jauge brute.	Prolongation du certificat d'inspection de sécurité.	Ne dépassant pas un mois après la date prévue de l'inspection périodique.	Inspecteur de la sécurité maritime à Transports Canada	Délivrer un certificat à court terme pour un mois et documenter la décision.
2	Prolongation	Bâtiment de passagers de plus de 15 de jauge brute.	Prolongation du certificat d'inspection de sécurité.	Ne dépassant pas un mois après la date prévue de l'inspection.	Inspecteur de la sécurité maritime à Transports Canada	Délivrer un certificat à court terme pour un mois et documenter la décision.
3	Prolongation	Bâtiments de pêche et ne transportant pas de passagers de plus de 15 de jauge brute.	Prolongation du certificat d'inspection de sécurité.	Ne dépassant pas cinq mois après la date prévue de l'inspection périodique.	Directeur régional/ directeur associé	Délivrer un certificat à court terme pour cinq mois et documenter la décision.
4	Prolongation	Bâtiment de passagers de plus de 15 de jauge brute.	Prolongation du certificat d'inspection de sécurité.	Ne dépassant pas cinq mois après la date prévue de l'inspection.	Directeur régional/ directeur associé	Délivrer un certificat à court terme pour cinq mois et documenter la décision
5	Report	Bâtiments de pêche de plus	Report de l'inspection annuelle ou	Ne dépassant pas	Directeur régional/	Délivrer un certificat à court terme

Niveau d'approbation requis pour une demande de prolongation, d'ajournement, de dérogation ou d'exemption						
Ligne	Sujet	Type de bâtiment	Mesure	Durée	Approbation	Directive
		de 150 de jauge brute.	quadriennale de la coque de tous les bâtiments de pêche par rapport à la date d'échéance, en tout ou en partie.	cinq mois après la date d'échéance.	directeur associé	pour cinq mois et documenter la décision.
6	Report	Tous les bâtiments	Report de l'inspection des machines et de la coque, en tout ou en partie	Ne dépassant pas 1 mois après la date prévue de l'inspection périodique	Inspecteur de la sécurité maritime à Transports Canada	Consultation avec le gestionnaire et documenter la décision.
7	Report	Tous les bâtiments. ³⁵	Report de l'inspection des machines et de la coque, en tout ou en partie.	Ne dépassant pas 5 mois après la date prévue de l'inspection périodique.	Directeur régional/ Directeur associé	Directeur régional/ Directeur associé et documenter la décision
8	Report	Tous les bâtiments.	Report de l'inspection des machines et de la coque,	Ne dépassant pas 12 mois après la date	Directeur fonctionnel national	Recommandation du directeur régional/direc

³⁵ Pour les bâtiments soumis à l'alinéa 7(2)a) du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*, la durée autorisée de tout report ou prolongation est limitée à la période et aux conditions énoncées dans la règle 14 du chapitre I de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS). Toute demande pour une période plus longue, ou soumise à des conditions différentes, doit être traitée avec une demande au BETMM.

Niveau d'approbation requis pour une demande de prolongation, d'ajournement, de dérogation ou d'exemption						
Ligne	Sujet	Type de bâtiment	Mesure	Durée	Approbation	Directive
			en tout ou en partie.	prévue de l'inspection périodique.		teur associé au directeur fonctionnel national et documenter la décision
9	Report	Tous les bâtiments.	Report de l'inspection des machines et de la coque, en tout ou en partie.	Plus de 12 mois.	Décision de politique nationale	Soumission à l'AC (secrétariat du BETMM) aux fins de prise de décision de politique nationale.
10	Dérogation	Tous les bâtiments <u>à l'exception de</u> : navires rouliers à passagers effectuant des voyages illimités et vraquiers et pétroliers de plus de 15 ans effectuant des voyages illimités.	UWILD	Un cycle	Directeur régional/ direction associé	Délivrer une lettre d'acceptation conformément aux exigences énoncées à l'annexe 2 de la présente norme.

APPENDICE 7 – Liste des règlements, des publications de transports et des documents de l'Organisation maritime internationale (OMI) mentionnées

Lois et règlements :

- [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada et règlements connexes](#)
- [Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et règlements connexes](#)

Publications techniques (PT) de Transports Canada

- [TP 7301 : Normes de stabilité, de compartimentage et de lignes de charge](#)
- [TP 127 : Normes d'électricité régissant les navires \(2018\)](#)
- [TP 11960 : Normes sur la construction, l'inspection et l'exploitation des chalands de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques dangereux en vrac](#)
- [TP 15211 : Supplément canadien à la convention SOLAS](#)
- [TP 14475 : Norme canadienne sur les engins de sauvetage](#)
- [TP 14612 : Procédures d'approbation de type des engins de sauvetages et des systèmes, de l'équipement et des produits de sécurité contre l'incendie](#)

Organisation maritime internationale (OMI) :

- Conventions et codes internationaux
- HSSC – Système harmonisé de visite et de certification